RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 105

QUATRIEME TRIMESTRE 2019

(du 1er octobre au 31 décembre 2019)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°105

4ièm trimestre 2019

I . Délibérations du Conseil municipal

- **Séance du 14 octobre 2019 – page 1 à 102**

184 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 1er juillet 2019.

185 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

186 - Remplacement de Monsieur BOUSSO au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense.

187 - Remplacement de Monsieur BOUSSO au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes".

188 - Remplacement de Monsieur BOUSSO au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville de Rueil-Malmaison.

189 - Remplacement de Monsieur BOUSSO au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales.

190 - Modification de la délibération n°57 du 10 avril 2014 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées.

191 - Création de l'Association de défense des Villes concernées par la ligne 15 ouest du métro.

192 - Adhésion au SIGEIF de la commune de Linas.

193 - Désignation d'un membre représentant le Conseil municipal au sein du Conseil de Discipline de recours d'Île-de-France des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

194 - Modification du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

195 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.

196 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre.

197 - Décision modificative n°2 au budget 2019 de la Ville.

198 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019.

199 - Subvention complémentaire de fonctionnement accordée à la Caisse des Écoles pour 2019.

200 - Garantie communale pour un emprunt (PAM) d'un montant de 740 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la société SOGEMAC Habitat pour des travaux de résidentialisation de 102 logements collectifs sis avenue Paul Doumer, rues Maurice Berteaux et Franklin Roosevelt à Rueil-Malmaison.

201 - Fixation des tarifs des droits de place relatifs aux marchés communaux d'approvisionnement à compter du 21 octobre 2019.

202 - Instauration de la gratuité du stationnement des véhicules électriques sur le territoire de Rueil-Malmaison.

203 - Modification du tableau des effectifs.

204 - Mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF).

205 - Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.

206 - Mise à disposition de deux agents de la Ville au profit de la Caisse des Ecoles.

207 - Désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal d'un bâtiment à usage d'équipement public situé 27, avenue du Président Pompidou.

208 - Cession d'un bâtiment en totalité situé 27 avenue du Président Pompidou au profit de Madame DETIENNE et de Monsieur GRANVAUD.

209 - Cession d'un pavillon situé 6 rue René Cassin au profit de Monsieur et Madame CARDOSO.

210 - Modification de la délibération n°70 du 8 avril 2016 décidant la cession d'un terrain communal situé 82 avenue Albert 1er à la société AKERA DEVELOPPEMENT.

211 - Protocole d'accord transactionnel dans le cadre d'un contentieux avec les locataires d'un local commercial, propriété de la Ville.

212 - Dénomination de voies et du parc de l'Ecoquartier de l'Arsenal.

213 - Modification de la délibération n°138 du 31 mai 2018 décidant l'acquisition de parcelles de terrain non-bâtis situés 7-10 rue des Closeaux, appartenant aux Consorts WEYDERT.

214 - Nouvelle dénomination des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Robespierre maternel et l'Arsenal en « Accueil de loisirs maternel Stéphane Dujardin » et « Accueil de loisirs élémentaire Stéphane Dujardin ».

215 - Mise en place d'une charte de la donnée garantissant la sécurité des données opposable aux partenaires privés et publics de la ville de Rueil-Malmaison.

216 - Convention à intervenir avec le Département des Hauts-de-Seine pour la mise en place d'une plate-forme d'ouverture des données au public.

217 - Présentation du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) pour l'année 2018.

218 - Actualisation de la trame de l'agenda 21.

219 - Adoption de la charte Ville et Territoire Sans Perturbateur Endocrinien.

220 - Signature du protocole à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine, relatif à la lutte contre le logement non décent.

221 - Convention avec la société ARVAL SERVICE LEASE pour la mise en place d'une expérimentation dans le domaine de la mobilité durable.

222 - Mise à jour des indemnités versées aux agents municipaux dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux.

223 - Fixation des modalités d'organisation du recensement de la population et des indemnités versées aux agents y participant à compter de l'année 2020.

224 - Convention relative à la participation financière des villes de Rueil-Malmaison, Nanterre et Suresnes pour l'organisation de la desserte locale de la ligne intercommunale 563.

225 - Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour l'attribution d'un fonds de concours de la Métropole du Grand Paris pour les inondations de 2018.

226 - Adhésion de la Ville à la charte de relogement du projet de rénovation urbaine du quartier Godardes II.

227 - Désaffectation et décision de déclassement d'une parcelle non-bâtie située avenue de Colmar et cadastrée section AE n°214.

228 - Cession d'une parcelle de terrain située avenue de Colmar et cadastrée section AE n°214 au profit de la SCCV RUEIL-MALMAISON AVENUE DE COLMAR.

229 - Acquisition de deux emprises d'alignement sises 64 rue des Hauts Fresnays appartenant aux consorts GUY.

230 - Acquisition d'une parcelle de terrain non-bâtie, cadastrée section AS n°141, située rue Adrien Cramail et appartenant à la succession de Madame Nelly GUILLEMARS.

231 - Cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Monsieur et Madame BABUSIAUX.

232 - Cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Madame JULIAN.

233 - Cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE.

234 - Cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Madame BEARZI.

235 - Cession à l'euro symbolique du lot de copropriété n°33 au profit du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 15 rue Jean-Jacques Rousseau.

236 - Convention entre le Département des Hauts-de-Seine et la Commune de Rueil-Malmaison relative à l'organisation et au financement des activités "protection maternelle et infantile".

237 - Convention de réservation de places d'accueil de jeunes enfants entre la commune de RUEIL-MALMAISON et la société 1001 CRECHES.

238 - Signature de l'avenant à la convention d'objectif et de financement de l'espace rencontre de la Villa Familia entre la Caisse d'Allocation Familiales et la Commune de Rueil-Malmaison.

239 - Approbation de l'avenant n°2 au contrat n°16237 conclu avec LÉON GROSSE portant sur diverses modifications.

240 - Approbation de la consultation pour les travaux d'installation et de réparation de clôtures.

241 - Convention avec la Bibliothèque Publique d'Information pour bénéficier du Réseau francophone de réponse à distance "Eurêkoi" à destination de la Médiathèque et ses bibliothèques de quartiers.

242 - Adoption du règlement du concours sur le Court-Métrage du Festival "Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison".

243 - Fixation des tarifs du Festival "Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison" du 27 janvier au 2 février 2020 et approbation de la convention de partenariat à conclure avec la SEM Théâtre André Malraux.

244 - Convention de parrainage entre la Ville et la Société JC DECAUX pour l'exposition « SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour » organisée du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard.

245 - Convention de parrainage entre la Ville et la RATP pour l'exposition « SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour » organisée du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard.

246 - Convention de partenariat tripartite autour de l'exposition « SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour » organisée du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard.

247 - Approbation des conventions de partenariat relatives au Challenge Hackathon 2019 « Rueil-Malmaison, Terre d'innovation ».

248 - Approbation du règlement du concours d'affiches dans le cadre de la semaine européenne de réduction des déchets.

249 - Convention de partenariat entre Monsieur Michel NEMETH et la Ville pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 19 et 20 octobre 2019.

250 - Convention de partenariat tripartite entre la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, la Société VM 92500 et la Ville pour l'organisation de l'enseignement de la natation à la piscine des Closeaux.

251 - Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et l'ESAT, « l'Atelier du Château », pour des journées de partages d'expériences professionnelles dans le cadre de la Semaine Européenne de l'Emploi des Personnes Handicapées (SEEPH 2019).

- **Séance du 25 novembre 2019 – page 103 à 124**

252 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2019.

253 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

254 - Approbation de la cession des actions de la SAIEM du Moulin à Vent à l'Office Hauts-de-Seine Habitat.

255 - Avenant n°1 au bail emphytéotique conclu entre la Ville et la SAIEM du Moulin à Vent concernant un terrain bâti situé 10-18 rue Maurepas et allée du Premier Consul à Rueil-Malmaison.

256 - Approbation de la convention à intervenir avec la Direction des Finances Publiques pour la mise en œuvre du Compte Financier Unique.

257 - Changement de nomenclature comptable au 1er janvier 2020 du budget principal de la Ville - fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations.

258 - Opération d'apurement comptable du compte 1069.

259 - Approbation de la convention à intervenir avec la Direction des Finances Publiques portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

260 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 3 085 432 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'Immobilière du Moulin Vert pour l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements sociaux au sein du programme « Promenade en Seine », 2 rue des Martinets à Rueil-Malmaison.

261 - Fixation des tarifs du droit annuel de place de taxi.

262 - Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.

263 - Cession d'un logement communal situé 1 Square Ronsard - 258-260 avenue Napoléon Bonaparte à Mesdames Céline BARBUDO et Hélène NERZIC.

264 - Conventions de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT POLD des concessions d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves, ZAC de l'Arsenal et ZAC Rueil 2000 Extension à Rueil-Malmaison.

265 - Convention de financement à conclure avec la Caisse d'Allocation Familiale relative au fonctionnement et au financement du Relais Assistantes Maternelles situé 1 place du Général Leclerc à Rueil-Malmaison.

266 - Approbation du choix du délégataire et de la convention de délégation de service public relative à la construction et l'exploitation de parcs de stationnement dans l'Écoquartier de l'Arsenal ainsi que l'exploitation des parcs existants sur la ville et autorisation de signature de la convention.

- **Séance du 19 décembre 2019 – page 125 à 199**

267- Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 novembre 2019.

268 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

269 - Budget communal de l'année 2020 - Ouvertures de crédits en section d'investissement.

270 - Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 26 novembre 2019 et fixation du montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales 2020.

271 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 1 605 053 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM LOGIREP pour la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison.

272 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 6 952 842 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM LOGIREP pour la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison.

273 - Subventions versées par la Ville aux associations au titre de l'exercice 2019 - Attributions complémentaires.

274 - Attribution d'un acompte sur la subvention versée par la Ville au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et à la Caisse des Écoles au titre de l'année 2020.

275 - Attribution d'un acompte sur la subvention versée par la Ville au titre de l'année 2020 aux associations locales.

276 - Fixation des tarifs de mise à disposition des propriétés communales et du domaine public aux cinéastes et photographes.

277 - Fixation des tarifs de location des salles municipales.

278 - Fixation des tarifs du Libris Café.

279 - Création d'un tarif d'abonnement annuel permettant l'utilisation de bornes de recharge électriques situées sur les anciens emplacements des stations Autolib.

280 - Modification du tableau des effectifs.

281 - Modification de la délibération n°59 du 4 avril 2019 portant cession du bâtiment communal sis 109 rue des Rosiers et 116 rue des Talus à Rueil-Malmaison.

282 - Cession d'un logement communal situé 43 rue Haute à Monsieur et Madame Nalewajk.

283 - Acquisition des parcelles cadastrées section AB n°293 et AB n°302p situées 6-8, rue Paul Héroult appartenant à la Société Civile de Construction Vente EMERIGE RUEIL HEROULT dans le cadre des emplacements réservés n°102 et 103.

284 - Cession de 30 véhicules dans le cadre de la fourniture de 30 véhicules électriques.

285 - Approbation du principe de la création d'une société par action simplifiée "loi transition énergétique" pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de Rueil-Malmaison.

286 - Mise en place d'un dispositif municipal « Formation Baby-Sitting» permettant d'accompagner et de sensibiliser des jeunes de 16 à 20 ans à la garde d'enfants ponctuelle.

287 - Approbation du protocole relatif à la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert à P.O.L.D. des ZAC Charcot et Bergères de la commune de Puteaux.

288 - Approbation du protocole relatif à la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert à P.O.L.D. de la ZAC des Champs-Philippe de la commune de La Garenne-Colombes.

289 - Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux conclue avec Ile-de-France Mobilités.

290 - Avenant n°2 à la convention pour l'exploitation des 3 services urbains, conclue avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).

291 - Convention à conclure avec les Villes de Nanterre et Suresnes et Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation de la ligne 263.

292 - Approbation de la convention de mise à disposition de services conclue avec l'établissement public Paris Ouest La Défense dans le domaine de la commande publique.

293 - Fixation des indemnités versées au personnel communal exerçant des missions pour les salons et manifestations de la Ville.

294 - Transfert de la convention de financement et d'exploitation de la gare routière et de la consigne collective Véligo de la Société Publique Locale à la Ville.

295 - Incorporation de deux biens présumés sans maître dans le domaine communal sis 66 rue Beaumarchais et rue Cramail à Rueil-Malmaison, cadastrés sections AS 142 et 143.

296 - Incorporation d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal sis rue de l'Arsenal à Rueil-Malmaison, cadastré section AK n°38.

297 - Avenant n°3 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves signée le 21 mai 2012 entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPL Rueil Aménagement.

298 - Avenant n°4 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves signée le 21 mai 2012 entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPL Rueil Aménagement.

299 - Cession de six emplacements de stationnement situés 8 rue Michelin.

300 - Signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine, relative au fonctionnement des établissements petite enfance.

301 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°15100 conclu avec EIFFAGE ENERGIE IDF, portant intégration des différents complexes et parc des sports de la Ville et mise à jour des matériels techniques.

302 - Approbation des avenants n°1 aux contrats d'assurance n°17124 "Dommages aux biens" et n°17125 "Flotte automobile" conclus avec SMACL ASSURANCES, portant majoration à 50% de leur cotisation annuelle.

303 - Approbation du contrat pour la création et la requalification des espaces verts avec la société ESPACE DÉCO.

304 - Adhésion à l'Agence Régionale de la Biodiversité en Ile-de-France.

305 - Adhésion à l'association la Semaine du Son.

306 - Adoption de la charte Métropole Nature de la Métropole du Grand Paris.

307 - Approbation du contrat Eau, Trame Verte et Bleue, Climat des Plaines et Coteaux de la Seine Centrale Urbaine 2020-2024.

308 - Demande de dérogations au repos dominical 2020.

309 - Convention de parrainage entre la Ville et la RATP pour l'édition 2020 du Festival « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » organisée du 27 janvier au 2 février 2020.

310 - Prix Emilios Coukidis 2020.

311 - Modification du règlement des ateliers d'initiations artistiques.

312 - Approbation de la convention de labellisation pour l'obtention du label APICITE.

313 - Convention de partenariat entre le collège Jules Verne, la Croix rouge, l'Association des Médecins de Rueil "Formation Médicale Continue Plus" pour la formation aux premiers secours de collégiens scolarisés en sections d'enseignement général et professionnel adapté au collège Jules Verne.

II. Décisions municipales

- page 200 à 259

III. Arrêtés municipaux

Déclaration préalable – page 260 à 293

Déclaration préalable opposition – page 294 à 302

Déclaration préalable non opposition – page 303 à 331

Déclaration préalable retrait – page 332 à 333

Déclaration préalable prescription – page 334

Déclaration préalable modification – page 335

Permis de construire – page 336 à 373

Permis de construire modificatif – page 374 à 399

Permis de construire retrait – page 400

Permis de construire refus – page 401 à 405

Permis de construire transfert – page 406 à 410

Permis de construire rectificatif – page 411

Permis d'aménager – page 412 à 413

Interruption de Travaux – page 414

Permis de démolir – page 415

Permis de démolir refus – page 416

Permis de démolir transfert – page 417

Alignement voirie – page 418 à 480

Circulation et stationnement – page 481 à 511

Autorisation pose enseigne – page 512

Refus pose enseigne – page 513 à 515

Changement usage de locaux – page 516 à 517

Numérotation Immobilière – page 518 à 536

Divers – page 537 à 552

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme MAMELLE.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 184 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 1er juillet 2019.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1er juillet 2019.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1er juillet 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-READUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme MAMELLE.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 185 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

N° 2019/129 - Demande de subventions de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la DRAC Île-de-France en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional.
Montant de la subvention demandée :
- 45 000 € au titre du développement du département Danse ;
- 28 000 € au titre du développement du département Théâtre ;
- 11 000 € au titre de la mise en œuvre d'un « chœur à l'école ».

N° 2019/130 - Marché à conclure avec la SARL JM PRESTATIONS pour la location de structures gonflables pour la Fête de la Jeunesse et de l' Été proposée au public rueillois sur le parvis de l'Hôtel de ville, le vendredi 5 juillet 2019.
Montant : 3 493,02 € T.T.C.

N° 2019/131 - Marché à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association GÉNÉRATIONS CONNECTÉES NET RESPECT relative à des ateliers de prévention sur le harcèlement ainsi que l'animation d'une conférence à destination des parents.
Montant : 600,00 € T.T.C.

N° 2019/132 - Convention d'occupation précaire à conclure avec la société « LES PIEDS SUR LA TABLE » pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation pour 2 semaines : 200 € T.T.C

N° 2019/133 - Contrat à conclure avec LBG pour la fourniture de matériel professionnel pour la laverie solidaire.
Montant :55 555,50 H.T soit 65 466,60 € T.T.C.

N° 2019/134 - Contrat à conclure avec ARTELIA VILLE & TRANSPORT pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une stratégie de gestion et de pilotage de la Ville durable et intelligente par les nouvelles technologies numériques.
Montant : 68 400,00 € T.T.C.

N° 2019/135 - Contrat à conclure avec A.C.B.S.I pour le remplacement et la mise aux normes des groupes de soufflerie des courts de tennis 21 et 23 (lot n°1).
Montant global et forfaitaire : 41 500,00 HT soit 49 800,00 € T.T.C.

N° 2019/136 - Contrats à conclure avec SPARFEL NORMANDIE IDF et PRO COURTS pour des travaux de rénovation d'équipements sportifs.
Montant : 286 260,95 € H.T. soit 343 513,14 € T.T.C.(lot n°1)
Montant : 89 814,76 € H.T. soit 107 777,71 € T.T.C.(lot n°3)

N° 2019/137 - Convention d'occupation précaire d'un local communal à conclure avec la Société « L'ATELIER BERGAMOTE » dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation pour 1 semaine : 100,00 € T.T.C.

N° 2019/138 - Contrat entre la ville de Rueil-Malmaison et Monsieur EL HESSNI Faïsal dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Jeunesse et de l'été proposée au public rueillois sur le parvis de l'Hôtel de ville le vendredi 5 juillet 2019.
Montant : 1 071,00 € T.T.C.pour un atelier tir à l'arc

N° 2019/139 - Contrat entre la ville de Rueil-Malmaison et Monsieur EL HESSNI Faïsal pour sa participation à l'organisation d'une journée festive pour les adhérents des Clubs Jeunes.
Montant : 1 760,00 € T.T.C.

N° 2019/140 - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement situé 134 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Moncef CHIAB.
Montant : 149,56 € redevance mensuelle hors charges

N° 2019/141 - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET).
Redevance mensuelle hors charges : 884,75 €

N° 2019/142 - Avenant n°1 à l'accord de droit de passage et de surplomb à conclure avec la Société JC DECAUX FRANCE pour l'exploitation d'un panneau publicitaire situé 69 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison.
Redevance annuelle : 500,00 € T.T.C.

N° 2019/143 - Convention de mise à disposition du stade de Buzenval à intervenir avec l'OPEJ FC pour l'organisation de tournois amicaux.
Gratuit

N° 2019/144 - Avenant n° 8 à la convention de mise à disposition à titre précaire d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situés 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Evelyne LENORMAND.
Montants : - 72,31 € T.T.C. redevance mensuelle local de stockage
- 48,00 € T.T.C. redevance mensuelle emplacement de stationnement

N° 2019/145 - Retirée

N° 2019/146 - Marché de prestation de services à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Compagnie PHÉNOMÈNE ET COMPAGNIE pour la tenue d'un spectacle, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, au Château de Vert-Mont les 21 et 22 septembre 2019.
Montant : 8 573,00 € T.T.C.

N° 2019/147 - Convention d'occupation précaire de locaux communaux situés 72 rue Galliéni à Rueil-Malmaison à conclure avec "l'Union Locale des Syndicats CGT de Rueil, Garches, Vaucresson et Marnes la Coquette".
Gratuité de loyer et de charges exceptées les dépenses de téléphone.

N° 2019/148 - Convention d'occupation précaire de locaux communaux situés 72 rue Galliéni à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Union Locale des Retraités CFDT de Rueil-Malmaison.
Gratuité de loyer et de charges exceptées les dépenses de téléphone.

N° 2019/149 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Valérie LENORMAND, Madame Véronique PEREZ et Madame Agathe PLUNIAN dans le cadre d'une boutique éphémère .
Montant : 200,00 € T.T.C. forfait d'occupation

N° 2019/150 - Contrat avec un cabinet de recrutement Light Consultants pour le recrutement d'un(e) Directeur Général Adjoint (e).
Montant : 11 000,00 H.T soit 13 200,00 € T.T.C.

N° 2019/151 - Bail commercial à conclure avec la société WINNING VILLAGE aux fins de location d'un local commercial situé 21 rue de Maurepas et 34 rue du Docteur Zamenhof à Rueil-Malmaison.
Montant : 38 000,00 € T.T.C. loyer annuel minoré sur 3 années
Montant : 49 500,00 € T.T.C. loyer annuel à compter du 1/7/2022

Ref. 201 563 Berger-Levrault (1012)

N° 2019/152 - Marché de prestation de service entre la ville de Rueil-Malmaison et la Galerie MARTINE GOSSIEAUX en vue de l'organisation de l'exposition "SEMPE en liberté, itinéraire d'un dessinateur d'humour", prévue pour se dérouler à l'Atelier Grognard du 8 novembre 2019 au 30 mars 2020.
Montant : 28 000,00 € T.T.C. Pour la mise à disposition de 300 œuvres.

N° 2019/153 - Contrat à conclure avec TOURIZ pour l'abonnement à une plateforme de télédéclaration d'hébergement en ligne.
Montants : - 1 500,00 € H.T. Pour la mise en service
- 50 € H.T. Pour l'offre de base
- 100 € H.T. Pour l'offre taxe de séjour
- 50 € H.T. Pour l'offre taxe de séjour hébergements collectifs
- 0,35 € H.T. Pour toute déclaration (0,30 € H.T. à partir de la 1001ème)

N° 2019/154 - Contrat à conclure avec l'UGAP pour la location et la maintenance de deux presses numériques.
Montant : 183 200,00 € H.T. Soit 219 840,00 € T.T.C. montant estimatif sur la durée totale du contrat (4 ans) incluant les prestations de location, maintenance et le coût copie.

N° 2019/155 - Acte modificatif à la régie de recettes « Accueils de loisirs » instituée pour l'encaissement des produits des centres de loisirs : extension des modes de recouvrement.
Mise en place du prélèvement automatique

N° 2019/156 - Acte modificatif à la régie de recettes « Études et Culture » instituée pour l'encaissement des produits issus des études surveillées et des ateliers d'initiation artistique : extension des modes de recouvrement.
Mise en place du prélèvement automatique

N° 2019/157 - Acte modificatif à la régie de recettes instituée pour l'encaissement des produits de la petite enfance : extension des modes de recouvrement.
Mise en place du prélèvement automatique

N° 2019/158 - Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Madame Élodie LEFORT concernant la rédaction d'un essai sur la thématique Bonaparte et l'Égypte pour le catalogue La collection Comte-Génin, le temps des pharaons.
Montant : 300,00 € T.T.C.

N° 2019/159 - Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions au salon du Développement Durable organisé par la Ville de Rueil-Malmaison.

N° 2019/160 - Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Tennis (FFT) pour la rénovation de trois courts de tennis synthétiques situés à Buzenval.

N° 2019/161 - Convention d'occupation privative du domaine public communal concernant l'implantation d'une base vie chantier au sein de l'école maternelle Robespierre.
Gratuit

N° 2019/162 - Convention de mise a disposition hors temps scolaire du gymnase départemental affecté au collège Marcel Pagnol au profit de la commune de Rueil-Malmaison.
Versement d'une contribution annuelle correspondant aux consommations d'eau, gaz, électricité et chauffage.

N° 2019/163 - Convention de prêt d'œuvres entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Galerie PAUL PROUTÉ concernant une exposition de gravures au Château de Vert-Mont de Rueil-Malmaison du 21 au 22 septembre 2019.
Gratuit

N° 2019/164 - Contrat de prestation entre la Ville de Rueil-Malmaison et Madame BARILLOT VINCE, Psychologue.
Montant : 13 440,00 € T.T.C. - interventions dans les collèges et lycées pour l'année scolaire.

N° 2019/165 - Contrat à conclure avec PARCS ET SPORTS pour les travaux de rénovation du couloir intérieur de la piste d'athlétisme au stade LADOUMÈGUE.
Montant global et forfaitaire : 155 913,21 € H.T. Soit 187 095,85 € T.T.C.

N° 2019/166 - Acceptation d'une donation portant sur deux parcelles de terrain non-bâties situées rue Jean-Jacques Rousseau et cadastrées section AP n°888 et 893.
Deux parcelles totalisant 8m²

N° 2019/167 - Marché à conclure avec la société ESRI FRANCE relatif à la maintenance et au support des solutions du programme ARCOPOLE.
Montant : 2 500,00 € H.T. Soit 3 000,00 € T.T.C.

N° 2019/168 - Convention d'occupation précaire à conclure avec Monsieur Medhi AZRI pour la mise à disposition d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.
redevance mensuelle hors charges : 206,48 €

N° 2019/169 - Contrat à conclure avec la société WATERLOGIC, pour la location et l'entretien de fontaines à eau reliées sur le réseau de distribution d'eau et acquisition de consommables.
Montant estimatif annuel pour 4 ans : 8 144,20 € H.T. Soit 9 773,04 € T.T.C.

N° 2019/170 - Avenant n°1 au contrat de suivi relatif au progiciel ASTRE RH avec la société GFI.
Coût global de l'avenant : 30 662,00 € H.T. Soit 36 794,40 € T.T.C.

N° 2019/171 - Contrat de maintenance du logiciel LIGEO GESTION et LIGEO DIFFUSION avec la Société EMPREINTE DIGITALE.
Coût global de maintenance pour une durée d'un an reconductible trois fois. : 1 312 , 96 € H.T. Soit 1 575,56 € T.T.C.

N° 2019/172 - Convention d'occupation précaire du logement communal situé 7 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Dominique PAULO.
Redevance mensuelle hors charges : 803,54 € T.T.C.

N° 2019/173 - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un local communal situé 11 avenue du Château de la Malmaison à conclure avec l'Association RUEIL DIGITAL.
Redevance annuelle d'occupation : 965,00 € T.T.C.
Forfait annuel de charges : 112,50 € T.T.C.

N° 2019/174 - Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 11 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Action des Jeunes pour les Personnes Agées".
Redevance annuelle d'occupation : 1 415,00 € T.T.C.
Forfait annuel pour charge : 165,00 € T.T.C. s

N° 2019/175 - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue avec Monsieur Kamele HARIHIRI pour la mise à disposition d'un garage situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison .
Redevance mensuelle : 45,88 € T.T.C.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N° 2019/176 - Contrats à conclure avec les sociétés BG MANAGERS (lot n°1), MANUFACTURE SPECIALE D'ARMES FINES ET CYCLES RIVOLIER PERE ET FILS (lots n°2 et n°3) et GK PROFESSIONAL (lot n°4), pour la fourniture, l'entretien et la réparation d'équipements de défense.
Montant maximum du lot n°1 : 30 000,00 € H.T soit 36 000,00 € T.T.C. (fourniture, entretien et réparation d'armes)
Montant maximum du lot n°2 : 70 00,00 € H.T. Soit 84 000,00 € T.T.C. (fourniture, entretien et réparation de pistolets à impulsion électrique)
Montant maximum du lot n°3 : 50 000,00 € H.T soit 60 000,00 € T.T.C.(fourniture de munitions)
Montant maximum du lot n°4 : 70 000,00 € H.T soit 84 000,00 € T.T.C.(fourniture d'accessoires).

N° 2019/177 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°16304 portant transfert à MBA CITY.
Suite à une restructuration au sein du groupe CITEA, l'ensemble des activités de la société est transférée vers MBA CITY sa filiale.

N° 2019/178 - Contrat à conclure avec UNIQUE HERITAGE MEDIA PUBLICITE pour la création, le développement, la mise en service d'un parcours jeune public « sur les traces de Joséphine et Napoléon ».
Montants: - 33 500,00 € H.T. Soit 40 200,00 € T.T.C. pour la création d'un application de jeu de piste et d'une carte jeu de piste papier multilingues.
- 15 550,00 € H.T. Soit 18 600,00 € T.T.C. pour la création de 5 panneaux et développement de l'application en version multilingues

N° 2019/179 - Convention d'occupation précaire d'un terrain communal sis rue Cramail à Rueil-Malmaison à conclure en faveur de Monsieur et Madame RAVIX.
Montant : 775,00 € T.T.C.redevance annuelle

N° 2019/180 - Convention de prêt d'œuvre entre la Ville de Rueil-Malmaison et Madame Laurence IZARD, artiste-peintre en vue de l'organisation d'une exposition intitulée ' Reflets au bord de l'eau ' à la Maison Daubigny à Rueil-Malmaison.
Gratuit

N° 2019/181 - Marché à conclure avec l'association LES ENFANTS DU JEU relatif à une prestation d'animation sur le thème « Les jeux en bois » dans le cadre des journées portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 16 et 17 novembre 2019.
Montant : 1 332,00 € T.T.C.

N° 2019/182 - Modification de la décision municipale n°2019/63 du 15 avril 2019 relative au marché à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables pour l'organisation d'un événement festif pour les 30 ans du Conseil Municipal des Jeunes.

N° 2019/183 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la SAS L.D.A dans le cadre d'une boutique éphémère .
Forfait d'occupation pour 1 semaine : 100,00 € T.T.C.

N° 2019/184 - Mise à disposition du Stade du Parc aux associations sportives.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/185 - Mise à disposition du Gymnase Michel Ricard à l'association Rueil Athletic Club.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/186 - Mise à disposition du Complexe Sportif Raymond LeBrenn aux associations sportives.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/187 - Mise à disposition du complexe sportif Vert-Bois.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/188 - Mise à disposition du gymnase Jean Dame aux associations sportives.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/189 - Mise à disposition du Stade Jacques Lenoble aux associations sportives.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/190 - Mise à disposition du gymnase Les Bons Raisins aux associations sportives.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/191 - Mise à disposition du complexe sportif Ladoumègue aux associations.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/192 - Mise à dispositions du gymnase Les Buissonets aux associations sportives.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/193 - Mise à disposition du gymnase Pasteur aux associations sportives.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/194 - Mise à disposition du Stade de Buzenval aux associations sportives.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/195 - Mise à disposition du complexe sportif Stadium.
Mise à disposition à titre gracieux

N° 2019/196 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2019.
Montant : 500,00 € T.T.C. Bruitparif
Montant : 50,00 € T.T.C. MESH (musique et situation de handicap)
Montant : 150,00 € T.T.C. (association des médiateurs des collectivités territoriale)

N° 2019/197 - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un local communal situé 49 quai du Halage à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association « LES AMIS DE LA MAISON GIQUEL ».
Gratuit

N° 2019/198 - Convention de prêt à la Ville de Rueil-Malmaison d'une exposition autour de Saint-Exupéry par la Ville jumelle de Fribourg (Suisse).
Gratuit

N° 2019/199 - Convention de prêt à la Ville de Rueil-Malmaison d'une exposition de livres de collection sur le Petit Prince, par la Fondation JEAN-MARC PROBST.
Gratuit

N° 2019/200 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame LETINAUD et Madame BOURET, artisanes, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation pour 3 semaines : 300,00 €

N° 2019/201 - Contrat entre la ville et la société IP2B pour sa participation au déroulement des élections du prochain Conseil Municipal des Jeunes.
Montant : 1 200,00 € T.T.C. Mise en place de vote électronique et proclamation des résultats informatisés

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 2019/202 - Convention avec l'institut de formation d'animateurs de collectivités (I.F.A.C.) pour la mise à disposition des locaux des accueils de loisirs Bellerive et La Malmaison dans le cadre des formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (B.A.F.A.) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs (B.A.F.D.).
Mise à disposition à titre gracieux.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Reçu à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme MAMELLE.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 186 - Remplacement de Monsieur BOUSSO au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison est représentée au sein de l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (POLD) par treize élus municipaux. Parmi eux, les deux élus représentant la Ville à la Métropole du Grand Paris sont membres de droit. Les onze autres conseillers avaient été élus par le Conseil municipal, parmi ses membres, par délibération n°288 du Conseil municipal du 14 décembre 2015. Cette élection s'était déroulée au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, conformément à l'article L. 5211-6-2-1°-c du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il rappelle également que Monsieur BOUSSO a fait part de sa démission de ses fonctions de conseiller municipal et de conseiller territorial au sein du POLD, démission annoncée lors du Conseil municipal du 1er juillet 2019.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément à l'article L. 5211-6-2-1°-c du CGCT qui prévoit le cas d'une vacance d'un siège de conseiller communautaire, il convient de procéder à l'élection du conseiller remplaçant, chaque groupe municipal étant admis à proposer un candidat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant "modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles", dite loi MAPTAM, et notamment son article 12-IV ;

Vu la délibération n°288 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant "Élection des délégués au Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense" ;

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 8 février 2018 portant remplacement de Monsieur TOULOUSE au sein de l'Établissement public Paris Ouest la Défense ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

PROCEDE à l'élection du conseiller de territoire remplaçant Monsieur David BOUSSO au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense.

Sont candidats :
- Madame Pascale GIBERT ;
- Monsieur Hugues RUFFAT.

Votants : 45
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 45
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 45
Suffrages en faveur de Madame Pascale GIBERT : 37
Suffrages en faveur de Monsieur Hugues RUFFAT : 8
Siège à attribuer : 1

ELIT Madame Pascale GIBERT pour siéger au sein du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense.

PRECISE que la liste des autres représentants de la Ville de Rueil-Malmaison au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense reste inchangée.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 187 - Remplacement de Monsieur BOUSSO au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes".

Le Maire rappelle que le Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" a pour objet de concourir à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale de lutte contre le chômage dans les Villes de Rueil-Malmaison et Suresnes.

Le groupement est administré par une assemblée générale et un conseil d'administration.

L'assemblée générale est composée de 46 membres parmi lesquels siège un collège des collectivités territoriales composé de quatorze membres dont huit élus représentant la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Conseil d'administration est composé de 23 membres parmi lesquels siège un collège des collectivités territoriales composé de quatorze membres dont huit élus représentant la Ville de

Ref. 201563 Berger-Levrault (1012)

Rueil-Malmaison.

Le Conseil municipal, par délibération n°54 du 10 avril 2014, a désigné Monsieur David BOUSSO en qualité de représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration

Suite à sa démission, le Maire propose de désigner un nouveau représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration du GIP « maison de l'Emploi Rueil-Suresnes ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu la convention constitutive du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n°54 du Conseil municipal du 10 avril 2014 portant désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" ;

Vu les délibérations n°145 du Conseil municipal du 26 juin 2014, n°3 du Conseil municipal du 12 février 2015, n°53 du Conseil municipal du 2 avril 2015, n° 213 du Conseil municipal du 6 octobre 2017 et n°227 du 15 octobre 2018 modifiant la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DESIGNE Madame Emilie PESCE aux fins de siéger au sein de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes".

DESIGNE Madame Emilie PESCE aux fins de siéger au sein du Conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" en tant que membre titulaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Préfecture
16 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 188 - Remplacement de Monsieur BOUSSO au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que le centre communal d'action sociale a pour objet notamment d'animer une action générale de prévention et de développement social et d'instruire les demandes d'aide sociale.

Il est administré par un conseil d'administration devant comprendre en nombre égal au maximum huit membres élus en sen sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire, non membres du Conseil municipal.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur David BOUSSO siégeait au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Suite à sa démission du conseil municipal, il convient de le remplacer.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°49 du 10 avril 2014 fixant le nombre de membres siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale et élection des élus représentant le Conseil municipal ;

Vu la délibération n°273 du 8 décembre 2014 portant remplacement de Madame Sylvie CLAVEL au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DESIGNE Madame Virginie MAMELLE en tant que membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville de Rueil-Malmaison.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 189 - Remplacement de Monsieur BOUSSO au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes exclusivement composées de conseillers municipaux.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans ces commissions et désigne ceux qui y siégeront.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur David BOUSSO siégeait au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales. Suite à sa démission, il convient de le remplacer.

Invité à en délibérer,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°49 du Conseil municipal du 27 mars 2017 relative à la composition de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 8 février 2018 portant remplacement de Monsieur TOULOUSE au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;

Vu la délibération n°223 du conseil municipal du 15 octobre 2018 portant remplacement de Monsieur Jacob PINTO au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DESIGNE Madame RITA DEMBLON-POLLET pour remplacer Monsieur David BOUSSO au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 190 - Modification de la délibération n°57 du 10 avril 2014 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées.

Le Maire rappelle la délibération n°57 du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a désigné les représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'administration des collèges et lycées de la Commune.

Il rappelle également que cette délibération a fait l'objet de quatre modifications par la délibération n°278 du 8 décembre 2014, la délibération n°220 du 8 octobre 2015, la délibération n°258 du 14 décembre 2016 et la délibération n°217 du 6 octobre 2017.

Il indique que l'article R421-14 du code de l'éducation prévoit que "*le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...) deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la*

Ref. 201503 Berger-Levrault (0612)

commune".

En revanche, dans les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le conseil d'administration comprend "*un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif*".

Le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur David BOUSSO siégeait au conseil d'administration du collège Jules Verne et que suite à sa démission du conseil municipal il convient de le remplacer.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R421-14 ;

Vu la délibération municipale n°57 du 10 avril 2014 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées de la Commune ;

Vu la délibération municipale n°278 du 8 décembre 2014 portant modification de la délibération n° 57 du 10 avril 2014 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées de la Commune ;

Vu la délibération n°220 du 8 octobre 2015 portant remplacement de Madame Céline ZEHNER au sein du conseil d'administration du collège La Malmaison ;

Vu la délibération n°258 du 14 décembre 2016 portant modification de la délibération n°57 du 10 avril 2014 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées ;

Vu la délibération n°217 du 6 octobre 2017 portant remplacement de Monsieur Benoit gros au conseil d'administration du collège Marcel Pagnol ;

Considérant que le collège Jules Verne compte 583 élèves auxquels s'ajoutent 53 élèves pour la section d'enseignement général et professionnel adapté ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 7 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DESIGNE Madame Carine GUETTA aux fins de représenter la Ville au conseil d'administration du lycée Jules Verne.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 191 - Création de l'Association de défense des Villes concernées par la ligne 15 ouest du métro.

Le Maire rappelle que le projet de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express prévoit la création de 11 gares entre le Pont de Sèvres et Saint-Denis Pleyel.

Sont ainsi concernées 14 communes, rassemblant plus de 800 000 habitants, dans deux départements.

Il rappelle également qu'à Rueil-Malmaison, la nouvelle gare sera située rue Gallieni, à proximité de la mairie de village du Mont-Valérien, au cœur de l'écoquartier de l'Arsenal.

Elle proposera plusieurs correspondances avec les lignes de bus des rues Gallieni et des Bons-Raisins et permettra également de raccourcir considérablement les temps de trajet.

Il indique que la mise en service de ladite ligne est prévue en 2030.

Réf. 231 503 Berger-Levrault (1612)

Le calendrier initial de livraison de cet axe structurant qui accueillera 650 000 voyageurs par jour était initialement prévu en 2025 pour la section jusqu'au Pont de Sèvres et 2027 pour la section jusqu'à Saint-Denis Pleyel. En février 2018, l'État a revu le planning de l'ensemble du projet du Grand Paris Express en reportant la livraison de la ligne 15 Ouest en 2030, faisant ainsi de celle-ci, la dernière ligne livrée (avec la ligne 15 Est) alors même qu'il s'agit de la ligne la plus fréquentée.

Depuis février 2018, les communes concernées n'ont cessé de demander des garanties quant à une livraison en 2030 voir avant cette date à l'État et à la Société du Grand Paris (SGP). Il semble qu'elles aient finalement été entendues puisque le 19 juin 2019, au cours de la 4ème conférence de ligne du Métro 15 Ouest Thierry DALLARD, Président de la SGP a confirmé la livraison de la ligne pour 2030.

Toutefois, suite à tous les revirements connus sur ce projet depuis son lancement, les villes souhaitent être associées au processus de prise de décision par la SGP et s'assurer de la livraison effective pour 2030. Aussi, le Maire a proposé à l'ensemble des maires présents la création d'une association afin de défendre le projet d'ouverture de la ligne 15 ouest du métro en 2030 et permettre aux élus locaux d'être associés à l'évolution des travaux dans le cadre de la conception/réalisation lancée par la SGP.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de cette association.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE la création de l'association DE DÉFENSE DES VILLES CONCERNÉE PAR LA LIGNE 15 OUEST DU MÉTRO.

AUTORISE le Maire a effectué tous les actes nécessaires à cette création et à siéger au sein de cette association

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 192 - Adhésion au SIGEIF de la commune de Linas.

La commune de Linas (département de l'Essonne) relève actuellement du Syndicat Intercommunal de Montlhéry (SIRM) pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Ce syndicat regroupant les communes de Linas, la Ville du Bois et Montlhéry, n'exerce plus la compétence de distribution d'électricité pour ces communes qui est dorénavant exercée par la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Dans la mesure où, s'agissant de la compétence gaz, le SIRM entend la rétrocéder aux collectivités qui le composent, la commune de Linas s'est rapprochée du SIGEIF afin de lui confier cette mission.

Le Comité du SIGEIF a ainsi autorisé cette adhésion par délibération du 1er juillet 2019.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1612)

En application de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, les membres du SIGEIF sont tenus de se prononcer sur l'adhésion de cette nouvelle commune.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1er janvier 1995 pendant une période de 30 ans ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2014 approuvant les statuts du Syndicat et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;

Vu la délibération n°19-21 du comité d'administration du SIGEIF en date du 1er juillet 2019 autorisant l'adhésion de la commune de LINAS ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE l'adhésion de la Commune de Linas, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France, autorisé par délibération du comité syndical du 1er juillet 2019.

INDIQUE que la présente délibération sera notifiée au Président du SIGEIF.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 193 - Désignation d'un membre représentant le Conseil municipal au sein du Conseil de Discipline de recours d'Île-de-France des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire rappelle que conformément au décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, le Conseil de discipline de recours est compétent en matière disciplinaire pour l'ensemble des collectivités de la région d'Île-de-France.

Il rappelle également que ce Conseil est composé de représentants des collectivités tirés au sort parmi les élus désignés par les communes et de représentants du personnel.

Il est proposé de désigner un représentant appelé, le cas échéant, à participer aux séances du Conseil de discipline de recours.

Réf. 201 Sous Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DESIGNE Madame Syntia RALIBERA en qualité de représentant de la Commune du Rueil-Malmaison pour participer au tirage au sort des membres du Conseil de discipline de recours des agents contractuels, et éventuellement, siéger aux séances de cette instance.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 194 - Modification du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 2123-23 et suivants du code général des collectivités territoriales, les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Il précise que dans le cadre du nouveau mandat, et suite à l'élection du Maire et des Adjoints, le Conseil municipal a fixé les indemnités des élus par délibération n°76 du 10 avril 2014. Le tableau correspondant a été modifié par plusieurs délibérations successives suite à certains mouvements au sein de l'Assemblée municipale.

Aujourd'hui, il convient de modifier le tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

D'une part, suite à la démission de Monsieur David BOUSSO, doit être inscrit au tableau des

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

indemnités le nom de l'élue nouvellement installée au sein du Conseil municipal, Madame Émilie PESCE.

D'autre part, la Ville souhaite modifier le montant des indemnités versées à Madame Pascale GIBERT, désormais conseillère municipale déléguée au développement économique, en réévaluant le taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui lui est applicable. Le nouveau taux applicable sera de 19,17% de l'indice précité.

Il convient de modifier le tableau des indemnités allouées aux élus en conséquence. Le Maire précise que la présente délibération n'impacte pas le montant des indemnités versées aux autres membres du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n°229 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 portant en dernier lieu modification du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

ABROGE la délibération n°229 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 modifiant en dernier lieu le tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

DIT que le nom de Monsieur David BOUSSO est retiré du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

DIT que le nom de Madame Emilie PESCE est ajouté au tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

PRECISE que Madame Emilie PESCE percevra 8,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui lui est applicable.

INDIQUE que Madame Pascale GIBERT percevra 19,17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui lui est applicable.

PRECISE que les circonstances précitées n'impactent pas le montant des indemnités versées aux autres membres du Conseil municipal.

ADOPTE le tableau modifié des indemnités allouées aux élus du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que les modifications décidées par la présente délibération sont applicables à compter du mois de septembre 2019 et que les indemnités versées aux élus concernés feront l'objet d'un rattrapage en conséquence.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

N° 195 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.

Le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement de l'écoquartier de l'Arsenal, un équipement sportif comprenant une piscine, des salles de sport et un terrain de sport est en cours de construction à l'emplacement de l'équipement sportif Alain Mimoun. Les travaux ont débuté en 2018 et s'achèveront en 2020.

Le montant de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement doit être portée à 48,5 millions d'euros afin d'anticiper un avenant. Il convient d'ajuster les crédits de paiement de cette opération pour les exercices 2019 et 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ref. 201503 Berger-Levrault (10312)

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif 2019 ;

Vu la délibération n°34 du Conseil municipal du 4 avril 2019 portant Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

Article n°1 : L'autorisation de programme pour la création d'un complexe sportif est portée à 48 500 000 € contre 47 000 000 € précédemment.

Article n°2 : Les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

Réalisé 2017	Réalisé 2018	2019	2020	2021
2 078 591,23 €	6 472 850,80 €	23 200 000,00 €	16 748 557,97 €	0,00 €

Article n°3 : Le financement de cette AP/CP est assuré par :
- autofinancement,
- emprunt, une subvention du Conseil départemental de 1 800 000 €,
- des subventions de la Région Ile-de-France pour 4 000 000 € dans le cadre du dispositif « 100 quartiers innovants » et 800 000 € dans le cadre du plan piscine,
- une subvention de la Métropole du Grand Paris pour 1 000 000 €.

Article n°4 : La durée de l'opération est ramenée à 4 années.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 196 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre.

Le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement de l'écoquartier de l'Arsenal, des travaux d'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre ont débuté en 2018 et se sont achevés pour la rentrée de septembre 2019.

Le montant de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement précédemment annoncé de 18 380 000 € correspondait au marché notifié. Les révisions de prix ainsi que les travaux d'espaces verts et de voirie aux abords du groupe scolaire réalisés cet été nécessitent de porter l'opération à 20 200 000 €. Ce montant intègre également des travaux pour la remise en état du terrain de sport de l'école.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif 2019 ;

Vu la délibération n°33 du Conseil municipal du 4 avril 2019 portant Autorisation de Programme Crédits de Paiement pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

Article n°1 : L'autorisation de programme pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre est portée à 20 200 000 €.

Article n°2 : Les Crédits de Paiement sont répartis de la manière suivante :

Réalisé 2017	Réalisé 2018	Budget 2019	Budget 2020
1 161 456,82	5 128 227,93	13 110 315,25	800 000,00

Article n°3 : Le financement cette Autorisation de Programme / Crédits de Paiement est assuré par autofinancement, emprunt et une subvention du Conseil départemental de 1 000 000 €.

Article n°4 : La durée de l'opération est portée à 4 années.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 197 - Décision modificative n°2 au budget 2019 de la Ville.

Le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération n°304 du 19 décembre 2018 aux termes de laquelle elle a adopté le budget primitif pour 2019. Il rappelle également la délibération n°31 du 4 avril 2019 approuvant le Budget Supplémentaire 2019 (ou DM n°1) à l'occasion de la reprise de résultats 2018.

La décision modificative n°2 au budget 2019 présente l'équilibre suivant :

Section de fonctionnement : 382 600 €
Section d'investissement : 205 000 €

Total : 587 600 €

Cette décision modificative est constituée de deux types d'écritures :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- Des écritures qui s'équilibrent en dépenses et en recettes pour le reversement d'une surcharge foncière, la perception et le reversement des droits de stationnement et de la taxe de séjour et un complément de subvention à la caisse des écoles qui s'équilibrent avec des recettes équivalentes ;
- Des réaffectations comptables sans incidence budgétaire en dépenses.

I - Section de fonctionnement

Il convient de transférer 520 000 € du chapitre 65 vers le chapitre 011. Ces crédits serviront à financer :

- 60 000 € pour des travaux d'élagages des arbres dans les écoles ;
- 60 000 € pour l'entretien des espaces des verts ;
- 80 000 € pour l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux ;
- 40 000 € pour des prestations de maintenances et d'accompagnement sur l'évolution du logiciel de gestion des ressources humaines : gestion des congés, module pour la gestion des formations, mise en œuvre du prélèvement à la source en début d'année ;
- 280 000 € pour une régularisation de taxe foncière sur les parkings de la Ville notifiée par les services fiscaux.

Des recettes sont constatées pour des montants supérieurs à leur prévision. Il s'agit de la perception des droits de stationnement qui font l'objet d'un reversement au prestataire Indigo. Le produit devrait s'établir à 1 250 000 € en 2019 contre 967 000 € en 2018 (+ 250 000 € par rapport au budget 2019).

La perception de la taxe de séjour sera également supérieure aux prévisions pour 445 000 € contre 385 000 € prévus. Le montant des recettes et leur reversement à l'Office du Tourisme sont ainsi revus à la hausse de 60 000 €.

Il est enfin proposé d'accroître la subvention en faveur de la Caisse des École de 51 000 €. Cette somme sera remboursée à la Ville dans le cadre de la valorisation dans les comptes de la Caisse des Écoles des deux agents mis à disposition partielle par la Ville. Cette écriture est neutre budgétairement (dépense / recette).

L'équilibre de la section de fonctionnement s'établit à 382 600 €.

II – Section d'investissement

Des crédits sont inscrits pour le reversement, à l'organisme social LSVO, de la subvention pour surcharge foncière de 200 000 € précédemment attribuée à la SAEIM du Moulin à Vent pour le projet immobilier situé boulevard National.
Les autres écritures de la section d'investissement concernent des transferts de crédits entre chapitres, ce qui est donc neutre pour l'équilibre de la décision modificative. Ces virements de crédits internes concernent les comptes de travaux 2312, 2313, 2315 et les comptes du chapitre 20 et 21 afin d'imputer plus précisément des dépenses.

Des crédits pour des opérations d'ordre sont également inscrits en dépenses et en recettes d'investissement pour 5 000 €. Il s'agit d'une opération patrimoniale pour constater la sortie de l'actif d'une partie des terrains rue Nadar.

L'équilibre de la section d'investissement s'établit à 205 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif et le budget supplémentaire 2019 du budget principal de la Ville ;

Vu les états annexes de la décision modificative au budget ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

ADOPTE la décision modificative n°2 au budget principal de la Ville pour l'exercice 2019 équilibrée comme suit :

Section de fonctionnement : 382 600 €
Section d'investissement : 205 000 €

Total : 587 600 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 198 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019.

Le Maire propose d'attribuer des subventions exceptionnelles pour un montant de 78 400 € aux associations suivantes :

L'association AJIR, qui sollicite une subvention de 1 000 € pour la fourniture de « kits scolaires » aux familles les plus démunies.

Le RAC Omnisport pour un total de 28 000 € qui se décomposent ainsi :

- La section handball du RAC Omnisport qui sollicite 15 000 € pour anticiper les frais de déplacement de la saison 2019/2020 consécutif à leur montée en Nationale 2.

- La section tennis qui demande 3 000 € pour sa participation au championnat d'Europe des plus de 45 ans.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- La section Rugby qui sollicite 10 000 € pour créer une section de rugby adapté qui mobilisera 4 éducateurs.

Le Cercle d'Escrime qui sollicite une subvention de 12 000 € pour l'accession en Nationale 1 de l'équipe féminine et la préparation pour les jeux olympiques de Julien Martine qui est champion d'Europe et vice-champion du monde.

Le Comité Sportif des Hauts de Rueil qui sollicite 5 000 € pour la préparation aux Jeux Olympiques de Johan Lopes.

Le Fouilleuse Football Club qui sollicite 6 500 € comme les années passées pour l'organisation du « Village du football ».

L'association Rueil Digital qui sollicite une subvention de 6 500 € pour l'organisation de la manifestation « Faites du numérique » qui s'est déroulée du 2 au 13 octobre.

L'association Zéfiro Théâtre qui sollicite 3 000 € pour la création d'une pièce de théâtre.

L'association Bethel Gospel Choir qui sollicite 10 000 € dans le cadre de ses nombreuses participations de qualité aux différents événements et manifestations de la Ville.

Le centre d'accueil pour enfants les Lierres de Sèvres, qui sollicite 400 € pour l'accueil d'un enfant rueillois.

L'association Rueil Commerce Plus qui demande 3 000 € pour le fonctionnement de l'application mobile de fidélisation des clients auprès des commerces de proximités.

L'OMS pour le financement d'une participation de 2 500 € en faveur d'un rueillois, qui participe à la diagonale des fous (course à pied sur l'île de la Réunion) pour le compte de l'association « Imagine for Margo – Children without Cancer ».

Les Amis du Jumelage qui sollicitent 500 € pour la location d'un bus dans le cadre de leur déplacement annuel à Bad Soden.

Le Maire rappelle également que des associations rueilloises bénéficient de mise à disposition de locaux dans le cadre de convention. Les montants des loyers et des charges pour l'année 2019 sont connus et peuvent être réclamés aux associations. Le montant des subventions attribuées correspondant au remboursement de ces mises à disposition et s'élève à 479 106 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Budget 2019 ;

Vu l'état des subventions annexé ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

ACCORDE les subventions complémentaires aux associations locales au titre de l'exercice 2019, tel que figurant sur l'état annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 199 - Subvention complémentaire de fonctionnement accordée à la Caisse des Écoles pour 2019.

Le Maire rappelle que la Caisse des Écoles reçoit une subvention de fonctionnement annuelle. Pour l'année 2019 une subvention de 360 000 € équivalente à celle attribuée en 2018 a été accordée.

Il indique que la Caisse des Écoles bénéficie de la mise à disposition, à hauteur de 60% de leur temps de travail, de deux agents rémunérés par la Ville pour assurer les opérations administratives et comptables. Afin de valoriser cette mise à disposition dans les comptes de la Caisse des Écoles, il est proposé d'augmenter la subvention de la caisse des écoles de 51 000 € afin qu'un remboursement puisse être réalisé en faveur de la Ville.

Il s'agit d'une opération neutre comptablement.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver cette subvention complémentaire.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget 2019 de la Ville ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DÉCIDE d'accorder à la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison une subvention de fonctionnement complémentaire de 51 000 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 200 - Garantie communale pour un emprunt (PAM) d'un montant de 740 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la société SOGEMAC Habitat pour des travaux de résidentialisation de 102 logements collectifs sis avenue Paul Doumer, rues Maurice Berteaux et Franklin Roosevelt à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la société SOGEMAC Habitat sollicite une garantie d'emprunt d'un montant de 740 000 € pour des travaux de résidentialisation de 102 logements sis avenue Paul Doumer, rues Maurice Berteaux et Franklin Roosevelt, et dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne de prêt	5302426

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

Montant de la ligne de prêt	**740 000 €**
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	1,35 %
TEG de la ligne de prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée du Différé d'amortissement	24 mois
Durée	10 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR*
Taux de progressivité échéances	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

*Double Revisabilité

Il propose de lui accorder la garantie communale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.321-3 et R.331-13 ;

Vu le code du code civil et notamment son article 2298 du Code Civil ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le contrat de prêt n°98144 composé d'une ligne de prêt n°5302426 (emprunt PAM), en annexe signé entre la Société SOGEMAC Habitat (SOC Gestion Maintenance Aménagement Construction Habitat) ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; relatif à l'opération de résidentialisation de 102 logements sis avenue Paul Doumer, rues Maurice Berteaux et Franklin à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 740 000 € souscrit par la Société SOGEMAC Habitat (SOC Gestion Maintenance Aménagement Construction Habitat) auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°98144.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société SOGEMAC Habitat (SOC Gestion Maintenance Aménagement Construction Habitat) dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société SOGEMAC Habitat (SOC Gestion Maintenance Aménagement Construction Habitat) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et la Société SOGEMAC Habitat (SOC Gestion Maintenance Aménagement Construction Habitat).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Préfecture
18 OCT. 2019
DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 201 - Fixation des tarifs des droits de place relatifs aux marchés communaux d'approvisionnement à compter du 21 octobre 2019.

Le Maire rappelle la délibération n°216 du 1er juillet 2011 approuvant le contrat de délégation de service public dans lequel ont été fixés, après négociations, les tarifs des droits de place sur les marchés communaux et les manifestations liées.

Il rappelle également que la délibération n°178 du 5 juillet 2018 a fixé les tarifs des droits de place sur les marchés communaux actuellement en vigueur.

Il propose de les réviser d'environ 1,5 % à compter du 21 octobre 2019. S'agissant de tarifs de faible valeur, les règles d'arrondis peuvent aboutir à des augmentations supérieures à ce taux.

Par ailleurs, il propose de maintenir à l'identique les tarifs afférents au marché Noutary afin d'encourager la revitalisation de ce marché.

Réf. 221 503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

FIXE à compter du 21 octobre 2019, les tarifs (HT) des droits de place, ainsi qu'il suit :

Le mètre linéaire de façade sur allée principale, transversale ou de passage, et pour une profondeur de 2 ml.	**2018 HT**	**2019 HT**	**Taux d'évolution**
Marché du Centre			
Places couvertes	5.45	5.54	1,65 %
Places découvertes	3.74	3.80	1,60 %
Supplément non abonnés, le mètre	0.94	0.96	2,13 %
Marché Noutary			
Places couvertes	3.39	3.39	0%
Places découvertes	2.95	2.95	0%
Supplément non abonnés, le mètre	0.83	0.83	0%
Marché des Godardes			
Places couvertes	2.78	2.83	1,80 %
Places découvertes	2.17	2.21	1,84 %
Supplément non abonnés, le mètre	0.92	0.94	2,17 %
Marché de Buzenval			
Halle			
Places couvertes	3.44	3.50	1,74 %
Exterieur			
Places couvertes	3.24	3.29	1,54 %
Places découvertes	2.17	2.21	1,84 %
Supplément non abonnés, le mètre	0.94	0.96	2,13 %
Marché Rueil sur Seine			
Places découvertes	1.80	1.83	1,67 %
Supplément non abonnés, le mètre	0.77	0.79	2,60 %
Marché Bio			
Places couvertes	1.95	1.98	1,54 %
Places découvertes	1.66	1.69	1,81 %
Supplément non abonnés, le mètre	0.71	0.73	2,82 %

Manifestations organisées par le délégataire			
tous exposants			
Places couvertes	13.29	13.49	1,50 %
Places découvertes	12.40	12.59	1,53 %
Redevances			
Animation	0.31	0.32	3,23 %
Location de matériels (manifestations exterieures au délégataire)	17.14	17.40	1,52 %
Minimum de réglement par chèque			
Commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté	136.58	138.63	1,50 %

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 202 - Instauration de la gratuité du stationnement des véhicules électriques sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle à l'Assemblée sa volonté d'engager toutes les mesures d'accompagnement des politiques publiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique, améliorer la qualité de l'air et protéger la santé en milieu urbain.

C'est tout l'enjeu notamment de la création de la Zone à Faible Émission (ZFE) applicable sur la Ville ainsi que des incitations au développement des véhicules électriques qui portent moins atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie que les véhicules à essence, et qu'il est d'intérêt public de promouvoir et de favoriser.

Ainsi, il propose à l'Assemblée d'instaurer, pendant un an, la gratuité du stationnement des véhicules électriques pour les résidents et/ou les personnes travaillant à Rueil-Malmaison, pendant une durée de 1h30 par jour, sur les emplacements payants de la voirie (quelque soit la zone) et dans les parcs souterrains de la Ville.

Ref. 2015505 Berger-Levrault (1012)

Pour bénéficier de cette gratuité, il conviendra de s'inscrire à la boutique Indigo en fournissant les pièces suivantes : justificatif de domicile ou attestation d'employeur, carte grise. Ce droit enregistré permettra de bénéficier de ladite gratuité.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui promeut, dans son article 37 le développement de véhicules dits "propres" ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2333-87 qui prévoit que le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

INSTAURE la gratuité du stationnement pendant un an, au bénéfice des véhicules électriques des résidents rueillois et des personnes travaillant à Rueil-Malmaison.

PRECISE que :

- La gratuité est d'une durée de 1h30 par jour, sur les emplacements payants de la voirie (quelque soit la zone) et dans les parcs souterrains de la Ville.

- Pour bénéficier de cette gratuité, il conviendra de s'inscrire à la boutique Indigo en fournissant les pièces suivantes : justificatif de domicile ou attestation d'employeur, carte grise.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 203 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixés au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Invité à en délibérer,

Réf. 201 593 Berger-Levrault (1012)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE de transformer un poste de professeur d'enseignement artistique titulaire hors classe, 7ème échelon, de catégorie A à temps plein, en un poste de professeur d'enseignement artistique titulaire de classe normale, 4ème échelon, de catégorie A à temps plein, à l'indice brut 553 (indice majoré 469), correspondant à un poste de professeur de musique de chambre au Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville.

DECIDE de remplacer un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe titulaire au Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville à temps plein, par un poste de professeur d'enseignement artistique contractuel de classe normale, 6ème échelon, de catégorie A à temps non complet à hauteur de 50 %, sur la base de l'article 3-3, à l'indice brut 656 (indice majoré 547) et un poste de professeur d'enseignement artistique contractuel de classe normale, 5ème échelon, de catégorie A à temps non complet à hauteur de 50 %, sur la base de l'article 3-3 à l'indice brut 600 (indice majoré 505).

DECIDE de remplacer un poste de professeur d'enseignement artistique titulaire de classe normale, 6ème échelon, à 50 %, au Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville par un poste de professeur d'enseignement artistique titulaire à temps non complet à hauteur de 50 %, de catégorie A, 3ème échelon, à l'indice brut 514 (indice majoré 442).

DECIDE de remplacer un poste d'agent contractuel sur la base de l'article 3-4, correspondant à un poste de professeur de classe normale, 1er échelon, au Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville par un poste de professeur d'enseignement artistique contractuel à temps non complet à hauteur de 50 %, de catégorie A, 6ème échelon, sur la base de l'article 3-3 à l'indice brut 656 (indice majoré 547).

DECIDE de remplacer un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe, titulaire, 6ème échelon par un poste de professeur d'enseignement artistique contractuel de classe normale à temps non complet à hauteur de 50 %, de catégorie A, 5ème échelon, sur la base de l'article 3-3 à l'indice brut 600 (indice majoré 505).

DECIDE de transformer un poste de professeur d'enseignement artistique titulaire de classe normale à temps non complet à 75 %, de catégorie A, 7ème échelon à l'indice brut 702 (indice majoré 583), en un poste de professeur d'enseignement artistique titulaire de classe normale à temps complet, de catégorie A, 7ème échelon, à l'indice brut 702 (indice majoré 583), correspondant à un poste de professeur au Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville.

DECIDE de remplacer un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe titulaire 7ème échelon, indice brut 985 (majoré 798), à temps complet par un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe titulaire à temps non complet, à hauteur de

40 %, 1er échelon, indice brut 389 (majoré 356).

DECIDE de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique horaire principal de 2ème classe à temps non complet à hauteur de 55 %, de catégorie B, 1ère échelon à l'indice brut 389 (indice majoré 356), en un poste d'assistant d'enseignement artistique titulaire de 2ème classe à temps non complet à hauteur de 70 %, de catégorie B, 1er échelon, à l'indice brut 389 (indice majoré 356), correspondant à un poste d'assistant d'enseignement artistique au Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville, suite à un départ de la collectivité.

DECIDE de transformer un poste de collaborateur de cabinet, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps non complet à hauteur de 50 %, en un poste de collaborateur de cabinet à temps non complet à hauteur de 60 %.

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint administratif par un emploi de rédacteur contractuel à temps plein de catégorie B sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, à l'indice brut 372 (indice majoré 343), correspondant au poste d'assistante au secrétariat du cabinet du Maire.

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint administratif par un emploi de rédacteur principal de 1ère classe contractuel à temps plein de catégorie B sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 547 (indice majoré 465), correspondant au poste d'assistante du directeur de cabinet du Maire.

DECIDE d'acter la promotion interne de trois adjoints techniques principaux de 1ère classe au grade d'agent de maîtrise titulaire à temps plein de catégorie C.

DECIDE d'acter la mutation d'un contrat horaire en un contrat à temps plein pour un emploi d'assistant de conservation de catégorie B sur la base de l'article 3-2, 12ème échelon, à l'indice brut 563 (indice majoré 477), correspondant au poste de responsable de l'Atelier Grognard.

DECIDE de créer un emploi d'assistant de conservation de catégorie B sur la base de l'article 3-2, 12ème échelon, à l'indice brut 563 (indice majoré 477), correspondant au poste de responsable-adjoint de l'Atelier Grognard.

DECIDE de remplacer un juriste à la commande publique sur un emploi d'attaché territorial contractuel à temps plein de catégorie A sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, à l'indice brut 441 (indice majoré 388).

DECIDE de remplacer un community manager sur un emploi d'attaché territorial contractuel à temps plein de catégorie A sur la base de l'article 3-3, 3ème échelon, à l'indice brut 490 (indice majoré 423).

DECIDE de remplacer un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 5ème échelon, à l'indice brut 558 (indice majoré 473), par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 8ème échelon, à l'indice brut 679 (indice majoré 565), correspondant au poste de chef de service commerce.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

Ref. 235 503 Berger-Levrault (2023)

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 204 - Mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF).

Le Maire indique que, conformément au décret n°2017-928 du 19 janvier 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, le compte personnel de formation doit être mis en place au profit de tous les agents de la collectivité, fonctionnaires ou non, à temps complet ou non complet, bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le Maire précise qu'il s'agit d'un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle dans la fonction publique, dans le cadre d'une mobilité ou d'une évolution, ou d'un projet de départ dans le secteur privé.

Il explique que la Caisse des Dépôts et Consignations alimente le CPF de chaque agent de 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

par année de travail dans la limite de 150 heures.

Il ajoute que les négociations menées avec les partenaires sociaux ont permis de déterminer certains éléments de mise en œuvre.

Il propose en conséquence au Conseil municipal d'approuver les termes du règlement du CPF ci-joint dont les éléments principaux sont rappelés au sein de la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 19 janvier 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 12 juillet 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE de mettre en place le Compte Personnel de Formation (CPF) au profit des agents de la Ville de Rueil-Malmaison.

APPROUVE à cet effet le règlement y afférent.

DECIDE de confier à la commission d'arbitrage, composée de représentants de la collectivité et de représentants de chaque organisation syndicale élue au sein des instances de concertation de la Ville, l'examen des dossiers présentés par les agents.

DECIDE que l'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis de la commission et est seule compétente à se prononcer sur ces dossiers.

DIT que le financement de chaque action est plafonné à 1 400 € par an et par agent.

PRECISE que la participation à la préparation au permis de conduire est incluse dans ce plafond et ne pourra être supérieure à 700 €.

AJOUTE qu'au plus 5 préparations au permis de conduire par an pourront être financées grâce au CPF.

DECIDE que le CPF des personnes privées d'emploi pourra être utilisé pour des actions dont le montant est plafonné à 1 000 €.

DIT que les dispositions relatives au CPF sont contenues dans le règlement annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la mise en place du CPF sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 205 - Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, et ce dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Il propose la création d'un logement de fonction, sis 7 rue Jules Parent en faveur d'un Directeur Général Adjoint des Services en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA).

Il propose la suppression d'un logement de fonction, sis 45 rue Georges Sand, en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA) précédemment affecté au Directeur Adjoint du

Réf. 2019503 Berger-Levrault (1012)

Pôle Espaces Publics.

Il propose la suppression d'un logement de fonction, sis 6 rue René Cassin, en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA) précédemment affecté au Responsable du dépôt du service Voirie.

Il propose la suppression d'un logement de fonction, sis 39 rue Henri Dunant, en Nécessité Absolue de Service (NAS), pour la RETE de l'école maternelle des Buissonnets, au profit du 93 rue des Mazurières, pour la RETE des écoles maternelle et élémentaire des Buissonnets.

Il propose la suppression d'un logement de fonction, sis 5 rue Gustave Flaubert, en Nécessité Absolue de Service (NAS), pour la RETE de l'école maternelle Robespierre et l'ajout en remplacement d'un logement neuf pour cette RETE au 9 rue Gustave Flaubert.

Il propose de modifier pour régularisation l'affectation du logement sis 10 boulevard de Bellerive, en Nécessité Absolue de Service (NAS), à la responsable de la surveillance des Maisons Gicquel et Daubigny (auparavant attribué pour le poste de gardienne du centre de loisirs de Bellerive).

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°239 du Conseil municipal du 15 octobre 2018, modifiée par la délibération n°287 du Conseil municipal du 11 novembre 2018, fixant en dernier lieu la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

MODIFIE la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction soit par nécessité absolue de service (NAS) soit par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) comme figurant dans l'état annexé.

DECIDE de créer un logement de fonction, sis 7 rue Jules Parent en faveur d'un Directeur Général Adjoint des Services en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA).

DECIDE de supprimer un logement de fonction, sis 45 rue Georges Sand, en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA) précédemment affecté au Directeur Adjoint du Pôle Espaces Publics.

DECIDE de supprimer un logement de fonction, sis 6 rue René Cassin, en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA) précédemment affecté au Responsable du dépôt du service voirie.

DECIDE de supprimer un logement de fonction, sis 39 rue Henri Dunant, en Nécessité Absolue de Service (NAS), précédemment affecté à la Responsable des Equipes Techniques de l'école maternelle des Buissonnets.

DECIDE de supprimer un logement de fonction, sis 5 rue Gustave Flaubert, en Nécessité Absolue de Service (NAS), pour la RETE de l'Ecole Maternelle Robespierre et d'ajouter en remplacement d'un logement neuf pour cette RETE au 9 rue Gustave Flaubert.

DECIDE de modifier pour régularisation l'affectation du logement sis 10 boulevard de Bellerive, en Nécessité Absolue de Service (NAS), à la responsable de la surveillance des Maisons Gicquel et Daubigny en remplacement de la gardienne du Centre de Loisirs.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 206 - Mise à disposition de deux agents de la Ville au profit de la Caisse des écoles.

Le Maire explique la nécessité de favoriser le lien entre la Caisse des écoles de la Ville de Rueil-Malmaison et la Direction de l'éducation afin de permettre une gestion efficiente.

Dans un souci de bonne organisation, le Maire propose de mettre à disposition partielle de la Caisse des écoles deux agents (le coordinateur et un agent de gestion administrative de la Direction de l'éducation de la Ville de Rueil-Malmaison) dont les compétences sont nécessaires pour permettre ce lien entre l'établissement et l'administration municipale.

Le Maire précise que cette mise à disposition représente une quotité de 60 % du temps de travail de ces agents qui exerceront les fonctions de coordinateur et d'agent comptable auprès de la caisse des écoles.

Il ajoute que la Ville conserve la qualité et la responsabilité d'employeur de ces agents.

Ref. 201503 Berger-Levrault (0612)

Il précise qu'en contrepartie, la Caisse des écoles remboursera à la Ville de Rueil-Malmaison les dépenses engagées pour assurer ces mises à disposition.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Ville et la Caisse des écoles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle de deux agents entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Caisse des écoles.

PRECISE que ces derniers exerceront les fonctions de coordinateur et d'agent comptable auprès de la caisse des écoles, sur la base de 60 % du temps de travail hebdomadaire.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des actes y afférents,

DIT que les crédits nécessaires à la mise en place de ces mises à dispositions sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 207 - Désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal d'un bâtiment à usage d'équipement public situé 27, avenue du Président Pompidou.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'un bâtiment situé 27, avenue du Président Pompidou, cadastré section AN n°427, à usage de bureaux. Ce pavillon de type R+1 avec combles, dispose d'une surface utile de 245 m² et d'un jardin de 190 m², le tout sur un terrain de 435 m². Ce bâtiment était mis à disposition de l'association RAIQ (Rueil Animation Interquartier).

Néanmoins, depuis fin mars 2019, l'association RAIQ n'existe plus et a été remplacée par l'association Rueil Culture Loisirs qui a son siège dans un bâtiment situé 3, rue du Prince Eugène.

Le Maire indique qu'il convient donc de constater la désaffectation du bâtiment 27 avenue du Président Pompidou, devenu inutilisé, et de décider de son déclassement du domaine public

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

communal.

L'intégration de ce terrain bâti dans le domaine privé communal permettra à la Commune de le céder.

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal constate que cette propriété n'est plus affectée à l'usage direct du public ou à un service public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement ayant pour effet d'extraire ce bien du domaine public communal.

Il est donc proposé à l'Assemblée de constater la désaffectation de la propriété communale située 27, avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu le constat de désaffectation dressé par agent assermenté le 8 juin 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

CONSTATE que la désaffectation du bâtiment communal situé 27, avenue du Président Pompidou est effective.

DECIDE le déclassement du terrain bâti, situé 27, avenue du Président Pompidou, cadastré section AN n°427, du domaine public communal.

DIT que ce terrain bâti d'une superficie totale de 435 m² environ relève désormais du domaine privé de la Commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 208 - Cession d'un bâtiment en totalité situé 27 avenue du Président Pompidou au profit de Madame DETIENNE et de Monsieur GRANVAUD.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1991 d'une propriété bâtie anciennement à usage d'équipement public et dorénavant déclassée du domaine public communal comprenant une maison individuelle, mitoyenne des deux côtés, un garage et un jardin.

Ce pavillon de type R+1 avec combles, dispose d'une surface utile de 245 m² et d'un jardin de 190 m², le tout sur un terrain de 435 m².

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine, il a été décidé de procéder à la mise en vente de cette propriété.

La Commune a réceptionné une offre émanant de Madame DETIENNE et de Monsieur GRANVAUD concernant la cession de ce bien au prix de 775 000 €, montant supérieur à

Ref. 201502 Berger-Levrault (1012)

l'évaluation domaniale.

Le projet des acquéreurs est d'exercer dans les lieux la profession libérale d'orthodontiste.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente du bâtiment en totalité situé 27, avenue du Président Pompidou, cadastré section AN n°427, moyennant un prix de 775 000 €, au profit de Madame DETIENNE et de Monsieur GRANVAUD.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de ce jour confirmant la désaffectation et décidant le déclassement du domaine public communal du bâtiment situé 27, avenue du Président Pompidou ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 4 février 2019 ;

Vu l'échange de courriers entre Madame DETIENNE, Monsieur GRAVAUD et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE, d'un commun accord entre les parties, la cession du bâtiment en totalité, libre de toute occupation ou location, situé 27, avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison, cadastré section AN n°427, moyennant un prix de 775 000 €, au profit de Madame DETIENNE et de Monsieur GRANVAUD.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 209 - Cession d'un pavillon situé 6 rue René Cassin au profit de Monsieur et Madame CARDOSO.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1932 d'une propriété bâtie comprenant une maison individuelle, non-mitoyenne, avec terrasse et jardin.

Il s'agit d'une maison d'habitation de type F3 d'une superficie d'environ 55 m² habitable, élevée sur cave, disposant d'un grenier mansardé, le tout sur un terrain d'une superficie de 181 m². Le pavillon de construction ancienne est en mauvais état.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine, il a été décidé de procéder à la mise en vente de cette propriété en proposant en priorité sa cession au locataire.

La Commune a réceptionné l'accord de Monsieur CARDOSO, concernant la cession de ce bien au prix de 280 000 €.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente de ce bien situé 6, rue René Cassin, cadastré section AR n°941 moyennant un prix de 280 000 €, au profit de Monsieur et Madame CARDOSO.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) ;

Vu l'échange de courriers entre Monsieur CARDOSO et la Commune ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE la cession du pavillon situé 6, rue René Cassin à Rueil-Malmaison, cadastré section AR n°941, moyennant un prix de 280 000 €, au profit de Monsieur et Madame CARDOSO ou de toute SCI constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
16 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 210 - Modification de la délibération n°70 du 8 avril 2016 décidant la cession d'un terrain communal situé 82 avenue Albert 1er à la société AKERA DEVELOPPEMENT.

Le Maire rappelle que, dans le cadre du projet d'aménagement urbain dénommé USP 31 « Albert 1er », la commune de Rueil-Malmaison a décidé, par délibération n°70 du Conseil municipal du 8 avril 2016, modifiée par délibération n°328 du Conseil municipal du 19 décembre 2018, de céder un terrain bâti à la société AKERA Développement au prix de 5 145 000 €.

La société AKERA DEVELOPPEMENT a fait valoir un surcoût de l'opération généré par la présence d'amiante dans le bâtiment à démolir et par la pollution dans le terrain. Ce surcoût est de l'ordre d'environ 447 455 €.

La promesse de vente régularisée le 5 juillet 2016 prévoyait que si les sondages complémentaires révélaient la présence d'amiante et/ou de pollution, les parties

Ref. 2015CG Berger-Levrault (1012)

conviendraient d'examiner ensemble les modalités de prise en charge.

Il est donc proposé au Conseil municipal de minorer le prix de vente d'un montant forfaitaire et définitif de 246 000 € afin de tenir compte du surcoût lié aux travaux de retrait d'amiante et de dépollution du terrain.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération n°70 du Conseil municipal du 8 avril 2016 décidant la cession d'un terrain bâti situé 82, avenue Albert 1er à la société AKERA DEVELOPPEMENT ;

Vu la délibération n°327 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 approuvant le protocole d'accord à conclure entre la Ville et la société SMTI, occupante des locaux situés 82, avenue Albert 1er ;

Vu la délibération n°328 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 modifiant la délibération du 8 avril 2016 décidant la cession d'un terrain bâti situé 82, avenue Albert 1er à la société AKERA DEVELOPPEMENT;

Vu les échanges de courriers intervenus entre la Ville et la société AKERA DEVELOPPEMENT ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

MODIFIE la délibération n°70 du Conseil municipal du 8 avril 2016 décidant la cession d'un terrain communal situé 82 avenue Albert 1er à la Société AKERA DEVELOPPEMENT en ce qui concerne le prix de vente qui sera réduit à un montant de 4 899 000 € afin de tenir compte d'une partie du surcoût engendré par la présence d'amiante dans le bâtiment vendu et par la pollution du terrain.

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n°70 du Conseil municipal du 8 avril 2016 demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 211 - Protocole d'accord transactionnel dans le cadre d'un contentieux avec les locataires d'un local commercial, propriété de la Ville.

Le Maire explique que le 15 mars 2016, la commune de RUEIL MALMAISON a acquis la propriété du bâtiment sis, 163 avenue du 18 juin 1940 à RUEIL MALMAISON comprenant notamment des locaux à usage commercial occupés, venant ainsi aux droits et obligations des anciens propriétaires.

Le Bail commercial n'ayant pas été renouvelé en raison des projets envisagés dans le secteur, les locataires ont assigné la Commune de Rueil-Malmaison aux fins devoir fixer leur indemnité d'éviction à la somme de 515 000 euros.

Il indique que le 31 juillet 2018, la Ville a assigné les locataires afin de voir fixer l'indemnité d'occupation due à compter du 9 août 2016, date de résiliation du bail susvisé, à la somme de 23 096 euros et ce, jusqu'à a parfaite libération des locaux.

Soucieuses de trouver une solution amiable, les parties se sont rapprochées et, à la suite de

Ref. 201 503 Berger-Levrault (0012)

concessions réciproques, ont convenu ce qui suit :

Les locataires s'engagent :

- A restituer les locaux libres de tous objets, rebus, matériaux, équipements, produits et matériels liés à leur activité ainsi que libres de toute occupation de leur chef pour le 31 décembre 2019 au plus tard et à en remettre les clés au Bailleur à cette même date ;
- A se désister de leur action pendante devant le TGI de Nanterre et renoncer à réclamer quelques autres sommes que ce soit au titre du bail, de son exécution et plus généralement des relations de fait et de droit les ayant liés.

La Ville s'engage :

- A verser une indemnité d'éviction globale, forfaitaire et définitive, tous préjudices confondus, d'un montant de trois cents soixante-dix mille euros (370 000 €),
- A restituer le dépôt de garantie d'un montant de 10 696,03 € dans un délai d'un mois à compter de la parfaite libération des locaux, et après déduction des charges et taxes éventuelles. ;
- A se désister de son action pendante devant le TGI de Nanterre au titre de l'indemnité d'occupation.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la délibération qui seront repris dans le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et les locataires du local commercial.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2044 ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et les locataires du local commercial sis 163 avenue du 18 juin 1940 à Rueil-Mlamaison qui prévoient notamment que :

Les locataires du local commercial s'engagent :

- A restituer les locaux libres de tous objets, rebus, matériaux, équipements, produits et matériels liés à leur activité ainsi que libres de toute occupation de leur chef pour le

31 décembre 2019 au plus tard et à en remettre les clés au Bailleur à cette même date ;
- A se désister de son action pendante devant le TGI de Nanterre au titre de l'indemnité d'éviction et renoncer à réclamer quelques autres sommes que ce soit au titre du bail, de son exécution et plus généralement des relations de fait et de droit les ayant liés.

La Ville s'engage :

- A verser une indemnité d'éviction globale, forfaitaire et définitive, tous préjudices confondus, d'un montant de trois cents soixante-dix mille euros (370 000 €),
- A restituer le dépôt de garantie d'un montant de 10 696,03 € dans un délai d'un mois à compter de la parfaite libération des locaux, et après déduction des charges et taxes éventuelles,
- A se désister de son action pendante devant le TGI de Nanterre au titre de l'indemnité d'occupation.

PRECISE que l'intégralité de l'indemnité d'éviction sera versée au séquestre dans les trente (30) jours qui suivent la date de signature du protocole d'accord transactionnel.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ce protocole ainsi que tous les actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 212 - Dénomination de voies et du parc de l'Ecoquartier de l'Arsenal.

Le Maire rappelle que la ZAC de l'Écoquartier de l'Arsenal, prévoit la construction d'immeubles de bureaux et de logements, d'équipements publics, de commerces, parkings, d'une place centrale et d'un parc public. De nouvelles voies de circulation seront créées.

Le Maire propose de dénommer les premières voies ainsi que le futur parc public, selon le plan joint à la présente délibération, en retenant les noms suivants :

- Parc Jacques CHIRAC (1932-2019), homme d'État, Maire de Paris, Premier Ministre, Président de la République de 1995 à 2007 ;
- Mail Simone VEIL (1927-2017), magistrate, ministre de la Santé, Présidente du Parlement européen, membre du Conseil Constitutionnel, élue à l'Académie Française ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- Rue du Général Guy de BOISSOUDY (1908-1972), officier général français, compagnon de la Libération, décédé à Rueil-Malmaison ;
- Allée Jacques LEMERCIER (1585-1654), architecte, notamment du château de Richelieu et de la façade de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul ;
- Allée André MANTOIS (1906-1977), résistant, Adjoint au Maire Marcel Pourtout de Rueil-Malmaison de 1953 à 1970. Créateur de la Société Historique de Rueil-Malmaison en 1973 ;
- Allée Pierre-Joseph REDOUTE, (1759-1840) Peintre officiel de Joséphine de Beauharnais.
- Rue Eugène SACCOMANO (1936-2019), journaliste sportif, chevalier de la légion d'honneur, Rueillois depuis de nombreuses années, investi dans la vie locale notamment via l'animation des fêtes du sport.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE les dénominations suivantes dans l'Écoquartier de l'Arsenal, conformément au plan annexé à la présente délibération :

- Parc Jacques CHIRAC ;
- Mail Simone VEIL ;
- Rue du Général Guy de BOISSOUDY ;
- Allée Jacques LEMERCIER ;
- Allée André MANTOIS ;
- Allée Pierre-Joseph REDOUTE;
- Rue Eugène SACCOMANO.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Préfecture
18 OCT. 2019
DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 213 - Modification de la délibération n°138 du 31 mai 2018 décidant l'acquisition de parcelles de terrain non-bâtis situés 7-10 allée des Closeaux, appartenant aux Consorts WEYDERT.

Le Maire rappelle que par délibération n°138 lors de sa séance du 31 mai 2018, le Conseil municipal a décidé l'acquisition de terrains cadastrés section BR n°62-63 et 297 ainsi que les 2/6ème des droits indivis attachés à la servitude de passage existant sur la parcelle cadastrée section BR n°64 appartenant aux consorts WEYDERT.

Le Maire rappelle que cette acquisition entre dans le cadre du projet d'aménagement de la Plaine des Closeaux située en bord de Seine, en zone naturelle et en emplacement réservé n°191 au PLU en vigueur pour réalisation d'un parking public, d'espaces verts et d'équipements de sports et de loisirs.

Un accord était intervenu pour que l'acquisition de l'ensemble de ces parcelles totalisant 10 553 m² puisse intervenir au prix de 951 116 €.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

A la suite de recherches concernant la qualité environnementale des sols, des opérations de dépollution seront nécessaires. Les parties ont convenu d'un commun accord que les vendeurs prendraient en charge les frais relatifs à cette opération ramenant le prix d'acquisition par la ville à hauteur de 896 116 €.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de ces terrains moyennant le prix de 896 116 €, qui sera formalisée par acte notarié.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération n°138 décidant l'acquisition de parcelles de terrain non-bâties situés 7-10 allée des Closeaux, appartenant aux Consorts WEYDERT ;

Vu les échanges de courriers intervenus entre la Ville et les Consorts WEYDERT ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

MODIFIE la délibération n°138 du Conseil municipal du 31 mai 2018 en ce qui concerne le prix d'acquisition qui sera réduit à 896 116 € afin de tenir compte d'une partie du surcoût engendré par la pollution du terrain.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°138 du 31 mai 2018 demeurent inchangées.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 214 - Nouvelle dénomination des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Robespierre maternel et l'Arsenal en ' Accueil de loisirs maternel Stéphane Dujardin ' et ' Accueil de loisirs élémentaire Stéphane Dujardin '.

Le Maire indique que dans le cadre de l'opération de construction des deux nouvelles structures de loisirs rattachées aux écoles Robespierre, la Ville souhaite modifier le nom des accueils de loisirs Robespierre et Arsenal.

Ainsi, afin d'honorer la mémoire d'un agent municipal dévoué, respecté et reconnu, décédé il y a 2 ans, il est proposé de nommer ces structures « Accueil de loisirs maternel Stéphane DUJARDIN » et « Accueil de loisirs élémentaire Stéphane DUJARDIN », ceci en plein accord avec la famille de Stéphane DUJARDIN.

Né le 14 janvier 1971 à Thiais, Stéphane DUJARDIN a intégré les services de la Ville de Rueil-Malmaison le 1er avril 1997 en qualité d'animateur territorial contractuel.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Tout au long de sa carrière à la Ville, Stéphane DUJARDIN a accompagné de très nombreux jeunes rueillois dans cette période de la vie qui peut être si décisive, tant à la direction de l'éducation, comme directeur adjoint, directeur d'accueil de loisirs ou encore coordinateur pédagogique, qu'au service jeunesse où il occupait les fonctions de coordinateur Information jeunesse et Conseil municipal des jeunes.

Le 20 novembre 2017, Stéphane DUJARDIN est décédé à l'âge de 46 ans, provoquant une immense tristesse au sein des services de la Mairie.

Ceux qui l'ont côtoyé gardent le souvenir d'un homme joyeux et bienveillant, de son habilité à communiquer avec les jeunes et du plaisir qu'il prenait à travailler auprès d'eux.

Le Maire propose, en conséquence, à l'Assemblée délibérante, d'approuver la nouvelle dénomination des structures de loisirs Robespierre et Arsenal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 7 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE les nouvelles dénominations des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Robespierre maternel et l'Arsenal en « Accueil de loisirs maternel Stéphane Dujardin » et « Accueil de loisirs élémentaire Stéphane Dujardin ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 215 - Mise en place d'une charte de la donnée garantissant la sécurité des données opposable aux partenaires privés et publics de la ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire indique que l'ouverture des données au public - rendue obligatoire par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique - encourage la réutilisation de données numériques, au-delà de leur utilisation première par l'administration, en garantissant leur libre accès et usage par tous, sans restriction technique, juridique et financière.

Le partage de ce patrimoine immatériel d'informations et de connaissances, jusqu'à présent ignoré du grand public, permet à la fois de favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux services et, plus largement, l'économie, mais également de rendre compte au citoyen.

Le Maire précise que cette ouverture des données doit être accompagnée par la mise en place de la charte de la donnée qui garantit leur sécurisation opposable à l'ensemble des partenaires publics et privés de la Ville de Rueil-Malmaison.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1502)

Cette charte de la donnée s'inscrit en sus des dispositions réglementaires de la législation européenne (Règlement Général de Protection des Données Personnelles – RGPD) et de la loi française (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004).

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver cette charte afin que la Ville de Rueil-Malmaison puisse définir le cadre et les valeurs autour desquelles ses partenaires doivent s'inscrire dans le cadre de la collecte, du traitement et de l'utilisation des données publiques.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à mettre en place, dans le cadre de l'ouverture des données au public, cette charte de la donnée responsabilisant les différents partenaires publics et privés dans l'utilisation de ces données.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 216 - Convention à intervenir avec le Département des Hauts-de-Seine pour la mise en place d'une plate-forme d'ouverture des données au public.

Le Maire rappelle la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui prévoit la mise en ligne par les collectivités territoriales des informations publiques dont elles disposent.

Actuellement, la Ville de Rueil-Malmaison met un certain nombre de données à disposition à travers son outil de cartographie SIG. Néanmoins, le format de données n'est pas ouvert et donc n'est pas réutilisable par un tiers, ce qui constitue un élément important d'un projet d'ouverture des données au public.

Le Maire indique que ces données constituent le patrimoine immatériel d'informations et de connaissances de la Ville, qui se trouve être largement ignoré du grand public alors qu'il pourrait améliorer son information et créer un environnement favorable à l'innovation et, plus largement, à l'économie.

Ref. 201563 Berger-Levrault (1012)

Dans le cas où les données contiennent des informations sensibles (identification d'une personne ou informations soumises au droit d'auteur notamment), la Ville a le choix de ne pas diffuser l'information ou de réaliser un traitement préalable d'anonymisation.

Le Département des Hauts-de-Seine a mis en place une plate-forme de mise à dispositions des données au public. Ladite plate-forme est actuellement utilisée par plusieurs personnes publiques (collectivités locales, établissements publics ou services de l'État) sur le territoire du département.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de partenariat à conclure avec le département afin que la Ville puisse utiliser cette plate-forme pour diffuser de façon progressive les informations publiques dont elle dispose.

Le Maire précise que la présente délibération a pour objet d'amorcer le partenariat avec le Département des Hauts-de-Seine afin que la Ville puisse utiliser la plate-forme. Les jeux de données qui seront mis en lignes (objet de l'annexe 1 à la convention) seront déterminés et mis à jours par des avenants successifs à la convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration modifié par la loi susvisée et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE la convention à intervenir entre la Ville et le Département des Hauts-de-Seine pour la mise en place d'une plate-forme d'ouverture des données au public.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué a signer la convention et tous les actes y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 217 - Présentation du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) pour l'année 2018.

Le Maire rappelle la délibération n° 50 du Conseil Municipal du 18 décembre 2006 créant la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.C.A.P.H.), conformément à la loi du 11 février 2005, relative à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Cette commission prend en charge le suivi de l'accessibilité dans sa globalité, dans le cadre des missions qui lui sont confiées :

- L'établissement du bilan de l'accessibilité du cadre bâti, des espaces verts, de la voirie, des transports et l'élaboration de propositions de nature à améliorer l'accessibilité,
- L'organisation d'un recensement de l'offre de logements sociaux accessibles.

Sous la coordination et l'impulsion de la Maison de l'Autonomie, service de la Direction des

Réf. 231 503 Berger-Levrault (1012)

Affaires Sanitaires et Sociales, des groupes de travail issus de cette commission ont été constitués sur les thématiques suivantes :

- cadre bâti,
- espaces verts,
- voirie / transports
- logement social.

L'objectif est de réaliser le diagnostic d'accessibilité. Celui-ci doit permettre d'établir des parcours dans la Ville pour que les personnes en situation de handicap puissent évoluer de manière continue, sans rupture dans la chaîne de déplacement.

Le Maire rappelle également la délibération n°159 du Conseil Municipal du 9 juillet 2015 portant modification du nom et de la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) : la Commission Communale Pour l'Accessibilité (CCA) est dorénavant la dénomination de cette commission.

La loi du 11 février 2005 prévoit que la C.C.A. élabore un rapport annuel sur l'état des lieux en matière d'accessibilité et qui rend compte des travaux qu'elle a réalisés dans l'année. Ce rapport doit être présenté au Conseil municipal et adressé au Président du Conseil Départemental, au Préfet du Département, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire, représenté par Andrée GENOVESI, adjoint au Maire, délégué aux Affaires Sociales et Familiales, à la Santé et au Handicap, a présenté le bilan de l'année 2018 de la Commission Communale pour l'Accessibilité, lors de la réunion plénière de la C.C.A. qui s'est réunie le 27 juin dernier.

Ce bilan indique les actions et réalisations menées durant l'année 2018 :
- 78 séances de travail, dont 2 Comités de Pilotage,
- 2 ateliers de concertation et 3 marches citoyennes avec les associations en lien avec le handicap et les membres de la CCA,
- L'acquisition au sein de l'Ancienne Mairie d'un monte escalier amovible et de boucles magnétiques,
- l'équipement des accueils de la Ville d'une interface de communication permettant aux personnes malentendantes de communiquer avec les services de la ville (accueil téléphonique ou physique).

Outre la mise en conformité réalisée tout au long de l'année par les services techniques, l'articulation et la transversalité des groupes de travail de la CCA ont permis :
- La poursuite de l'élaboration du Plan de la mise en Accessibilité de la Voirie et de l'Espace public (PAVE), et plus particulièrement la finalisation de sa phase diagnostic sur la totalité de la commune soit 233 km de cheminement piétons,
- La mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) validé en 2015.

Il convient aujourd'hui de présenter ce rapport aux membres du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 50 du Conseil Municipal du 18 décembre 2006 créant la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.C.A.P.H.) ;

Vu la délibération n°159 du Conseil Municipal du 9 juillet 2015 portant modification du nom et de la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

PREND ACTE du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) pour l'année 2018.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

...la Préfecture
18 OCT. 2019
...DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 218 - Actualisation de la trame de l'agenda 21.

Le Maire rappelle que l'Agenda 21 saison 2 a été adopté en Juillet 2013 après une phase de concertation d'un an impliquant citoyens, acteurs du territoire, élus et services de la Ville. Cette concertation a abouti à un programme d'action se déclinant en 5 orientations, 33 projets prioritaires et 123 actions. Il s'agit d'un plan d'action volontaire qui se veut transversal à l'ensemble des politiques publiques et des services de la Ville.

Il indique qu'au cours des dernières années, les compétences des collectivités territoriales ont été modifiées avec la création de la métropole et les nouvelles lois de décentralisation, ce qui nécessite un ajustement de la trame des actions de l'Agenda 21 saison 2.

Afin de rendre compte de ces évolutions dans l'Agenda 21 saison 2, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une trame actualisée afin de le rendre plus synthétique, performant et plus lisible pour le grand public et faciliter sa réalisation par les services.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il est donc proposé les ajustements suivants :
- Acter que certaines actions sont réalisées afin d'adapter le suivi en conséquence ;
- Transférer certains projets d'une Direction pilote à une autre du fait des réorganisations internes ;
- Renommer certaines actions afin de les rendre plus ambitieuses ;
- Supprimer des actions redondantes ou pour lesquelles la commune n'est plus compétente ou n'est pas la mieux placée pour réaliser l'action considérée.
- Créer de nouvelles actions ou de nouveaux objectifs comme l'organisation en cas de canicule, la protection de la ressource en eau, l'approvisionnement en produits locaux.

Le détail de la nouvelle trame de l'Agenda 21 est annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°176 du Conseil municipal du 4 juillet 2013 portant adoption de l'Agenda 21 saison 2 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE d'adopter la trame actualisée de l'Agenda 21 saison 2.

PRECISE que cette trame actualisée comprend les ajustements suivants :
- Acter que certaines actions sont réalisées afin d'adapter le suivi en conséquence ;
- Transférer certains projets d'une Direction pilote à une autre du fait des réorganisations internes ;
- Renommer certaines actions afin de les rendre plus ambitieuses ;
- Supprimer des actions redondantes ou pour lesquelles la commune n'est plus compétente ou n'est pas la mieux placée pour réaliser l'action considérée.
- Créer de nouvelles actions ou de nouveaux objectifs comme l'organisation en cas de canicule, la protection de la ressource en eau, l'approvisionnement en produits locaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture

18 OCT. 2019

DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 219 - Adoption de la charte Ville et Territoire Sans Perturbateur Endocrinien.

Le Maire rappelle que les perturbateurs endocriniens sont définis, par l'Organisation Mondiale de la Santé comme « des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants ».

Il rappelle également la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens, adoptée en avril 2014, qui fixe comme objectif de « réduire l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens ».

Ces perturbateurs endocriniens sont présents dans de nombreux produits (pesticides, jouets, peintures, emballage, revêtements, produits d'entretien, etc).

La Ville mène déjà de nombreuses actions pour limiter l'exposition des populations à ces substances, à travers différentes mesures : suppression de l'utilisation des produits

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

phytosanitaires et tout particulièrement du glyphosate pour l'entretien des espaces verts et des voiries, intégrations de critères environnementaux dans les procédures de marchés publics, utilisations de produits biologiques pour l'entretien des bâtiments, etc ;

Il est donc proposé de poursuivre cet engagement en approuvant la charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens », déjà approuvée par la Région Île-de-France et certaines communes du POLD. Cette charte est portée par l'association Réseau Environnement Santé.

Elle constitue un levier pour l'élaboration d'un plan de lutte contre ces perturbateurs endocriniens dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Restreindre, puis, à terme, éliminer l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens, sur le territoire communal en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissement privés désirant appliquer ces dispositions ;
- Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant à terme l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens ;
- Favoriser l'information de la population, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens ;
- Mettre en place des critères d'éco conditionnalité éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics ;
- Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE la Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens ».

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite charte ou tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 220 - Signature du protocole à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine relatif à la lutte contre le logement non décent.

Le Maire indique que, par un courrier du 28 juin 2019, la CAF des Hauts-de-Seine propose la signature d'un nouveau protocole relatif à la mise en place d'un partenariat avec la Commune de Rueil-Malmaison dans le but de lutter contre la non décence des logements et renforcer ainsi la prévention de la dégradation de l'habitat.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Permettre le signalement à la CAF, par le service hygiène, des situations de non décence qu'il peut être amené à constater dans le cadre de ses enquêtes ;
- Inciter plus fortement les bailleurs louant des logements non décents à effectuer les travaux de mise en conformité, en procédant à la conservation de l'aide au logement, le cas échéant ;
- Orienter le locataire ou le propriétaire vers le service hygiène pour la réalisation d'un diagnostic expert, si celui-ci n'a pas été réalisé, afin d'éviter tout risque de contentieux

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

entre les deux parties.

Les critères de la décence des logements sont définis par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et portent sur la sécurité et la santé des locataires, l'équipement et le confort du logement et enfin, la surface habitable.

A partir d'une situation de non décence constatée, la CAF met en œuvre la mesure de conservation de l'aide au logement pour une période de 18 mois. Au cours de cette période, le propriétaire doit réaliser les travaux et le locataire s'acquitte uniquement de son loyer résiduel. Si les travaux sont réalisés dans ce délai, le rappel de l'aide au logement est versé au bailleur, sinon, il est définitivement perdu. Le bailleur ne peut réclamer cette somme au locataire.

Au regard de son expertise en matière de logement et de son activité d'enquête insalubrité, la CAF reconnaît pleinement la valeur des comptes rendus de visite effectués par le service hygiène précisant le non-respect du règlement sanitaire départemental valant constat de non décence.

A l'occasion d'une enquête insalubrité ou sur signalement d'un partenaire, le service effectue un constat de non décence d'un logement dans le mois qui suit la demande qu'il transmet à la CAF dans un délai de deux mois à compter de la visite.

Lorsque le constat transmis par le service est complet, la CAF assure le traitement du dossier à fins de conservation de l'aide au logement.

Lorsque le bailleur a réalisé les travaux et aménagements requis, il en informe le service hygiène. Une visite de contrôle est effectuée par les inspecteurs de ce service qui transmet ses conclusions à la CAF. A réception des conclusions de la visite du service hygiène qui confirme la mise en conformité du logement, la CAF restitue au propriétaire l'aide au logement conservée.

Le Maire propose, par conséquent, à l'Assemblée de conclure ce nouveau protocole avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE de conclure le protocole à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine, relatif à la lutte contre le logement non décent.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit protocole qui prend effet le jour de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 221 - Convention avec la société ARVAL SERVICE LEASE pour la mise en place d'une expérimentation dans le domaine de la mobilité durable.

Le Maire rappelle la convention-cadre entre la ville, l'entreprise ARVAL SERVICE LEASE, et la Maison de l'emploi Rueil-Suresnes, approuvée par délibération n°115 du Conseil municipal du 14 mai 2019, qui incluait un axe de partenariat sur l'expérimentation de solutions de mobilité durable.

Dans le prolongement de cette convention-cadre, la Ville souhaite conclure avec ARVAL un accord spécifique portant sur l'expérimentation de solutions de mobilité durable.

Il s'agit d'expérimenter sur le quartier Rueil-sur-Seine une navette autonome d'une capacité de 10 places, à propulsion électrique.

En effet, la Ville s'efforce d'anticiper les questions liées aux déplacements ; cette expérimentation permettra de tester une nouvelle solution en matière de mobilité, qui pourrait

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

demain s'intégrer à une offre globale de mobilités sur le territoire.

Compte tenu des différentes opérations préalables, à la fois au plan administratif et au plan technique, il est prévu un démarrage effectif de la navette au premier semestre 2020.

L'expérimentation est prévue pour une durée de six mois, renouvelable une fois, afin de laisser la possibilité à la Ville d'envisager convenablement l'ensemble des avantages et des inconvénients de ce mode de transport.

La convention soumise au Conseil municipal prévoit les modalités de coopération, d'évaluation, de communication, et de pilotage de ce projet.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la société ARVAL SERVICE LEASE, sise 1 boulevard Haussmann, 75009, Paris, pour l'expérimentation de solutions de mobilité durable.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à son application.

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette convention sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 222 - Mise à jour des indemnités versées aux agents municipaux dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux.

Le Maire rappelle la délibération n°237 du 8 octobre 2015 portant sur la fixation des indemnités versées aux agents municipaux dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux.

Il rappelle que la Ville a besoin de personnels des différents services pour assurer la mise en place et la tenue des bureaux de vote, le suivi et la coordination en mairie centrale.

La réglementation autorise tous les agents de catégorie B et C, quel que soit leur indice, à prétendre à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), et les agents municipaux de catégorie A peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Il précise que les consultations électorales étant considérées comme des circonstances

Réf. 201503 Berger-Levrault (10121)

exceptionnelles, les heures supplémentaires effectuées pour des élections n'entrent pas dans le contingent mensuel des 25 heures supplémentaires applicable aux IHTS. Les indemnités versées suite à l'organisation des élections font donc l'objet de forfaits.

Il convient, aujourd'hui, de mettre à jour les montants des indemnités forfaitaires versées aux agents de la Ville dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux. Ces montants tiennent compte des responsabilités et du nombre d'heures nécessaires à l'exercice de la mission.

Ces indemnités s'appliquent pour un tour et ne sont pas cumulables lorsque deux élections ont lieu le même jour.

Enfin, le Maire indique que pour l'organisation des élections, l'État verse une dotation de compensation : 44,73€ par bureau de vote et 0,10 € par électeur.

Il demande au Conseil municipal de bien vouloir voter favorablement pour fixer les montants des indemnités.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°237 du Conseil municipal du 8 octobre 2015 portant fixation des indemnités versées aux agents municipaux dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

FIXE les indemnités forfaitaires versées aux agents municipaux lors des scrutins électoraux telles que présentées dans le tableau joint à la présente délibération.

PRECISE que ces indemnités s'appliquent pour un tour de scrutin et ne sont pas cumulables lorsque deux élections ont lieu le même jour.

PRECISE que les montants indiqués dans le tableau joint à la présente délibération sont les montants nets de charges.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 223 - Fixation des modalités d'organisation du recensement de la population et des indemnités versées aux agents y participant à compter de l'année 2020.

Le Maire rappelle la délibération n°263 du 6 octobre 2017 fixant les modalités d'organisation du recensement de la population et des indemnités versées aux agents y participants pour l'année 2018.

Le Maire rappelle les termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ayant modifié en profondeur les méthodes de recensement puisque le comptage traditionnel est remplacé par des enquêtes de recensement annualisées.

La commune de Rueil-Malmaison joue un rôle important tout au long de cette opération puisqu'elle est chargée, en partenariat avec l'Institut National des Études Économiques (INSEE), de l'organisation de la collecte des questionnaires dans la Ville.

Le Maire propose donc à l'Assemblée de fixer le montant des indemnités attribuées aux agents procédant aux opérations de recensement à partir de 2020.

Ref. 201503 Berger-Levrault (0012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°263 du 6 octobre 2017 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE d'organiser le recensement à compter de 2020 avec l'équipe suivante :

- 14 agents recenseurs ;
- 3 contrôleurs ;
- 1 coordonnateur assurant également le contrôle et le secretariat ;
- 1 coordonnateur adjoint assurant également le contrôle et le secretariat.

FIXE le montant des indemnités comme suit :

- agents recenseurs :
  - un forfait pour la tournée de reconnaissance de 220 € nets,
  - un forfait par feuille de logement remise ou reçue par internet pour la collecte des documents de 5 € nets,
  - une prime qualité de 100 € nets composée de 50 € pour la tenue du cahier de tournée et 50 € pour le classement des dossiers ;

- coordonnateur assurant également le controle et le secrétariat :
  - un forfait de 720 € net ;

- coordonnateur adjoint assurant également le controle et le secrétariat :
  - un forfait de 720 € net ;

- controleur :
  - un forfait de 520 € net ;

ABROGE la délibération n°263 du 6 octobre 2017 fixant les modalités d'organisation et des indemnités versées à compter de 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 224 - Convention relative à la participation financière des villes de Rueil-Malmaison, Nanterre et Suresnes pour l'organisation de la desserte locale de la ligne intercommunale 563.

Le Maire rappelle la délibération n°60/2017 du 20 décembre 2017, par laquelle le Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (POLD) a approuvé le retour à l'échelon communal de la compétence relative à l'organisation des transports urbains, à compter du 1er janvier 2018.

Il rappelle également :
- la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux du 1er février 2019, conclue avec Île-de-France Mobilité.
- la convention pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison (lignes 563, 564 et 565), du 29 janvier 2019 conclue avec la RATP.

La gestion du service urbain pour la ligne 563 est donc entièrement assurée et financée par la

Rex 201 503 Berger-Levrault (1012)

Ville.

Or, compte tenu du caractère intercommunal de la ligne 563, celle-ci ayant vocation à assurer une liaison entre Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre depuis la gare de Suresnes jusqu'à la Place de la Boule à Nanterre, les 3 villes se sont rapprochées pour définir les modalités de leur participation financière respective pour l'année 2018.

Il convient de renouveler cette convention jusqu'à la reprise de l'exploitation de la ligne par Île-de-France Mobilité (prévue pour mars 2020).

La ligne 563 représente 11.9 km répartis comme suit sur les 3 communes :
- 3.1 km desservant la commune de Suresnes, soit 28% de la distance totale de la ligne,
- 6.8 km desservant la commune de Rueil-Malmaison, soit 56% de la distance totale de la ligne,
- 2.0 km desservant la commune de Nanterre, soit 16% de la distance de la ligne.

Pour l'année 2019, le coût annuel de la ligne 563 s'élève à 382 728,39 € (valeur 2019). Déduction faite de la participation d' Île-de-France Mobilité (200 061,14 €, valeur 2019).

La répartition du coût résiduel s'élève donc à 107 163,95 € pour Suresnes, 61 236,54 € pour Nanterre et 214 327,90 € pour Rueil-Malmaison, au prorata de la distance desservie sur chaque commune.

Pour l'année 2020, la répartition du coût résiduel sera mise à jour en fonction de la révision du coût d'exploitation et de la participation d'Île-de-France Mobilité.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver la convention relative au financement de la ligne 563.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux, en date du 1er février 2019, conclue avec Île-de-France Mobilité, approuvée par délibération n°336 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 ;

Vu la convention pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison (lignes 563, 564 et 565), en date du 29 janvier 2019, conclue avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), approuvée par délibération n°337 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE la convention à conclure avec les Villes de Nanterre et Suresnes relative à leur participation financière au coût d'exploitation de la ligne intercommunale de transport urbain

563 financée par la Ville de Rueil-Malmaison.

INDIQUE que ces participations financières sont établies suivant le prorata de la distance desservie sur chaque commune, soit 28% pour la Ville de Suresnes (3,1 km), 16% pour la Ville de Nanterre (2 km) et 56% pour la Ville de Rueil-Malmaison (6,8 km).

PRECISE que cette convention sera conclue pour l'année 2019.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention et tout acte afférent à son exécution.

DIT que les dépenses afférentes sont inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 225 - Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour l'attribution d'un fonds de concours de la Métropole du Grand Paris pour les inondations de 2018.

Par délibération en date du 2 février 2018, le Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris a approuvé la création d'un fonds de concours d'un montant total d'un million d'euros en faveur des communes victimes des inondations consécutives des crues de la Seine et de la Marne du 15 janvier au 5 février 2018.

La part attribuée à une commune ne peut pas excéder 40% du montant total des travaux nécessaires à la réalisation ou à la remise en état des équipements endommagés, hors subvention et hors indemnisation perçue au titre des garanties des assurés contre les effets des catastrophes naturelles, le cas échéant.

La Ville de Rueil-Malmaison a déposé un dossier de demande de fonds de concours relatif aux dégâts occasionnés par la dernière crue de la Seine en janvier- février 2018.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Dans sa séance du 18 décembre 2018, le bureau de la MGP a alloué à la Ville de Rueil-Malmaison un fonds de concours investissement d'un montant de 36 895,04 € et un fonds de concours fonctionnement d'un montant de 23 981,20 €.

Il convient d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Ville et la MGP pour l'attribution de ce fonds de concours et d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer tout document y afférant.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2018/12/18/01 de la Métropole du Grand Paris d'attribution de subventions dans le cadre du fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

ACTE l'attribution par la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations de 60 876,24 € avec la répartition suivante :

- 23 891,20 € en fonctionnement,
- 36 895,04 € en investissement.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de ce fonds de concours et notamment à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 226 - Adhésion de la Ville à la charte de relogement du projet de rénovation urbaine du quartier Godardes II.

Le Maire rappelle que dans la continuité du projet d'aménagement de l'Écoquartier, la Ville a sollicité les deux bailleurs propriétaires du quartier limitrophe Godardes II, Logirep et Hauts-de-Seine Habitat, afin que soit engagé un projet de renouvellement urbain sur leur patrimoine.

Conformément aux dispositifs de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoyant la mise en place d'une conférence intercommunale du logement (CIL) à l'échelle des établissements publics territoriaux (EPT) métropolitains et l'adoption d'une convention intercommunale d'attribution (CIA), il convient de définir un cadre partagé et cohérent à l'échelle du territoire pour le relogement des locataires lors des opérations de démolitions des logements sociaux concernés par l'opération de renouvellement urbain.

Ce procédé s'inscrit dans une logique partenariale tant à l'échelle de la Commune et avec l'appui de tous les bailleurs sociaux, qu'à l'échelle du territoire, visant ainsi à assurer les

Ref. 20f 503 Berger-Levrault (1012)

meilleures conditions possibles pour le relogement des ménages.

L'enjeu principal est l'organisation et l'articulation des différents acteurs afin de garantir l'application du droit au relogement de tous les locataires, le respect de leurs exigences légales et légitimes et l'accompagnement des familles en situation difficile dans la recherche de solutions adaptées.

Par ailleurs, la Maire informe de la mise en place d'une commission partenariale de relogement par les deux bailleurs afin de réaliser les opérations de relogement dans le respect du planning opérationnel, et dans l'objectif de faciliter les échanges inter-bailleurs. Un représentant de la Ville étant amené à y siéger, il est proposé de désigner l'élu délégué au logement.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver la charte de relogement à conclure dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier des Godardes II et de désigner l'élu délégué au logement aux fins de siéger à la commission partenariale de relogement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE l'adhésion de la Ville à la charte de relogement du projet de rénovation urbaine du quartier Godardes II.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tout acte afférent.

DIT que la Ville sera représentée au sein de la commission partenariale de relogement par l'élu en charge du logement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 227 - Désaffectation et décision de déclassement d'une parcelle non-bâtie située avenue de Colmar et cadastrée section AE n°214.

Le Maire rappelle que, par délibération n°108 de sa séance du 20 mai 2019, le Conseil municipal a constaté l'incorporation dans le patrimoine communal, dans le cadre d'une procédure de bien sans maître, d'une parcelle de terrain non-bâti, cadastrée section AE n°214, qui constituait le reliquat d'une ancienne parcelle ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation au bénéfice de la commune.

Cette emprise, accessible au public, qui constituait une dépendance de la voirie, est désormais clôturée par une palissade.

Le Maire indique qu'il convient donc de constater la désaffectation de cette parcelle et de décider de son déclassement du domaine public communal.

L'intégration de ce terrain non-bâti dans le domaine privé communal permettra à la Commune

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

de procéder à la cession de ce foncier.

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal constate que cette propriété n'est plus affectée à l'usage direct du public ou à un service public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement ayant pour effet d'extraire ce bien du domaine public communal.

Il est donc proposé à l'Assemblée de constater la désaffectation de la parcelle non-bâtie située avenue de Colmar à Rueil-Malmaison et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération n°108 du Conseil municipal du 20 mai 2019 constatant l'incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine communal : parcelle non-bâtie située avenue de Colmar et cadastrée section AE n°214 ;

Vu le procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 10 octobre 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

INDIQUE que la désaffectation de la parcelle de terrain, cadastrée section AE n°214, est effective.

DECIDE le déclassement du terrain non-bâti, situé avenue de Colmar, cadastré section AN n°214, du domaine public communal.

DIT que ce terrain d'une superficie totale de 26 m² environ relève désormais du domaine privé de la Commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 228 - Cession d'une parcelle de terrain située avenue de Colmar et cadastrée section AE n°214 au profit de la SCCV RUEIL-MALMAISON AVENUE DE COLMAR.

Le Maire rappelle que, par délibération du 20 mai 2019, le Conseil municipal a constaté l'incorporation dans le patrimoine communal, dans le cadre d'une procédure de bien sans maître, d'une parcelle de terrain non-bâti, cadastrée section AE n°214, qui constituait le reliquat d'une ancienne parcelle ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation au bénéfice de la commune.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a constaté la désaffectation de cette parcelle et a décidé de son déclassement du domaine public communal.

Cette parcelle est comprise dans le périmètre de l'opération de programme dénommée « USP 1 Colmar-Bld National-Docteur Gionis » qui prévoit de créer une entrée de ville et d'accueillir des logements et des commerces. La SCCV RUEIL-MALMAISON AVENUE DE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COLMAR a obtenu un permis de construire le 6 juin 2019 pour développer un ensemble immobilier d'environ 7 800 m² de surface de plancher (97 logements dont 25% de logements sociaux), un drive en rez-de-chaussée, un commerce et 147 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol.

C'est dans ces conditions que ce promoteur a sollicité de la Ville l'acquisition de la parcelle AE n°214.

Après consultation du service France Domaine, un accord est intervenu pour céder la parcelle cadastrée AE n°214 d'une superficie de 26 m² au prix de 30 000 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente de la parcelle de terrain nu, libre de toute occupation ou location, située avenue de Colmar à Rueil-Malmaison, cadastrée section AE n°214, moyennant un prix de 30 000 €, au profit de la SCCV RUEIL-MALMAISON AVENUE DE COLMAR.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du

Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour confirmant la désaffectation et décidant le déclassement du domaine public communal de la parcelle située avenue de Colmar et cadastrée section AE n°214 ;

Vu l'avis du Service France Domaine ;

Vu l'échange de courriers entre la SCCV RUEIL-MALMAISON AVENUE DE COLMAR et la Commune ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE la cession de la parcelle de terrain nu, libre de toute occupation ou location, située avenue de Colmar à Rueil-Malmaison, cadastrée section AE n°214, moyennant un prix de 30 000 €, au profit de la SCCV RUEIL-MALMAISON AVENUE DE COLMAR.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Transmis à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 229 - Acquisition de deux emprises d'alignement sises 64 rue des Hauts Fresnays appartenant aux consorts GUY.

Le Maire indique qu'un alignement ancien a été réalisé physiquement lors de travaux de voirie sans qu'aucune régularisation administrative et foncière ne soit intervenue. Les emprises concernées ont intégré le domaine public de fait, bien que juridiquement, elles demeurent propriété privée.

Ces emprises, cadastrées section BX 64p et BX 66p, situées 64 rue des Hauts Fresnays et appartenant aux consorts GUY, d'une superficie totale de 73 m², n'ayant pas fait l'objet à l'époque d'un acte de cession, il convient de régulariser la situation juridique existante.

A la suite de négociations avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de ces parcelles au prix de 18 980 €.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de ces

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

emprises de terrain moyennant le prix de 18 980 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de ce jour confirmant la désaffectation et décidant le déclassement du domaine public communal du bâtiment situé 27, avenue du Président Pompidou ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et les consorts GUY ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 18 980 €, des parcelles de terrain d'une superficie totale de 73 m² situées 64 rue des Hauts Fresnays et cadastrées section BX 64p et BX 66p appartenant aux consorts GUY.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Préfecture
18 OCT. 2019
DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 230 - Acquisition d'une parcelle de terrain non-bâtie, cadastrée section AS n°141, située rue Adrien Cramail et appartenant à la succession de Madame Nelly GUILLEMARS.

Le Maire rappelle qu'en raison de l'abandon du projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Adrien Cramail, anciennement prévu en emplacement réservé n°51 au PLU, plusieurs riverains ont sollicité l'acquisition des terrains communaux mitoyens à leurs propriétés.

Cependant, un remembrement foncier est nécessaire pour créer un passage permettant d'accéder aux différentes propriétés. L'acquisition d'une parcelle non-bâtie, cadastrée section AS n°141, d'une superficie de 64 m², est donc un préalable indispensable.

Un accord a été trouvé avec les héritiers de l'ancienne propriétaire pour l'acquisition par la Ville de cette parcelle au prix de 16 000 €.

Réf. 201503 Berger-Levrault 10121

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle de terrain, libre de toute occupation ou location, moyennant le prix de 16 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et les héritiers de Madame Nelly GUILLEMARS ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 16 000 €, une parcelle de terrain non-bâti, d'une superficie de 64 m² située rue Adrien Cramail et cadastrée section AS n°141 appartenant aux

héritiers de la succession de Madame Nelly GUILLEMARS.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 231 - Cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Monsieur et Madame BABUSIAUX.

Le Maire indique que la Ville est propriétaire d'un terrain non-bâti situé rue Adrien Cramail, cadastré section AS n°575p d'une superficie de 133 m² environ.

Le Maire rappelle que le projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Adrien Cramail qui était prévu en emplacement réservé n°51 au PLU a été abandonné.

Monsieur et Madame BABUSIAUX, les voisins mitoyens, ont manifesté auprès de la Ville leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle de terrain susvisée qui n'est plus concernée par l'emplacement réservé n°51.

Un accord est intervenu avec Monsieur et Madame BABUSIAUX, afin de céder ce terrain non-bâti, moyennant un prix de 53 200 €.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire invite donc l'Assemblée à approuver la cession de cette parcelle cadastrée section AS n°575p, d'une superficie de 133 m² environ sise rue Adrien Cramail, au profit de Monsieur et Madame BABUSIAUX moyennant un prix de 53 200 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame BABUSIAUX ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE la cession d'un commun accord entre les parties de la parcelle de terrain non-bâti d'une superficie de 133 m² environ cadastrée section AS n° 575p sise rue Adrien Cramail, libre de toute occupation ou location, moyennant un prix de 53 200 €, au profit de Monsieur et

Madame BABUSIAUX.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la promesse de vente ou tout acte relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 232 - Cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Madame JULIAN.

Le Maire indique que la Ville est propriétaire d'un terrain non-bâti situé rue Adrien Cramail, cadastré section AS n°575p d'une superficie de 96 m² environ.

Le Maire rappelle que le projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Adrien Cramail qui était prévu en emplacement réservé n°51 au PLU a été abandonné.

Madame JULIAN, la voisine mitoyenne, a manifesté auprès de la Ville son intérêt pour l'acquisition de la parcelle de terrain susvisée qui n'est plus concernée par l'emplacement réservé n°51.

Un accord est intervenu avec Madame JULIAN, afin de céder ce terrain non-bâti, moyennant un prix de 38 400 €.

Ref. 201503 Berger-Levrault 2019

Le Maire invite donc l'Assemblée à approuver la cession de cette parcelle cadastrée section AS n°575p, d'une superficie de 96 m² environ sise rue Adrien Cramail, au profit de Madame JULIAN moyennant un prix de 38 400 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Madame JULIAN;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE la cession d'un commun accord entre les parties, de la parcelle de terrain non-bâti d'une superficie de 96 m² environ cadastrée section AS n°575p sise rue Adrien Cramail, libre de toute occupation ou location, moyennant un prix de 38 400 €, au profit de Madame JULIAN.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la promesse de vente ou tout acte relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 233 - Cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE.

Le Maire indique que la Ville est propriétaire d'un terrain non-bâti situé rue Adrien Cramail, cadastré section AS n°575p d'une superficie de 120 m² environ.

Le Maire rappelle que le projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Adrien Cramail qui était prévu en emplacement réservé n°51 au PLU a été abandonné.

Monsieur et Madame LEJEUNE, les voisins mitoyens, ont manifesté auprès de la Ville leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle de terrain susvisée qui n'est plus concernée par l'emplacement réservé n°51.

Un accord est intervenu avec Monsieur et Madame LEJEUNE, afin de céder ce terrain non-bâti, moyennant un prix de 48 000 €.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1512)

Le Maire invite donc l'Assemblée à approuver la cession de cette parcelle cadastrée section AS n°575p, d'une superficie de 120 m² environ sise rue Adrien Cramail, au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE moyennant un prix de 48 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du service France Domaine ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame LEJEUNE ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE la cession, d'un commun accord entre les parties, de la parcelle de terrain non-bâti d'une superficie de 120 m² environ cadastrée section AS n°575p sise rue Adrien Cramail, libre de toute occupation ou location, moyennant un prix de 48 000 €, au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la promesse de vente ou tout acte relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Envoyé à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 234 - Cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Madame BEARZI.

Le Maire indique que la Ville est propriétaire d'un terrain non-bâti situé rue Adrien Cramail, cadastré section AS n°575p d'une superficie de 143 m² environ.

Le Maire rappelle que le projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Adrien Cramail qui était prévu en emplacement réservé n°51 au PLU a été abandonné.

Madame BEARZI, la voisine mitoyenne, a manifestée auprès de la Ville son intérêt pour l'acquisition de la parcelle de terrain susvisée qui n'est plus concernée par l'emplacement réservé n°51.

Après consultation du service France Domaine, un accord est intervenu avec Madame BEARZI, afin de céder ce terrain non-bâti, moyennant un prix de 57 200 €.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (2012)

Le Maire invite donc l'Assemblée à approuver la cession de cette parcelle cadastrée section AS n°575p, d'une superficie de 143 m² environ sise rue Adrien Cramail, au profit de Madame BEARZI moyennant un prix de 57 200 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du service France Domaine ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Madame BEARZI ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE la cession, d'un commun accord entre les parties, de la parcelle de terrain non-bâti d'une superficie de 143 m² environ cadastrée section AS n°575p sise rue Cramail, libre de toute occupation ou location, moyennant un prix de 57 200 €, au profit de Madame BEARZI.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la promesse de vente ou tout acte relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Reçu à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 235 - Cession à l'euro symbolique du lot de copropriété n°33 au profit du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 15 rue Jean-Jacques Rousseau.

Le Maire rappelle que la Ville est propriétaire, depuis le 26 avril 1993, d'un terrain inconstructible et enclavé à usage de jardin (jouissance privative) qui jouxtait l'ancienne crèche des Chérubins, désormais vendue.

Il s'agit du lot n°33 d'une superficie de 492 m² d'un immeuble en copropriété sis 15, rue Jean-Jacques Rousseau et qui est constitué de la dalle en béton de couverture des parkings des copropriétaires.

Cette terrasse, accessible uniquement par un escalier étroit situé dans les parkings de l'immeuble et ne disposant d'aucun accès direct depuis le domaine public, a vocation à intégrer les parties communes de la copropriété.

Après plusieurs échanges avec la copropriété (dont une offre d'une valeur correspondant à

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

10% de l'estimation domaniale), aucun accord n'avait pu intervenir car le syndicat des copropriétaires faisait valoir que le défaut d'entretien de la terrasse pendant des années a généré des dégâts quant à l'étanchéité de la dalle ainsi que des infiltrations dans les parkings.

La cession de ce bien à l'euro symbolique permettra à la Ville de ne plus participer aux charges de copropriété dans cet immeuble et d'éviter toute action judiciaire en responsabilité.

Lors de l'Assemblée Générale du 22 mai 2019, l'acquisition à l'euro symbolique du lot de copropriété n°33 a été votée par les copropriétaires.

Le Maire invite donc l'Assemblée à approuver la cession à l'euro symbolique du lot de copropriété n°33, libre de toute occupation ou location, au profit du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 15 rue Jean-Jacques Rousseau.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°24 du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 15 rue Jean-Jacques Rousseau ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est propriétaire d'un terrain enclavé d'une superficie de 492 m² situé au sein de la copropriété sise 15 rue Jean-Jacques Rousseau ;

Considérant que ce terrain était auparavant utilisé dans le cadre du fonctionnement de la crèche des Chérubins, désormais vendue ;

Considérant le caractère inconstructible de ce terrain ;

Considérant que ce terrain ne dispose d'aucun accès direct depuis le domaine public et a vocation à intégrer les parties communes de la copropriété ;

Considérant que la conservation par la Ville de la propriété de ce terrain ne correspond à aucun intérêt général et induit une participation de la Ville aux charges de copropriétés ;

Considérant que les problèmes d'étanchéité de cette parcelle nécessitent la réalisation de travaux pour un montant d'environ 135 000 € ;

Considérant la nécessité de céder la propriété de ce terrain au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 15 rue Jean-Jacques Rousseau, seul acquéreur potentiel ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE la cession à l'euro symbolique du lot de copropriété n°33, libre de toute occupation ou location, au profit du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 15 rue Jean-Jacques Rousseau.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte notarié relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 236 - Convention entre le Département des Hauts-de-Seine et la Commune de Rueil-Malmaison relative à l'organisation et au financement des activités "protection maternelle et infantile".

Le Maire rappelle la délibération n°255 du 15 octobre 2018 aux termes de laquelle a été conclue la convention avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine concernant l'organisation et le financement du centre de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) de l'Arche.

Le centre de PMI appelé l'Arche situé 27 bis avenue de Fouilleuse, participe aux missions légales des PMI définies par le code de la santé publique en assurant des consultations médicales ainsi que des vaccinations pour les enfants de 0 à 6 ans. Ce service est gratuit.

Ces missions déléguées par le Conseil départemental à la Ville font l'objet d'une convention qui définit, d'une part les conditions et modalités de ces missions et, d'autre part, les conditions dans lesquelles le département participera à leur financement.

Ref 201 503 Berger-Levrault (1012)

La nouvelle convention précise les modalités de cette relation contractuelle qui concerne les locaux utilisés, le personnel nécessaire à la réalisation de ces missions, les objectifs à atteindre, les assurances, les dispositions financières, le contrôle financier, le contrôle et l'évaluation, et l'exécution de cette convention.

Elle indique que pour l'année 2019, la participation départementale s'élèvera à 195 384 €, le département versant un acompte de 70% du montant de la participation annuelle à la notification de la convention, et le solde intervenant au vu du rapport d'activité et des comptes annuels de l'exercice écoulé, accompagnés des justificatifs nécessaires. Ladite convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de la convention entre le département des Hauts-de-Seine et la Ville de Rueil-Malmaison relative à l'organisation et au financement du centre de Protection Maternelle et infantile de l'Arche.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE la convention entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Rueil-Malmaison relative à l'organisation et au financement du centre de Protection Maternelle et infantile de l'Arche.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en oeuvre.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 237 - Convention de réservation de places d'accueil de jeunes enfants entre la commune de RUEIL-MALMAISON et la société 1001 CRECHES.

Le Maire indique que la société 1001 CRECHES développe un réseau de partenaires, gestionnaires de crèches (communes, entreprises ou associations) qui souhaitent mettre à disposition dans leurs établissements des places destinées à l'accueil des jeunes enfants des salariés d'entreprises.

Ainsi, il est proposé d'établir un partenariat avec la société 1001 CRECHES afin que celle-ci réserve 20 berceaux pour des salariés d'entreprises résidant à Rueil-Malmaison.

Les conditions d'accueil des familles admises dans le cadre de cette convention sont identiques à celles des autres familles et sont soumises au règlement de fonctionnement applicable dans les établissements de la Ville.

En contrepartie, la société 1001 CRECHES verse à la Ville une contribution de 9 000 € par

Ref. 201 502 Berger-Levrault (1012)

berceau, correspondant au coup annuel moyen restant à la charge de la Ville.

Cette recette supplémentaire contribue à l'équilibre des comptes de la commune et à l'optimisation de gestion des moyens.

Le Maire précise que la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine a donné un avis favorable sur ce projet.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de la convention entre la société 1001 CRECHES et la Ville de RUEIL-MALMAISON, conclue pour une durée de 3 ans.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE la convention entre la société 1001 CRECHES et la Ville de RUEIL-MALMAISON, conclue pour une durée de trois ans.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

N° 238 - Signature de l'avenant à la convention d'objectif et de financement de l'espace rencontre de la Villa Familia entre la Caisse d'Allocation Familiales et la Commune de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle la délibération n°74 du 4 avril 2019 aux termes de laquelle a été conclue la convention d'objectifs et de fonctionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine concernant l'espace rencontre de la Villa Familia.

L'espace rencontre est un lieu tiers autonome permettant l'exercice du droit de visite en lieu neutre et protégé, visant à renforcer le lien parent-enfant. Il s'adresse à toutes les familles dont au moins l'un des deux parents réside dans le département des Hauts-de-Seine et est gratuit pour les usagers.

Dans le cadre de cette activité, la Ville a signé la convention d'objectifs et de fonctionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour la période du 1er janvier 2019

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

au 31 décembre 2022. La convention précise les modalités de cette relation contractuelle qui concerne les locaux utilisés, le personnel nécessaire à la réalisation de ces missions, les conditions d'éligibilité de la prestation de service et son mode de calcul, les dispositions financières, le contrôle et l'évaluation du service.

Dans le cadre de la mobilisation nationale au côté du Ministère de la Justice et du Ministère des Solidarités et de la Santé (stratégie pauvreté), les administrateurs de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ont décidé, lors de la Commission d'action sociale du 16 avril 2019, de revaloriser de manière importante le montant de la Prestation de service Espace de rencontre.

Ainsi le taux de co-financement du dispositif par la branche Famille passe de 30% à 60% du prix de revient plafonné sur la base du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

L'avenant à la convention précise cette évolution et sa signature conditionne le versement des prestations de services par la CAF.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant de la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et la Ville de Rueil-Malmaison relative à l'organisation et au financement de l'espace rencontre de la Villa Familia.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°74 du 4 avril 2019 approuvant la convention d'objectifs et de fonctionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine concernant l'espace rencontre de la Villa Familia ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de fonctionnement de l'espace rencontre de la Villa Familia avec la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 239 - Approbation de l'avenant n°2 au contrat n°16237 conclu avec LÉON GROSSE portant sur diverses modifications.

Le Maire rappelle la délibération n°183 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 approuvant la conclusion du contrat relatif à la construction du complexe sportif de l'écoquartier l'Arsenal avec le groupement dont la société LÉON GROSSE est mandataire, pour un montant global de 48 446 260 € HT sur 14 ans et 6 mois.

Il rappelle également la délibération n°259 du Conseil municipal du 6 octobre 2017 relative à l'information complémentaire sur le montant du marché et la délibération n°333 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 relatif à l'approbation de l'avenant n°1 portant sur diverses modifications techniques et matérielles, pour un montant de 138 390,10 € HT.

Il indique que depuis, des adaptations supplémentaires ont été soulignées pour l'exploitation et l'utilisation par les futurs exploitants, pour améliorer le confort et le fonctionnement des équipements, ainsi que pour se conformer à la réglementation. Il convient donc d'adapter la

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

conception et la réalisation de l'équipement sportif.

Il est en effet nécessaire de :

- reprendre les études et les travaux suite à une mise à jour du rapport initial du contrôleur technique, pour une plus-value de 111 010 € HT ;
- augmenter la température des bassins et du hall piscine, pour une plus-value de 47 440 € HT ;
- intégrer un système d'arrosage à la toiture végétalisée, pour une plus-value de 33 176 € HT ;
- modifier la classe béton en contact avec les terres sulfatés découvertes sur site, pour une plus-value de 47 413,90 € HT ;
- réaménager l'espace accueil Balnéo, et créer une salle de préparation des produits de beauté pour une plus-value de 12 819,96 € HT ;
- rajouter un panneau d'affichage dynamique de 15m² au niveau du terrain de compétition « handball » pour une plus-value de 69 459,44 € HT ;
- améliorer les équipements sanitaires et rajouter des points d'eau supplémentaires pour faciliter la maintenance de la piscine pour une plus-value de 17 134,37 € HT ;
- séparer par une cloison mobile acoustique la salle parquet en deux salles indépendantes pouvant accueillir deux disciplines, pour une plus-value de 128 476,98 € HT ;
- augmenter l'éclairage du gymnase pour se conformer aux réglementations en vigueur, pour une plus-value de 50 598,67 € HT ;
- améliorer le fonctionnement de la salle de Tennis de Table, pour une plus-value de 6 845,25 € HT ;
- améliorer le système de fermeture des casiers des vestiaires de la piscine, pour une plus-value de 7 657,40 € HT ;
- améliorer le système de contrôle d'accès, pour une plus-value de 227 478,29 € HT ;
- installer un système de lutte contre la noyade pour surveillance accrue des bassins, pour une plus-value de 59 000 € HT ;
- d'améliorer le revêtement du plateau sportif en R+3 et reconfigurer l'aire de saut en longueur terrasse R+3, pour une plus-value de 283 111,67 € HT ;
- créer plusieurs zones de sonorisation indépendantes dans la zone piscine pour le bien-être des usagers, pour une plus-value de 13 865,28 € HT.

Il précise que consécutivement à ces modifications techniques, les modifications relatives à la maintenance ont augmenté représentant une plus-value de 32 524,68 € HT par an.

L'ensemble de ces modifications techniques représente :

- pour les phases conception et réalisation, une plus-value totale de 1 115 487,21 € HT ;
- pour la maintenance, une plus-value de 32 524,68 € HT par an, soit 390 296.16 € HT sur les 12 années d'exploitation.

Le montant total de l'avenant s'élève à 1 505 783.37 € HT (valeur base marché), ce qui porte le nouveau montant du contrat, après avenant n°2 à 50 090 433.47 € HT

- soit au total une plus-value globale de 3,10%.

Suite aux modifications exposées ci-dessus, il convient également de prolonger le délai d'exécution de la phase n°2 « réalisation », de deux mois. Ainsi, la date effective de fin de travaux initialement prévue le 6 avril 2020 est reportée au 4 juin 2020 et la décision de réception d'ouverture au public initialement prévue le 6 juillet 2020 est reportée au 4 septembre 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat n°16237 conclu avec le groupement dont la société LÉON GROSSE est mandataire, ayant pour objet diverses modifications techniques et matérielles.

PRÉCISE que ces modifications représentent une plus-value globale de 1 505 783.37 € HT, valeur base marché (1 115 487,21 € HT répartie entre la phase « conception » et la phase « réalisation », et 32 524.68 € par an pour la maintenance, soit 390 296.16 € HT sur les 12 années d'exploitation).

AJOUTE que le nouveau montant du contrat, après avenant n°2, s'élève à 50 090 433,47 € HT, et que le délai d'exécution de la phase n°2 « réalisation » est prolongé de deux mois.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 240 - Approbation de la consultation pour les travaux d'installation et de réparation de clôtures.

Le Maire rappelle que le marché n°2015-15123, relatif à la réalisation de travaux d'installation et de réparation de clôtures, conclu avec la société MACEV, arrive à échéance le 1er décembre 2019.

Il indique que pour continuer à assurer l'exécution de ces prestations, il convient de lancer une procédure adaptée ayant pour objet la réalisation de travaux d'installation et de réparation de clôtures incluant la dépose, la fourniture, l'installation et la réparation de clôtures dans les espaces publics et jardins.

Il ajoute que le montant estimatif du contrat est de 1 250 000 € HT sur sa durée totale.

Le Maire précise que le contrat :

- prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire de travaux qui s'exécutera par

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

bons de commande ;
- aura une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois (3) fois, dans la limite totale de quatre (4) ans ;
- sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 000 € H.T. sur sa durée globale.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de la procédure adaptée pour les travaux d'installation et de réparation de clôtures et d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE le lancement de la procédure adaptée pour les travaux d'installation et de réparation des clôtures.

INDIQUE que le montant estimatif du contrat est de 1 250 000 € H.T. sur sa durée totale.

PRÉCISE que le contrat :
- Est un accord-cadre mono-attributaire de travaux exécuté par bons de commande,
- Est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois (3) fois, dans la limite totale de quatre (4) ans ;
- Est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 000 € H.T. sur sa durée globale.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 241 - Convention avec la Bibliothèque Publique d'Information pour bénéficier du Réseau francophone de réponse à distance "Eurêkoi" à destination de la Médiathèque et ses bibliothèques de quartiers.

Le Maire rappelle la délibération n°153 du Conseil municipal du 1er juin 2015 autorisant la signature pour un an, renouvelable trois fois, d'une convention entre la Ville et la Bibliothèque Publique d'Information (BPI) dans le cadre du service de renseignements virtuels « Eurêkoi » à la Médiathèque Jacques Baumel.

Dans le cadre d'une coopération professionnelle et culturelle en direction des publics desservis par la BPI et son réseau francophone de réponses à distance « Eurêkoi », une mutualisation des moyens et des compétences est mise en place. La Médiathèque Jacques Baumel y participera via la signature d'un nouveau contrat bilatéral entre la BPI et la Ville, sur la base d'une contribution annuelle de 400 € versée à la BPI.

La participation de la Ville à ce partenariat permettra aux usagers de la Médiathèque et des

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

bibliothèques de quartiers de solliciter, notamment par le biais du site de la Médiathèque, les bibliothécaires de l'ensemble du réseau Eurêkoi pour obtenir des conseils ou des informations dans le cadre d'une recherche bibliographique.

Il est proposé par conséquent d'adopter les termes de la convention à intervenir entre la Ville et la Bibliothèque Publique d'Information dans le cadre de cette opération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 7 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

ADOPTE les termes de la convention entre la Ville et la Bibliothèque Publique d'Information afin de participer, via la Médiathèque Jacques BAUMEL et son réseau de bibliothèques, au service de réponse à distance Eurêkoi.

PRECISE que cette participation pour l'année 2019 s'élève à 400 €.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ce document.

PRECISE que la convention est signée pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 242 - Adoption du règlement du concours sur le Court-Métrage du Festival "Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison".

Le Maire rappelle la délibération n°96 du 29 mars 2018 relative au Festival du Film de Rueil-Malmaison.

Il précise que la quatrième édition du Festival, désormais intitulé « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » se déroulera du 27 janvier au 2 février 2020 avec la mise en place d'un concours à l'issue duquel le Prix du Court-Métrage sera remis et récompensé par une dotation de 2 000 €. Seuls les élèves des écoles de cinéma ont la possibilité de participer à ce concours.

Il indique que le jury sera composé de professionnels du cinéma, de témoins privilégiés et d'élus.

Il propose donc à l'Assemblée d'approuver le règlement du Prix du Court-Métrage

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

récompensant le lauréat du concours institué dans le cadre du Festival du Film de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 7 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

ADOPTE le règlement du concours sur le Court-Métrage du Festival "Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison".

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution dudit réglement, notamment la fixation de la composition du comité de pré-sélection et du jury qui seront chargés de désigner le lauréat du concours.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 243 - Fixation des tarifs du Festival "Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison" du 27 janvier au 2 février 2020 et approbation de la convention de partenariat à conclure avec la SEM Théâtre André Malraux.

Le Maire rappelle la délibération n°286 du 22 novembre 2018 relative au Festival du Film de Rueil-Malmaison et à la mise en place d'une convention de partenariat avec le Théâtre André Malraux et les cinémas Ariel, et fixant le tarif de la soirée d'ouverture.

Il précise que le Festival du Film de Rueil-Malmaison se déroulera du 27 janvier au 2 février 2020 en partenariat avec le Théâtre André Malraux (TAM) et les cinémas Ariel pour l'organisation de l'accueil et de la billetterie.

Il ajoute qu'à l'occasion de cette manifestation des tarifs ont été établis conjointement avec la SEM TAM et les cinémas Ariel et il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- pour l'accès à la soirée d'ouverture dédiée à un réalisateur, la SEM TAM assurera la

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

mise en vente de la billetterie au tarif de 5 € et à la soirée « Rire tout court » au tarif de 4 € ;

- pour les projections concernant les collèges et lycées les tarifs sont de 3,50 € et pour les maternelles et élémentaires de 2 € ;
- pour l'ensemble des projections du Festival du Film de Rueil-Malmaison un « Pass » est proposé au tarif de 35 €.

Il propose donc à l'Assemblée d'approuver sur ces bases la convention de partenariat avec la SEM TAM et les tarifs afférents au Festival du Film.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 7 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE de conclure une convention de partenariat avec la Société d'Économie Mixte Théâtre André Malraux pour l'organisation du Festival du Film de Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents.

FIXE les tarifs d'accès aux différentes projections du Festival du Film de Rueil-Malmaison comme suit :
- Pour l'accès à la soirée d'ouverture, le tarif est de 5 € et pour l'accès à la soirée « Rire tout court » le tarif est de 4 € ;
- Pour les projections concernant les collèges et lycées, les tarifs sont de 3,50 € et pour les maternelles et élémentaires de 2 € ;
- Pour l'ensemble des projections du Festival du Film de Rueil-Malmaison le « Pass » est au tarif de 35 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 244 - Convention de parrainage entre la Ville et la Société JC DECAUX pour l'exposition ' SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour ' organisée du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rueil-Malmaison organise régulièrement des expositions sur son territoire.

Il ajoute qu'afin de promouvoir l'accès à la culture pour tous, la Ville a choisi de faire découvrir l'itinéraire de Jean-Jacques SEMPE dont chaque œuvre livre une part de sa personnalité, au travers d'une rétrospective présentant plus de 200 dessins originaux dont une grande part d'inédits. Cette exposition se tiendra en partenariat avec la Société JC DECAUX du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020, à l'Atelier Grognard, 6 Avenue du Château de Malmaison à Rueil-Malmaison (92500).

La promotion de cette manifestation s'effectuera par l'affichage, pendant une semaine durant le mois de janvier, sur les supports de mobilier urbain JC Decaux 2m². En contrepartie, la

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Ville s'engage notamment, à apposer le logo de la Société JC DECAUX sur tous les supports de communication concernant cette manifestation, à réaliser les affiches et les livrer, enfin à prendre en charge la communication pour valoriser ce parrainage.

Il propose donc à l'Assemblée d'approuver la convention de partenariat avec la Société JC DECAUX.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 7 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de partenariat entre la Ville et la Société JC DECAUX pour la promotion de l'exposition « SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour » organisée du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure afférente à l'application de ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
16 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 245 - Convention de parrainage entre la Ville et la RATP pour l'exposition ' SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour ' organisée du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rueil-Malmaison organise régulièrement des expositions sur son territoire.

Il ajoute qu'afin de promouvoir l'accès à la culture pour tous, la Ville a choisi de faire découvrir l'itinéraire de Jean-Jacques SEMPE dont chaque œuvre livre une part de sa personnalité, au travers d'une rétrospective présentant plus de 200 dessins originaux dont une grande part d'inédits. Cette exposition se tiendra en partenariat avec la RATP du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020, à l'Atelier Grognard, 6 Avenue du Château de Malmaison à Rueil-Malmaison (92500).

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1612)

La promotion de cette manifestation s'effectuera par la mise à la disposition de la Ville par la RATP d'un affichage sur les quais du métro parisien et du RER, de 600 emplacements pendant une semaine, du 13 au 20 novembre 2019, ainsi que d'un affichage à l'intérieur des bus, de 1525 emplacements pour affichage représentant 99 lignes de bus et une ligne de tramway pendant une semaine, du 24 novembre 2019 au 1er décembre 2019. En contrepartie la Ville s'engage notamment à apposer le logo de la RATP sur tous les supports de communication concernant cette manifestation, y compris le clip de trente secondes qui sera diffusé pour l'occasion dans les cinémas de Rueil-Malmaison.

Il propose donc à l'Assemblée d'approuver la convention de partenariat à conclure avec la RATP.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 7 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la RATP relative à l'exposition « SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour » organisée du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 246 - Convention de partenariat tripartite autour de l'exposition ' SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour ' organisée du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rueil-Malmaison organise régulièrement des expositions sur son territoire.

Il indique que la Ville organise une exposition sur les œuvres de Jean-Jacques SEMPE, « SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour », du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard.

Il ajoute que l'Office de Tourisme peut, conformément à ses statuts, apporter son concours à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété et le rayonnement de la ville de Rueil-Malmaison.

Ainsi, l'Office du Tourisme assurera la vente des catalogues édités par les Éditions Martine

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Gossieaux et des produits dérivés ainsi que la réservation de visites commentées pour les groupes de plus de 11 participants.

Il est donc nécessaire qu'une convention tripartite soit conclue entre la Ville, l'Office du Tourisme et les Éditions Martine Gossieaux afin d'encadrer les obligations de chaque partie.

Il propose donc à l'Assemblée d'approuver ladite convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 7 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

DECIDE de conclure une convention pour définir les modalités du partenariat entre la Ville, l'EPIC Office du Tourisme de Rueil-Malmaison et les Éditions Martine Gossieaux autour de l'exposition « SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour » organisée à l'Atelier Grognard, du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 31 mars 2020.

APPROUVE les termes de la convention tripartite annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 247 - Approbation des conventions de partenariat relatives au Challenge Hackathon 2019 ' Rueil-Malmaison, Terre d'innovation '.

La Ville de Rueil-Malmaison organise la deuxième édition du Challenge Hackathon de l'innovation, en partenariat notamment avec différentes personnes privées, dont des entreprises souhaitant s'inscrire dans cette dynamique de pôle de compétitivité, des établissements d'enseignement de la Commune, des partenaires de cette dernière (tels que l'université Paris Nanterre et l'école d'ingénieur CESI Paris-Nanterre) ainsi que des personnes publiques.

Le Challenge Hackathon se déroulera les 15, 16 et 17 novembre 2019 à l'Hôtel de Ville, sis 13 Boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, dans le Salon Richelieu.

L'objectif de cet événement est de permettre à des jeunes âgés de 18 à 30 ans de réfléchir et développer des concepts, des techniques ou des prototypes autour de trois thématiques :

Ref. 20 503 Berger-Levrault (1012)

- **Santé** : Numérique, nouvelles technologies, intelligence artificielle, télé médecine, structure médico-sociales, innovation organisationnelle, dispositif de soins et de prévention, autonomie des personnes, vieillissement, bien être, sport ;

- **Urbanisme / Écologie :** Transition écologique, vivre ensemble, bâtiment de demain, gestion des déchets, économie circulaire, services à la population, mobilité, écoquartier, smart city, sécurité, circulation et transports ;

- **Énergies** : Énergies nouvelles, transition énergétique, optimisation des énergies, smart mobility, développement durable.

La Ville souhaite, en effet :
- Fédérer les jeunes autour d'un projet afin de mettre en exergue leur capacité d'innovation et de création, leur goût du challenge, leur esprit d'équipe dans le travail, de cohésion et de communication ;

- Permettre un partage de savoirs entre les jeunes issus de différents parcours scolaires ;

- Identifier la ville de Rueil-Malmaison comme « Terre d'Innovation » et du dynamisme économique ;

- Offrir la possibilité de la mise en œuvre concrète d'une innovation sur la Ville ;

- Et créer un pôle de compétitivité réunissant les acteurs d'établissements d'enseignement supérieur et des entreprises auprès des collectivités territoriales afin de favoriser les synergies dans un écosystème de l'innovation.

La Ville souhaite, aux fins d'enrichir cette expérience, conclure des conventions de partenariats avec les personnes privées suivantes :

- La société NOVARTIS qui participera à l'événement à hauteur de 3 000 € ;
- La société CHUGAI PHARMA qui participera à l'événement à hauteur de 1 000 € ;
- La société VINCI Energies qui participera à l'événement à hauteur de 5 000 € ;
- La société BNP PARIBAS CARDIF qui participera à l'événement à hauteur de 6 000 € ;
- La société CREDIT MUTUEL qui participera à l'événement à hauteur de 1 000 € ;
- La société WANDERCRAFT qui participera à l'événement à hauteur de 2 000 € ;
- La société LUCIBEL qui participera à l'événement à hauteur de 500 € ;
- L'association Air e-GO qui participera à l'événement à hauteur de 500 € ;
- La société ENGIE qui participera à l'événement à hauteur de 5 000 € ;
- La société NOKEFA qui participera à l'événement en animant la soirée du 15 novembre 2019 dont la prestation est estimée à 500€ (parrainage en nature).

Dans cette continuité, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les conventions de partenariats à conclure avec les personnes privées précitées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la Société NOVARTIS, sise 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville à Rueil-Malmaison (92500).

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la Société CHUGAI PHARMA FRANCE, sise 100-101 Quartier Boiledieu à Paris la Défense (92042).

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la Société VINCI Energies, sise 27 rue Delarivière à Puteaux (92800).

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la Société ENGIE, sise 1 place des Degrès à Paris la Défense (92059).

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la Société BNP PARIBAS CARDIF, sise 8 rue du Port à Nanterre (92014).

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la Société CREDIT MUTUEL, sise 14 rue Hervet à Rueil-Malmaison (92500).

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la Société WANDERCRAFT, sise 88 rue de Rivoli à Paris (75004).

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la Société LUCIBEL, sise 9 avenue Edouard Belin à Rueil-Malmaison (92500).

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec l'Association AIR-E-GO, sise 8 rue de la Bénarde à Rueil-Malmaison (92500).

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la Société NOKEFA, sise 13 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison (92500).

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions de partenariats précitées et l'ensemble des documents afférents à leur exécution.

DIT que les recettes afférentes à la participation financière de chaque partenaire seront inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
16 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 248 - Approbation du règlement du concours d'affiches dans le cadre de la semaine européenne de réduction des déchets.

Le Maire rappelle que du 16 au 24 novembre 2019, se déroulera la Semaine Européenne de Réduction des Déchets.

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation, la Ville souhaite organiser un concours, à destination des écoles élémentaires et accueils de loisirs, sur le thème de la réduction des déchets.

Les élèves peuvent participer gratuitement, par classe, ou par groupe de 30 enfants pour les accueils de loisirs.

Le concours consiste à imaginer un slogan sur la thématique des déchets, et produire une affiche illustrant ce slogan. 3 thèmes peuvent être traités, indépendamment ou simultanément :

- L'impact des déchets sur l'environnement,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- La réduction des déchets,
- Le gaspillage alimentaire.

Les affiches seront exposées au centre administratif Jean Mermoz du 16 au 24 novembre 2019.

Le concours débutera le 16 octobre 2019. Les affiches pourront être déposées jusqu'au 14 novembre 2019.

Les lauréats remporteront une participation à un spectacle de sensibilisation à la réduction des déchets, qui sera organisé par la Ville.

Il est proposé par conséquent d'approuver le règlement dudit concours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 9 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE le règlement du concours ouvert aux écoles élémentaires et accueil de loisirs de la Ville, dans le cadre des actions de sensibilisation à la réduction des déchets.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant la mise en place de ce concours et notamment fixer la composition du jury.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
16 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 249 - Convention de partenariat entre Monsieur Michel NEMETH et la Ville pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 19 et 20 octobre 2019.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que des journées portes ouvertes sont organisées à la Ferme du Mont-Valérien les 19 et 20 octobre 2019.

Il indique que ces journées portes ouvertes comprennent, notamment, une présentation du métier d'apiculteur et un stand d'exposition des productions de Monsieur Nemeth Michel apiculteur à Rueil-Malmaison.

Il précise que cette intervention s'effectuera à titre gratuit, et est conditionnée par la signature d'une convention fixant les engagements réciproques des parties.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Il invite l'Assemblée à approuver les termes de cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec Monsieur NEMETH Michel relative à la présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre de portes ouvertes organisées à la Ferme du Mont-Valérien les 19 et 20 octobre 2019.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 250 - Convention de partenariat tripartite entre la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, la Société VM 92500 et la Ville pour l'organisation de l'enseignement de la natation à la piscine des Closeaux.

Le Maire rappelle que la Ville a délégué la gestion de la piscine des closeaux à la Société Vert Marine.

Il indique que l'accueil des écoles maternelles et primaires à la piscine des Closeaux doit faire l'objet d'une convention entre la Ville, l'Éducation nationale et la Société Vert Marine dans le cadre de l'activité natation des écoles maternelles et élémentaires.

Cette convention définit les objectifs de l'activité, ses conditions d'organisation et les responsabilités réciproques des personnels enseignants et des maîtres-nageurs sauveteurs, dans son déroulement.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Il est prévu que la Piscine des Closeaux accueille les enfants de grande section de maternelle et de cours préparatoire de plusieurs écoles de la Ville, selon un planning établi en concertation entre la Ville, l'Éducation Nationale et le délégataire Vert Marine.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention tripartite définissant, pour 3 ans à compter de l'année scolaire 2019/2020, les conditions d'accueil des scolaires à la piscine des Closeaux.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 7 octobre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE la convention de partenariat tripartite entre la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, la Société VM 92500 et la Ville pour l'organisation de l'enseignement de la natation à la piscine des closeaux.

AUTORISE l'élu délégué à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 14 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), M. GODON (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 251 - Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et l'ESAT, ' l'Atelier du Château ', pour des journées de partages d'expériences professionnelles dans le cadre de la Semaine Européenne de l'Emploi des Personnes Handicapées (SEEPH 2019).

Le Maire rappelle que la Ville est liée, par convention pluriannuelle au Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), pour la réalisation de projets en faveur des agents communaux en situation de handicaps.

Le Maire rappelle la délibération n° 38 du Conseil Municipal du 20 octobre 2001 créant la Charte Rueil-handicap, qui a pour objectif principal d'améliorer la vie quotidienne des Ruellois porteurs de handicaps et de faire évoluer le regard porté sur le handicap.

Le Maire informe l'Assemblée de l'organisation des journées de partages d'expériences professionnelles, dans le cadre de la Semaine Européenne de l'Emploi des Personnes Handicapées (SEEPH 2019) du 18 au 29 novembre 2019.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il indique que cet échange qui s'inspire à la fois de l'opération Duo Day et d'un « vis ma vie professionnelle » en partenariat avec un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « l'Atelier du château » se déroulera du 18 au 29 novembre 2019.

Il précise qu'il s'agit de constituer des duos de travailleurs porteurs de handicap mental ou psychique et d'agents volontaires. L'action de sensibilisation se déroulera en deux temps :

- Sur une première journée, l'agent volontaire exercera une activité professionnelle au sein de l'établissement spécialisé en binôme avec le travailleur de l'ESAT, pour partager son expérience en milieu protégé,

- Sur une seconde journée le travailleur de l'ESAT sera accueilli au sein d'un service de la ville, pour partager à son tour, l'expérience professionnelle de son binôme, agent volontaire, et prendre part aux autres activités du service.

Le Maire précise que cette action s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville en faveur du handicap.

Il indique que, pour permettre le bon déroulement de cette action et en définir le cadre, il convient que la Ville signe une convention de partenariat avec l'ESAT « L'atelier du Château ».

Il précise que ce partenariat ne nécessite aucun financement spécifique.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 38 du Conseil Municipal du 20 octobre 2001 créant la Charte Rueil-handicap ;

Vu la convention pluriannuelle au Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) dans le cadre du financement et de la réalisation de projets en faveur des agents en situation de handicaps ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 10 octobre 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Ville et l'ESAT « l'Atelier du château » ;

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention de partenariat et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 octobre 2019

De la délibération n°184 à la délibération n°251

M. LE MAIRE

M. OLLIER

M. LE CLEACH	M. GABRIEL	Mme RÜCKERT	M. MAGNIN-LAMBERT	Mme DEMBLON-POLLET	Mme BOUTEILLE
M. LANGLOIS D'ESTAINTOT	Mme GUETTA	M. BARBIER DE LA SERRE	Mme GENOVESI	M. GODON	Mme ROUBY
M. COSSON	Mme HAMZA	M. TROTIN	Mme DELOUTRE	Mme CHANCERELLE	M. DIDRIT
M. BOUIN	M. MORIN	Mme MAYET	Mme VALLETTA	Mme GIBERT	M. NAJIB
M. PASADAS	Mme BRETEAU	M. SGARD	Mme THIERRY	Mme OHANA	M. SAUSSEZ
Mme CORREA	M. LARRAIN	Mme RALIBERA	Mme SCHNEIDER	M. OLIVIER	Mme MAMELLE
M. ALOUANI	Mme PESCE	M. PERRIN	M. GROS	M. JEANMAIRE	M. RUFFAT
Mme HUMMLER-READUD	M. REDIER	Mme PRÉVOST-BOURÉ	Mme JAMBON	M. BRUNS	M. POIZAT

La séance est levée à

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 252 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2019.

Le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 octobre 2019.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée délibérante avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 octobre 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 253 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

N° 2019/203 - Contrats de prestations à conclure avec les associations Études et Chantiers et VIGI2ROUES dans le cadre de la semaine de la Mobilité 2019.
Montant : 3 815,00 € T.T.C. pour deux prestations

N° 2019/204 - Contrat à conclure avec la société ANTÉA FRANCE pour une mission d'assistance relative au suivi piézométrique du phénomène de remontée de nappes et prévention des risques d'inondation sur le territoire de la Ville.
Montant : 53 500,00 € H.T. soit 64 200,00 € T.T.C.

N° 2019/205 - Convention de mise à disposition précaire d'un local communal de stockage situé 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Solidarité et Insertion par le Logement" (SOLEIL).
Montant : 430,00 € T.T.C. de redevance annuelle local de stockage

N° 2019/206 - Fixation des tarifs des droits d'entrée à l'exposition "SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour", présentée à l'Atelier Grognard de Rueil-Malmaison du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020.

N° 2019/207 - Contrat à conclure entre la Ville et la Compagnie TOIMEME, afin d'assurer une représentation du spectacle « Jean de la Lune », le 7 décembre 2020 à la Médiathèque de Rueil-Malmaison.
Montant : 1 023,00 € T.T.C.

N° 2019/208 - Contrat à conclure l'Association GENERIK VAPEUR pour la réalisation avec du spectacle Bivouac dans le cadre de l'événement Nuit Blanche à Rueil-Malmaison.
Montant :
- *10 800,00 € H.T soit 11 394,00 € T.T.C. TVA 5,5%*
- *2 700 € frais de bouche,*
- *3 885 € frais d'hébergement*
- *2638 € frais de déplacement*

N° 2019/209 - Demande de subvention auprès de la Région pour l'acquisition de 34 caméras piétons pour la Police Municipale au titre du « Bouclier de Sécurité ».
Montant projet : 42 400 € H.T soit 50 880 € T.T.C
Montant de la subvention estimé : 12 720 € maximum

N° 2019/210 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'acquisition de véhicules électriques (tranche 2) dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.
Montant projet : 600 000 € H.T soit 750 000 € T.T.C.
Montant de la subvention estimé : 180 000 € maximum

N° 2019/211 - Contrat à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association ETHNOMUSIKA pour la tenue d'un cycle de cinq rencontres à la Médiathèque sur les musiques du monde 2019-2020.
Montant : 2 000,00 € T.T.C.

N° 2019/212 - Marché de réservation d'un hébergement pour deux nuits avec la Société Futuroscope Destination, dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire, au profit de jeunes rueillois de 10 à 17 ans.
Montant : 3 458 € T.T.C pour 22 enfants et 4 adultes encadrants

N° 2019/213 - Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « Trésor de Banlieue » à Gennevilliers.
Gratuit

N° 2019/214 - Contrat avec la Société PRESTIGE PRODUCTIONS pour la réalisation d'un concert par l'orchestre « JAZZ AROUND MIDNIGHT » dans le cadre de l'événement Nuit Blanche à Rueil-Malmaison.
Montants : - 5 260 € HT soit 6 312,00 € T.T.C.,
- 175 € frais de bouche,
- 75 € frais de parking.

N° 2019/215 - Retirée

N° 2019/216 - Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association De La Borde pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le vendredi 22 novembre 2019.
Gratuit

N° 2019/217 - Contrat à conclure avec CITADIA mandataire du groupement constitué avec AIRE PUBLIQUE et SCET pour l'étude urbaine et commerciale du quartier de Rueil-Sur-Seine.
Montant : 38 875 € H.T soit 46 650,00 € T.T.C.

N° 2019/218 - Contrat à conclure avec OPTION NUMERIQUE pour la maintenance du parc de matériels d'impression.
Montant maximum du contrat sur sa durée totale (3 ans) : 252 000,00 € T.T.C.

N° 2019/219 - Contrat à conclure avec le CABINET PIERRE GRILLET pour la réalisation d'une étude phytosanitaire du patrimoine arboré de la Ville de Rueil-Malmaison.
Montant : 153 173 € H.T soit 183 807,60 € T.T.C.

N° 2019/220 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Pascale CROIN et la société "SEWING IT YOURSELF" dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation : 300,00 € T.T.C.

N° 2019/221 - Avenant n°1 à la convention d'occupation privative du domaine public communal concernant l'implantation d'une base vie chantier au sein de l'école maternelle Robespierre à conclure avec la Société "FAYOLLE et FILS SA".
Gratuit

N° 2019/222 - Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société "MAISON MALOU" pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation : 200,00 € T.T.C.

N° 2019/223 - Modification de la décision municipale n° 2019/152 du 8 juillet 2019 relative à l'organisation de l'exposition « Sempé, itinéraire d'un dessinateur d'humour ».
Montant : 12 000,00 € T.T.C. Pour la rédaction de textes pour la scénographie, le dossier de presse, un dossier pédagogique pour les enseignants et un livret-jeu pour les enfants.

N° 2019/224 - Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association Connaissance de l'Art Contemporain pour la tenue d'un cycle de cinq conférences à la Médiathèque sur le TRANSPORT CONTEMPORAIN dans les musées européens 2019-2020.
Montant : 2 295,00 € T.T.C.

N° 2019/225 - Marché public de services entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Jacques-Olivier BOUDON, concernant la programmation scientifique du colloque Rueil Ville Impériale « Artistes et écrivains sous le Premier et le second Empire ».
Montant : 1 500,00 € T.T.C.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N° 2019/226 - Marché public de prestation de services entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Emanuele SCORCELLETTI concernant l'animation dans le cadre du prix de la Nouvelle Francophone, Prix Don Quichotte, d'une Master Class à la Médiathèque Jacques Baumel le 16 novembre 2019.
Montant : 500,00 € T.T.C.

N° 2019/227 - Convention de prêt à la Ville de Rueil-Malmaison d'une exposition de gravures et sérigraphies de Jean-Jacques Sempé, par la Galerie Martine Gossieaux.
Gratuit

N° 2019/228 - Contrat à conclure avec MG INTERNATIONAL- MAYTRONICS FRANCE pour la fourniture, la pose et la maintenance d'un système de capteurs aériens d'aide à la détection des noyades au centre aquatique du complexe sportif de l'éco-quartier de l'Arsenal.
Montant : 159 752 € H.T. soit 191 702,40 € T.T.C.

N° 2019/229 - Approbation de l'avenant n°1 au marché n°19027 conclu avec SPARFEL portant travaux supplémentaires.
Plus-value globale : 16 115,96 € H.T soit 19 339,15 € H.T

N° 2019/230 - Convention à conclure avec la société KIPSUM pour la mise en place de capteurs destinés à la réalisation d'économies d'énergie, dans différents sites de la Ville.
Montant : 13 000 € H.T soit 15 600 € T.T.C.

N° 2019/231 - Contrat à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association Opsi Opla pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le samedi 16 novembre 2019.
Montant : 300,00 € T.T.C.

N° 2019/232 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Agathe PLUNIAN et Madame Valérie LENORMAND dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation : 200,00 € T.T.C.

N° 2019/233 - Application du tarif réduit pour les visiteurs du Château de la Malmaison à l'entrée de l'exposition intitulée « SEMPÉ, itinéraire d'un dessinateur d'humour », présentée au public du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'atelier Grognard, sis 6 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 254 - Approbation de la cession des actions de la SAIEM du Moulin à Vent à l'Office Hauts-de-Seine Habitat.

Le Maire rappelle la délibération n°144 du 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de la cession des actions de la SAIEM du Moulin à Vent que possède la Ville.

Il indique que cette opération est rendue obligatoire par la loi du 23 novembre 2018 sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui contraint les opérateurs du logement social à se regrouper pour atteindre un volume de chiffre d'affaires de 40 000 000 € annuel et au moins 12 000 logements en gestion.

La SAIEM du Moulin à Vent est concernée par cette loi, elle possède 439 logements pour un chiffre d'affaires de 2 400 000 €. La loi impose une mise en conformité des situations avant le 1er janvier 2021.

Ref. 201503 Berger-Levrault (2012)

Conformément à ce qui avait été annoncé par la délibération de juillet, une procédure de mise en concurrence a été organisée avec les principaux bailleurs actifs sur la Ville.

La Ville a réceptionné 5 offres et a procédé à l'audition des candidats pour notamment examiner plus précisément la stratégie de développement et la politique de gestion locative qui sera menée.

A l'issu de cette procédure, il a été décidé de retenir la proposition de HAUTS-DE-SEINE HABITAT, qui gère déjà 2 000 logements sur la Ville répartis dans 21 résidences. La cession des parts de la SAIEM s'effectuera au prix unitaire de 1 523 € par action soit une valorisation de 35 389 951 € pour la totalité des actions.

La cession effective des actions sera réalisée en 2020. La Ville percevra la somme de 17 720 105 € correspondant aux 11 635 des actions (50,08 %) que la Ville possède, le solde étant principalement détenu par la Caisse des Dépôts et Consignation. Cette recette sera inscrite au budget 2020 de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

DECIDE d'approuver le choix de l'Office Hauts-de-Seine Habitat pour la cession des 11 635 actions de la SAIEM du Moulin à Vent que la Ville possède.

DIT que cette cession s'effectuera au prix de 1 523 € par action.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur OLLIER, Monsieur GABRIEL, Madame BOUTEILLE, Madame CHANCERELLE, Monsieur BOUIN ne prennent pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 255 - Avenant n°1 au bail emphytéotique conclu entre la Ville et la SAIEM du Moulin à Vent concernant un terrain bâti situé 10-18 rue Maurepas et allée du Premier Consul à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que par délibération n°144 du 1er juillet 2019, le Conseil municipal a approuvé le principe de cession des titres de la SAIEM du Moulin à Vent dans le cadre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui contraint les opérateurs du logement social à se regrouper pour atteindre un volume de chiffre d'affaires de 40 000 000 € annuel et au moins 12 000 logements en gestion.

Par bail emphytéotique signé le 24 juin 1977 entre la Ville et la SAIEM du Moulin à Vent, et réitéré par acte notarié en date des 9 et 22 avril 1980, une bande de terrain de 745 m² environ, prélevée sur une parcelle communale plus grande cadastrée AR n°464, désormais cadastrée AR n°614, située à l'arrière du bâtiment à usage d'habitation et de commerces, sis 10/18 rue de Maurepas à Rueil-Malmaison, a été mise à disposition de la SAIEM pour la création d'une

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

galerie marchande. L'accès à ces commerces supplémentaires se fait par la voie désormais dénommée Allée du Premier Consul.

Dans le cadre de la sauvegarde du commerce de proximité en Centre-Ville, la Ville souhaite être tenue informée et encadrer toute mutation ou changement d'enseignes ou de destination concernant les commerces de la Résidence Maurepas.

C'est dans ces conditions que la Ville s'est rapprochée de la SAIEM du Moulin à Vent afin qu'un avenant au bail emphytéotique puisse être signé en insérant une clause précisant que « Tout changement d'enseignes ou de destination d'un des commerces situé dans la galerie marchande sise allée du Premier Consul à Rueil-Malmaison, cadastrée section AR n°614, devra faire l'objet d'une information préalable et d'une demande d'accord auprès de la Ville ».

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 au bail emphytéotique entre la Ville de Rueil-Malmaison et la SAIEM du Moulin à Vent portant sur le terrain bâti situé 10-18, rue Maurepas et allée du Premier Consul.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les délibérations n°20 et 24 des conseils municipaux des 1er juin et 4 octobre 1977 approuvant et autorisant la signature d'un bail emphytéotique entre la Ville de Rueil-Malmaison et la SAIEM du Moulin à Vent ;

Vu l'acte notarié des 9 et 22 avril 1980 réitérant le bail emphytéotique entre la Ville de Rueil-Malmaison et la SAIEM du Moulin à Vent ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au bail emphytéotique entre la Ville de Rueil-Malmaison et la SAIEM du Moulin à Vent portant sur le terrain bâti situé 10-18, rue Maurepas et allée du Premier Consul.

DIT que le présent avenant n'a pas d'incidence sur la durée du bail emphytéotique administratif et qu'il sera réitéré par acte authentique.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir.

PRECISE que les frais de notaires seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur OLLIER, Monsieur GABRIEL, Madame BOUTEILLE, Madame CHANCERELLE, Monsieur BOUIN ne prennent pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Reçu à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 256 - Approbation de la convention à intervenir avec la Direction des Finances Publiques pour la mise en œuvre du Compte Financier Unique.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville a candidaté en décembre 2018 auprès de la Direction des Finances Publiques pour expérimenter le Compte Financier Unique.

Ce dispositif comptable, qui doit être généralisé dans les prochaines années, regroupera en un seul document le compte administratif de l'ordonnateur (le Maire) et le compte de gestion (du comptable public).

Il permettra également :

- De favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- D'améliorer la qualité des comptes ;
- De participer au rapprochement entre l'ordonnateur et le comptable public.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La Direction des Finances Publiques a fait savoir que la candidature de la Ville a été retenue.

Deux éléments techniques sont requis pour débuter cette expérimentation : l'adoption par la collectivité du référentiel budgétaire et comptable M57 et la dématérialisation des documents budgétaires. Ces éléments seront effectifs avec le budget 2020.

Un Compte Financier Unique sera présenté en 2021 et retracera les comptes de l'exercice 2020.

Il est proposé d'approuver les termes de cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°310 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant autorisation autorisation donnée au Maire de candidater auprès de la Direction des Finances Publiques pour l'intégration de la Ville au dispositif expérimental de Compte Financier Unique ;

Vu le courrier du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 30 juillet 2019 informant la Ville de sa participation à l'expérimentation ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

ADOPTE les termes de la convention portant sur la mise en œuvre du Compte Financier Unique avec la Direction des Finances Publiques.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 257 - Changement de nomenclature comptable au 1er janvier 2020 du budget principal de la Ville - fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville, ayant été retenue pour expérimenter le Compte Financier Unique à compter du 1er janvier 2020, doit adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la présentation de son budget 2020.

La M57 est l'instruction la plus récente, mise à jour par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux et implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Cette nomenclature est apparue en 2015 dans le cadre de la création des métropoles. Ce référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération

intercommunale et communes).

La nomenclature M57 pose notamment le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux biens acquis à compter du 1er janvier 2020, sans retraitement des exercices clôturés.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Ville de Rueil-Malmaison (cf tableau ci-joint), car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Il est proposé d'approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1er janvier 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°6 du 26 mars 1997 fixant la durée d'amortissement des immobilisations pour la Ville ;

Vu la délibération n°208 du 21 octobre 2010 fixant la durée d'amortissement des plantations ;

Vu la délibération n°322 du 20 décembre 2012 complétant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées et fixant les durées d'amortissement des frais de réalisation des documents d'urbanisme et des frais d'insertion ;

Vu l'état annexé rappelant les durées d'amortissement des immobilisations ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

APPROUVE le passage en nomenclature M57 du budget principal de la Ville à compter de l'exercice 2020.

DECIDE de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14, conformément à l'annexe IV- A3 du BP 2019.

DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de façon linéaire (même montant d'amortissement sur la durée de vie du bien) au prorata temporis.

INDIQUE que ces modalités de gestion des amortissements des immobilisations prendront effet à compter du passage effectif en nomenclature M57 de l'exercice 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 258 - Opération d'apurement comptable du compte 1069.

Le Maire indique à l'Assemblée délibérante que la Ville va changer de nomenclature comptable à l'occasion du vote du budget 2020. Ainsi, le prochain budget serait adopté selon la nomenclature M57 en remplacement de la nomenclature M14 utilisée depuis 1997.

Cette nomenclature M57, obligatoire aujourd'hui pour les métropoles, devrait devenir le référentiel unique des collectivités dans les prochaines années, raison pour laquelle il peut être proposé, par anticipation, d'appliquer cette nomenclature dès le budget 2020.

Dans le cadre des travaux de migration, le Comptable Public a informé la Ville de la nécessité de procéder à l'apurement d'un compte qui n'est pas repris en M57. Cet apurement constitue un préalable obligatoire avant que le Conseil municipal ne puisse approuver le passage à la nomenclature M57.

Il s'agit du compte non budgétaire 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés ». Celui-

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ci a enregistré ses dernières opérations comptables en 2006 mais est encore valorisé dans le compte de gestion. Il convient d'autoriser le Comptable Public à purger ce compte en utilisant le compte 1068 « excédents capitalisés ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 1 ;

Vu le compte de gestion 2018 du Comptable Public ;

Vu les modalités d'apurement du compte 1069 proposées par la Direction des Finances Publiques ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

AUTORISE l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés » par le débit du compte 1068 « excédents capitalisés ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture

29 NOV. 2019

DE SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 259 - Approbation de la convention à intervenir avec la Direction des Finances Publiques portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville et la Direction des Finances Publiques représentée par le Comptable de la Ville travaillent en partenariat pour le recouvrement des recettes revenant à la Ville. Il est proposé de renforcer cette collaboration en approuvant les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Il s'agit de préciser et de formaliser un certain nombre d'actions déjà mises en œuvre pour permettre un meilleur fonctionnement du recouvrement mené par les services du Trésor Public, qui concernent notamment :
- La fréquence d'émission des titres de recettes ;
- La qualité de l'information relative aux redevables ;
- Les précisions sur le calendrier d'organisation des rappels et des poursuites.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention à conclure avec le comptable public.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

ADOPTE les termes de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux à intervenir avec la Direction des Finances Publiques.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à son application.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
Des Hauts-de-Seine

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 260 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 3 085 432 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'Immobilière du Moulin Vert pour l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements sociaux au sein du programme ' Promenade en Seine ', 2 rue des Martinets à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que l'Immobilière du Moulin Vert sollicite une garantie d'emprunt d'un montant total de 3 085 432 € pour l'opération globale d'acquisition en VEFA de 18 logements sociaux au sein du programme « Promenade en Seine », 2 rue des Martinets à Rueil-Malmaison, et dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Cet emprunt est constitué de 6 lignes du prêt (PLAI/PLAI foncier/PLS/PLS foncier/PLUS/PLUS foncier), référencé dans le contrat de prêt n°93754.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2015	PLSDD 2015	-	-
Identifiant de la ligne de prêt	5288270	5288269	5288272	5288271	5288273	5288274
Montant de la ligne de prêt	**701 595 €**	**252 706 €**	**754 459 €**	**281 862 €**	**813 020 €**	**281 790 €**
Commission d'instruction	0 €	0 €	450 €	160 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55 %	0,55 %	1,81 %	1,81 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la ligne de prêt	0,55 %	0,55 %	1,81 %	1,81 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement						
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,2 %	-0,2 %	1,06 %	1,06 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,81 %	1,81 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement						
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	-0,2 %	1,06 %	1,6 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,81 %	1,81 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissemt déduit (intérêts différés)	Amortissemt déduit (intérêts différés)	Amortissemt déduit (intérêts différés)	Amortissemt déduit (intérêts différés)	Amortissemt déduit (intérêts différés)	Amortissemt déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL*	DL*	DL*	DL*	DL*	DL*

Taux de progressivité échéances	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

*Double Révisabilité Limitée

Il propose de lui accorder la garantie communale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 321-3 et R. 331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°93754, composé de 6 lignes de prêts, en annexe signé entre l'Immobilière du Moulin Vert ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'opération globale d'acquisition en VEFA de 18 logements sociaux au sein du programme « Promenade en Seine », 2 rue des Martinets à Rueil-Malmaison ;

Considérant que cette délibération porte sur les emprunts PLAI/PLAI foncier/PLS/PLS foncier/PLUS/PLUS foncier correspondant aux 6 lignes de prêts ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 085 432 € souscrit par l'Immobilière du Moulin Vert auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 93754, constitué de six lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Immobilière du Moulin Vert dont il ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Immobilière du Moulin Vert pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu Délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et l'Immobilière du Moulin Vert.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
26 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 261 - Fixation des tarifs du droit annuel de place de taxi.

Le Maire rappelle la délibération n°236 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 portant fixation des tarifs du droit annuel de place de taxi.

Il propose de revaloriser ces tarifs de 5% à compter du 1er janvier 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Ref. 221503 Berger-Levrault (1012)

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

FIXE, à compter du 1er janvier 2020, les tarifs du droit annuel de place de taxi comme suit :

	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020
Redevance pour stationnement	215,00 €	225,00 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 262 - Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, et ce dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Il propose la création d'un logement de fonction, sis 45 rue Georges Sand, en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA) pour le Directeur de cabinet du Maire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ref. 201502 Berger-Levrault (1612)

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°205 du 14 octobre 2019 portant modification des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

MODIFIE la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction soit par nécessité absolue de service (NAS) soit par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) comme figurant dans l'état annexé.

DECIDE de créer un logement de fonction, sis 45 rue Georges Sand, pour le Directeur de cabinet du Maire en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

29 NOV. 2019 ... DE SEINE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 263 - Cession d'un logement communal situé 1 Square Ronsard - 258-260 avenue Napoléon Bonaparte à Mesdames Céline BARBUDO et Hélène NERZIC.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire, depuis le 14 décembre 2001, d'un appartement, d'une cave et d'un emplacement de stationnement (lots n°1180, n°1895, n°1963) dépendant d'une copropriété située 1 Square Ronsard dans le quartier des Bords de Seine cadastrée section AS n°12.

Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 73 m² situé au deuxième étage de la copropriété.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine, il a été décidé de procéder à la mise en vente de ce logement.

La Commune a réceptionné une offre de Mesdames Céline BARBUDO et Hélène NERZIC, ergothérapeute et orthophoniste, concernant la cession de ce bien au prix de 390 000 €. Le projet des acquéreurs est de transférer de Nanterre à Rueil-Malmaison leur cabinet.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente de ce logement situé 1 square Ronsard, 258-260 avenue Napoléon Bonaparte, moyennant un prix de 390 000 €, au profit de Mesdames Céline BARBUDO et Hélène NERZIC, ergothérapeute et orthophoniste.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine ;

Vu l'échange de courrier entre la Commune et les acquéreurs ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

DECIDE d'un commun accord entre les parties la cession du logement (lots n°1180, 1895, 1963) libre de toute occupation ou location, situé 1 Square Ronsard à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 390 000 €, au profit de Mesdames Céline BARBUDO et Hélène NERZIC.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 264 - Conventions de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT POLD des concessions d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves, ZAC de l'Arsenal et ZAC Rueil 2000 Extension à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la commune de Rueil-Malmaison a confié, en application de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, à la SPL Rueil Aménagement, trois concessions d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Rueil 2000 Extension, de la ZAC de l'Arsenal et de l'opération d'aménagement située rue Pierre Brossolette et rue d'Estienne d'Orves.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, « l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles » et en particulier « la création et la réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » .

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

La métropole du Grand Paris n'a pas déclaré d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement de la commune de Rueil-Malmaison.

Aussi, depuis le 1er janvier 2018, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD) s'est substitué à la commune de Rueil-Malmaison et a ainsi approuvé, par délibérations des 18 décembre 2018 et 25 juin 2019, les avenants de transfert de ces trois contrats de concession.

Ces avenants ont notamment eu pour objet de distinguer le rôle de concédant, assumé désormais par l'EPT POLD, et le rôle de la commune de Rueil-Malmaison, et d'organiser les relations nécessaires entre la commune de Rueil-Malmaison, et la SPL Rueil Aménagement, aménageur.

Il convient dorénavant de régler entre l'EPT POLD et la commune de Rueil-Malmaison, les modalités financières et patrimoniales du transfert de ces opérations d'aménagement dans le respect des principes, notamment de neutralité, votés par le conseil de territoire lors de la séance du 20 décembre 2017 et rappelés ci-après : ne pas fragiliser juridiquement les opérations d'aménagement ; ne pas remettre en cause les opérations projetées ou déjà engagées ; conserver un pilotage communal des opérations en cours ou à venir ; identifier et rattacher aux communes concernées les flux financiers liés aux opérations ; assurer la neutralité financière du transfert de l'opération tant pour la ville à l'origine de l'opération que pour les autres villes.

Les trois conventions qu'il est proposé d'approuver et qui portent sur les trois opérations d'aménagements susvisées, traduisent les principes ci-dessus énoncés.

En application de ces conventions, la commune de Rueil-Malmaison continue de porter intégralement les risques et conséquences financières des opérations, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense refacturant ou remboursant, selon le cas, toutes les dépenses ou recettes qu'il aurait eu à supporter le cas échéant.

Dans ces conditions, le Maire propose à l'Assemblée :

-D'approuver la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'EPT POLD de la concession d'aménagement relative à l'opération Brossolette/Estienne d'Orves, tel qu'elle est annexée ;

-D'approuver la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'EPT POLD de la concession d'aménagement relative à la ZAC de l'Arsenal, tel qu'elle est annexée ;

-D'approuver la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'EPT POLD de la concession d'aménagement relative à la ZAC Rueil 2000 Extension, tel qu'elle est annexée ;

-D'autoriser en conséquence le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, telles qu'annexées à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 L.5219-5-IV ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;

Vu la délibération n°25 (82/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017 portant transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ;

Vu la délibération n°20 (84/2018) du conseil de territoire du 18 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°29 a et b (87/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019 portant approbation des avenants n°13 et 14 au traité de concession de la ZAC Rueil 2000 Extension ;

Vu la délibération n°30 (88/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu les projets de conventions de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest la Défense (EPT POLD) pour les trois concessions d'aménagement précitées ;

Considérant que la compétence en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement relève désormais de l'EPT POLD pour ce qui concerne les opérations d'aménagement qui n'ont pas été déclarées d'intérêt métropolitain ;

Considérant que c'est le cas pour les trois opérations d'aménagement précitées Brossolette/Estienne d'Orves, ZAC de l'Arsenal et ZAC Rueil 2000 Extension.

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 20 novembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

APPROUVE la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense de la concession d'aménagement relative à l'opération Brossolette/Estienne d'Orves, tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

APPROUVE la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense de la concession d'aménagement relative à la ZAC de l'Arsenal, tel qu'elle est annexée à la présente

Rel. 201 503 Berger-Levrault (1012)

délibération.

APPROUVE la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense de la concession d'aménagement relative à la ZAC Rueil 2000 Extension, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE en conséquence, le Maire l'élu délégué à signer lesdites conventions, tel qu'elles sont annexées à la présente délibération.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS DE SEINE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 265 - Convention de financement à conclure avec la Caisse d'Allocation Familiale relative au fonctionnement et au financement du Relais Assistantes Maternelles situé 1 place du Général Leclerc à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) géré par la Croix Rouge Française et soutenu financièrement par la Ville, a cessé son activité le 31 juillet 2018. Il se situait 15 rue des Folies.

Dans le cadre de sa politique petite enfance, la Ville a souhaité maintenir ce service et a ainsi créé un RAM municipal au sein du Pôle d'Accueil au Domicile situé 1 place du Général Leclerc.

Afin d'assurer le fonctionnement de la structure et le financement d'une prestation de service liée à l'activité, une convention d'objectifs et de financement doit être conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Ville.

Ref. 2015 503 Berger-Levrault (1012)

Le RAM a pour missions de :
- créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile,
- animer un lieu où les professionnels (assistantes maternelles), enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent les liens sociaux,
- organiser un lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels et les candidats à l'agrément et autres professionnels de l'enfance,
- contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en incitant à la formation continue, à la construction d'une identité et en valorisant la fonction auprès des parents et des différents partenaires,
- favoriser la mise en relation de l'offre avec la demande d'accueil au domicile des assistantes maternelles agréées,
- participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants,
- faciliter les démarches administratives.

Cette convention, conclue pour une durée d'un an pour l'année 2019 puis renouvelable, permettra à la Ville de bénéficier d'une subvention annuelle d'un montant plafonné à 41 170€.

Il est proposé par conséquent d'adopter les termes de la convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales, en fixant les objectifs à atteindre ainsi que les conditions de financement de la CAF sur la base du bilan annuel de l'activité.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

ADOPTE les termes de la convention à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales.

INDIQUE que cette convention a pour objectif de fixer le fonctionnement, les conditions de financement et les perspectives des actions nouvelles d'un Relais Assistantes Maternelles sur le territoire de la commune.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
26 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 25 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 19 NOVEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 266 - Approbation du choix du délégataire et de la convention de délégation de service public relative à la construction et l'exploitation de parcs de stationnement dans l'Écoquartier de l'Arsenal ainsi que l'exploitation des parcs existants sur la ville et autorisation de signature de la convention.

Le Maire rappelle que l'approbation du principe de la délégation de service public (DSP) relatif à la construction et l'exploitation de parcs de stationnement dans l'Écoquartier de l'Arsenal et l'exploitation des parcs existants sur la ville a été approuvé par la délibération n°66 du Conseil municipal du 4 avril 2019 après consultation de la Commission consultative des services publics locaux le 22 mars 2019.

Le Maire précise également que le concessionnaire devra notamment assurer :

- la conception, le financement et la réalisation du parc central de l'Écoquartier, pour une contenance de l'ordre de 300 places, pour une mise en service prévue début 2022 ;
- l'exploitation, la surveillance, les travaux d'entretien et de renouvellement de ce parc ;
- l'équipement, l'exploitation, la surveillance et les travaux d'entretien du parc

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

provisoire aménagé en surface à côté du complexe sportif (de septembre 2020 au 31 décembre 2022) ;

- le financement, l'équipement, l'exploitation, la surveillance et les travaux d'entretien et de renouvellement d'un niveau de parking de l'ordre de 100 places au sein d'un ensemble immobilier à proximité du complexe sportif, à savoir :
  - un niveau de parking livré brut par le promoteur immobilier (à compter de mi 2022) acquis par la ville, dans le respect des règles de la commande publique,
  - ce niveau de parking sera remis au concessionnaire qui supportera financièrement le coût d'achat par la ville.
- l'exploitation, la surveillance et les travaux d'entretien et de renouvellement des parcs de stationnement en ouvrage, objets de la délégation de service public 95C29, à l'issue du contrat, soit à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire ajoute que :

- le concessionnaire se rémunérera à partir des recettes issues de l'exploitation du service public de stationnement des parkings ;
- la concession est conclue pour une durée fixée à 17,5 ans, à compter de sa date de notification au concessionnaire, et dont le terme surviendra ainsi le 30 juin 2037.

La concession a fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP), ainsi qu'au journal Le Moniteur.

Deux sociétés ont déposé leur candidature (EFFIA et INDIGO PARK) ; elles ont toutes deux été admises à présenter une offre et la Commission de délégation de service de public a proposé au Maire d'engager les négociations avec les deux soumissionnaires.

Il convient désormais, à l'issue des négociations, d'approuver le choix du concessionnaire et le contrat de concession, au vu du rapport transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal quinze jours avant la présente séance, qui détaille notamment :

- le déroulement de la procédure de consultation des entreprises,
- l'analyse de l'offre finale, et les motifs du choix de l'attributaire,
- l'économie générale du contrat,
- le projet de contrat avec ses annexes qui sont par ailleurs consultables, à l'hôtel de Ville aux horaires habituels d'ouverture du service de la Commande Publique, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le Conseil municipal doit ainsi se prononcer :

- d'une part, sur le choix de la société INDIGO INFRA comme délégataire du service public relatif à la construction et l'exploitation de parcs de stationnement dans l'Écoquartier de l'Arsenal et l'exploitation des parcs existants sur la ville,
- et d'autre part, sur le contrat de concession.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'avis du comité technique entendu le 26 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux entendue le 22 mars 2019 ;

Vu la délibération n°66 du Conseil municipal du 4 avril 2019 portant approbation du principe de la délégation de service public relatif à la construction et l'exploitation de parcs de stationnement dans l'Écoquartier de l'Arsenal et l'exploitation des parcs existants sur la ville ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 9 juillet 2019 ;

Vu le rapport transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal ;

Vu le projet de contrat ainsi que ses annexes ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 20 novembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 21 novembre 2019 ;

APPROUVE :

- le choix de la société INDIGO INFRA sise Tour Voltaire 1 place des Degrés à PARIS-LA DEFENSE Cedex (92800) comme délégataire du service public relatif à la construction et l'exploitation de parcs de stationnement dans l'Écoquartier de l'Arsenal et l'exploitation des parcs existants sur la ville,
- le contrat de concession à conclure avec cette société.

INDIQUE que le concessionnaire :

- se rémunère à partir des recettes issues de l'exploitation des parkings,
- supporte l'intégralité du financement et de l'amortissement de la réalisation et des équipements des nouveaux parcs de l'Écoquartier ainsi que de l'exploitation de l'ensemble des parcs.

PRÉCISE qu'en outre, le concessionnaire versera annuellement à la Ville une redevance composée :
- d'une part fixe s'élevant à 25 000 € H.T ;
- d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires de la société, en cas de dépassement des seuils définis permettant à la Ville de bénéficier des excédents dégagés par l'exploitation des ouvrages.

AJOUTE que la durée du contrat de concession est fixée à 17,5 ans, à compter du 1er janvier 2020, et que son terme surviendra ainsi le 30 juin 2037.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat avec la société dédiée constituée à cette fin par la société INDIGO INFRA et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 novembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 novembre 2019

De la délibération n°252 à la délibération n°266

M. LE MAIRE

M. OLLIER

M. LE CLECH	M. GABRIEL	Mme RÜCKERT	M. MAGNIN-LAMBERT	Mme DEMBLON-POLLET	Mme BOUTEILLE
M. LANGLOIS D'ESTAINTOT	Mme GUETTA	M. BARBIER DE LA SERRE	Mme GENOVESI	M. GODON	Mme ROUBY
M. COSSON	Mme HAMZA	M. TROTIN	Mme DELOFFRE	Mme CHANCERELLE	M. DIDRIT
M. BOUIN	M. MORIN	Mme MAYET	Mme VALLETTA	Mme GIBERT	M. NAJIB
M. PASADAS	Mme BRETEAU	M. SGARD	Mme THIERRY	Mme OHANA	M. SAUSSEZ
Mme CORREA	M. LARRAIN	Mme RALIBERA	Mme SCHNEIDER	M. OLIVIER	Mme MAMILLE
M. ALOUANI	Mme PESCE	M. PERRIN	M. GROS	M. JEANMAIRE	M. RUFFAT
Mme HUMMLER-REAUD	M. REDIER	Mme PRÉVOST-BOURÉ	Mme JAMBON	M. BRUNS	M. POIZAT

La séance est levée à 20H05

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 267 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 novembre 2019.

Le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 novembre 2019.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée délibérante avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Sas 201 503 Berger-Levrault (1012)

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 novembre 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Reçu enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 268 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

N° 2019/234 - Convention entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Victimes et citoyens relative à des ateliers de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre de l'action « Alternative aux poursuites ».
Montant : 50,00 € T.T.C.

N° 2019/235 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour les travaux d'isolation extérieure et de la toiture du gymnase Jean Dame au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain.
Coût de ce projet est estimé à 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC
Sollicitation d'une subvention au taux le plus élevé

N° 2019/236 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour la plantation d'arbres dans le cadre de l'opération « 1 000 arbres pour Rueil » au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain.
Coût de ce projet est estimé à 370 000 € HT, soit 444 000 € TTC
Sollicitation d'une subvention au taux le plus élevé

N° 2019/237 - Mise à disposition du Gymnase République à l'Association Solidarité Institut des Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation d'un forum intitulé « Giga Senior ».
Gratuit

N° 2019/238 - Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison à conclure en faveur de Madame Viviane REDOLFI-RIVA.
Redevance mensuelle hors charges : 400,43 €

N° 2019/239 - Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison à conclure en faveur de Monsieur Jean-Paul BAUMERT.
Redevance mensuelle hors charges : 99,68 € T.T.C. r
Caution : 117,32 € T.T.C.

N° 2019/240 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2019.
- *Réseaux des musiques actuelles (R.I.F.) : 300 €*
- *Club des utilisateurs de Coriolis (logiciel comptable) : 100 €*

N° 2019/241 - Prêt de matériel dans le cadre de la seconde édition du Hackathon organisé par la Ville de Rueil-Malmaison du 15 au 17 Novembre 2019.
Gratuit

N° 2019/242 - Retirée

N° 2019/243 - Vente des matériels et produits vétustes de l'imprimerie en « gré à gré ».
Montant : 650,00 € T.T.C.

N° 2019/244 - Contrat entre la ville et l'Association SIC TRANSIT pour sa participation à la distribution de jouets aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des Restaurants du Cœur.
Montant : 1 100,00 € T.T.C

N° 2019/245 - Contrats à conclure avec les sociétés FANFELLE GAUSSENS, ERNEST TURC PRODUCTION et EARL VERVOORT LAURENT pour la fourniture de produits horticoles et de pépinières.
Montant estimatif annuel pour le lot n°3 : 26 042,30 € H.T. Soit 28 646,53 € T.T.C.
Montant estimatif annuel pour le lot n°4: 7 314,45 € H.T. Soit 8 045,89 € T.T.C.
Montant estimatif annuel pour le lot n°5 : 14 963 H.T. Soit 16 459,30 €

N° 2019/246 - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain communal cadastré AK n°508 à conclure avec la SPL Rueil Aménagement.
Gratuit

N° 2019/247 - Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et quatre artisans, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation : 240,00 € T.T.C.

N° 2019/248 - Cession gracieuse au bénéfice de la Commune, dans le cadre d'une offre volontaire de concours, d'une parcelle cadastrée section BW n°450 située 56 rue des Mégrands dans le cadre d'alignement de voirie.

N° 2019/249 - Acceptation d'un don de 50 000 € de la part de l'Office du Tourisme pour les manifestations culturelles de la Ville.

N° 2019/250 - Retirée.

N° 2019/251 - Dépôt de plainte.
Plainte contre X pour diffamation publique et insulte publique

N° 2019/252 - Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 12 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Île-de-France dans le cadre du financement du budget 2019.
Durée d'amortissement : 15 ans
Index : Taux fixe
Taux d'intérêt : 0,69%
Frais de dossiers : 0.05 % du montant du prêt

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents :

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 269 - Budget communal de l'année 2020 - Ouvertures de crédits en section d'investissement.

Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut l'autoriser à engager et à mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'au vote du budget primitif 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Reg. 201 503 Berger-Levrault 10121

Cette possibilité permet ainsi de ne pas retarder les opérations importantes telles que les acquisitions d'immeubles ou de terrains, et de mettre en œuvre, dès le début de l'exercice, les travaux de grosses réparations sur les bâtiments, ainsi que des acquisitions urgentes de matériels.

Il est proposé par conséquent d'autoriser le Maire à engager et à mandater des dépenses d'investissement dans le cadre ci-dessus défini, jusqu'au vote du budget primitif de l'année 2020.

Les crédits de la section de fonctionnement sont ouverts de droit dans la limite des montants inscrits au budget 2019.

Ces écritures seront reprises lors du vote du budget en avril prochain.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

AUTORISE, avant le vote du budget primitif 2020 et au titre de l'exercice 2020, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits attribués en 2019, hors Autorisations de Programme – Crédits de Paiement et remboursement de la dette suivant le tableau ci-après :

	Crédits votés au BP 2019	Crédits votés aux DM 2019 (BS et DM 2)	Total des ouvertures de crédits 2019	Crédits ouverts pour 2020 (25%)
Chapitre 10	40 000,00	325 000,00	365 000,00	91 250,00
Chapitre 16 (165 caution)	50 000,00	0,00	50 000,00	12 500,00
Chapitre 20	832 700,00	278 796,00	1 111 496,00	277 874,00
Chapitre 204	690 000,00	241 462,00	931 462,00	232 866,00
Chapitre 21	26 885 300,00	5 428 827,58	32 314 127,58	8 078 532,00
Chapitre 23	8 242 000,00	-7 952 401,00	289 599,00	72 400,00
Total	36 740 000,00	-1 678 315,42	35 061 684,58	8 765 422,00

INDIQUE que les crédits correspondants seront inclus dans les crédits inscrits au budget primitif 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 270 - Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 26 novembre 2019 et fixation du montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales 2020.

Le Maire rappelle que l'architecture financière issue de la création des Établissements Publics Territoriaux et de la métropole du Grand Paris prévoit la mise en place d'un Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) entre l'Établissement Public Territorial (EPT) et ses communes membres.

Lors du vote du budget 2019 de l'EPT, des montants du FCCT provisoires ont été arrêtés afin de permettre le versement des avances mensuelles par les communes au territoire. Ces montants correspondent à la fraction "socle" se rapportant à la compensation des produits de taxe d'habitation et de dotation de compensation qui étaient perçus par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Les travaux menés au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales ont permis l'approbation d'un rapport fixant le montant définitif de FCCT pour chaque commune lors de la séance du 26 novembre 2019.

Le besoin de financement annuel par le FCCT a été déterminé par la CLECT à un montant global pour les 11 Villes de 183 174 282 € dont 32 764 046 € pour Rueil-Malmaison.

Il est proposé d'approuver ce rapport et le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales à la charge de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.5219-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé en date du 26 novembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 novembre 2019.

FIXE le montant du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) 2019 de la Ville de Rueil-Malmaison à 32 764 046 €.

DIT que la régularisation entre le FCCT versé par la commune de janvier à novembre 2019 et le montant du FCCT définitif sera réalisé sur l'exercice 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 271 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 1 605 053 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM LOGIREP pour la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison.

La SA d'HLM LOGIREP sollicite une garantie d'emprunt d'un montant total de 1 605 053 € pour la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins, et dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Il rappelle que par délibération n°309 du 19 décembre 2018, une subvention pour surcharge foncière de 150 000 € a été attribuée à la SA d'HLM LOGIREP pour cette opération.

Cet emprunt est constitué de 3 lignes de prêts (CPLS, PLS et PLS foncier) référencé dans le contrat de prêt 101229.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2016	PLSDD 2016	PLSDD 2016
Identifiant de la ligne de prêt	5321218	5321215	5321216
Montant de la ligne de prêt	**296 424 €**	**638 517 €**	**670 112 €**
Commission d'instruction			
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,76 %	1,76 %	1,18 %
TEG de la ligne de prêt	1,76 %	1,76 %	1,18 %
Phase de préfinancement			
Durée de préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	1,01 %	0,43 %
Taux d'intérêt de préfinancement	1,76 %	1,76 %	1,18 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	0,43 %
Taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %	1,18 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*	SR*	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

*Simple Révisabilité

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la garantie communale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°101229, composé de 3 lignes de prêts, en annexe signé entre la SA d'HLM LOGIREP ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 605 053 € souscrit par la SA d'HLM LOGIREP auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 101229, constitué de trois lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM LOGIREPH dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM LOGIREP pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu Délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et la SA d'HLM LOGIREP.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 272 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 6 952 842 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM LOGIREP pour la construction de 65 logements , Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la SA d'HLM LOGIREP sollicite une garantie d'emprunt d'un montant total de 6 952 842 € pour la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins, et dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Il rappelle que par délibération n°309 du 19 décembre 2018, une subvention pour surcharge foncière de 150 000 € a été attribuée à la SA d'HLM LOGIREP pour cette opération.

Cet emprunt est constitué de 4 lignes de prêts (PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier) référencé dans le contrat de prêt 101230.

Ref 201 555 Berger-Levrault (1312)

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe				
Identifiant de la ligne de prêt	5321234	5321235	5321236	5321237
Montant de la ligne de prêt	**1 848 463 €**	**1 156 174 €**	**2 428 950 €**	**1 519 255 €**
Commission d'instruction				
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
TEG de la ligne de prêt	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
Phase de préfinancement				
Durée de préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,2 %	-0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt de préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	0,43 %	0,6 %	0,43 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*	SR*	SR*	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

*Simple Revisabilité

Il propose de lui accorder la garantie communale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°101230, composé de 4 lignes de prêts, en annexe signé entre la SA d'HLM LOGIREP ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 952 842 € souscrit par la SA d'HLM LOGIREP auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 101230, constitué de quatre lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM LOGIREPH dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM LOGIREP pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Élu Délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et la SA d'HLM LOGIREP.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 273 - Subventions versées par la Ville aux associations au titre de l'exercice 2019 - Attributions complémentaires.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°312 en date du 19 décembre 2018 décidant le versement à des associations, au titre de 2019, d'un acompte calculé sur le montant de la subvention attribuée lors de l'exercice précédent, ainsi que les délibérations passées au Conseil Municipal de février, avril, mai, juillet et octobre 2019 relatives aux subventions versées par la Ville aux associations.

Des associations rueilloises bénéficient de mise à disposition de personnel. Les montants de ces mises à disposition pour l'année 2019 s'élèvent à 346 220 € et peuvent être réclamés aux associations

Réf. 201 503 Berger-Levrault (0012)

Pour ne pas impacter le fonctionnement de l'association et être certain qu'elle puisse faire face à cette dépense, le montant de la subvention 2019 correspondant au remboursement de ces mises à disposition est déterminé au cours de ce Conseil Municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'état annexé ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

ACCORDE les subventions complémentaires aux associations locales au titre de l'exercice 2019 pour la valorisation des mises à disposition de personnel, tel que figurant sur l'état annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 274 - Attribution d'un acompte sur la subvention versée par la Ville au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et à la Caisse des Écoles au titre de l'année 2020.

Le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et la Caisse des Écoles reçoivent annuellement une subvention de la Ville.

Jusqu'au vote du budget primitif 2020 qui se déroulera en avril prochain, il est souhaitable de verser à ces deux organismes un acompte sur la subvention de l'année 2020 afin de leur assurer la trésorerie nécessaire.

Il propose donc de voter au profit du C.C.A.S. un acompte de 1 000 000 € et à la Caisse des Écoles un acompte de 200 000 €.

Invité à en délibérer,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

AUTORISE le versement d'un acompte sur subvention de 1 000 000 € au profit du centre communal d'action sociale de la Ville au titre de l'année 2020.

AUTORISE le versement d'un acompte sur subvention de 200 000 € au profit de la Caisse des Ecoles, au titre de l'année 2020.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 275 - Attribution d'un acompte sur la subvention versée par la Ville au titre de l'année 2020 aux associations locales.

Le Maire rappelle que certaines associations locales reçoivent annuellement une subvention de la Ville.

Ces subventions seront déterminées lors du Conseil municipal d'avril prochain. D'ici là et sans présager du montant définitif qu'il leur sera accordé, il est nécessaire de verser à certaines associations, un acompte sur la subvention 2020, afin de leur assurer la trésoreric nécessaire à leurs dépenses.

Il est donc proposé de voter au profit des associations qui en ont fait la demande, un acompte de 35 % maximum du montant de la subvention qui leur a été accordée en 2019 dans la mesure où le montant de ladite subvention a été au moins égal à 3 000 €, soit :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- L'Amicale du personnel communal pour un montant de 50 000 € ;
- Le RAC Omnisports pour un montant de 190 000 € ;
- Le RAC Basket Première pour un montant de 110 000 € ;
- Le Boxing Club de Rueil-Malmaison pour un montant de 6 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE d'accorder des acomptes sur les subventions versées au titre de l'année 2020, comme suit :

- L'Amicale du personnel communal pour un montant de 50 000 € ;
- Le RAC Omnisports pour un montant de 190 000 € ;
- Le RAC Basket Première pour un montant de 110 000 € ;
- Le Boxing Club de Rueil-Malmaison pour un montant de 6 000 €.

AUTORISE le Maire à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de ces subventions.

DIT que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 276 - Fixation des tarifs de mise à disposition des propriétés communales et du domaine public aux cinéastes et photographes.

Le Maire rappelle la délibération n°307 du 14 décembre 2015 fixant en dernier lieu les tarifs applicables aux cinéastes et photographes dans le cadre de la mise à disposition des propriétés communales et du domaine public.

Il propose de revaloriser les tarifs de 1%, inchangés depuis le 1er janvier 2016.

Il rappelle, par ailleurs, que la Ville est sollicitée par des écoles ou des instituts de formation aux métiers du film et de la production cinématographique, pour effectuer des prises de vues, dans le but de réaliser des projets de fin d'études sanctionnés par un diplôme et n'ayant pas un caractère commercial.

Il propose de continuer à accueillir ces organismes de façon gracieuse.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

Fixe les tarifs applicables aux cinéastes et photographes dans le cadre de la mise à disposition des propriétés communales et du domaine public comme suit :

	01/01/19	**01/01/20**
Une demi-journée, sans prêt de matériel ou de personnel	945,00 €	955,00 €
Une demi-journée, avec prêt de matériel ou de personnel	1 890,00 €	1 900,00 €

DECIDE que cette mise à disposition sera gratuite pour les écoles ou instituts de formation aux métiers du film et de la production cinématographique.

INDIQUE qu'une convention sera établie avec ces organismes.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ces conventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 277 - Fixation des tarifs de location des salles municipales.

Le Maire rappelle la délibération n°323 du 19 décembre 2018 fixant en dernier lieu les tarifs de location des salles municipales.

Il propose d'augmenter de 1 à 2 % en moyenne les tarifs à compter du 1er janvier 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

FIXE les salles mises en location, leur capacité et les horaires de disponibilité :

Salles mises à la disposition du public rueillois (entreprises, associations, particuliers…) :

- Maison de l'Europe (200 personnes)
- La Passerelle (180 personnes)
- Mille Club de Buzenval (50 personnes)
- Salle Galliéni (50 personnes)
- Centre de loisirs Bellerive (50 personnes)

Salles mise uniquement à la disposition des associations et sociétés rueilloises :

- Atrium (300 personnes)
- Auditorium de l'Ecole d'arts (100 personnes)
- Salle du centre de loisirs Michel Ricard (200 personnes)
- La Guinguette Giquel (90 personnes)

Salles mises uniquement à la disposition des associations :

- Salle de la Gare

et de manière exceptionnelle (réservées aux services municipaux) :

- Salle des mariages
- Salon Richelieu

Salles mises uniquement à la disposition des particuliers et associations (samedis et dimanches)

- Salle Jean Macé (90 personnes)

FIXE les tarifs de location des salles municipales d'une capacité de moins de 50 personnes, des salles de la Maison de l'Europe, de l'Atrium, de la Passerelle, Jean Macé, Michel Ricard et l'auditorium de la Maison des Arts et de l'image, applicables au 1er janvier 2020, comme suit :

Salles municipales d'une capacité égale ou inférieure à 50 personnes : Galliéni, Mille Club de Buzenval et Centre de loisirs Bellerive	*01/01/19*	*01/01/20*
Syndics de copropriété		
la demi-journée (5 h maximum)	325 €	330 €
Entreprises et Comités d'entreprise		
la demi-journée (5 h maximum)	325 €	330 €
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin) – à l'exception des salles de Buzenval et de Bellerive	550 €	560 €
Particuliers		
la demi-journée (5 h maximum)	225 €	229 €
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin) – à l'exception des salles de Buzenval et de Bellerive	325 €	330 €
Associations et copropriétaires bénévoles		
la demi-journée (5 h maximum)	215 €	219 €
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin) – à l'exception des salles de Buzenval et de Bellerive	320 €	326 €
Autres salles de plus de 50 personnes :		
Salle la Maison de l'Europe :		
Syndics de copropriété		
la demi-journée (5 h maximum)	650 €	660 €
Entreprises et Comités d'entreprise		
la demi-journée (5 h maximum)	1090 €	1110 €
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 10 h à 2 h du matin)	1510 €	1540 €
Particuliers		
la demi-journée (5 h maximum)	550 €	560 €
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 10 h à 2 h du matin)	990 €	1009 €
Associations et copropriétaires bénévoles		
la demi-journée (5 h maximum)	530 €	540 €
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 10 h à 2 h du matin)	950 €	969 €

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Salle de l'Atrium :

Syndics de copropriété

Demi-journée (5 heures maximum)	650 €	660 €

Entreprises et Comités d'entreprise

Demi-journée (5 heures maximum)	1090 €	1110 €
Journée de 9 h 00 à 1 h du matin	1510 €	1540 €

Associations et copropriétaires bénévoles

Demi-journée (5 heures maximum)	530 €	540 €
Journée de 9 h 00 à 1 h du matin	950 €	969 €

Salle de la Passerelle :

Syndics de copropriété

Demi-journée (5 heures maximum)	630 €	640 €

Entreprises et Comités d'entreprise

Demi-journée (5 heures maximum)	990 €	1010 €
Journée de 9 h 00 à 5 h du matin	1510 €	1540 €

Particuliers

Demi-journée (5 heures maximum)	550 €	560 €
Journée de 9 h 00 à 5 h du matin	1090 €	1110 €

Associations et copropriétaires bénévoles

Demi-journée (5 heures maximum)	430 €	438 €
Journée de 9 h 00 à 5 h du matin	950 €	969 €

Salle Jean Macé :

Particuliers

Demi-journée (5 heures maximum)	380 €	385 €
Journée de 9 h 00 à 2 h du matin	640 €	650 €

Associations

Demi-journée (5 heures maximum)	380 €	385 €
Journée de 9 h 00 à 2 h du matin	630 €	642 €

Salle CLSH Michel Ricard :

Associations et sociétés rueilloises		
Journée de midi à 1h du matin	920 €	938 €

AUDITORIUM de la maison des Arts et de l'image :

Syndics de copropriété		
Demi-journée (5 heures maximum)	630 €	640 €
Entreprises et Comités d'entreprise		
Demi-journée (5 heures maximum)	315 €	320 €
Journée de 9 h 00 à 22 h 00	530 €	540 €
Associations et copropriétaires bénévoles		
Demi-journée (5 heures maximum)	215 €	219 €
Journée de 9 h 00 à 22 h 00	430 €	438 €

La Guinguette Giquel :

Syndics de copropriété		
Demi-journée (5 heures maximum)	630 €	640 €
Entreprises et comités d'entreprises		
Demi-journée (5 heures maximum)	990 €	1010 €
Journée de 9 h 00 à 1 h du matin	1510 €	1540 €
Particuliers		
la demi-journée (5 h maximum)	550 €	560 €
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin)	990 €	1010 €
Associations et copropriétaires bénévoles		
Demi-journée (5 heures maximum)	430 €	438 €
Journée de 9 h 00 à 5 h du matin	950 €	969 €

Autres tarifs :

Sonorisation ou matériel logistique: 250 €
Pénalité de ménage : 50 % du tarif de location

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PRECISE QUE :

L'occupation des salles mises à disposition gratuitement pendant les périodes de congés des gardiens donnera lieu à l'application d'un forfait de gardiennage et de nettoyage de 250 €.

Pour chaque salle, l'absence de nettoyage constaté lors de l'état des lieux sortant entraînera l'application d'un forfait ménage équivalent à la moitié du tarif de location.

La location à la demi-journée pour les particuliers est accordée sur dérogation exceptionnelle (décès).

Pour chaque salle, le non-respect des horaires de fin de location entraînera une tarification complémentaire équivalente au tarif demi-journée pour chaque heure constatée de dépassement.

Le locataire devra adresser un chèque représentant le montant de la location dans les 30 jours précédant la date de location. Ce montant pourra être revu en fonction de l'augmentation annuelle des tarifs fixés par le Conseil municipal,

Le remboursement des sommes versées ne pourra avoir lieu que si l'annulation est enregistrée au plus tard trois semaines avant la date de location, sauf cas exceptionnel recevant un avis favorable du Maire.

Un chèque de caution d'un montant égal au tarif de location sera exigé en même temps que le chèque de location. Toutefois, les associations Rueilloises et les syndics de copropriété agissant pour le compte de leurs clients domiciliés à Rueil-Malmaison sont dispensés de la remise du chèque de caution.

Le locataire devra respecter les règlements intérieurs de chacune des salles mises à sa disposition.

Deux mises à disposition gratuites de salle par an sont accordées aux associations.

FIXE le tarif horaire de location des salles de la Maison de l'Europe, de l'Atrium, de la Passerelle, de l'Auditorium de la Maison des Arts et de l'Image, de Bellerive et de Galliéni pour les entreprises et comités d'entreprises comme suit :

- 334 € pour deux heures,
- 2 240 € pour 2 heures par semaine pour une location annuelle.

PRECISE que la location horaire est autorisé de 9h à 18h du lundi au vendredi et hors périodes scolaires.

PRECISE qu'un tarif de 79 € par demi-heure supplémentaire est fixé au-delà de deux heures. Toute demi-heure commencée est entièrement due.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 278 - Fixation des tarifs du Libris Café.

Le Maire rappelle que la Médiathèque Jacques Baumel dispose d'un espace cafétéria, le « Libris café ».

Il est proposé de revaloriser les tarifs des boissons, viennoiseries et autres produits proposés au Libris Café qui sont restés inchangés depuis le 1er décembre 2016.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 12 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

FIXE les tarifs du Libris Café à compter du 1er janvier 2020 comme suit :

Boissons

	2019	**2020**
- Eau minérale ou gazeuse en bouteille, 50 cl	1,90 €	2,00 €
- Boissons, 33 cl	2,00 €	2,30 €
Coca cola, Orangina, Schweppes *Thé glacé, Jus de fruits (divers)*		
Boissons alcoolisées (bières 33cl)	3,50 €	3,70 €
- Boissons chaudes		
Café expresso, Café décaféiné	1, 00 €	1,20 €
Café long, Café au lait	1,50 €	1,70 €
Chocolat chaud, Lait chaud	2,00 €	2,20 €
Thé, tisane	2,50 €	2,70 €

Petite restauration

- Viennoiseries *(Barres chocolatées,* *Petits gâteaux (brownies, cookies...)*	1,50 €	1,70 €
- Glaces		
Cornetto vanille, chocolat…	1,00 € (Tarif fournisseur)	
Bâtonnets (Calippo Cola,…)	1,50 € (Tarif fournisseur)	
Bâtonnets (Haribo…)	2,00 € (Tarif fournisseur)	
Bâtonnnets (Solero exotic)	2,20 € (Tarif fournisseur)	
Bâtonnets (Magnum)	2,50 € (Tarif fournisseur)	
Coupe Benn & Jerry's	2,90 € (Tarif fournisseur)	
Coupe 1 boule	1,00 € (Tarif fournisseur)	
Coupe 2 boules	2,50 € (Tarif fournisseur)	

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick **OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 279 - Création d'un tarif d'abonnement annuel permettant l'utilisation de bornes de recharge électriques situées sur les anciens emplacements des stations Autolib.

Le Maire rappelle que la lutte contre la pollution est un enjeu majeur de santé publique. Avec 6 000 points de charge pour véhicules électriques sur toute l'Île-de-France, Autolib' proposait le réseau le plus important en Europe.

Il indique que la fermeture de ce service, en juillet 2018, a accru considérablement le manque de possibilités de recharge viables, d'autant que le nombre de véhicules électriques sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, devrait être multiplié par 3 d'ici à 2022. Les points de recharge doivent donc augmenter significativement pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le réseau de bornes de recharges sur voirie publique ne pouvant se concevoir qu'à l'échelle intercommunale, la Métropole du Grand Paris, souhaite mettre un place ce service, en assurant, au regard des critères de continuité territoriale et d'égalité de traitement une solution mutualisée au maillage pertinent à l'ensemble des communes.

En attendant la mise en place de ce dispositif, la Ville propose la remise en service d'une partie des bornes de recharge situées sur les anciennes stations Autolib', pour accompagner la transition écologique.

Une première phase sera mise en place d'ici janvier 2020 et concernera dix anciennes stations Autolib' réparties géographiquement pour couvrir un maximum de villages. Sur chacune de ces dix stations, deux bornes seront disponibles pour la recharge des voitures électriques.

Le reste des stations sera opérationnelle au cours du premier trimestre 2020.

Ce service de recharge électrique est accessible sur le territoire de Rueil-Malmaison aux résidents et/ou personnes travaillant à Rueil-Malmaison, justifiant de l'utilisation d'un véhicule électrique, en contrepartie d'un abonnement annuel de 120 € qui donne droit à une carte « recharge électrique » indiquant l'immatriculation du véhicule et la date de fin de validité ; cette carte devra être mise en évidence derrière le pare-brise du véhicule en charge.

Le stationnement du véhicule sera gratuit sur ces emplacements en zone payante, uniquement réservés à la recharge (aucun ticket à prendre à l'horodateur, ni de paiement via les applications). Le simple stationnement, y compris pour les véhicules électriques y est interdit.

Pour bénéficier de ce service, il conviendra d'adresser la demande par courrier aux Services Techniques en fournissant les pièces suivantes : justificatif de domicile ou attestation d'activité professionnelle à Rueil-Malmaison, copie du certificat d'immatriculation du véhicule permettant de vérifier qu'il est électrique (EL) et chèque de 120€ à l'ordre du Trésor Public

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce tarif d'abonnement annuel de 120 €, pour la recharge des véhicules électriques.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la création d'un tarif d'abonnement annuel de 120 €.

AUTORISE les résidents ou personnes travaillant à Rueil-Malmaison, justifiant de l'utilisation d'un véhicule électrique, à recharger ce véhicule, sur les bornes situées sur les anciens emplacements Autolib'.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 280 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixés au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs au regard des avancements de grade, des réussites à concours et des remplacements suite à des départs de la collectivité ou à des situations d'indisponibilité physique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE de créer les emplois titulaires listés ci-dessous pour satisfaire aux avancements de grade, promotions internes et réussites à concours :

- Filière administrative : 1 attaché principal hors classe, 1 rédacteur principal de 1ère classe, 1 rédacteur principal de 2ème classe, 13 adjoints principaux de 1ère classe,
- Filière technique : 4 adjoints principaux de 2ème classe, 6 adjoints principaux de 1ère classe, 1 agent de maîtrise principal, 1 ingénieur principal hors classe, 1 technicien principal de 2ème classe, 1 technicien principal de 1ère classe,
- Filière sociale : 1 agent social principal de 2ème classe, 1 agent social principal de 1ère classe, 1 agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, 1 assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, 2 éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- Filière médico-sociale : 2 cadres de santé de 1ère classe, 4 auxiliaires de puériculture principales de 1ère classe,
- Filière sportive : 1 éducateur des activités sportives principal de 1ère classe, 1 éducateur des activités sportives principal de 2ème classe
- Filière culturelle : un adjoint au patrimoine principal de 2ème classe, 1 directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie, 1 assistant de conservation principal de 1ère classe, 1 professeur d'enseignement artistique de classe normale, 4 professeurs d'enseignement artistique hors classe, 1 bibliothécaire principal,
- Filière animation : 3 adjoints d'animation principaux de 1ère classe, 2 adjoints d'animation principaux de 2ème classe, 4 animateurs principaux de 1ère classe,
- Filière police municipale : 2 brigadiers chefs principaux,

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint administratif titulaire, par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 10ème échelon, à l'indice brut 778 (indice majoré 640), correspondant au poste de Chargé de mission.

DECIDE de remplacer un emploi d'attaché principal contractuel, par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 6ème échelon, à l'indice brut 607 (indice majoré 510), correspondant au poste d'assistante de direction suite à une mobilité interne

DECIDE de créer un emploi de rédacteur principal 2ème classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 7ème échelon, à l'indice brut 480 (indice majoré 416), correspondant au poste d'assistante d'élu.

DECIDE de remplacer un emploi d'attaché contractuel à temps plein, par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-1, 6ème échelon, à l'indice brut 607 (indice majoré 510), correspondant au poste de conseiller technique, en remplacement d'un agent en congé de maternité.

DECIDE de créer un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 6ème échelon, à l'indice brut 607 (indice majoré 510), correspondant au poste de chargé de mission.

DECIDE de créer un emploi de rédacteur contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 7ème échelon, à l'indice brut 452 (indice majoré 396), correspondant au poste d'assistante de direction.

DECIDE de transformer un emploi d'ingénieur contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, à l'indice brut 512 (indice majoré 440), en un emploi d'ingénieur à temps plein sur la base de l'article 3-4, 4ème échelon, à l'indice brut 558 (indice majoré 473), correspondant au poste de responsable mission hygiène.

DECIDE de transformer un emploi d'ingénieur contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 604 (indice majoré 508), en un emploi d'ingénieur à temps plein sur la base de l'article 3-3, 6ème échelon, à l'indice brut 640 (indice majoré 535), correspondant au poste de conducteur d'opérations.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
20 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 281 - Modification de la délibération n°59 du 4 avril 2019 portant cession du bâtiment communal sis 109 rue des Rosiers et 116 rue des Talus à Rueil-Malmaison .

Le Maire rappelle que, par délibération du 4 avril 2019, le Conseil Municipal a décidé la cession du bâtiment, dorénavant désaffecté et déclassé du domaine public, situé 109, rue des Rosiers et 116, rue des Talus au profit de Monsieur et Madame JONVEL et de Monsieur DESOMBRE mais le projet des acquéreurs en contradiction avec les règles du PLU n'a pu aboutir.

Suite à une nouvelle commercialisation, une offre émanant de la société FONCIERE DE L'ETOILE a été réceptionnée.

La société FONCIERE DE L'ETOILE envisage la réhabilitation de la crèche en trois logements ainsi qu'une division du terrain qui permettra de réaliser une maison individuelle d'une superficie de plancher de 220 m² environ.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (2012)

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser désormais la vente de ce terrain bâti situé 109, rue des Rosiers et 116, rue des Talus, moyennant un prix de 1 600 000 euros net vendeur, au profit de la société FONCIERE DE L'ETOILE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°290 du 22 novembre 2018 constatant la désaffectation et décidant le déclassement du domaine public communal de la propriété sise 109, rue des Rosiers et 116, rue des Talus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°59 du 4 avril 2019 modifiant la délibération n°291 du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 8 octobre 2019 ;

Vu les échanges de courriers valant accord de principe entre la Commune et les acquéreurs représentés par l'agence immobilière GIMCOVERMEILLE ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

MODIFIE la délibération n°59 du 4 avril 2019 en ce que la cession du bâtiment communal, libre de toute occupation ou location, situé 109, rue des Rosiers et 116, rue des Talus à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 1 600 000 euros, interviendra désormais au profit de la société FONCIERE DE L'ETOILE ou de toute SCI constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
20 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 282 - Cession d'un logement communal situé 43 rue Haute à Monsieur et Madame Nalewajk.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1980 d'un appartement (lots n° 25 et 33) dépendant d'une copropriété située 43 rue Haute et cadastrée section AR n°794.
Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 56 m² situé au rez-de-chaussée de la copropriété.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 8 mars 2019, il a été décidé de procéder à la mise en vente de ce logement.

Le Maire précise que le logement est vendu loué moyennant un loyer annuel de 4 704 euros.

La Commune a réceptionné une offre concernant la cession de ce bien au prix de 240 000 euros.

Réf. 201503 Berger-Levrault (0612)

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de ce logement situé 43 rue Haute, moyennant un prix de 240.000 euros, au profit de Monsieur et Madame NALEWAJK.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 10 décembre 2019 ;

Vu les courriers marquant l'accord de principe entre la Commune et les acquéreurs pour la cession dudit logement ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE d'un commun accord entre les parties la cession du logement et d'une cave (lots n°25 et 33), dans son état d'occupation, situé 43 rue Haute à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 240.000 euros, au profit de Monsieur et Madame NALEWAJK

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. GABRIEL, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 283 - Acquisition des parcelles cadastrées section AB n°293 et AB n°302p situées 6-8, rue Paul Héroult appartenant à la Société Civile de Construction Vente EMERIGE RUEIL HEROULT dans le cadre des emplacements réservés n°102 et 103.

Le Maire rappelle la création de voies nouvelles de circulation à la limite des communes de Rueil-Malmaison et de Nanterre dorénavant dénommées Rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz et Rue du Commandant Louis GUY.

Dans le cadre de l'opération immobilière réalisée, les parcelles cadastrées section AB n°293 et 302p, situées 6-8, rue Paul Héroult, d'une superficie totale de 1247 m² environ constituent des emprises de voirie qui ont vocation à permettre à la nouvelle rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz de rejoindre la rue Paul Héroult.

Après consultation du service France Domaines, la Société Civile de Construction Vente

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

EMERIGE RUEIL HEROULT a fait part de son accord pour l'acquisition par la Ville desdites parcelles au prix de 310.750 €.

Le Maire invite l'Assemblée à accepter l'acquisition au prix de 310.750 € de ces emprises de voirie dans le cadre des emplacements réservés n°103 et 102 prévus au PLU afin de permettre le prolongement de la voie nouvelle, dorénavant dénommée Rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz d'une largeur de 20 mètres en limite du territoire de Nanterre jusqu'à la rue Paul Héroult.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°241 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018 approuvant, après enquête publique, la création de voies nouvelles de circulation à la limite des communes de Rueil-Malmaison et de Nanterre entre l'avenue de Chatou et la rue de l'Industrie ;

Vu la délibération n°326 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2018 dénommant la voie nouvelle située entre l'avenue de Chatou et la rue de l'Industrie,

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal en date du 11 février 2019 dénommant la voie nouvelle reliant la rue Henri Sainte Claire Deville à la rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz ;

Vu l'avis du service France Domaine du 13 août 2019 ;

Vu les courriers marquant l'accord de principe entre la Société Civile de Construction Vente EMERIGE RUEIL HEROULT et la Commune pour l'acquisition desdites parcelles ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE l'acquisition au prix de 310 750 € des parcelles de terrain cadastrées section AB n°293 et 312p, libres de toute occupation ou location, situées 6-8, rue Paul Héroult, d'une superficie totale de 1247 m² environ appartenant à la Société Civile de Construction Vente EMERIGE RUEIL HEROULT.

DIT que le paiement du prix sera fractionné en fonction du phasage de remise des emprises soit :

- 186 450 € représentant 60% du prix à la fin des travaux de démolition en juin 2020,
- 124 300 € représentant le solde du prix trois mois avant la fin des travaux.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents et actes afférents à cette acquisition.

DECIDE le classement dans le domaine public communal des parcelles concernées dès la signature de l'acte définitif.

PRÉCISE que les frais de Notaire seront pris en charge par la Commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 284 - Cession de 30 véhicules dans le cadre de la fourniture de 30 véhicules électriques.

Le Maire rappelle que la Ville s'est engagée dans un programme de renouvellement de sa flotte automobile vers des véhicules électriques en remplacement de véhicules thermiques.

La 1ère phase d'acquisition réalisée en 2019 porte sur 30 véhicules électriques particuliers et utilitaires. Dans le cadre de cette acquisition, la Ville a cédé ses véhicules anciens à l'occasion d'une offre de reprise pour un montant cumulé de 55 800 €.

Il est proposé de valider cette cession de 30 véhicules.

Invité à en délibérer,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la reprise pour 55 800 € des 30 véhicules thermiques dont la liste est annexée à la délibération.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à prendre toute décision et à signer tout document lié à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des véhicules concernés.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 285 - Approbation du principe de la création d'une société par action simplifiée "loi transition énergétique" pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Le Maire indique que la Ville de Rueil-Malmaison s'est mobilisée sur de nombreuses actions permettant l'amélioration des performances énergétiques et environnementales de son territoire :

- réalisation d'un schéma directeur énergies,
- attribution d'une DSP de production et distribution de chaleur à partir d'une installation d'énergie renouvelable dans le quartier de la ZAC de l'Arsenal,
- contribution au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le périmètre de Paris Ouest La Défense, etc.

La société ENGIE RESEAUX a obtenu, en septembre 2018, un Permis Exclusif de Recherche (PER) sur le territoire de plusieurs communes des Hauts-de-Seine, dont la

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

commune de Rueil-Malmaison. Les études sous-sols qu'elle a menées ont permis de confirmer une ressource géothermale exploitable dans ce secteur suffisamment productive sur une période de 30 ans.

Par ailleurs, plusieurs études de faisabilité ont démontré le potentiel sur le territoire pour la création d'un réseau de chaleur urbain alimenté à partir d'une production géothermique.

La concordance du projet de création d'une unité de production d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) et d'un projet vertueux de création d'un réseau de chaleur répondrait ainsi à de nombreux enjeux de développement durable tels que l'amélioration de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et la réduction des différents impacts identifiés dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

L'intérêt technique de la ressource géothermique est assuré et la densité urbaine de la Ville ainsi que la typologie des bâtiments permettent d'assurer la viabilité du projet de création d'un doublet géothermique associé à des pompes à chaleur.

Ainsi, ce projet permettra à la Ville d'exploiter sur son territoire une énergie renouvelable, durable et locale et d'en faire profiter ses habitants en assurant une stabilisation du prix de la chaleur pour les abonnés du réseau.

Les investissements relatifs à la réalisation des équipements nécessaires à la production de chaleur géothermique seront portés par une société dédiée, qui les amortira en vendant la chaleur au futur réseau de chauffage urbain communal. Ainsi le coût de production de cette ressource durable sera complètement décorrélé de celui des énergies fossiles.

Au regard de l'ensemble de ces perspectives et d'accord avec la société ENGIE RESEAUX qui est titulaire du PER, le maire propose que la Ville participe au capital de la future société dédiée à la réalisation et à l'exploitation des équipements nécessaires à la production de chaleur géothermique.

Une telle participation a été rendue possible par l'article 109 de la loi n°2015 du 17 août 2015 sur la transition énergétique qui a modifié l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que les collectivités territoriales peuvent désormais participer au capital d'une société commerciale dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

Ainsi, la Ville sera associée à la direction et au contrôle de la future société dédiée à la réalisation et à l'exploitation des équipements nécessaires à la production de chaleur géothermique, qui vendra la chaleur à l'exploitant du futur réseau de chauffage urbain.

La future société, qui aura la forme d'une Société par Actions Simplifiées (SAS, régime fixé par la loi) aura pour objet social :

- le financement, la construction et l'exploitation de la Centrale de géothermie ;
- l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage requis à cette fin ;
- l'ensemble des études, recherches, travaux, achats et prestations requis à cet effet ;
- la commercialisation des services fournis par ces installations et équipements et notamment la vente d'énergie en résultant ;
- la construction, la location et l'exploitation de tous immeubles et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- aux fins de fournir de la chaleur renouvelable à un réseau de distribution de chaleur de la Commune de Rueil-Malmaison et le cas échéant à d'autres clients situés sur le territoire de Rueil-Malmaison et les environs.

La participation de la Ville au capital de la future société prendrait dans un premier temps la forme d'un apport en numéraire à hauteur de 20 000 € (soit 20% du capital social) puis dans

un second temps, une fois la société constituée, d'un apport en nature constitué par un terrain d'une surface de 1 000 m². Ce terrain sera situé sur l'emprise de l'ancienne école Robespierre. Il aura vocation à accueillir les équipements de la future centrale de géothermie.
ENGIE RESEAUX sera majoritaire au capital (la future société n'étant pas une SEML), entre 75% et 80%.

D'autres partenaires, publics ou privés pourront, à terme, également participer au capital social de la société.

La Maire propose donc d'approuver le principe de la participation de la Ville au capital de la future société de production de chaleur géothermique située sur le territoire communal et de l'autoriser à mettre en œuvre les actions de préfiguration de la société.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2253-1 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la participation de la Ville au capital d'une SAS à créer, dénommée à ce jour GEORUEIL, entre elle et la société ENGIE RESEAUX dont l'objet social sera la réalisation et l'exploitation des équipements nécessaires à la production de chaleur géothermique sur le territoire de la Ville.

AUTORISE le Maire à engager les discussions avec la société ENGIE RESEAUX et à préparer les actes nécessaires à la constitution de la future société ainsi que la convention de fourniture d'énergie de la SAS au futur réseau de distribution.

DIT que l'ensemble de ces documents devront faire l'objet d'une validation et d'une autorisation de signature dans le cadre d'une prochaine délibération du conseil municipal, avant création effective de la société.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Préfecture
23 DEC. 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 286 - Mise en place d'un dispositif municipal 'Formation Baby-Sitting' permettant d'accompagner et de sensibiliser des jeunes de 16 à 20 ans à la garde d'enfants ponctuelle.

Le Maire informe l'Assemblée que de nombreux jeunes rueillois souhaitaient travailler dans le domaine de la garde d'enfant ponctuelle mais qu'ils rencontraient souvent des difficultés à trouver un employeur par manque d'expérience.

Le Maire propose, pour répondre à cette problématique, la mise en place d'un dispositif «Formation Baby-Sitting» organisé par le service Jeunesse via le Bureau Information Jeunesse en partenariat avec les directions de la Petite Enfance, de l'Éducation et des Affaires Culturelles, centré sur :

- L'apprentissage des savoirs-faire sur les thèmes liés à la garde d'enfant (développement de l'enfant, hygiène, sécurité...) ;
- La formation de chaque jeune aux premiers secours enfant et nourrisson (brevet IPSEN) ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- La connaissance pour chaque jeune de ses droits (démarches administratives, droits du travail) ;
- La découverte d'activités à pratiquer le temps d'une garde.

Ce dispositif sera ouvert à un groupe de 10 jeunes âgés de 16 à 20 ans par session. Cette formation non diplômante sera une garantie supplémentaire pour les parents employeurs. En effet, un certificat de présence à la formation récapitulant le programme suivi sera délivré aux jeunes.

Le Maire précise à l'Assemblée que ce dispositif n'engage pas la Ville à trouver du travail aux personnes ayant suivi cette formation. Les relations contractuelles entre les baby-sitters et les parents relèvent du droit privé et n'engagent que les deux parties.

Le Maire indique qu'un règlement fixe les modalités d'inscription et le déroulement de la formation et qu'une convention entre la Ville, le ou la candidat(e), l'association ou structure publique formalisera les engagements de chaque partie.

La Ville engagera la somme de 15 € par bénéficiaire correspondant au coût de la formation premiers secours.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée de se prononcer favorablement à la mise en place du dispositif « Formation Baby-Sitting ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 12 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la mise en place du dispositif « Formation Baby-Sitting », au sein du Bureau Information Jeunesse et le règlement fixant les modalités d'inscription et de déroulement de la formation.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place dudit dispositif et à signer tout acte nécessaire à celui-ci.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 287 - Approbation du protocole relatif à la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert à P.O.L.D. des ZAC Charcot et Bergères de la commune de Puteaux .

Le Maire rappelle que l''article L. 5219-5 IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que l'établissement public territorial POLD exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.

La Métropole du Grand Paris (MGP) est intervenue par délibération du 7 décembre 2017 s'agissant de la définition de l'intérêt métropolitain ; l'établissement public territorial POLD exerce donc sa compétence, notamment, sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) communales non déclarées d'intérêt métropolitain, depuis l'entrée en vigueur de cette délibération.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Il est en conséquence compétent depuis le 1er janvier 2018 en matière d'aménagement des ZAC sur le territoire de la commune de Puteaux.

Cependant, il ressort de l'article L. 5219-5 IV alinéa 2 du CGCT, combiné aux dispositions de l'article L. 5211-5 auquel il renvoie que, une fois l'établissement public territorial compétent en matière d'aménagement, un délai de deux ans est laissé à l'établissement public territorial et à ses communes membres pour la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immeubles situés dans les ZAC, avec notamment la possibilité de décider d'un transfert en pleine propriété des biens immeubles des communes.

C'est dans ce contexte qu'il convient de déterminer les conditions financières et patrimoniales des terrains situés au sein des ZAC en régie présentes sur la ville, à savoir, la ZAC Charcot et la ZAC des Bergères, dans le respect des principes posés par la délibération de l'établissement public territorial POLD adoptée par le conseil de territoire le 20 décembre 2017 qui prévoit notamment d'assurer la neutralité financière du transfert de l'opération pour la ville à l'origine de l'opération et pour les villes autres que celles à l'initiative de l'opération.

Ainsi, afin de permettre à l'établissement public territorial POLD d'exercer pleinement sa compétence, les biens immeubles appartenant à la commune et qui ont vocation à être commercialisés sont transférés par cette dernière en pleine propriété et à titre onéreux.

Le transfert de chaque bien concerné sera opéré une fois l'acquéreur désigné par l'établissement public territorial POLD.

Lors de chaque versement d'une partie du prix par l'acquéreur désigné, l'établissement public territorial POLD versera à la commune de Puteaux une partie du montant versé, après avoir déduit le coût d'aménagement des deux ZAC à charge de l'établissement public territorial POLD. Ce ratio de versement sera actualisé chaque année sur la base d'un bilan actualisé.

Afin d'assurer la neutralité financière, il sera tenu compte du bilan des recettes et des dépenses définitives des deux ZAC prises ensemble dans le montant de la dernière vente ; en tout état de cause, si, à la clôture de l'opération, le bilan fait apparaître un excédent ou un déficit, et toujours en vertu du principe de spécialité, il sera respectivement soit remboursé à la ville, soit remboursé à l'établissement public territorial POLD selon les conditions prévues au projet de protocole annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-1, L.5211-5, L.5219-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAC en régie proposées dans le projet de protocole joint ;

Considérant que la compétence en matière de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement » non reconnues d'intérêt métropolitain a été transférée à l'EPT à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que, depuis cette date, l'établissement public territorial POLD s'est substitué de plein droit à la commune de Puteaux pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5219-5 IV CGCT imposent de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités concertées (ZAC) par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement telles qu'énoncées à l'article L. 5211-5 du CGCT, dans un délai de deux ans à compter de la définition de l'intérêt métropolitain sans pouvoir excéder le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Puteaux transfère en pleine propriété et à titre onéreux à l'établissement public territorial POLD les biens immeubles qui lui appartiennent et qui ont vocation à être commercialisés ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'assurer la neutralité de ces transferts ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

Article 1er : APPROUVE les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers communaux situés dans le périmètre de la ZAC Charcot et de la ZAC des Bergères, sises sur le territoire de la commune de Puteaux, telles que déterminées dans le document annexé.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 288 - Approbation du protocole relatif à la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert à P.O.L.D. de la ZAC des Champs-Philippe de la commune de La Garenne-Colombes.

En application des dispositions des articles L.5219-1 et L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial POLD est devenu, depuis le 1er janvier 2018, compétent en matière d'aménagement, ce qui conduit ce dernier à devenir notamment l'aménageur de la ZAC des Champs-Philippe en lieu et place de la commune La Garenne-Colombes. Il a ainsi bénéficié d'une mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de sa nouvelle compétence.

Cette opération était, jusqu'à cette date, gérée en régie directe par la ville de La Garenne-Colombes laquelle assurait, notamment, tant la réalisation des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du programme des équipements publics, que celles des opérations foncières (acquisition/cession).

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1512)

En application de la législation en vigueur, la ville de La Garenne-Colombes et l'établissement public territorial POLD ainsi que les communes membres disposent d'un délai de deux ans, à compter de la définition de l'intérêt métropolitain, pour adopter à la majorité qualifiée, par des délibérations concordantes, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers.

Il a été convenu de réaliser le transfert de la ZAC des Champs-Philippe dans le cadre d'un protocole d'accord de transfert universel de patrimoine (TUP) ci-annexé, au bénéfice de l'établissement public territorial POLD dans le strict respect du principe de double neutralité financière tel qu'il a été défini par le conseil de territoire du 20 décembre 2017 qui s'est prononcé sur les objectifs poursuivis par les villes membres du Territoire lors du transfert des opérations d'aménagement.

Ce transfert est mis en œuvre en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, conformément au dossier de réalisation de la ZAC et au programme des équipements publics (PEP) en vigueur à la date de la signature dudit protocole.

Le transfert universel de patrimoine de la ZAC des Champs-Philippe comprend le transfert, en pleine propriété, des immeubles cessibles, acquis par la commune et devant être commercialisés par l'établissement public territorial POLD. En effet, l'exercice même de la compétence, qui consiste notamment à aménager des terrains pour les revendre, implique pour l'aménageur, et donc pour l'établissement public territorial POLD, d'en être propriétaire.

Ce transfert universel de patrimoine de la ZAC des Champs-Philippe s'opère moyennant le prix global de 18 192 000 € HT (hors taxes).

Le prix global de l'opération d'aménagement est payé à concurrence de 10 000 000 € par la reprise d'un prêt et de 8 192 000 € HT versés en numéraire par l'établissement public territorial POLD à terme et de manière échelonnée selon les cessions des huit îlots constructibles de la ZAC.

Pour les îlots qui ne sont pas actuellement sous promesse de vente, l'établissement public territorial POLD, s'il venait à les céder à un prix supérieur à celui déterminé dans le protocole, versera à la commune un complément de prix.

Enfin, pour respecter le principe de neutralité, s'il était constaté à la clôture de l'opération un besoin de financement imprévu, des recettes supplémentaires imprévues ou une moins-value imprévue des dépenses, un remboursement à la ville ou à l'établissement public territorial POLD sera alors envisagé dans les conditions prévues au protocole annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-5, L.5219-5 ;

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Nanterre ;
Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement ;

Vu la délibération n°25 (58/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017 constatant le transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense à ce dernier ;

Vu le protocole d'accord entre La Commune de La Garenne-Colombes et l'EPT POLD relatif au transfert de la ZAC des Champs-Philippe en vue d'un transfert universel de patrimoine, ci-annexé ;

Considérant que la compétence en matière de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement » non reconnues d'intérêt métropolitain a été transférée à l'établissement public territorial POLD à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que, depuis cette date, l'établissement public territorial POLD s'est substitué de plein droit à la commune de La Garenne-Colombes pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5219-5 IV CGCT imposent de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités concertées (ZAC) par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement telles qu'énoncées à l'article L. 5211-5 du CGCT, dans un délai de deux ans à compter de la définition de l'intérêt métropolitain sans pouvoir excéder le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de La Garenne-Colombes transfère en pleine propriété et à titre onéreux à l'établissement public territorial POLD les biens immeubles qui lui appartiennent et qui ont vocation à être commercialisés ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'assurer la neutralité de ces transferts ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

Article 1er : APPROUVE les modalités patrimoniales et financières du transfert des biens immobiliers de la ZAC des Champs-Philippe à La Garenne-Colombes, telles qu'elles sont définies dans le protocole de transfert universel de patrimoine ci-annexé, au prix global de 18 192 000 € HT (hors taxes) pour la cession en pleine propriété des biens dits cessibles.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 289 - Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux conclue avec Ile-de-France Mobilités.

Il est rappelé que la délibération Municipale n°336 du 12 décembre 2018 a approuvé la convention de délégation de compétence à conclure avec IDFMobilités, en matière de services réguliers locaux.

Cette convention a pour objet de déléguer à la Ville, l'organisation de trois services réguliers locaux (lignes 563-564 et 565), pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2019.

Depuis 2017, l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD), puis la Ville, à qui la compétence a été transférée au 1er janvier 2018, ont sollicité le Syndicat des Transports en Île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités (IDFM), afin de faire évoluer la ligne intercommunale 563 qui assure la liaison entre les 3 communes depuis la gare de Suresnes, en passant par le Plateau Mont Valérien à Rueil-Malmaison jusqu'à la Place de la Boule à Nanterre

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

En effet, compte tenu des évolutions urbaines, et afin d'assurer un renforcement de l'offre, il était proposé de fusionner ladite ligne 563 avec la « boucle République » de la ligne 544, déléguée à la Ville de Suresnes, et d'intégrer cette nouvelle ligne au service de référence d'IDFM.

Les études conduites ayant validé cette hypothèse, il apparaît donc nécessaire de modifier, par avenant, les termes de la convention susmentionnée afin de prendre en compte l'intégration au service de référence d'IDFM, de la ligne 563 après sa fusion avec « la boucle République » de la ligne 544, et acter par voie de conséquence de son retrait de la convention de délégation de compétence. La nouvelle ligne deviendra ainsi la ligne 263.

Compte tenu de la reprise de la ligne 563 par IDFM, sa participation au financement des services réguliers locaux, portera désormais, uniquement sur les lignes 564 et 565 pour un montant de 140 147 € (28 020 € pour la ligne 564 et 112 127 € pour la ligne 565, valeur 2018).

L'avenant entrera en vigueur à compter de sa notification et sera exécutoire à compter de la reprise effective par IDFM de la ligne 563, prévue au 1er mars 2020.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cet avenant.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°336 du 12 décembre 2018 ;

Vu la convention du 1er février 2019, portant délégation de compétence en matière de services réguliers locaux ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention du 1er février 2019, conclue avec Île-de-France Mobilités (IDFM), relatif au retrait de la ligne 563.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ledit avenant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 290 - Avenant n°2 à la convention pour l'exploitation des 3 services urbains, conclue avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) .

Le Maire rappelle la convention pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison, approuvée par délibération municipale n°304 du 19 décembre 2018 et conclue avec la RATP le 29 janvier 2019.

Il rappelle également l'avenant n°1 à la convention, approuvé par délibération municipale n°177 du 1er juillet 2019.

Depuis 2017, l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD), puis la Ville, à qui la compétence a été transférée au 1er janvier 2018, ont sollicité le Syndicat des Transports d'île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités (IDFM), afin de faire évoluer la ligne intercommunale 563 (liaison entre les 3 communes depuis la gare de Suresnes, en passant par le Plateau Mont-Valérien à Rueil-Malmaison jusqu'à la Place de la Boule à

Ref. 201502 Berger-Levrault (1012)

Nanterre), gérée par Rueil-Malmaison et la ligne 544 (boucle dite République), gérée par Suresnes.

L'objectif commun est de constituer une ligne intercommunale intégrée au service de référence d'Île-de-France Mobilités, avec une offre renforcée, compte tenu des évolutions urbaines des territoires.

Les études conduites ayant validé cette hypothèse, Île-de-France Mobilités a accepté d'intégrer cette ligne fusionnée 263 à son service de référence afin qu'elle devienne une ligne régulière.

Il convient donc de modifier, par avenant n°2, les termes de la convention susmentionnée afin d'acter du retrait de la ligne 563 dans le cadre de l'exploitation de services urbains de la Ville.

Ainsi, le coût de financement annuel des deux services urbains (ligne 564 et 565) pris en charge intégralement par la Ville s'élève à 394 420 € HT (valeur 2018, révisable annuellement).

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu délibération municipale n°304 du 19 décembre 2018 approuvant la convention pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison conclue avec la RATP ;

Vu la délibération n°177 du 1er juillet 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison conclue avec la RATP ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention conclue avec la RATP pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison, actant du retrait de la ligne 563 de la convention.

PRECISE qu'en raison du retrait de la ligne 563, le coût de financement annuel des deux services urbains restant (ligne 564 et 565) s'élève à 394 420 € HT (valeur 2018, révisable annuellement), pris en charge intégralement par la Ville.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer le présent avenant et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 291 - Convention à conclure avec les Villes de Nanterre et Suresnes et Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation de la ligne 263.

Depuis 2017, l'EPT POLD, puis les Villes de Rueil-Malmaison, Nanterre et Suresnes, à qui la compétence en matière de transports a été transférée à compter du 1er janvier 2018 ont sollicité Île-de-France Mobilités (IDFM) afin de faire évoluer la ligne 563 (liaison entre la gare de Suresnes, le Plateau Mont Valérien à Rueil-Malmaison et la Place de la Boule à Nanterre), gérée par Rueil-Malmaison dans le cadre de la convention du 1er février 2019, et la ligne 544 (boucle dite République), gérée par Suresnes.

L'objectif commun est de constituer une ligne intercommunale intégrée au service de référence d'Île-de-France Mobilités, avec une offre renforcée, compte tenu des évolutions urbaines des territoires.

Les études conduites ayant validé cette hypothèse, IDFM a accepté d'intégrer cette ligne

Ref. 201 500 Berger-Levrault (1012)

fusionnée 263 à son service de référence afin qu'elle devienne une ligne régulière.

A ce titre, IDFM participe financièrement au renfort de l'offre et prend à sa charge les coûts forfaitaires liés à l'intégration de cette nouvelle ligne au contrat d'exploitation conclu avec la RATP. Parallèlement, les villes participent financièrement au fonctionnement de la ligne.

Il convient donc d'acter, par voie de convention, les obligations réciproques des 4 parties, visant à améliorer le fonctionnement de la ligne (aménagement de voirie et des espaces publics, aménagement des points d'arrêt, etc).

Ainsi, la participation de la Ville de Rueil-Malmaison au financement de la ligne 263 s'élèvera à 176 844 € HT par an, valeur 2018, révisable annuellement.
(pour les villes de Nanterre : 43 628 € et de Suresnes : 153 528 €)

Il est proposé d'approuver cette convention, qui entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra effet au 1er mars 2020, jusqu'au 31 décembre 2024.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec les villes de Nanterre, Suresnes et Île-de-France Mobilités, pour l'exploitation de la ligne 263.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte y afférent.

DIT que la participation financière de la Ville de Rueil-Malmaison au fonctionnement du service, s'élèvera, à 176 844 € HT (valeur 2018, révisable annuellement).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 292 - Approbation de la convention de mise à disposition de services conclue avec l'établissement public Paris Ouest La Défense dans le domaine de la commande publique.

Le maire rappelle que dans le cadre de la création de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, s'agissant des services fonctionnels et notamment ceux relatifs à la commande publique et aux ressources humaines, il a été proposé de poursuivre les deux conventions de mise à disposition de services que l'ex-communauté d'agglomération du Mont-Valérien (CAMV) a conclu :

- D'une part, avec la ville de Rueil-Malmaison pour la mise à disposition de son secteur contrats publics (service de la commande publique)
- D'autre part, avec la ville de Nanterre pour la mise à disposition de son service de gestion administrative du personnel (direction des ressources humaines).

Les modalités de ces mises à disposition, et notamment celles relatives au remboursement,

Réf. 201 530 Berger-Levrault (1012)

sont réglées au moyen de conventions de mise à disposition arrivant à échéance au 31 décembre 2019.

La Charte de gouvernance de l'EPT Paris Ouest La Défense adoptée en conseil de territoire du 11 janvier 2016, a réaffirmé le principe de mutualisation des moyens au service d'une intelligence collective et de réelles valeurs ajoutées au service du territoire et de ses acteurs.

Ainsi, il est proposé de poursuivre ces mises à disposition pour une durée maximale d'une année, à compter du 1er janvier 2020 et donc celle concernant le service de la Commande publique de la ville de Rueil-Malmaison.

Il est ainsi proposé d'approuver les actes nécessaires à la poursuite de ce dispositif et d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L 2511-6 du code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de service ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la mise à disposition du service de la Commande publique auprès de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

INDIQUE que cette convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

PRÉCISE que le remboursement des frais de fonctionnement dudit service s'effectue sur la base :

- De son coût annuel chargé sur l'exercice 2020 exprimé par agent mis à disposition,
- Du taux de mise à disposition réelle « EPT » exprimé en pourcentage par agent, à appliquer au coût annuel chargé de l'agent en question,
- D'une majoration de la somme des coûts chargés réels du service obtenue par l'application d'un forfait de 5% correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de mise à disposition de service et à l'exécuter.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Télécopie
23 DEC. 2019
DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 293 - Fixation des indemnités versées au personnel communal exerçant des missions pour les salons et manifestations de la Ville.

Le Maire rappelle que les agents communaux participent, sur la base du volontariat, aux diverses manifestations et salons organisés par la Ville et concourent, grâce à leur travail, à la réussite et à l'attractivité de ces événements.

Il ajoute qu'afin d'harmoniser les forfaits des intervenants volontaires, il est nécessaire de modifier la rémunération des caissiers.

En conséquence, le Maire propose à l'Assemblée de fixer les indemnités forfaitaires de rémunération des agents participant aux manifestations et salons de 3 jours.

Invité à en délibérer,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1612)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE d'approuver les montants bruts forfaitaires suivants :

Responsable (y compris la préparation)	550,00 €
Accueil/Surveillance	450,00 €
Caissier	355,00 €

INDIQUE que les forfaits proposés s'entendent pour tout salon ou manifestation dont la durée est de trois (3) jours.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces forfaits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 294 - Transfert de la convention de financement et d'exploitation de la gare routière et de la consigne collective Véligo de la Société Publique Locale à la Ville.

Le Maire rappelle que la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a réalisé les travaux d'extension, de réhabilitation et de mise en service du Mobipôle.

A ce titre, elle a notamment conclue avec le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) les conventions de financement et d'exploitation de la gare routière de Rueil-Malmaison (le 18 décembre 2012) et de la consigne collective Véligo (7 janvier 2013).

Ces conventions prévoyaient notamment le versement de subventions de la part du STIF décomposés comme suit :

- Pour la gare routière du Mobipôle, qui comprend 18 postes à quai (convention du 18 décembre 2012) :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- Une subvention d'équipement pour la réalisation des travaux d'un montant maximum de 2 060 000 € HT, pour un cout total des travaux estimé à 6 211 000 € HT.
- Une subvention d'exploitation annuelle forfaitaire sous réserve du respect des critères d'éligibilité, d'un montant de 1 000 € par poste à quai par an.

- Pour la consigne collective et sécurisée Véligo, qui comprend 400 places (convention du 7 janvier 2013) :

- Une subvention d'équipement pour la réalisation des travaux d'un montant maximum de 896 000 € HT, pour un coût total des travaux estimé à 1 620 000 € HT.
- Une subvention d'exploitation annuelle forfaitaire décomposée en deux éléments :
  la qualité de service, calculée sur la base de 100 € par place et par an.
  la fréquence d'exploitation, calculée sur la base de 100 € par place et par an, plafonnée à 3 000 € par an.

La consigne Véligo a été mise en service à compter du 7 août 2015. Par voie de conséquence, la convention du 7 janvier 2013 a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien, compétente en matière de transports, à compter de cette date, puis à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD), à compter du 1er janvier 2016.

La gare routière du Mobipôle a été mise en service à compter du 1er septembre 2016. Par voie de conséquence, la convention du 18 décembre 2012 a été transférée à l'EPT POLD à compter de cette date. Ainsi, les subventions d'exploitation, dues par le STIF, devenu Île-de-France Mobilités (IDFM), doivent être versées à la Ville.

Il convient par conséquent, pour permettre ce versement, de conclure deux avenants de transferts des conventions de la SPL à la Ville. Pour l'année 2019, le montant des subventions d'exploitation s'élève à 61 000 € :
- 18 000 € pour l'exploitation de la gare routière
- 40 000 € pour l'exploitation de la consigne Véligo, en qualité de service
- 3 000 € pour l'exploitation de la consigne Véligo en fréquence d'exploitation.

Il est proposé d'approuver ces avenants de transfert.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les conventions de financement et d'exploitation de la gare routière de Rueil-Malmaison et de la consigne collective Véligo entre la SPLA Rueil aménagement et le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

Considérant la nécessité de transférer ces conventions de la SPLA à la Ville de Rueil-Malmaison ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE les avenants aux conventions de financement et d'exploitation de la gare routière du Mobipole en date du 18 décembre 2012 et de la consigne collective Véligo en date du 7 janvier 2013, portant transfert desdites conventions à la Ville.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer lesdits avenants.

AJOUTE que les subventions d'exploitation versées par IDFM, en application de ces conventions seront perçues par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 295 - Incorporation de deux biens présumés sans maître dans le domaine communal sis 66 rue Beaumarchais et rue Cramail à Rueil-Malmaison, cadastrés sections AS 142 et 143.

Le Maire rappelle que selon l'alinéa 2 de l'article L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, sont considérés comme « présumés sans maître » les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Ainsi, lorsqu'un propriétaire a disparu ou est inconnu, la Ville a la possibilité de prendre un arrêté constatant que l'immeuble satisfait aux conditions précitées. Il est alors procédé à une publication et à un affichage de cet arrêté et s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de

Réf. 201503 Berger-Levrault (3012)

l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, le bien est présumé sans maître. La Commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du Conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée ensuite à nouveau par arrêté du Maire.

Cette prise de possession permet à la Commune de prendre les mesures nécessaires destinées à remédier aux problèmes liés au défaut d'entretien, voire d'insalubrité ou de péril, les biens pouvant soit demeurer dans son patrimoine, soit être revendus.

Les parcelles non-bâties, cadastrées section AS n° 142 sise rue Beaumarchais, d'une superficie de 66 m² et la parcelle cadastrée section AS n°143 sise rue Cramail, d'une superficie de 154 m² peuvent être considérées comme des biens présumés sans maître. En effet, ces terrains dont les propriétaires restent inconnus, n'ont pas fait l'objet d'un paiement des taxes foncières depuis plus de trois ans et ont reçu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) le 27 mars 2019.

Après publication, affichage en mairie et sur site ainsi que notification au dernier propriétaire inscrit au Cadastre des arrêtés municipaux présumant ces biens vacants et sans maître, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité intervenue le 17 avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques, il est donc proposé au Conseil Municipal d'incorporer ces terrains dans le domaine communal, étant précisé que ces incorporations seront constatées par un nouvel arrêté municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Civil notamment son article 713 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

Considérant que les biens qui remplissent les conditions fixées par les articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, peuvent être présumés sans maître ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27 mars 2019 ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 9 avril 2019 transmis en Préfecture le 9 avril 2019, affichés en mairie du 9 avril au 2 octobre 2019 et sur site depuis le 17 avril 2019, notifiés le 9 avril 2019 aux propriétaires inscrits au cadastre ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité des arrêtés en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que les conclusions de l'enquête préalable démontrent que les parcelles mentionnées ci-dessous n'ont plus de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées ou mises en recouvrement depuis plus de trois ans ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE que les terrains non-bâtis, respectivement cadastrés section AS n° 142 d'une superficie de 66 m² environ sis rue Beaumarchais et AS n° 143 d'une superficie de 154 m² environ sis rue Cramail sont présumés vacants et sans maître.

INCORPORE dans le patrimoine communal lesdites parcelles considérées comme des biens sans maître.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives en découlant dès que la présente délibération sera exécutoire.

PRECISE que le Maire prendra ultérieurement un arrêté constatant cette incorporation dans le patrimoine de la Ville, conformément à l'article L 1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Préfecture
23 DEC. 2019
HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 296 - Incorporation d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal sis rue de l'Arsenal à Rueil-Malmaison, cadastré section AK n°38.

Le Maire rappelle que selon l'alinéa 2 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont considérés comme « présumés sans maître » les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Ainsi, lorsqu'un propriétaire a disparu ou est inconnu, la Ville a la possibilité de prendre un arrêté constatant que l'immeuble satisfait aux conditions précitées. Il est alors procédé à une publication et à un affichage de cet arrêté et s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, le bien est présumé sans maître. La

Ref. 201503 Berger-Levrault (1612)

Commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du Conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée ensuite à nouveau par arrêté du Maire.

Cette prise de possession permet à la Commune de prendre les mesures nécessaires destinées à remédier aux problèmes liés au défaut d'entretien, voire d'insalubrité ou de péril, les biens pouvant soit demeurer dans son patrimoine, soit être revendus.

La parcelle non-bâtie, cadastrée section AK n°38 sise rue de l'Arsenal, d'une superficie de 10 m² peut être considérée comme un bien présumé sans maître. En effet, ce terrain dont le propriétaire reste inconnu, n'a pas fait l'objet d'un paiement des taxes foncières depuis plus de trois ans et a reçu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) le 27 mars 2019.

Après publication, affichage en mairie et sur site ainsi que notification au dernier propriétaire inscrit au cadastre de l'arrêté municipal présumant ce bien vacant et sans maître, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité intervenue le 10 avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques, il est donc proposé au Conseil municipal d'incorporer ce terrain dans le domaine communal, étant précisé que cette incorporation sera constatée par un nouvel arrêté municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 avril 2019 transmis en Préfecture le 2 avril 2019, affiché en mairie du 2 avril 2019 au 2 octobre 2019 et sur site depuis le 10 avril 2019, notifié au propriétaire inscrit au cadastre le 2 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine) rendu le 3 juillet 2014 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de l'arrêté en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que ce bien, qui remplit les conditions fixées par les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, peut être présumé sans maître ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs de Rueil-Malmaison

(Hauts-de-Seine) en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que les conclusions de l'enquête préalable démontrent que la parcelle mentionnée ci-dessous n'a plus de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées ou mises en recouvrement depuis plus de trois ans ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE que le terrain non-bâti, cadastré section AK n° 38, d'une superficie de 10 m² environ situé rue de l'Arsenal est présumé vacant et sans maître.

INCORPORE dans le patrimoine communal ladite parcelle considérée comme un bien sans maître.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives en découlant dès que la présente délibération sera exécutoire.

PRECISE que le Maire prendra ultérieurement un arrêté constatant cette incorporation dans le patrimoine de la Ville, conformément à l'article L 1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 297 - Avenant n°3 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves signée le 21 mai 2012 entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPL Rueil Aménagement.

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, la ville de Rueil-Malmaison a confié à la SPL Rueil Aménagement la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération située rue Pierre Brossolette et rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison signée le 21 mai 2012.

Le Maire rappelle également qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République, et notamment l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, « l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L.5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles » et en particulier « la création et la réalisation d'opérations

Réf. 203 503 Berger-Levrault (0612)

d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

La métropole du Grand Paris n'a pas déclaré d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement de la commune de Rueil-Malmaison.

Aussi, depuis le 1er janvier 2018, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold) s'est substitué à la commune de Rueil-Malmaison et a ainsi approuvé, par délibération du 25 juin 2019, l'avenant n°2 de transfert du contrat de la concession d'aménagement signé avec la SPL Rueil Aménagement le 21 mai 2012, ainsi que de son avenant n°1 du 8 avril 2016.

Cet avenant n°2 de transfert a eu pour objet notamment de distinguer le rôle de concédant, assumé désormais par l'EPT Pold, et le rôle de la commune de Rueil-Malmaison et organiser les relations nécessaires entre la commune de Rueil-Malmaison, et la SPL Rueil Aménagement aménageur.

Or, il convenait également de régler par convention entre l'EPT Pold et la commune de Rueil-Malmaison, les modalités financières et patrimoniales du transfert de cette opération d'aménagement dans le respect des principes, notamment de neutralité, votés par le conseil de territoire lors de la séance du 20 décembre 2017 et rappelé ci-après : ne pas fragiliser juridiquement les opérations d'aménagement ; ne pas remettre en cause les opérations projetées ou déjà engagées ; conserver un pilotage communal des opérations en cours ou à venir ; identifier et rattacher aux communes concernées les flux financiers liés aux opérations ; assurer la neutralité financière du transfert de l'opération tant pour la ville à l'origine de l'opération que pour les autres villes.

Dans ces conditions, le conseil de territoire de l'EPT Pold a approuvé par délibération du 12 décembre 2019, la signature d'une convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold) de la concession d'aménagement relative à l'opération Brossolette/Estienne d'Orves et de ses avenants, dans les mêmes termes que la délibération du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019.

En application de cette convention, la commune de Rueil-Malmaison continue de porter intégralement les risques et conséquences financières de cette opération, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense refacturant ou remboursant, selon le cas, toutes les dépenses ou recettes qu'il aurait eu à supporter le cas échéant.

En conséquence, il convient de traduire par la conclusion d'un avenant n°3 à la concession d'aménagement précitée, les principes énoncés dans la convention relative au transfert à l'EPT Pold des modalités financières et patrimoniales de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves, tel qu'elle est approuvée par le conseil de territoire lors de cette même séance.

Le transfert du contrat de concession signé avec la société publique locale Rueil Aménagement (SPL Rueil Aménagement) le 21 mai 2012, ainsi que de ses avenants successifs, neutralité financière du contrat de concession,
- la remise à la commune de Rueil-Malmaison, des ouvrages réalisés en application de la concession d'aménagement,
- l'intégralité du résultat à terminaison sera à la charge ou au bénéfice du concessionnaire,
- La convention de transfert prendra effet dès sa signature et prendra fin à la clôture, de la concession d'aménagement.

Dans ces conditions, le Maire propose à l'Assemblée :

-d'adapter par la conclusion d'un avenant n°3, les termes de la concession d'aménagement de l'opération Brossolette/Estienne d'Ores aux principes énoncés dans la convention relative au transfert à l'ET Pold des modalités financières et patrimoniales de cette concession d'aménagement, telle qu'elle a été approuvée par le conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019, puis par le conseil de territoire de l'EPT Pold en séance du 12 décembre 2019 ;

-d'autoriser en conséquence, le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves du 21 mai 2012.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.5219-1 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, et L.300-4 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;

Vu la délibération n°117 du conseil municipal du 21 mai 2012 de la ville de Rueil-Malmaison, confiant à la SPL Rueil Aménagement la concession d'aménagement de l'opération Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération n° 25 (82/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017, portant transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense à ce dernier ;

Vu la délibération n° 29 b) (87/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019, portant approbation de l'avenant n°2 de transfert de l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019, approuvant la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Pold du 12 décembre 2019 approuvant la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert l'EPT Pold de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

Ref. 201505 Berger-Levrault (1012)

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves, afin d'adapter les termes de cette concession aux principes énoncés dans la convention de transfert précitée, tel qu'elle a été approuvée par le conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison le 25 novembre 2019, puis par le conseil de territoire de l'EPT Pold le 12 décembre 2019 ;

AUTORISE en conséquence, le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 298 - Avenant n°4 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves signée le 21 mai 2012 entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPL Rueil Aménagement.

Le Maire rappelle que par délibération n°117 du Conseil Municipal du 21 mai 2012, la commune de Rueil-Malmaison a décidé de désigner la SPLA Rueil Aménagement, aujourd'hui SPL Rueil Aménagement, en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement dénommée « Pierre Brossolette-rue d'Estienne d'Orves », inscrite dans le secteur de projet USP 20 du plan local d'urbanisme (PLU) à Rueil-Malmaison.

A cet effet, une concession d'aménagement a été signée le 21 mai 2012 pour une durée de 10 ans, portant sur la réalisation de 10.125,50 m² de SDP (surface de plancher), situés 1-11 rue Pierre Brossolette et 6-10 rue d'Estienne d'Orves, réparties comme suit :
- la réalisation de 9.505 m² de SDP (surface de plancher) représentant la construction de 148 logements, dont 38 logements locatifs sociaux,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- la réalisation de 620 m² de SDP à usage de deux commerces, représentant la réalisation de deux commerces en pied des immeubles rue Pierre Brossolette,
- la construction d'un parking de 181 places privées sur 2 niveaux de sous-sol.

Or, en application des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République, la compétence « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement » a été transférée au 1er janvier 2018 des villes aux établissements publics territoriaux, à l'exception des opérations d'intérêt métropolitain, reconnues comme telles par délibération de la Métropole du Grand Paris et transférées à cette dernière.

Par décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre, la commune de Rueil-Malmaison a été désignée comme faisant partie de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense.

Le transfert de la compétence aménagement entraînant le transfert des opérations d'aménagement, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense a, par délibération n°25 (82/2017) du 20 décembre 2017, constaté que la définition, la création et la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée « Pierre Brossolette-rue d'Estienne d'Orves » à Rueil-Malmaison, relevant de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, mais non déclarée d'intérêt métropolitain, relevait de la compétence de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense.

Ainsi, en application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, disposant que « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes », l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense est devenu de droit autorité concédante de l'opération d'aménagement dite « Pierre Brossolette-rue d'Estienne d'Orves », et devient ainsi la personne publique compétente pour adopter les actes relatifs à cette opération d'aménagement.

Cet article prévoit également le sort des contrats en cours : « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Dans ces conditions, depuis le 1er janvier 2018, la concession d'aménagement du 21 mai 2012 et ses avenants ont été transférés de la Commune de Rueil-Malmaison à l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense, devenu concédant de droit de cette opération d'aménagement.

Puis, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold) a approuvé, par délibération du 25 juin 2019, l'avenant n°2 de transfert du contrat de concession signé avec la SPL Rueil Aménagement le 21 mai 2012, ainsi que de son avenant n°1 du 8 avril 2016.

Cet avenant de transfert a eu pour objet notamment de distinguer le rôle de concédant, assumé désormais par l'EPT Pold, et le rôle de la commune de Rueil-Malmaison et organiser les relations nécessaires entre la commune de Rueil-Malmaison, et la SPL Rueil Aménagement aménageur.

Les missions confiées à la SPL Rueil Aménagement, aménageur de cette opération d'aménagement, sont définies à l'article 2 de la concession d'aménagement précitée, parmi

lesquelles figure la réalisation des équipements publics nécessaires à la zone.

Précisément, le programme des équipements publics portés par l'aménageur figurant en annexe 2 de la concession d'aménagement précitée, prévoit la réalisation par la SPL Rueil Aménagement des équipements suivants :

- l'élargissement de la rue d'Estienne d'Orves (VRD, aménagement de voirie, réaménagement de trottoir),
- les espaces verts, éclairage public,
- l'élargissement de la rue Pierre Brossolette (VRD, aménagement de voirie, réaménagement de trottoir, réaménagement de la Place Nicolas Sauvage).

L'article 1.2 « Modalités générales d'exécution de la concession d'aménagement »,dispose que si « le programme des travaux ou ses conditions de financement tels que décrits en annexe 2 et 3 venaient à être remis en cause du fait de la commune de Rueil-Malmaison ou des autres personnes publiques ou privés destinataires des ouvrages, ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan prévisionnel ».

Dans ces conditions, il a été décidé que nonobstant les travaux d'aménagement déjà effectués par la SPL Rueil Aménagement, ceux relevant de la voirie, des espaces verts et de l'éclairage public seront finalement réalisés directement par la ville de Rueil-Malmaison de manière à les effectuer en vue de l'ouverture d'un commerce rue Pierre Brossolette en 2020.

A ce jour, la commune de Rueil-Malmaison a estimé le montant de ces travaux à la somme de 766 666,66 € HT, soit 920 000 € TTC.

En contrepartie, la SPL Rueil Aménagement versera une participation au financement des équipements publics directement à la commune de Rueil-Malmaison au titre de ces travaux d'aménagement pour un montant équivalent à celui estimé par la commune de Rueil-Malmaison et déjà budgété au bilan de l'opération, soit la somme de 766.666,66 € HT (920.000 € TTC).

Le montant de cette participation au financement des équipements publics sera versé dans sa totalité à l'achèvement des travaux prévu à ce jour au plus tard le 31 décembre 2020.

Dans ces conditions, le programme des équipements publics et le bilan prévisionnel de cette opération d'aménagement doivent être modifiés en ce sens.

En conséquence, et conformément à l'article 1.2 précité, un avenant à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves doit intervenir entre l'EPT Pold, concédant, la SPL Rueil Aménagement, aménageur et la commune de Rueil-Malmaison, maître d'ouvrage de ces travaux pour intégrer ces modifications et leurs conséquences sur le bilan prévisionnel de l'opération.
Le conseil de territoire de l'EPT Pold a pris acte en séance du 12 décembre 2019, des modifications apportées au programme des équipements publics et au bilan prévisionnel de cette opération d'aménagement, nécessitant la conclusion d'un avenant n°4 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves.

Dans ces conditions, le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver que les travaux restant à effectuer par la SPL Rueil Aménagement, aménageur au titre du programme des équipements publics de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves seront finalement réalisés par la commune de Rueil-Malmaison,

Rct: 201 503 Berger-Levrault (1012)

en contrepartie d'une participation au financement des équipements publics versée directement à la commune par la SPL Rueil Aménagement à l'achèvement des travaux pour un montant de 766.666,66 € HT (920.000 € TTC);

- d'approuver le programme des équipements publics et le bilan de l'opération de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves modifiés en ce sens, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;

- d'approuver en conséquence les termes d'un avenant n°4 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves devant intervenir entre l'EPT Pold, concédant, la SPL Rueil Aménagement, aménageur et la commune de Rueil-Malmaison, maître d'ouvrage de ces travaux, afin d'intégrer les modifications apportées au programme des équipements publics et au bilan de cette opération ;

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la concession d'aménagement du 21 mai 2012, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-5 et L.5219-5-IV ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;

Vu la délibération n°117 du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 21 mai 2012, désignant la SPL Rueil Aménagement, aménageur de l'opération d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves.

Vu la délibération n° 25 (82/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017 portant transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ;

Vu la délibération n° 30 (88/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DIT que les travaux restant à effectuer par la SPL Rueil Aménagement, aménageur au titre du programme des équipements publics de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves seront finalement réalisés par la commune de Rueil-Malmaison, en contrepartie d'une participation au financement des équipements publics versée directement à la commune par la SPL Rueil Aménagement à l'achèvement des travaux pour un montant de 766.666,66 € HT (920.000 € TTC).

APPROUVE le programme des équipements publics et le bilan de l'opération de la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves modifiés, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

APPROUVE en conséquence les termes d'un avenant n°4 à la concession d'aménagement Brossolette/Estienne d'Orves devant intervenir entre l'EPT Pold, concédant, la SPL Rueil Aménagement, aménageur et la commune de Rueil-Malmaison, maître d'ouvrage de ces travaux, afin d'intégrer les modifications apportées au programme des équipements publics et au bilan de cette opération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la concession d'aménagement du 21 mai 2012, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
20 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 299 - Cession de six emplacements de stationnement situés 8 rue Michelin.

Le Maire rappelle que la Ville est propriétaire de six emplacements de stationnement (lots n° 26109-26110-26111-26112-26122 et 26123) situés au deuxième sous-sol de l'immeuble en copropriété situé 8 rue Michelin, cadastré section AC n° 574.

Monsieur Robert LAGRANGE, propriétaire de la brasserie « Le Nouveau Siècle », située 38 rue Jacques Daguerre dans le même ensemble immobilier, s'est porté acquéreur de ces six emplacements de stationnement.

C'est dans ces conditions que l'intéressé a pris attache avec la Commune et qu'un accord est intervenu pour lui céder six emplacements de stationnement au prix forfaitaire de 91 000 €.

Le Maire invite donc l'Assemblée à se prononcer sur la cession d'un commun accord au profit de Monsieur LAGRANGE, de six emplacements de stationnement, libres de toute occupation ou location, situés 8 rue Michelin (lots n° 26109-26110-26111-26112-26122 et 26123) au

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1912)

prix forfaitaire et global de 91 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 19 février 2019

Vu l'offre d'achat de Monsieur Robert LAGRANGE, présentée par l'agence GIMCOVERMEILLE le 30 novembre 2019 :

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

AUTORISE Le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents :

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 300 - Signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine, relative au fonctionnement des établissements petite enfance.

Le Maire rappelle la délibération n°78 du 27 mars 2017 portant sur la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine (CAF) du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Il indique que la CAF des Hauts-de-Seine propose la signature d'un avenant à cette convention pour la période 2019-2021 qui actualise le mode de fonctionnement de la Prestation de Service Unique (PSU).

Les évolutions concernent :
- Le mode de calcul de la PSU avec entre autre l'augmentation du nombre d'heures de concertation par place et par an ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- Les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, de la communication et des obligations légales et réglementaires ;
- Les conditions d'éligibilité et d'octroi de deux nouveaux bonus : « mixité sociale » et « inclusions handicap » ;
- L'intégration des éléments sur la généralisation de la participation à l'enquête Filoué.

Le Maire rappelle que la Prestation de Service Unique prend en charge 66% du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF en fonction du niveau de service rendu, déduction faite des prestations familiales. Les actes ouvrant droits à la PSU sont égaux aux actes facturés aux familles.

Il indique que le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du doit (N) examiné. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du doit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Le Maire propose par conséquent à l'Assemblée de conclure cet avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE de conclure un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine relative au fonctionnement des établissements petite enfance.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant à la convention d'objectifs et de financement dont les effets courent à compter du 1er janvier 2019 et pour une période de 3 années.

DIT que la durée d'application de la convention initiale est modifiée en conséquence.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Reçu à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 301 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°15100 conclu avec EIFFAGE ENERGIE IDF, portant intégration des différents complexes et parc des sports de la Ville et mise à jour des matériels techniques .

Le Maire rappelle la délibération n°24/2015 du conseil communautaire du 09 mars 2015 approuvant le lancement de la consultation n°15100 relative à la gestion énergétique, l'exploitation-maintenance et la reconstruction partielle des installations d'éclairage situées sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison.

Il précise que ce contrat a été notifié à la société EIFFAGE ENERGIE IDF le 07/07/2015, pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement deux (2) fois pour une durée d'un (1) an, dans la limite totale de sept (7) ans et qu'il est conclu :
- à prix unitaires ;
- sans montant minimum ni maximum.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il rappelle également les délibérations n°24/2017 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 et n°222 du Conseil municipal de la Ville de Rueil-Malmaison par lesquelles l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a approuvé la restitution des compétences supplémentaires « éclairage public » aux villes membres des ex-EPCI au 1er janvier 2018.

Il souligne que le contrat n°15006 relatif à la maintenance et travaux de mise en sécurité des installations d'éclairage public des terrains de sport de la Ville est arrivé à échéance le 1er mars 2019.

Il explique qu'il convient par conséquent, d'intégrer au poste G2 (relatif à l'exploitation et maintenance à garantie de résultat des installations d'éclairage), l'entretien des installations d'éclairage public des différents complexes et parc des sports de la Ville, pour une plus-value annuelle globale de 39 030,45 € HT (46 836,54 € TTC), et de mettre à jour, à cette occasion, la liste des matériels techniques concernés par le contrat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat n°15100 pour la gestion énergétique, l'exploitation-maintenance et la reconstruction partielle des installations d'éclairage situées sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison, conclu avec la société ElFFAGE ENERGIE IDF, portant intégration des différents complexes et parc des sports de la Ville et mise à jour des matériels techniques.

PRÉCISE que cet avenant a pour objet, d'une part, d'intégrer au poste G2 (relatif à l'exploitation et maintenance à garantie de résultat des installations d'éclairage), l'entretien des installations d'éclairage public des différents complexes et parc des sports de la Ville, pour une plus-value annuelle globale de 39 030,45 € HT (46 836,54 € TTC), et d'autre part, de mettre à jour la liste des matériels techniques concernés par le contrat.

INDIQUE toutefois qu'il n'y a pas d'incidence financière sur le montant du contrat, celui-ci étant conclu sans montant minimum ni maximum.

PRÉCISE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 302 - Approbation des avenants n°1 aux contrats d'assurance n°17124 "Dommages aux biens" et n°17125 "Flotte automobile" conclus avec SMACL ASSURANCES, portant majoration à 50% de leur cotisation annuelle .

Le Maire rappelle la délibération n°190 du 6 juillet 2017 approuvant le lancement de la consultation pour les contrats d'assurances n°17124 « dommage aux biens » et n°17125 « flotte automobile ».

Il précise que ces contrats ont été conclus avec SMACL ASSURANCES, avec prise d'effet le 1er janvier 2018.

Il indique que, pendant la période allant du 1er août au 4 août 2019, la Ville a connu une forte augmentation de ses sinistres (dommages aux biens et flotte automobile), générant respectivement un rapport sinistre/cotisation de l'ordre 163% et de 130 %.

Ref. 231 503 Berger-Levrault (1012)

Par conséquent, vu l'importante aggravation des risques et au vu de la faculté offerte à l'assureur par l'article L. 113-4 du code des Assurances, il a été convenu d'un commun accord avec la SMACL ASSURANCES de majorer à hauteur de 50% la cotisation annuelle des contrats précités, avec une prise d'effet au 1er janvier 2020.

À titre indicatif, la cotisation annuelle après majoration de 50%, sera donc respectivement portée à environ :

- s'agissant du contrat n°17124 : 152 866,95 €/an soit 0,44 € H.T/m² (hors indexation contractuelle) à compter du 1er janvier 2020 pour 341 448 m², au lieu de 101 989,50 € H.T soit 0,298 € H.T/m² au 1er janvier 2019 pour 341 710 m² déclarés.
- s'agissant du contrat n°17125 : 136 494,45 € H.T./an (indexation contractuelle incluse) à compter du 1er janvier 2020, au lieu de 93 087,21 € H.T au 1er janvier 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des Assurances, notamment l'article L.113-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 10 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE les avenants n°1 aux contrats n°17124 (« Dommages aux biens ») et n°17125 (« Flotte automobile) conclus avec la société SMACL ASSURANCES, ayant pour objet la majoration de 50% de leur cotisation annuelle, à compter du 1er janvier 2020.

INDIQUE que ces avenants prennent effet à compter de leur date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer les avenants et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 303 - Approbation du contrat pour la création et la requalification des espaces verts avec la société ESPACE DÉCO.

Le Maire rappelle que, pour les besoins en matière de création, de requalification et d'aménagement des espaces verts de la Ville, il a été décidé de lancer une consultation par voie de procédure adaptée, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de travaux,
- traité à prix unitaires et s'exécute par marchés subséquents,
- conclu sans minimum, avec un montant maximum strictement inférieur sur sa durée totale à 5 548 000 € HT,
- d'une durée initiale de deux ans fermes à compter de sa date de notification au titulaire, et reconductible 1 fois pour la même durée.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire précise que le montant estimatif du contrat sur sa durée globale est de 3 000 000 € HT.

Il comporte une clause d'insertion sociale avec un volume réservé annuel de prestations de 450 heures.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 6 offres conformes aux modalités de remise des plis :

- LACHAUX PAYSAGE,
- ALTA SPACE,
- ESPACE DÉCO,
- LA COMPAGNIE DES JARDINIERS,
- MARCEL VILLETTE,
- VOISIN PARCS ET JARDINS.

L'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

- Valeur technique (60 %),
    - Sous-critère 1.1 : Organisation détaillée relative au cas pratique (notamment planning de réalisation, moyens humains et matériels déployés) (30 %) ;
    - Sous-critère 1.2 : Méthodologie générale, comprenant notamment la présentation d'un Plan d'Assurance Qualité pour répondre au mieux à l'exécution du contrat ainsi qu'une note démontrant la capacité du soumissionnaire à gérer plusieurs chantiers simultanément (20%) ;
    - Sous-critère 1.3 : Mesures environnementales prise dans le cadre du cas pratique (notamment présentation d'un SOSED) (5%) ;
    - Sous-critères 1.4 : Mesures prises pour assurer la sécurité dédiée au cas pratique (5%).
- Valeur financière (40 %), évaluée au regard d'une simulation financière basée sur des opérations types :
    - Le prix global et forfaitaire du cas pratique (20%) ;
    - Le prix global et forfaitaire des 3 devis demandés (20%).

Suite à l'analyse des offres, et après avoir mené des négociations avec les 3 meilleures offres, la Commission des marchés, réunie le 10 décembre 2019, a rendu un avis favorable à l'attribution du contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par ESPACE DÉCO, pour un montant estimatif de 588 141,37 € HT (basé sur la simulation financière susvisée).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion du contrat pour la création et la requalification des espaces verts avec ESPACE DÉCO, d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des marchés du 10/12/2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la conclusion du contrat pour la création et la requalification des espaces verts avec la société ESPACE DÉCO sise 9 chemin de la Chapelle-Saint-Antoine à ENNERY (95300).

INDIQUE que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de travaux,
- traité à prix unitaires et s'exécute par marchés subséquents,
- conclu sans minimum, avec un montant maximum strictement inférieur sur sa durée totale à 5 548 000 € HT,
- d'une durée initiale de deux ans fermes à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible 1 fois pour la même durée.

AJOUTE qu'un volume annuel de prestations de 450 heures est réservé à l'insertion.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 304 - Adhésion à l'Agence Régionale de la Biodiversité en Ile-de-France.

Le Maire rappelle que la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a entériné la création au 1er janvier 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Cet établissement public du ministère en charge de l'environnement exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

Il explique qu'au-delà de cette gouvernance territoriale de l'agence nationale, la nouvelle « loi biodiversité » encourage également la création d'Agences Régionales de la Biodiversité (ARB) à l'initiative conjointe des régions et de l'AFB, dont les structures et missions peuvent varier d'une région à l'autre. Les directions régionales de l'AFB conservent ainsi les missions de police, de contrôle et d'appui technique aux services de l'État, tandis que les ARB constituent des démarches collectives initiées par les régions.

Il ajoute qu'en Île-de-France, le Conseil régional et l'AFB ont décidé de construire l'ARB au

Rel. 201 503 Berger-Levrault (1012)

sein du pôle Environnement de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU). Elle a pour mission d'évaluer l'état de la biodiversité, de suivre son évolution, d'identifier les priorités d'actions régionales, de diffuser les bonnes pratiques et de sensibiliser le public à sa protection.

L'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France sera dirigée par un directoire composé de l'IAU (ou IAUE pour Environnement), l'AFB, l'agence de l'eau Seine-Normandie et des représentants des partenaires.

Il explique encore que les partenaires participent pleinement à l'activité de l'agence en émettant un avis sur son bilan annuel d'activité et en étant force de proposition sur son programme d'actions, ses axes de travail et ses projets, en vue de la réalisation de ses missions. Par ailleurs, ils bénéficient d'un accès prioritaire à toutes les publications et notes rapides, aux invitations aux colloques, rencontres, manifestations organisés par l'ARB Ile-de-France, et également à un référentiel des connaissances naturalistes existantes sur son territoire.

La Ville pourraient ainsi donner de la visibilité à ses projets biodiversité grâce à tous les outils mis à disposition par l'ARB Île-de-France.

Développant de nombreuses actions dans le cadre de la préservation des espaces verts et de la biodiversité (inventaire et suivi de sa faune et sa flore, renforcement de la trame verte et bleue par la création de passages petite faune, plantation d'espèces végétales locales dans les parcs et jardins, création de nouveaux espaces verts, formation des agents communaux), il est proposé de s'appuyer sur l'expertise de l'Agence Régionale de Biodiversité et requérir, si besoin, son assistance dans les projets de renforcement de la trame verte et bleue communale.

Le Maire précise que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE d'adhérer à l'Agence Régionale de la Biodiversité en Ile-de-France.

DIT que le montant de la cotisation s'élève à 1 000 € par an.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 305 - Adhésion à l'association la Semaine du Son.

Le Maire explique que LA SEMAINE DU SON est une association loi 1901 qui initie l'ensemble des acteurs de la société à une meilleure connaissance des sons et à l'importance de la qualité de l'environnement sonore.

Depuis 2004, cette association organise, en janvier, une semaine de manifestations sur des problématiques liées au son selon une approche transversale : culturelle, médicale, industrielle, pédagogique et économique.

La Ville souhaite participer à la semaine du son qui se déroulera en janvier 2020, en organisant des manifestations sur le territoire communal.

Pour cela, il convient d'adhérer à l'association LA SEMAINE DU SON, qui accompagnera notamment la Ville dans ses actions.

Ref. 231 503 Berger-Levrault (1012)

Le montant de la cotisation s'élève à 250 € par an.

Il est donc proposé d'adhérer à cette association.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE l'adhésion de la Ville à l'association LA SEMAINE DU SON.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer tout acte afférent à cette adhésion

INDIQUE que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 250 €.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Préfecture
23 DEC. 2019
HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 306 - Adoption de la charte Métropole Nature de la Métropole du Grand Paris.

Le Maire explique que face à la crise climatique et l'effondrement de la biodiversité, le développement de la nature sur le territoire métropolitain fait partie des enjeux majeurs pour les décennies à venir. La renaturation du territoire et la préservation et développement de la nature sont donc indispensable.

Il ajoute que c'est pour répondre à un impératif écologique et assurer son avenir que la Métropole du Grand Paris a créé la charte Métropole Nature.

Visant à faire de la Métropole un territoire plus vert et plus résilient, la charte s'adresse à tous les acteurs, publics ou privés, du territoire métropolitain qui souhaitent témoigner de leur engagement en faveur de la nature et ont la volonté de mener des actions ambitieuses. À travers cette charte, la Métropole mise ainsi sur la capacité de chacun à devenir acteur du territoire.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

En signant la charte, la Ville de Rueil-Malmaison s'engage à œuvrer pour la préservation et le développement de la nature.

Cette charte s'articule autour de 4 axes fondamentaux :

- la connaissance de la biodiversité,
- la nature au cœur de l'aménagement métropolitain,
- la place de la nature dans la vie des citoyens,
- la métropole nourricière.

La ville élaborera ensuite un plan d'actions concrètes pour répondre à ces objectifs et obtenir le « label Métropole Nature » pour une durée de deux ans.

Il est donc proposé d'approuver la charte Métropole Nature.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole ;

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence «valorisation du patrimoine naturel et paysager» ;

Vu la charte Métropole Nature, adoptée à l'unanimité par le Bureau de la Métropole en date du 7 juin 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

ADOPTE la charte Métropole Nature.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la présente charte et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 307 - Approbation du contrat Eau, Trame Verte et Bleue, Climat des Plaines et Coteaux de la Seine Centrale Urbaine 2020-2024.

Le Maire rappelle que le Contrat Eau, Trame verte et Bleue, Climat 2020-2024, à l'initiative de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil régional d'Île-de-France et de la Métropole du Grand Paris constitue un engagement entre plusieurs maîtres d'ouvrages et ces trois partenaires financiers sur un programme d'études et de travaux d'une durée de 5 ans. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les actions inscrites et les partenaires financiers à apporter prioritairement des subventions à ces actions, et suivant leurs programmes de financement.

Il rappelle que la Ville s'est engagée dans ce type de démarches depuis plusieurs années en approuvant par la délibération n°204 du 4 juillet 2013, la charte de l'eau, le contrat de bassin « Plaine et coteaux de la Seine Centrale Urbaine qui en découlait par délibération n°177 du 26 juin 2014, la charte trame verte et bleue de la Seine centrale urbaine, par délibération n° 70

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

du 4 avril 2019.

Le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et Coteaux de la Seine Centrale Urbaine 2020-2024 s'inscrit dans une démarche pour la préservation de la ressource en eau, la protection et la restauration de la biodiversité, de la nature en ville ainsi que l'adaptation au changement climatique. Il permettra en particulier d'améliorer la gestion à la source des eaux pluviales, de restaurer et protéger les milieux naturels (écosystèmes aquatiques et humides, corridors et réservoirs terrestres), d'améliorer la qualité et d'économiser la ressource en eau et de renforcer la résilience des territoires aux inondations avec une adaptation au changement climatique.

Le Contrat Eau, Trame Verte et Bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 s'articule autour de 4 grands enjeux :
Enjeu A : Gérer à la source les eaux pluviales et lutter contre les îlots de chaleur en concourant à la mise en œuvre du Plan Vert d'Île de France,
Enjeu B : Améliorer la qualité des eaux, économiser et protéger la ressource,
Enjeu C : Restaurer le milieu naturel et poursuivre la mise en œuvre d'une Trame verte et bleue régionale en adéquation avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique,
Enjeu D : Sensibiliser, éduquer à l'environnement, suivre et coordonner des actions.

Pour être éligible au Contrat, les projets doivent :
1/ Répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (2019-2024), du Plan Vert d'Île-de-France, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, de la Stratégie régionale de la Biodiversité ainsi que de la Stratégie nature et le Plan Climat Air Energie de la Métropole du Grand Paris ;
2/ S'inscrire dans le programme des aides des partenaires financiers.

L'Association Espaces assure une mission d'animation de ce Contrat et de coordination des projets par le biais de la cellule d'animation.

Ainsi, la Ville, en signant ce contrat Eau Trame Verte et Bleue, s'engage via son plan d'actions, annexé à la présente délibération, dans une démarche collective en faveur de la protection et la restauration de la ressource en eau, de la biodiversité, de la nature en ville et de l'adaptation au changement climatique.

Cette signature facilitera l'obtention des subventions, la Ville sera prioritaire dans le dépôt de de ses dossiers auprès des financeurs (Région, MGP, Agence de l'Eau) et bénéficiera d'appui technique pour leur constitution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE le Contrat Eau, Trame Verte et Bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024.

S'ENGAGE à respecter les objectifs et les priorités du Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 et à mettre en œuvre les actions inscrites dans le plan d'actions.

AUTORISE le Maire à signer le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 et les documents correspondants.

APPROUVE les objectifs et le contenu de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

AUTORISE le Maire à signer la déclaration d'engagement annexée à la présente délibération pour l'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 308 - Demande de dérogations au repos dominical 2020.

Le Maire rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie à compter du 1er janvier 2016 les modalités d'octroi des dérogations au repos dominical des commerces de détail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre* ».

Ref. 201903 Berger-Levrault (1012)

Après concertation auprès des établissements de commerce, des organisations patronales, des syndicats, et après avis favorable du Conseil métropolitain, 12 ouvertures dominicales sont envisagées pour l'année 2020, soit :

- Le 12 janvier 2020,
- Le 9 février 2020,
- Les 17 et 24 mai 2020,
- Les 14 et 28 juin 2020,
- Le 6 septembre 2020,
- Et tous les dimanches de décembre 2020.

Il souligne que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Rueil-Malmaison et répondront à une demande des consommateurs et donc de la population rueilloise.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer favorablement sur les ouvertures dominicales exceptionnelles précitées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu l'avis conforme du Conseil métropolitain du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable des organisations patronales ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la liste des dimanches pour lesquels il est proposé de prendre un arrêté du Maire de Rueil-Malmaison permettant aux établissements de la branche des commerces de détail de déroger au repos dominical comme suit :

- Le 12 janvier 2020,
- Le 9 février 2020,
- Les 17 et 24 mai 2020,
- Les 14 et 28 juin 2020,
- Le 6 septembre 2020,
- Et tous les dimanches de décembre 2020.

PRECISE que chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération correspondant à ce qui a été convenu avec son employeur dans ce cadre.

SOULIGNE que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée convenue préalablement avec son employeur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick **OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 309 - Convention de parrainage entre la Ville et la RATP pour l'édition 2020 du Festival ' Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison ' organisée du 27 janvier au 2 février 2020.

Le Maire indique que la Ville organise le Festival « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison », du 27 janvier au 2 février 2020 dans les cinémas Ariel Centre-Ville et Hauts de Rueil et pour la soirée d'ouverture au Théâtre André Malraux.

La RATP souhaite apporter son soutien à cette manifestation d'envergure au travers de son agence de développement territorial des Hauts-de-Seine.

La promotion de cette manifestation s'effectuera par la mise à la disposition par la RATP d'emplacements pour affichage sur leur réseau.

Parallèlement la Ville diffusera un message prioritaire lié à l'exploitation dans le clip qui sera

Rel 201 SGS Bergerault (1012)

réalisé pour l'occasion et proposé dans les cinémas de Rueil-Malmaison.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver sur ces bases la convention de parrainage avec la RATP.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 12 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DECIDE de conclure une convention de parrainage avec la RATP pour l'édition 2020 du Festival « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison ».

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 310 - Prix Emilios Coukidis 2020.

Le Maire rappelle que, dans le cadre du Marché des peintres et de la création, le prix Emilios Coukidis est organisé en mémoire de ce peintre Rueillois décédé en août 2011.

Il propose la reconduction de ce concours qui sera ouvert à tout artiste peintre, qu'il participe ou non au Marché des peintres et de la création.

Les œuvres en lice seront exposées deux semaines à la Médiathèque Jacques Baumel au mois de décembre 2020 et le jury sélectionnera alors le vainqueur.

Il indique que le lauréat se verra offrir la possibilité d'exposer ses œuvres durant l'année 2021 à la médiathèque et la toile lauréate alimentera le fonds d'œuvres contemporaines de la Maison des arts et de l'image.

Il propose également de récompenser le lauréat par l'attribution d'un prix d'une valeur de 1 500 €.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire précise que le jury est composé de :

- l'Adjoint au Maire en charge des affaires culturelles,
- du directeur du Pôle culture
- de Monsieur Sylvain FEAT, collectionneur d'art et commissaire de l'exposition « Abstractions 50 »
- de Monsieur Matthieu DUBUC, directeur de galerie d'art
- de l'artiste lauréat de l'année précédente.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 12 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

DIT que la présente délibération vaut réglement du prix Coukidis.

DIT que le jury est composé de :

- L'adjoint au Maire chargé des Affaires Culturelles
- Du Directeur du Pôle Culture
- De Monsieur Sylvain FEAT, collectionneur d'art
- De Monsieur Matthieu DUBUC, directeur de galerie d'art

PRECISE que les œuvres en lice seront exposées deux semaines à la Médiathèque Jacques Baumel en décembre 2020 et que le jury sélectionnera alors le vainqueur.

INDIQUE que le lauréat se verra offrir la possibilité d'exposer ses œuvres à la Médiathèque en 2021 ainsi que le prix d'une valeur de 1 500 €.

AJOUTE que le lauréat fera don de son œuvre à la Ville.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 311 - Modification du règlement des ateliers d'initiations artistiques .

Le Maire rappelle la délibération n°268 du 15 octobre 2018 approuvant le règlement des ateliers d'initiations artistiques dans les écoles organisés par le Conservatoire à Rayonnement Régional et la Maison des Arts et de l'Image.

Il indique que le règlement est modifié en ce que :
- les ateliers d'initiations artistiques du mercredi sont supprimés et les heures sont réparties sur les ateliers du soir, ce qui permet de doter toutes les écoles,
- les inscriptions aux ateliers débutent fin juin,
- lors des inscriptions, les parents doivent remettre les documents administratifs visés et/ou complétés à l'intervenant lors du premier cours.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le règlement modifié des ateliers d'initiations artistiques.

Ref. 201503 Berger-Levrault (0612)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 12 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la modification du règlement des ateliers d'initiations artistiques dans les écoles organisés par le Conservatoire à Rayonnement Régional et la Maison des Arts et de l'Image.

PRECISE que les modifications sont les suivantes :
- les ateliers d'initiations artistiques du mercredi sont supprimés et les heures sont réparties sur les ateliers du soir, ce qui permet de doter toutes les écoles,
- les inscriptions aux ateliers débutent fin juin,
- lors des inscriptions, les parents doivent remettre les documents administratifs visés et/ou complétés à l'intervenant lors du premier cours.

AJOUTE que les autres dispositions du réglement intérieur demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 312 - Approbation de la convention de labellisation pour l'obtention du label APICITE.

Le label national APIcité®, à but non lucratif, vise à mettre en avant l'implication des collectivités dans la préservation des abeilles et des pollinisateurs sauvages. Porté par l'Union Nationale Française d'Apiculture, le label est décerné par un comité de labellisation composé de l'association des responsables de nature en ville Hortis, l'association Noe Conservation, le Pôle Ingénierie écologique du CNFPT.

Le label APIcité® met l'accent sur le rôle primordial de l'ensemble des pollinisateurs dans le maintien de la biodiversité, et la nécessité de les protéger.

L'objectif de ce label, accordé pour deux ans, est donc de valoriser les politiques locales en matière de protection des pollinisateurs.

La commune de Rueil-Malmaison s'inscrit depuis de nombreuses années dans cette dynamique, avec des conventions de mise à disposition conclue avec des apiculteurs Rueillois

Ref. 201503 Berger-Levrault (1912)

leur permettant de bénéficier de friches municipales pour leurs ruches (dans la limite de la saturation de l'espace par l'abeille domestique afin qu'elle ne concurrence pas les espèces de pollinisateurs sauvages comme les abeilles solitaires), en semant des prairies fleuries spécifiques pollinisateurs ou encore mettant en place des programmes de sensibilisation autour de cette problématique dans l'éco centre de loisirs des Gallicourts ou la Ferme du Mont Valérien.

La commune souhaite également protéger les pollinisateurs sauvages en développant des actions telles qu'augmenter les espèces végétales indigènes et pollinifères (arbres, arbustes, herbacées, etc.).

Afin d'être accompagnée dans cette démarche et dans le souci d'une amélioration continue de ses actions dans ce domaine, la commune a soumis sa candidature au label APIcité®.

L'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) et son comité scientifique ont récompensé la Ville de Rueil-Malmaison en lui décernant le label APIcité® assorti de 2 abeilles, ce qui signifie que la ville est classée comme ayant une « Démarche remarquable ».

L'octroi de ce label ouvre pour la Commune notamment l'usage de la charte graphique APIcité®, le bénéfice de la valorisation de son engagement dans la communication publique du label.

En contrepartie, la Ville s'engage à poursuivre et améliorer sa démarche en faveur des pollinisateurs, à communiquer sur le label APIcité®, et à régler la redevance annuelle d'un montant de 1500 euros.

Il est donc proposé d'approuver la convention de labellisation pour l'obtention du label APICITE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE la convention de labellisation à conclure avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française pour l'obtention du label APICITE.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE.

Excusés représentés:

Mme RUCKERT (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme GUETTA (pouvoir à Mme DELOFFRE), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme GIBERT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme THIERRY (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. OLIVIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 313 - Convention de partenariat entre le collège Jules Verne, la Croix rouge, l'Association des Médecins de Rueil "Formation Médicale Continue Plus" pour la formation aux premiers secours de collégiens scolarisés en sections d'enseignement général et professionnel adapté au collège Jules Verne .

Le Maire rappelle la volonté de la commune de Rueil-Malmaison de s'engager sur des actions de prévention-santé, en particulier à destination des jeunes.

Le Maire indique que le chef d'établissement du collège Jules Verne souhaite former les élèves scolarisés en SEGPA au Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), cette formation s'inscrivant dans le cadre des programmes prioritaires de l'Éducation Nationale.

La Ville de Rueil-Malmaison, par le biais du service Prévention-Santé, l'Association des Médecins de Rueil-Malmaison FMC+ et la Croix Rouge Française, via son antenne basée à Rueil-Malmaison, souhaite s'engager dans ce projet en conventionnant pour cofinancer cette formation dans le cadre d'un plan pluriannuel d'une durée de 1 an renouvelable dans la limite

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

de 3 ans par tacite reconduction.

La Croix Rouge offre une réduction sur le coût de la formation : 40€ TTC (quarante euros), au lieu de 60€ TTC (soixante euros).

La Ville de Rueil-Malmaison finance la formation pour 8 élèves, soit 320€ TTC (trois cent vingt euros). La somme de 320€ (trois cent vingt euros) sera versée à La Croix Rouge à l'issue de la formation.

L'Association des Médecins de Rueil-Malmaison FMC+ finance la formation pour 8 élèves, soit 320€ TTC (trois cent vingt euros). La somme de 320€ (trois cent vingt euros) sera versée à La Croix Rouge à l'issue de la formation.

Le Maire invite donc le Conseil municipal à approuver cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 décembre 2019 ;

APPROUVE Convention de partenariat entre le collège Jules Verne, la Croix rouge, l'Association des Médecins de Rueil "Formation Médicale Continue Plus" pour la formation aux premiers secours de collégiens scolarisés en sections d'enseignement général et professionnel adapté au collège Jules Verne.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de partenariat liée à ce projet de formation.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 26 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 décembre 2019

De la délibération n°267 à la délibération n°313

M. LE MAIRE

M. OLLIER

M. LE CLECH	M. GABRIEL	Mme RÜCKERT	M. MAGNIN-LAMBERT	Mme DEMBLON-POLLET	Mme BOUTEILLE
M. LANGLOIS D'ESTAINTOT	Mme GUETTA	M. BARBIER DE LA SERRE	Mme GENOVESI	M. GODON	Mme ROUBY
M. COSSON	Mme HAMZA	M. TROTIN	Mme DELOFFRE	Mme CHANCERELLE	M. DIDRIT
M. BOUIN	M. MORIN	Mme MAYET	Mme VALLETTA	Mme GIBERT	M. NAJIB
M. PASADAS	Mme BRETEAU	M. SGARD	Mme THIERRY	Mme OHANA	M. SAUSSEZ
Mme CORREA	M. LARRAIN	Mme RALIBERA	Mme SCHNEIDER	M. OLIVIER	Mme MAMELLE
M. ALQUANI	Mme PESCE	M. PERRIN	M. GROS	M. JEANMAIRE	M. RUFFAT
Mme HUMMEL-REAUD	M. REDIER	Mme PRÉVOST-BOURÉ	Mme JAMBON	M. BRUNS	M. POIZAT

La séance est levée à 20H40

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1612)

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

200

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/201

DATE D'AFFICHAGE : 0 1 OCT. 2019

OBJET : Contrat entre la ville et la société IP2B pour sa participation au déroulement des élections du prochain Conseil Municipal des Jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que les élections du prochain Conseil Municipal des Jeunes auront lieu le vendredi 22 novembre 2019, le service organisateur a décidé de mettre en place le vote électronique dans certains bureaux, et de procéder à une proclamation informatisée des résultats sur écran ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente la participation de la société IP2B, éditeur de logiciels informatiques, qui propose d'assurer le bon déroulement du vote électronique et de collecter les résultats des bureaux de vote traditionnels afin d'uniformiser et de procéder à la proclamation générale des résultats informatisés ;

DECIDE de conclure par conséquent un marché avec la société IP2B, sise 86/114 avenue Louis Roche - 92 230 GENNEVILLIERS, représentée par sa gérante Madame Samia Lalmas.

INDIQUE que ce marché est conclu pour la journée du vendredi 22 novembre 2019.

PRECISE que le montant du contrat est de 1 200,00 €.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 1 OCT. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

201

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
16 SEP. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/202

DATE D'AFFICHAGE : 16 SEP. 2019

OBJET : Convention avec l'institut de formation d'animateurs de collectivités (I.F.A.C.) pour la mise à disposition des locaux des accueils de loisirs Bellerive et La Malmaison dans le cadre des formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (B.A.F.A.) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs (B.A.F.D.).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'Institut de formation d'animation et de conseils, association loi 1901, reconnue dans le domaine de la formation des métiers d'animation, participe du fait de son activité à la qualité des prestations offertes aux enfants de ville de Rueil-Malmaison, en proposant des formations aux animateurs amenés à exercer sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

Considérant la volonté de l'association Institut de formation d'animation et de conseils de bénéficier d'une mise à disposition de locaux communaux pour y réaliser des stages de formation générale au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et au BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ;

Considérant que la commune souhaite proposer des activités diversifiées et de qualité aux enfants fréquentant les accueils de loisirs ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Rueil-Malmaison de favoriser la formation professionnelle des personnels d'animation et que l'activité de l'association Institut de formation, d'animation et de conseils répond à un intérêt local ;

DECIDE de signer une convention avec l'Institut de formation, d'animation et de conseils, sis 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert, ASNIERES (92665) et représentée par Monsieur Martial DUTAILLY, Directeur Général, pour la mise à disposition de locaux afin d'organiser des formations BAFA et BAFD entre le 30 septembre 2019 et le 22 septembre 2020.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

PRECISE que la mise à disposition porte sur les locaux municipaux situés au sein de l'accueil de loisirs Bellerine sis 10, boulevard Bellerive et de l'accueil de loisirs La Malmaison sis 280, bis avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison.

DIT que les dates de mise à disposition sont listées dans la convention annexée à la présente décision.

PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 16 SEP. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/203

DATE D'AFFICHAGE : 01 OCT. 2019

OBJET : Contrats de prestations à conclure avec les associations Études et Chantiers et VIGI2ROUES dans le cadre de la semaine de la Mobilité 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise des ateliers de sensibilisation à l'éco-mobilité les samedi 21 et mardi 24 septembre 2019 dans le cadre de la Semaine de la Mobilité 2019 ;

Considérant que, pour ce faire, la Ville souhaite faire appel à des prestataires compétents en matière d'éducation populaire ;

DECIDE, d'une part, de conclure un contrat relatif à la tenue de séances d'ateliers d'autoréparation, de marquage de vélo, d'ateliers créatifs et de balades de remise en selle avec l'association Études et Chantiers, sise 10 place Jules Vallès – 91000 EVRY, représentée par Madame Myriam DAUPHIN, déléguée régionale.

INDIQUE que le montant total de ces prestations s'élève à 3 015 € TTC (trois mille quinze euros TTC) recouvrant deux prestations qui seront assurées par l'association Études et Chantiers dans les conditions prévues au contrat.

DECIDE, d'autre part, de conclure un contrat relatif à la tenue d'un atelier de sensibilisation à l'éco-conduite le mardi 24 septembre avec l'association VIGI2ROUES, sise 27B Rue Saint Georges - 94700 Maisons-Alfort représentée par Monsieur Philippe VASSARD, son Président.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

INDIQUE que le montant total de cette prestation s'élève à 800 euros TTC (huit cents euros TTC) recouvrant la prestation d'atelier de sensibilisation à l'éco-conduite assurée par l'association VIGI2ROUES et désignée au sein de la présente décision municipale, dans les conditions prévues au contrat.

AUTORISE l'adjoint au Maire délégué à signer les conventions afférentes aux prestations susvisées et à prendre toute mesure nécessaire à leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 1 OCT. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/204

DATE D'AFFICHAGE : 01 OCT. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec la société ANTÉA FRANCE pour une mission d'assistance relative au suivi piézométrique du phénomène de remontée de nappes et prévention des risques d'inondation sur le territoire de la Ville.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

Considérant qu'afin d'anticiper d'éventuels problèmes d'inondation, la Ville doit assurer régulièrement un suivi piézométrique du phénomène de remontée des nappes phréatiques sur son territoire ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, dont l'objet est l'assistance au suivi piézométrique du phénomène de remontée de nappes et prévention des risques d'inondation sur le territoire de la Ville ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 90 0000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée allant de sa date de notification au titulaire, jusqu'à réalisation complète des prestations et leur réception sans réserve ;

Considérant que dans le cadre de la procédure, la Ville a reçu sept (7) offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur technique 60%, évaluée sur la base du cadre de réponse technique, dont :

Sous-critère n°1 « Méthodologie/organisation proposée pour effectuer la prestation demandée » (30%),

Sous-critère n°2 « Moyens humains et matériels utilisés pour la réalisation de la mission » (30%),

- Critère 2 : Valeur financière 40%, évaluée sur la base d'une simulation réaliste intégrant le prix global et forfaitaire des prestations ainsi que des réunions/prestations supplémentaires ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par ANTÉA FRANCE, pour un montant estimatif, sur la durée totale du contrat, de 53 500,00 € HT (64 200,00 € TTC) ;

DÉCIDE, en conséquence, de conclure le contrat relatif à la mission d'assistance relative au suivi piézométrique du phénomène de remontée de nappes et prévention des risques d'inondation sur le territoire de la Ville avec ANTÉA FRANCE, sise 2/6 place du Général de Gaulle, Immeuble Antony Parc, à ANTONY (92160).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 90 0000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée allant de sa date de notification au titulaire, jusqu'à réalisation complète des prestations et leur réception sans réserve.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de l'accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 OCT. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
01 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/205

DATE D'AFFICHAGE : 01 OCT. 2019

OBJET : Convention de mise à disposition précaire d'un local communal de stockage situé 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Solidarité et Insertion par le Logement" (SOLEIL).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association « Solidarité et Insertion par le Logement » (SOLEIL) de pouvoir disposer temporairement d'un local de stockage pour y entreposer divers mobiliers ;

Considérant l'intérêt indéniable que représentent les activités de cette association à but social à destination des habitants de Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance d'un local de stockage situé 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison sur un terrain communal ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association « Solidarité et Insertion par le Logement » (SOLEIL), le local de stockage n°15, d'une surface de 12 m² environ, situé sur un terrain communal 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention précaire correspondante.

STIPULE que la redevance annuelle d'occupation s'élève à 430 €, payable annuellement à terme échu au 31 décembre de l'année et calculée prorata temporis pour la période de mise à disposition.

INDIQUE que la présente mise à disposition, dont la prise d'effet sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention, est conclue jusqu'au 31 décembre 2019, date butoir ne pouvant être dépassée.

Ref. 201 503 Berge-Levault (1012)

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 OCT. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
02 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/206

DATE D'AFFICHAGE : 02 OCT. 2019

OBJET : Fixation des tarifs des droits d'entrée à l'exposition « SEMPE, itinéraire d'un dessinateur d'humour », présentée à l'Atelier Grognard de Rueil-Malmaison du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation par la Ville d'une exposition intitulée « SEMPÉ, itinéraire d'un dessinateur d'humour », présentée au public du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'atelier Grognard, sis 6 avenue du château de la Malmaison à Rueil-Malmaison ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits d'entrée à cette exposition ;

DECIDE que les droits d'entrée à l'exposition publique « SEMPÉ, itinéraire d'un dessinateur d'humour » organisée par la Ville sont fixés comme suit :

- entrée plein tarif : 6 €
- entrée tarif réduit : 4 € (s'appliquant aux demandeurs d'emplois, aux groupes à partir de 11 personnes, aux amis du musée du Louvre, aux amis du musée d'Orsay et de l'Orangerie).
- visite guidée en individuel : 7 €
- atelier jeune public : 4 €
- entrée matinée familiale tarif adulte : 13 €
- entrée matinée familiale tarif enfant : 10 €
- entrée tarif groupe exclusif : 11 € (s'appliquant aux visites de groupes de plus de 11 participants organisées par l'EPIC, Office de tourisme de Rueil-Malmaison, avec mise à disposition d'un médiateur ou d'une médiatrice culturelle de l'atelier Grognard).
- scolaires, moins de 18 ans, étudiants de moins de 25 ans, porteurs de la carte ICOM : gratuité

PRECISE que l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison organisera également des visites guidées menées par sa propre conférencière, au tarif de 6 € par personne et qui feront l'objet d'une facturation globale par l'Atelier Grognard à la fin de l'exposition.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

DIT que le Maire de Rueil-Malmaison et le Trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 OCT. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/207

DATE D'AFFICHAGE : 02 OCT. 2019

OBJET : Contrat à conclure entre la Ville et la Compagnie TOIMEME, afin d'assurer une représentation du spectacle « Jean de la Lune », le 7 décembre 2020 à la Médiathèque de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la ville dans le cadre de sa politique de lecture publique souhaite organiser un spectacle pour enfants, le 7 décembre à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant qu'une représentation du spectacle intitulé « Jean de la Lune » pour le jeune public va être organisée ;

Considérant que la Compagnie TOIMÊME peut effectuer cette prestation ;

DECIDE de conclure un contrat relatif à la réalisation d'un spectacle « Jean de la Lune » par la Compagnie TOIMÊME, sis 18, rue Loménie de Brienne 31520 Ramonville-Saint-Agne et représentée par Madame Natahalie ALQUIER, Présidente.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une représentation le 7 décembre 2020 à la Médiathèque.

PRECISE que le montant maximum de cette prestation est de 1023 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 OCT. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/208

DATE D'AFFICHAGE : 02 OCT. 2019

OBJET : contrat à conclure l'Association GENERIK VAPEUR pour la réalisation avec du spectacle Bivouac dans le cadre de l'événement Nuit Blanche à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville participe à l'événement Nuit Blanche Métropolitaine les 4 et 5 octobre par la mise en place d'un ensemble d'initiatives artistiques et culturelles autour de la thématique du mouvement ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une parade urbaine, joyeuse et populaire, avec le collectif GENERIK VAPEUR dans le centre-ville ;

Considérant que le spectacle « Bivouac » crée par Générik Vapeur répond parfaitement à l'exigence artistique et à la valorisation des espaces publics ;

Considérant l'intérêt culturel et artistique de cette production ;

DECIDE de conclure un contrat avec l'Association GENERIK VAPEUR, sise Cité des Arts de la Rue-225, avenue des Aygalades 13 015 Marseille pour la réalisation d'un spectacle intitulé « bivouac » le vendredi 4 octobre 2019.

INDIQUE que le montant de la prestation s'élève à 10 800 € H.T. (11 394 euros TTC - TVA au taux de 5,5%).

PRECISE que la Ville prend à sa charge en plus du coût de la prestation mentionnée ci-dessus, les frais de bouche pour un montant global de 2 700 €, les frais d'hébergement des

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

artistes et techniciens pour un montant de 3 885 €, ainsi que les frais de déplacement pour un montant de 2 638 €.

DIT que la Ville met à disposition du producteur les lieux de déchargement, de montage et de démontage du mercredi 2 octobre au samedi 5 octobre 10h.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 OCT. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
02 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/209

DATE D'AFFICHAGE : 02 OCT. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région pour l'acquisition de 34 caméras piétons pour la Police Municipale au titre du « Bouclier de Sécurité ».

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au dispositif régional de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics dans le cadre du « Bouclier de sécurité » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter, pour l'année 2019, le dossier relatif à l'acquisition de 34 caméras piétons pour la Police Municipale ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 42 400 € H.T, soit 50 880 € T.T.C ;

Considérant que ces acquisitions sont inscrites au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics, un dossier de demande de subvention relatif à l'acquisition de 34 caméras piétons pour la Police Municipale.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 OCT. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

209

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
02 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/210

DATE D'AFFICHAGE : 02 OCT. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'acquisition de véhicules électriques (tranche 2) dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2019 le dossier relatif à l'acquisition d'une seconde tranche de véhicules électriques prévue sur l'année à venir ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 600 000 € HT, soit 750 000 € TTC pour l'acquisition des véhicules électriques ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier de demande de subvention relatif à l'acquisition d'une seconde tranche de véhicules électriques.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 OCT. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/211

DATE D'AFFICHAGE : 02 OCT. 2019

OBJET : Contrat à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association ETHNOMUSIKA pour la tenue d'un cycle de cinq rencontres à la Médiathèque sur les musiques du monde 2019-2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant le projet de la ville dans le cadre de sa politique de valorisation des collections de la Médiathèque d'organiser un cycle de cinq rencontres sur les musiques du monde 2019-2020 ;

Considérant que dans ce cadre, l'association ETHNOMUSIKA propose cinq rencontres les 28 septembre 2019, 7 décembre 2019, 29 février 2020, 4 avril 2020 et 20 juin 2020 à 16h00 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

DECIDE de conclure un contrat pour la tenue d'un cycle de cinq rencontres sur les musiques du monde par l'association ETHNOMUSIKA, sise 11, rue Caillaux – à Paris (75013) représentée par Eftychia DROUTSA, pôle production.

PRECISE que le montant de cette prestation est de 2 000 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 OCT. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/212

DATE D'AFFICHAGE : 02 OCT. 2019

OBJET : Marché de réservation d'un hébergement pour deux nuits avec la Société Futuroscope Destination, dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire, au profit de jeunes rueillois de 10 à 17 ans.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Commune propose dans le cadre du Contrat Local d'Aide à la Solidarité « C.L.A.S. », subventionné par la Caisse des Allocations Familiales, une sortie au « Futuroscope » aux vingt-deux enfants adhérents des Clubs jeunes les plus assidus à l'aide aux devoirs ;

Considérant que les jeunes et leurs accompagnateurs devront être hébergés durant cette sortie sur trois jours ;

Considérant que la société FUTUROSCOPE DESTINATION est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site de la Société FUTUROSCOPE DESTINATION par son environnement et ses attractions et qu'elle a su répondre aux exigences d'hébergement ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec la Société FUTUROSCOPE DESTINATION – B.P. 3030 - 86 130 Jaunay-Clan.

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de trois jours et deux nuits du 26 au 28 octobre 2019.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

AJOUTE qu'il s'agit d'un marché à bon de commande.

PRÉCISE que la Commune paiera à la Société FUTUROSCOPE DESTINATION une somme totale de 3 458,00 € T.T.C. , pour 22 enfants et 4 adultes encadrants.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 OCT. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
02 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/213

DATE D'AFFICHAGE : 02 OCT. 2019

OBJET : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « Trésor de Banlieue » à Gennevilliers.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le souhait de la Ville de Gennevilliers, dans le cadre de sa politique culturelle, et de l'association Académie des Banlieues d'organiser une exposition intitulée « Trésor de Banlieue » du 4 octobre au 30 novembre 2019 à la Halle des Grésillons à Gennevilliers ;

Considérant la volonté de la Ville de Rueil-Malmaison de participer à la mise en valeur du patrimoine des communes d'Île-de-France en mettant à disposition des œuvres de ses collections en lien avec la thématique de l'exposition ;

DECIDE de conclure une convention de prêt d'œuvres au profit de la ville de Gennevilliers, sise 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers (92230) et représentée par Monsieur Patrice LECLERC, Maire.

PRECISE que ce prêt sera composé de 2 œuvres :

- Paysage, Rueil vieille rue en hiver de William CLOCHARD (huile sur toile),
- Paysage ferroviaire, Le tramway de Rueil-Ville de William CLOCHARD (huile sur toile).

Ce prêt est réalisé à titre gratuit.

INDIQUE que le transport des œuvres aller et retour par un transporteur spécialisé, l'assurance clou à clou et le gardiennage des œuvres sont pris en charge par la Ville de Gennevilliers.

ADOPTE les termes de la convention de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « Trésor de Banlieue » à Gennevilliers.

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 OCT. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/214

DATE D'AFFICHAGE : 02 OCT. 2019

OBJET : Contrat avec la Société PRESTIGE PRODUCTIONS pour la réalisation d'un concert par l'orchestre « JAZZ AROUND MIDNIGHT » dans le cadre de l'événement Nuit Blanche à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville participe à l'événement Nuit Blanche Métropolitaine les 4 et 5 octobre par la mise en place d'un ensemble d'initiatives artistiques et culturelles ;

Considérant que la Ville souhaite proposer un concert en plein air pour valoriser son espace public ;

Considérant que l'Orchestre « JAZZ AROUND MIDNIGHT » répond parfaitement à l'exigence artistique voulu pour l'événement ;

Considérant l'intérêt culturel et artistique de cette production ;

DECIDE de conclure un contrat avec la Société PRESTIGE PRODUCTIONS sise 13, avenue de la Fouilleuse à Saint-Cloud (92210) pour un concert donné le vendredi 4 octobre 2019.

INDIQUE que le montant de la prestation s'élève à 5 260 € H.T (6 312 € T.T.C.).

PRECISE que la Ville prend à sa charge en plus du coût de la prestation mentionnée ci-dessus, les frais de bouche pour un montant global de 175 € et les frais de parking des artistes et techniciens pour un montant de 75 €.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

DIT que le Producteur met à disposition trois musiciens, une chanteuse, un régisseur lumière, un assistant technicien et prend en charge la régie technique (son et lumière).

DIT que la Ville met à disposition des loges pour les artistes ainsi qu'un podium couvert et se charge également de l'alimentation électrique.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 OCT. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/216

DATE D'AFFICHAGE : 18 OCT. 2019

OBJET : Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association De La Borde pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le vendredi 22 novembre 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de la ville dans le cadre de sa politique culturelle d'organiser un spectacle le 22 novembre 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que dans ce cadre l'association De La Borde propose une représentation autour de deux courtes pièces de Jules Renard à la Médiathèque Jacques Baumel ;

DECIDE de conclure une convention de mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque pour la tenue d'une représentation par l'association De La Borde, sise 31, Route de la Borde – au Vésinet (78110) représentée par Isabelle Le Goff sa Présidente.

AJOUTE que la prestation est consentie à titre gracieux.

ADOPTE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'association De La Borde.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 OCT. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/217

DATE D'AFFICHAGE : 18 OCT. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec CITADIA mandataire du groupement constitué avec AIRE PUBLIQUE et SCET pour l'étude urbaine et commerciale du quartier de Rueil-Sur-Seine.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la Ville souhaite mener une étude urbaine et commerciale sur le quartier de Rueil-sur-Seine afin de mieux en comprendre le fonctionnement, d'anticiper ses évolutions futures afin de l'ouvrir d'avantage sur la ville ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services ;
- traité à prix forfaitaires et unitaires ;
- exécuté à bons de commande ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 90 000 € H.T. sur sa durée totale ;
- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète de la totalité des prestations ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 8 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

- la valeur technique (60%), dont

- 30% pour le sous-critère n°1.1 : méthodologie de travail mis en œuvre (notamment planning de réalisation) ;
- 30% pour le sous-critère n°1.2 : composition de l'équipe dédiée ;

- la valeur financière (40%), évaluée sur la base d'une simulation réaliste non communiquée, intégrant les prix forfaitaires de chaque phase et le prix unitaire des réunions supplémentaires ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et suite aux négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société CITADIA mandataire du groupement constitué avec AIRE PUBLIQUE et SCET ; avec un montant estimatif sur la durée totale du contrat de 38 875 € HT (46 650 € TTC).

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'étude urbaine et commerciale du quartier du Rueil-sur-Seine avec la société CITADIA, mandataire du groupement constitué avec AIRE PUBLIQUE et SCET sise 71, rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services ;
- traité à prix forfaitaires et unitaires ;
- exécuté à bons de commande ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 90 000 € H.T. sur sa durée totale ;
- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète de la totalité des prestations.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 OCT. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/218

DATE D'AFFICHAGE : 18 OCT. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec OPTION NUMERIQUE pour la maintenance du parc de matériels d'impression .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que le contrat relatif à l'acquisition et à la maintenance du parc de matériels d'impression de la Commune et de son Centre Communal d'Action social, de la Caisse des Écoles, de l'Office du tourisme et de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien (devenue l'EPT Paris Ouest la Défense) est arrivé à échéance ;

Considérant que la Ville, son Centre Communal d'Action Sociale, et la Caisse des Écoles souhaitent conclure un nouveau contrat pour assurer les prestations de maintenance de leurs parcs respectifs ;

Considérant que, pour ce faire, la Commune a lancé, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, dont l'objet est la maintenance du parc de matériels d'impression comprenant les copieurs multifonctions et les imprimantes ;

Considérant que le contrat :

- prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire de services traité à prix unitaires,
- s'exécute aux fréquences prévues par le titulaire dans son offre (pour la maintenance préventive) et à la survenance du besoin (pour la maintenance curative et les consommables),
- a une durée de 3 ans ferme à compter de sa date de sa notification,
- est conclu sans minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € HT sur sa durée totale.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Considérant que, la Ville a reçu une offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de l'offre a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur financière (60%),
- la méthodologie d'intervention déployée pour assurer les prestations de maintenance préventive et curative (30%),
- les moyens techniques et humains dédiés à l'organisation des prestations (10%).

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par OPTION NUMÉRIQUE est techniquement et financièrement satisfaisante ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la maintenance du parc de matériels d'impression avec OPTION NUMÉRIQUE sise 6/8 boulevard du Général de Gaulle à MONTROUGE (92120),

INDIQUE que le contrat :

- prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire de services traité à prix unitaires,
- s'exécute aux fréquences prévues par le titulaire dans son offre (pour la maintenance préventive) et à la survenance du besoin (pour la maintenance curative et les consommables),
- a une durée de 3 ans ferme à compter de sa date de sa notification,
- est conclu sans minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € HT sur sa durée totale.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 OCT. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/219

DATE D'AFFICHAGE : 18 OCT. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec le CABINET PIERRE GRILLET pour la réalisation d'une étude phytosanitaire du patrimoine arboré de la Ville de Rueil-Malmaison .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la Commande publique

Considérant que la Ville a décidé de réaliser une étude phytosanitaire de son patrimoine arboré en vue de renseigner une base de données SIG des arbres afin d'en assurer un véritable suivi sur le long terme, s'accompagnant d'une réflexion stratégique, paysagère et en matière de communication sur le renouvellement du patrimoine arboré ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée dans le cadre des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents (devis),
- conclu sans montant minimum avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu à compter de sa date de notification, jusqu'à la réalisation de la totalité des prestations, dans la limite maximum de trois (3) ans ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 7 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur technique (60%), dont :

- 30% pour le sous-critère n°1.1 « moyens humains et matériels dédiés spécifiquement à l'exécution du contrat »
- 12% pour le sous-critère n°1.2 « descriptif de la méthodologie d'exécution de la prestation »
- 6% pour le sous-critère n°1.3 « planning de l'étude»,
- 12 % pour le sous-critère n°1.4 « qualité des rendus »,

• la valeur financière, évaluée sur la base d'un détail quantitatif estimatif (40%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par le CABINET PIERRE GRILLET pour un montant estimatif sur la durée totale du contrat de 153 173 € HT (183 807,6 € TTC)

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'étude phytosanitaire du patrimoine avec le CABINET PIERRE GRILLET sis 45 rue de l'Essonne à PRUNAY-SUR-ESSONNE (91720).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents (devis)
- conclu sans montant minimum avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € HT sur sa durée totale,
- court à compter de sa notification, jusqu'à la réception de la totalité des prestations, dans la limite maximum de trois (3) ans.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 OCT. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
04 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/220

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Pascale CROIN et la société "SEWING IT YOURSELF" dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Pascale CROIN et Madame Mélanie SAKHO représentant la société « SEWING IT YOUSELF » chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Pascale CROIN, artisane, et de la société « SEWING IT YOURSELF » un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupantes devront affecter ce local à l'usage exclusif de « conception, fabrication et commercialisation d'articles de décoration et bijoux en céramique » pour Madame CROIN et de « retouches, création de vêtements et accessoires, création de décorations » pour la société « SEWING IT YOURSELF », et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

INDIQUE que les dates de mise à disposition sur une durée limitée à trois semaines figureront dans la convention d'occupation précaire.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 300 euros, payable d'avance et à part égale, soit 150 euros pour chaque artisane.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

219

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
04 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/221

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation privative du domaine public communal concernant l'implantation d'une base vie chantier au sein de l'école maternelle Robespierre à conclure avec la Société "FAYOLLE et FILS SA".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°161 du 22 juillet 2019 adoptant, dans le cadre des travaux de construction, d'extension et de modernisation des écoles et accueils de loisirs Robespierre, les termes de la convention d'occupation privative du domaine public communal, à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Société « FAYOLLE ET FILS SA », pour la mise à disposition à titre précaire d'une partie des locaux communaux situés 9 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison, afin que cette société y implante ses installations de chantier « base vie », compte tenu des contraintes techniques imposées par la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant les réserves restant encore à lever au niveau du chantier précité, la Société «FAYOLLE et FILS SA» a émis le souhait de pouvoir continuer à occuper la zone « bureaux » jusqu'au 30 novembre 2019 ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition de la zone « bureaux », à savoir des locaux au rez-de-chaussée, d'une surface de 49,40 m², situés 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison, au profit de la Société «FAYOLLE et FILS SA», jusqu'au 30 novembre 2019, date butoir ne pouvant être prorogée.

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation privative du domaine public communal.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
04 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/222

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société "MAISON MALOU"pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Flora CALANDRE, artisane et Présidente de la Société « MAISON MALOU ».

DECIDE de mettre à disposition de la Société « MAISON MALOU », représentée par Madame Flora CALANDRE, artisane et Présidente, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que Le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « fabrication d'articles textiles», et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Réf. 2015503 Berger-Levrault (1012)

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 18 octobre au 31 octobre 2019 inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/223

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Modification de la décision municipale n° 2019/152 du 8 juillet 2019 relative à l'organisation de l'exposition "Sempé, itinéraire d'un dessinateur d'humour".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;
Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2019/152 du 8 juillet 2019 portant signature d'un marché de prestations de service avec la Galerie MARTINE GOSSIEAUX ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que la Commune souhaite organiser une rétrospective du dessinateur Jean-Jacques Sempé du 6 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'Atelier Grognard ;

Considérant que la galerie Martine Gossieaux détient les droits sur l'œuvre de cet artiste et qu'à ce titre elle est co-commissaire de l'exposition avec Monsieur Marc Lecarpentier, auteur de plusieurs ouvrages sur Sempé ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Considérant que la tenue de cette exposition nécessite la rédaction de textes pour la scénographie, le dossier de presse, un dossier pédagogique pour les enseignants, un livret-jeu pour les enfants et des visites personnalisées pour les partenaires de cette exposition ;

Considérant la nécessité de modifier la décision municipale initiale afin de prendre en compte la totalité des prestations qui seront réalisées ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DÉCIDE de la modification de la décision municipale n°2019/152 du 8 juillet 2019 afin d'inclure, en sus des prestations initialement prévues, la rédaction de textes pour la scénographie, le dossier de presse, un dossier pédagogique pour les enseignants, un livret-jeu pour les enfants et des visites personnalisées pour les partenaires de cette exposition.

PRÉCISE que la commune devra s'acquitter d'un coût supplémentaire auprès des co-commissaires de l'exposition.

INDIQUE que le montant de ce coût est de 6000 € T.T.C pour chacun des co-commissaires soit un total de 12000 € T.T.C.

PRECISE que ce montant s'ajoute au montant de 28 000 € T.T.C initialement prévu par la décision municipale n°2019/152 du 8 juillet 2019.

DÉCLARE que la galerie Martine Gossieaux et Monsieur Marc Lecarpentier s'engagent à exécuter les prestations désignées au contrat selon le prix indiqué ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/224

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association Connaissance de l'Art Contemporain pour la tenue d'un cycle de cinq conférences à la Médiathèque sur le TRANSPORT CONTEMPORAIN dans les musées européens 2019-2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant le projet de la ville dans le cadre de sa politique de valorisation des collections de la Médiathèque d'organiser un cycle de cinq conférences sur le TRANSPORT CONTEMPORAIN dans les musées européens 2019-2020 ;

Considérant que dans ce cadre, l'association Connaissance de l'Art Contemporain propose cinq conférences les 17 octobre 2019, 19 décembre 2019, 6 février 2020, 5 mars 2020 et 23 avril 2020 à 20h30 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

DECIDE de conclure une convention pour la tenue d'un cycle de cinq conférences sur le TRANSPORT CONTEMPORAIN dans les musées européens par l'association Connaissance de l'Art Contemporain, sise 127, boulevard de Ménilmontant – à Paris (75011) représentée par Christian PALLATIER son directeur.

PRECISE que le montant de cette prestation est de 2 295 € T.T.C, soit 484 € pour quatre conférences et 359 € pour la dernière.

ADOPTE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'association Connaissance de l'Art Contemporain.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/225

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Marché public de services entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Jacques-Olivier BOUDON, concernant la programmation scientifique du colloque Rueil Ville Impériale « Artistes et écrivains sous le Premier et le second Empire ».

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville organise le 8ème colloque Rueil Ville Impériale « Artistes et écrivains sous le Premier et le Second Empire », le 30 novembre 2019, dans le cadre des manifestations de RUEIL VILLE IMPERIALE ;

Considérant que Monsieur Jacques-Olivier BOUDON, Président de l'Institut Napoléon, propose d'assurer la programmation scientifique et la présidence du colloque « Artistes et écrivains sous le Premier et le Second Empire » ;

DECIDE de conclure un marché de services avec Monsieur Jacques-Olivier BOUDON, demeurant 2 Rue des Prêtres Saint Séverin à PARIS (75005).

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 1 500 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (HAUTS-DE-SEINE)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/226

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Marché public de prestation de services entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Emanuele SCORCELLETTI concernant l'animation dans le cadre du prix de la Nouvelle Francophone, Prix Don Quichotte, d'une Master Class à la Médiathèque Jacques Baumel le 16 novembre 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville organise dans le cadre du prix de la Nouvelle Francophone, Prix Don Quichotte, une Master Class le samedi 16 novembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Emanuele SCORCELLETTI, photographe, propose la tenue d'une Master Class autour de la photographie littéraire à la Médiathèque Jacques Baumel, dans le cadre du prix de la Nouvelle Francophone, Prix Don Quichotte, le 16 novembre 2019 ;

DECIDE de conclure un marché de prestation de services avec Monsieur Emanuele SCORCELLETTI, demeurant 32 Rue Henri Martin à VANVES (92170).

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 500 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

225

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
04 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/227

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Convention de prêt à la Ville de Rueil-Malmaison d'une exposition de gravures et sérigraphies de Jean-Jacques Sempé, par la Galerie Martine Gossieaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rueil-Malmaison organise régulièrement des expositions sur son territoire ;

Considérant que la ville a voulu organiser une exposition sur les œuvres de Jean-Jacques Sempé à l'Atelier Grognard et souhaite organiser en complément une exposition du 3 décembre 2019 au 26 janvier 2020 à la Médiathèque Jacques Baumel située 15-21 boulevard Foch à Rueil-Malmaison ;

Considérant que la Galerie Martine Gossieaux détient 31 tirages en sérigraphies et gravures de Jean-Jacques Sempé ;

Considérant l'intérêt culturel de cette exposition pour la Ville de Rueil-Malmaison ;

DECIDE de conclure une convention avec la Galerie Martine Gossieaux, sise 56, rue de l'université à Paris (75007).

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

INDIQUE que ce prêt est réalisé au profit de la Commune, concernant les œuvres dont la valeur d'assurance est estimée globalement à 61 400 € dans le cadre de l'exposition « Gravures et sérigraphies de Sempé » organisée à la Médiathèque Jacques Baumel située 15-21 boulevard Foch à Rueil-Malmaison, du 3 décembre 2019 au 26 janvier 2020.

DIT que la dépose, l'installation, l'enlèvement et le transport aller-retour des œuvres sont effectués par la Ville de Rueil-Malmaison.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/228

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec MG INTERNATIONAL-MAYTRONICS FRANCE pour la fourniture, la pose et la maintenance d'un système de capteurs aériens d'aide à la détection des noyades au centre aquatique du complexe sportif de l'éco-quartier de l'Arsenal.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant la prochaine mise en service des bassins sportifs et d'apprentissage du centre aquatique du complexe sportif de l'éco-quartier de l'arsenal et la nécessité de les équiper d'un système de détection de noyade adapté et performant ;

Considérant que les systèmes classiques de détection de noyade sont équipés de capteurs subaquatiques, adaptés aux bassins de grande profondeur (supérieure à 2,50 m). Or, ces capteurs ne sont pas adaptés à la faible profondeur des deux bassins du centre aquatique, à savoir 2,50 m pour le bassin de natation et 0,80 m à 1,30 m pour le basin d'apprentissage.

Considérant que seul le système de capteurs aériens d'aide à la détection des noyades « Poséidon » est adapté à cette configuration spécifique dans la mesure où il propose des capteurs aériens, adaptés aux bassins de faible profondeur ;

Considérant que l'article R. 2123-3 3° du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le service ne peut être fournis que par un opérateur économique déterminé en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que ce système de capteurs aériens a été conçu, développé et commercialisé par la société MG INTERNATIONAL - MAYTRONICS qui dispose de droits d'exclusivité pour ce système ;

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Considérant qu'en conséquence, seule MG INTERNATIONAL-MAYTRONICS est compétente pour réaliser ces prestations ;

Considérant que MG INTERNATIONAL-MAYTRONICS a établi un devis d'un montant de 159 752 € H.T. pour la fourniture, la pose et la maintenance d'un système de capteurs aériens d'aide à la détection des noyades assistés par ordinateur au centre sportif de l'Arsenal ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour la fourniture, la pose et la maintenance d'un système de capteurs aériens d'aide à la détection des noyades assisté par ordinateur au centre sportif de l'Arsenal avec MG INTERNATIONAL-MAYTRONICS sise 3 rue Nationale à BOULOGNE-BILLANCOURT (92500).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un prix global et forfaitaire de 159 752 € H.T.

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de maintenance de 3 ans.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
04 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/229

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 au marché n°19027 conclu avec SPARFEL portant travaux supplémentaires.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vigueur avant le 1er avril 2019, et notamment son article 139-6° ;

Considérant que le contrat n°19027 relatif aux travaux de rénovation de terrain de football a été conclu avec la société SPARFEL NORMANDIE IDF, pour un montant de 286 260,95 € HT (343 513,14 € TTC) le 1er juillet 2019 ;

Considérant que le contrat a pris effet à compter de sa notification jusqu'à la réception sans réserve des travaux ;

Considérant que des travaux supplémentaires et modificatifs sont apparus nécessaires au cours de l'exécution et de l'avancement de chantier et notamment :

- la mise en œuvre d'un béton en périphérie de la main courante, pour un montant de 13 214,40 € HT (15 857,28 € TTC) ;
- la création d'une ligne d'arrosage supplémentaire, pour un montant de 2 901,56 € HT (3 481,87 € TTC) ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure un avenant d'une plus-value globale de 16 115,96 € HT (19 339,15 € TTC), portant le nouveau montant du contrat à 302 376,91 € HT (362 852, 29 € TTC), représentant une augmentation globale de 5,6 % par rapport au montant initial du contrat ;

DÉCIDE de conclure l'avenant n°1 au marché n°19027 afin d'entériner ces modifications contractuelles.

PRÉCISE que cet avenant :

- représente une plus-value globale de 16 115,96 € HT,
- porte le nouveau montant du contrat à 302 376,91 € HT.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

AJOUTE que les autres termes du contrat restent inchangés.

INDIQUE que l'avenant prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/230

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Convention à conclure avec la société KIPSUM pour la mise en place de capteurs destinés à la réalisation d'économies d'énergie, dans différents sites de la Ville.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la décision municipale n°2018/78 relative au contrat à conclure avec la société KIPSUM aux fins de constituer un bilan énergétique du site ;

Considérant l'expérimentation menée en partenariat avec la société KIPSUM, startup spécialisée dans l'optimisation énergétique, sur le site de l'école de la Malmaison, pour le déploiement de solutions innovantes ;

Considérant que cette expérimentation s'est révélée concluante et que la Ville souhaite l'étendre à 9 écoles supplémentaires ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

DECIDE de conclure une convention avec la société KIPSUM, sise 84, rue Jules Parent 92500 Rueil-Malmaison.

DIT que, conformément à cette convention, la société KIPSUM installera des capteurs qui mesureront la température des pièces concernées en continu. Après analyse des données, elle formulera des préconisations destinées à la recherche d'économies d'énergie des bâtiments en question.

PRECISE que les sites concernés sont les suivants :

- Maternelle Jean Jaurès
- Ecole Jules Ferry
- Groupe scolaire Jean Moulin
- Groupe scolaire Tuck Stell
- Groupe scolaire Claude Monet
- Ecole des Buissonnets
- Ecole de la Malmaison
- Ecole Alphonse Daudet
- Groupe scolaire Georges Sand.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

DIT que, pour l'exécution de ces prestations, la société KIPSUM sera rémunérée sur la base d'un prix forfaitaire d'un montant de 13 000 € HT, auquel s'ajoutera une rémunération complémentaire, en fonction des gains énergétiques réalisés, selon les modalités précisées au sein de la convention annexée à la présente délibération, et pour un montant total strictement inférieur à 24 999 € H.T.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/231

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Contrat à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association Opsi Opla pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le samedi 16 novembre 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Considérant le projet de la ville dans le cadre du Prix de la Nouvelle Francophone, Prix Don Quichotte 2019, d'organiser un spectacle le 16 novembre 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que dans ce cadre l'association Opsi Opla propose une représentation autour d'extraits d'opéras notamment italiens, à la Médiathèque Jacques Baumel ;

DECIDE de conclure un contrat de cession de droits pour un spectacle avec l'association Opsi Opla, sise 234, rue Jean-Baptiste Charcot – à Courbevoie (92400) représentée par Marie-Anne Chassaing sa Présidente.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une représentation le 16 novembre 2019 à la Médiathèque.

PRECISE que le montant maximum de cette prestation est 300 € TTC.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
04 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/232

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Agathe PLUNIAN et Madame Valérie LENORMAND dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Agathe PLUNIAN et Madame Valérie LENORMAND chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Agathe PLUNIAN et de Madame Valérie LENORMAND, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « personnalisation et commercialisation de vêtements et accessoires pour enfants » pour Madame PLUNIAN et de « vente de marchandises de détail non réglementées » pour Madame LENORMAND, et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

Ref. 201 506 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 31 octobre 2019 après-midi au 15 novembre au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 € payable d'avance et à part égale soit 100 € pour chaque artisane pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/233

Enregistré à la Préfecture
04 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 04 NOV. 2019

OBJET : Application du tarif réduit pour les visiteurs du Château de la Malmaison à l'entrée de l'exposition intitulée ' Sempé, itinéraire d'un dessinateur d'humour ', présentée au public du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'atelier Grognard, sis 6 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville dans le cadre de sa politique culturelle, organise une exposition intitulée « Sempé, itinéraire d'un dessinateur d'humour », présentée au public du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'atelier Grognard, sis 6 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison ;

Considérant que la décision municipale n°2019/206 fixe les tarifs des droits d'entrée et notamment un tarif réduit de 4 €, à l'exposition « Sempé, itinéraire d'un dessinateur d'humour » ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la fréquentation et le rayonnement de l'exposition « Sempé, itinéraire d'un dessinateur d'humour » ;

Considérant que, par son objet culturel et sa situation géographique, le Château de la Malmaison peut participer au rayonnement de l'exposition ;

Considérant que la Ville souhaite en conséquence encourager la fréquentation de l'exposition par les visiteurs du Château de la Malmaison ;

Considérant la volonté de la municipalité d'accorder un tarif réduit aux visiteurs du Château de la Malmaison, en accord avec la Réunion des Musées Nationaux, durant l'exposition intitulée « Sempé, itinéraire d'un dessinateur d'humour » ;

DÉCIDE d'accorder le tarif réduit de 4 € pour l'accès à l'exposition par les visiteurs du Château de la Malmaison sur présentation de leur ticket d'entrée au Château ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

PRECISE que la décision municipale n°2019/206 portant fixation des tarifs des droits d'entrée à l'exposition « Sempé, itinéraire d'un dessinateur d'humour », présentée au public du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020 à l'atelier Grognard, sis 6 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison, reste pleinement applicable.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/234

DATE D'AFFICHAGE : 12 NOV. 2019

OBJET : Convention entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Victimes et citoyens relative à des ateliers de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre de l'action « Alternative aux poursuites ».

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant l'action « Alternative aux poursuites » développée par la Ville de Rueil-Malmaison dans le cadre de la semaine sur la sécurité routière mise en place du 4 au 9 novembre 2019 ;

Considérant la spécialité de l'Association Victimes et Citoyens dont les objectifs sont de favoriser la prévention de la sécurité routière et la sensibilisation des citoyens aux bons comportements à adopter sur les routes ;

Considérant que l'Association assurera des prestations au profit des contrevenants qui auront été contrôlés au préalable par la police municipale et la police nationale ;

Considérant que cette prestation est programmée à la date du mercredi 6 novembre 2019 à savoir :

- La mise en place d'un atelier pour un groupe de dix personnes maximum sur une tranche d'une heure en alternance avec un atelier parallèle assuré par un intervenant DISR. Soit 4 groupes dans la journée : 10h – 12h / 12h30- 14h30 / 14h30-16h30 / 16h30-18h30.

Considérant que le coût global des prestations est de 50 euros ;

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

DECIDE d'adopter une convention entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Victimes et citoyens représentée par M. Julien THIBAULT, président de l'association, pour un montant global de 50 euros.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE l'Élu délégué à signer la convention et tout acte afférent à ladite demande.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 NOV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
13 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/235

DATE D'AFFICHAGE : 13 NOV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour les travaux d'isolation extérieure et de la toiture du gymnase Jean Dame au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2019 le dossier relatif aux travaux d'isolation extérieure et de la toiture du gymnase Jean Dame ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC,

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux d'isolation extérieure et de la toiture du gymnase Jean Dame.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
12 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/236

DATE D'AFFICHAGE : 12 NOV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour la plantation d'arbres dans le cadre de l'opération ' 1 000 arbres pour Rueil ' au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2019 le dossier relatif à la plantation d'arbres pour favoriser la biodiversité et améliorer la qualité de l'air ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 370 000 € HT, soit 444 000 € TTC pour la plantation des arbres ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier de demande de subvention relatif à la plantation d'arbres.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/237

DATE D'AFFICHAGE : 12 NOV. 2019

OBJET : Mise à disposition du Gymnase République à l'Association Solidarité Institut des Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation d'un forum intitulé "Giga Senior".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la délibération n°124 du Conseil municipal du 31 mai 2018 portant fixation des tarifs de location des installations sportives prévoit la possibilité de mettre à disposition l'une de ces installations à titre gracieux au profit des associations d'intérêt général ;

Considérant la politique de la Ville à destination des seniors ;

Considérant la nécessité de diffuser une information adaptée et personnalisée en terme de prévention, de santé et de bien-être auprès des seniors de 65 ans et plus ;

Considérant que l'Association Solidarité Institut des Hauts-de-Seine située 57, rue des Longues Raies – 92 000 Nanterre, l'organisation d'un forum intitulé « Giga Senior » afin d'aborder la prévention, des dépistages, les questions d'ordre juridique concernant la vie quotidienne, le logement, l'habitat, les loisirs , etc., en direction d'un public âgé de 65 ans et plus ;

Considérant l'intérêt que présente l'organisation de ce forum qui permettra de s'adapter aux demandes et aux besoins des seniors en délivrant des informations et des dépistages gratuits ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association Solidarité des Hauts-de-Seine, sise 57, rue des Longues Raies NANTERRE 92 000, et représentée par sa directrice Madame Bénédicte KERPRIGENT, le Gymnase République situé 1, rue Geneviève Couturier à Rueil-Malmaison les 20 et 21 novembre 2019.

DIT que la durée de cette mise à disposition inclut le montage et le démontage de la manifestation.

PRECISE que le forum sera ouvert au public le 21 novembre 2019 de 13h30 à 18h.

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PRECISE que, compte tenu de l'intérêt de cette manifestation, la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ADOPTE à cet effet, les termes de la convention correspondante à intervenir avec cette association.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
12 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/238

DATE D'AFFICHAGE : 12 NOV. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison à conclure en faveur de Madame Viviane REDOLFI-RIVA.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018;

Considérant la demande de logement de Madame Viviane REDOLFI-RIVA et la nécessité de pourvoir en urgence à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le Parc Social ou autres ;

Considérant la vacance d'un logement communal situé 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de mettre le logement communal de type F3, d'une surface de 56,24 m², situé 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison, à disposition de Madame Viviane REDOLFI-RIVA.

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non renouvelable, dont la date butoir est fixée au 15 juin 2020.

DIT que la prise d'effet de la présente occupation sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention.

INDIQUE que le loyer mensuel s'élève à un montant de 400,43 euros, payable mensuellement et d'avance.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

INDIQUE également que l'Occupante assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/239

DATE D'AFFICHAGE : 12 NOV. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison à conclure en faveur de Monsieur Jean-Paul BAUMERT.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement de Monsieur Jean-Paul BAUMERT et la nécessité de pourvoir en urgence à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le Parc Social ou autres ;

Considérant la vacance d'une studette communale située 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de mettre la studette communale, d'une surface de 14 m², située 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison, à disposition de Monsieur Jean-Paul BAUMERT, et ce en dépannage.

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante conclue pour une durée de six mois.

PRECISE que la date de prise d'effet de l'occupation figurera dans la convention, avec une date butoir fixée au 30 avril 2020.

DIT que le loyer mensuel s'élève à un montant de 99,68 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et révisable chaque année au 1er juillet.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 117,32 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/240

DATE D'AFFICHAGE : 12 NOV. 2019

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Réseau des musiques actuelles en Île-de-France (R.I.F.) pour un montant de 300 €,
- Club des Utilisateurs Coriolis (logiciel comptable) pour un montant de 100 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 NOV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/241

cture
2 0 NOV.
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 19 OCT. 2019

OBJET : Prêt de matériel dans le cadre de la seconde édition du Hackathon organisé par la Ville de Rueil-Malmaison du 15 au 17 Novembre 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°181 du Conseil municipal du 1er Juillet 2019 portant approbation du règlement intérieur à la deuxième édition du Challenge Hackathon « Rueil-Malmaison, Terre d'Innovation » ;

Vu la délibération n°247 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 portant approbation des conventions de partenariat à conclure dans le cadre du Challenge « Rueil-Malmaison Terre d'Innovation » ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise la seconde édition de l'événement Challenge Hackathon, Rueil Terre d'Innovation » à partir du vendredi 15 Novembre et jusqu'au dimanche 17 Novembre inclus ;

Considérant que cet événement est un concours d'innovation auquel peuvent participer les jeunes de 18 a 30 ans ;

Considérant la proposition du CESI de mettre à disposition des candidats à l'événement « Rueil Terre d'Innovation » du matériel afin de permettre aux équipes participantes de travailler sur les différents projets qui seront présentés dans le cadre du concours ;

Considérant la proposition de la société BNP Paribas Cardif de mettre à disposition des candidats à l'événement « Rueil Terre d'Innovation » du matériel afin de permettre aux équipes participantes de travailler sur les différents projets qui seront présentés dans le cadre du concours ;

Considérant qu'un représentant du CESI sera sur place pour encadrer et surveiller l'utilisation de ce matériel ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ACCEPTE la mise à disposition par le groupe d'enseignement supérieur et de formation professionnelle CESI, sis 93 Boulevard de la Seine - 92 000 NANTERRE, de matériel pour les besoins de l'événement « Rueil-Malmaison Terre d'Innovation ».

PRECISE que la liste des éléments mis à disposition par le CESI s'établit comme suit :

- Deux imprimante 3D Ultimaker 2+ ;
- Deux blocs d'alimentation transformateur pour imprimante 3D Ultimaker 2+ ;
- Une boite à outil de maintenance et finition d'impression ;
- Deux bobines de filament plastique pour impression 3D de 2.2 KG;
- Deux casques boboVR pour support réalité virtuelle ;
- Deux smartphones modèle Motorola Z2 avec pack power et chargeur associé;
- Un ordinateur portable modèle Microsoft surface pro book 2 ;
- Cinq kits de prototypage électronique rapide type Arduino.

ACCEPTE la mise à disposition par la société BNP Paribas Cardif sise 8, rue du Port - 92728 Nanterre,

PRECISE que la liste des éléments mis à disposition par la société BNP Paribas Cardif s'établit comme suit :

-Deux casques de réalité virtuelle dont le modèle n'est pas précisé.

ACCEPTE la mise à disposition par le groupe d'enseignement secondaire Lycée Richelieu, sis 64 Rue George Sand - 92 500 Rueil-Malmaison, de matériel pour les besoins de l'événement « Rueil-Malmaison Terre d'Innovation ».

PRECISE que la liste des éléments mis à disposition par le Lycée Richelieu s'établit comme suit :

- Quatre valises objets communiquants Arduino et Grove ;
- Deux valises d'expérimentation Arduino et Grove .

DIT que ce matériel sera mis à disposition pour les besoins de l'événement « Rueil Terre d'Innovation ».

PRECISE que le matériel prêté ainsi que son utilisation par les participants au concours relèvent de la responsabilité des sociétés propriétaires dudit matériel.

PRECISE que ce prêt est réalisé à titre gracieux.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 19 OCT. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré :
02 DEC.
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/243

DATE D'AFFICHAGE : 02 DEC. 2019

OBJET : Vente des matériels et produits vétustes de l'imprimerie en "gré à gré".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre d'un plan pluriannuel, la Commune renouvelle ses différents matériels et biens, devenus vétustes, avec la volonté de les remplacer par des matériels neufs, notamment plus respectueux des normes environnementales actuelles ;

Considérant dans le même temps que certains matériels et biens acquis par la Ville sont devenus obsolètes ;

Considérant que le Maire décide de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (en vertu de la délibération municipale susvisée, et notamment son 10°) ;

Considérant que, suite à la fermeture de l'activité « Offset » de l'imprimerie municipale, les produits (encres, solvants et produits divers liées à l'activité Offset), les deux agrafeuses Rapid 106, ainsi que le densitomètre ne sont plus utilisés, et peuvent dès lors être vendus dans une optique de bonne administration ;

Considérant que les produits concernés sont les suivants :

- Liste de différents produits listés en annexe de la présente décision municipale - enlèvement pour recyclage environ 4 000 € T.T.C,
- Deux agrafeuses Rapid 106 – acquisition en 2000 pour un montant de 1 381,80 € T.T.C,
- Un densitomètre X RITE – acquisition en 2014 pour un montant de 2082,00 € T.T.C ;

Considérant que la Commune a reçu une offre pour l'acquisition groupée de ces produits par la Société Couleur Numérique pour un total de 650 € T.T.C ;

DÉCIDE, en conséquence, la vente à la Société COULEUR NUMÉRIQUE, sise 29 rue de l'Adjudant-Chef Derichbourg à CHEVILLY-LARUE 94550, des trois lots suivants :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

- Produits divers (liste annexée à la décision municipale), pour un montant de 350 € T.T.C,
- Deux agrafeuses Rapid 106 pour un montant de 250 € T.T.C,
- Un densitomètre X RIT pour un montant de 50 € T.T.C ;

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des véhicules concernés.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 DEC. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
02 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/244

DATE D'AFFICHAGE : 02 DEC. 2019

OBJET : Contrat entre la ville et l'Association SIC TRANSIT pour sa participation à la distribution de jouets aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des Restaurants du Cœur.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Commune organise les Pères Noël du Cœur, dont l'objectif est la collecte par le Conseil Municipal des Jeunes de jouets neufs ;

Considérant que la distribution aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des aides des Restos du Cœur aura lieu le samedi 21 décembre 2019 de 11h00 à 14h00, à la salle de l'Atrium - 81, rue des Bons Raisins - 92 500 Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'il est proposé durant cette manifestation une ambiance conviviale et festive, à travers l'organisation d'ateliers de maquillage, de jeux et d'un spectacle pour enfants ainsi que d'un goûter ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente la participation de l'Association SIC TRANSIT qui propose un spectacle dénommé « KALINKA » destiné aux enfants ;

DECIDE de conclure par conséquent un contrat avec l'Association SIC TRANSIT sise 185, rue Ordener PARIS (75 018).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour l'après-midi du samedi 21 décembre 2019.

AJOUTE qu'il s'agit d'un contrat à bon de commande ;

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PRECISE que la Commune paiera la somme de 1 100,00 € T.T.C..

DECLARE que l'Association SIC TRANSIT s'engage à exécuter les prestations désignées au contrat selon le prix indiqué ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 DEC. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
02 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/245

DATE D'AFFICHAGE : 02 DEC. 2019

OBJET : Contrats à conclure avec les sociétés FANFELLE GAUSSENS, ERNEST TURC PRODUCTION et EARL VERVOORT LAURENT pour la fourniture de produits horticoles et de pépinières.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que les contrats n°15065 et n°15071 conclus avec la société FANFELLE GAUSSENS, n°15066 conclu avec la société ERNEST TURC PRODUCTION, et n°15067 conclu avec la société EARL VERVOORT LAURENT en 2015, qui avaient pour objet la fourniture de végétaux, de produits horticoles et de pépinières sont arrivés à échéance.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des prestations ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie d'appel d'offres ouvert (6 lots), afin de désigner notamment, les titulaires des contrats correspondants :

- lot n°3 : Plantes fleuries et chrysanthèmes,
- lot n°4 : Bulbes et tubercules,
- lot n°5 : Mises en culture des jardinières.

Considérant que chacun de ces lots constitue un contrat séparé, et est:

- un accord-cadre de fournitures,
- traité à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande et marchés subséquents ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum sur sa durée totale, strictement inférieur à :
  - lot n°3 : 200 000 € HT,
  - lot n°4 : 60 000 € HT,
  - lot n°5 : 80 000 € HT.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

- Conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois.

Considérant que, dans le cadre de ces 3 lots, la Ville a reçu 7 offres conformes aux modalités de remise des plis (dont 1 pour le lot n°3, 3 pour le lot n°4 et 3 pour le lot n°5) ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :
Pour le lot n°3 :

- Critère 1 : Valeur financière : (60%), évaluée sur la base d'une simulation annuelle réaliste (DQE) communiquée,
- Critère 2 : Valeur technique : (40%), évaluée sur la base du cadre de réponse technique (CRT) :
    - Sous-critère n°1 : Méthode(s) culturale(s) mise(s) en œuvre (15%),
    - Sous-critère n°2 : Moyens logistiques et organisation (15%),
    - Sous-critère n°3 : Mesures prises en matière d'environnement (10%).

Pour le lot n°4 :

- Critère 1 : Valeur financière : (60%), évaluée sur la base d'une simulation annuelle réaliste (DQE) communiquée,
- Critère 2 : Valeur technique : (30%), évaluée sur la base du cadre de réponse technique (CRT) :
    - Sous-critère n°1 : Moyens logistiques et organisation (15%),
    - Sous-critère n°2 : Méthode(s) culturale(s) mise(s) en œuvre (10%),
    - Sous-critère n°3 : Mesures prises en matière d'environnement (5%),
- Critère 3 : Diversité du catalogue : (10 %).

Pour le lot n°5 :

- Critère 1 : Valeur financière : (60%), évaluée sur la base d'une simulation annuelle réaliste (DQE) communiquée,
- Critère 2 : Valeur technique : (40%), évaluée sur la base du cadre de réponse technique (CRT) :
    - Sous-critère n°1 : Moyens logistiques et organisation (20%),
    - Sous-critère n°2 : Méthode(s) culturale(s) mise(s) en œuvre (10%),
    - Sous-critère n°3 : Mesures prises en matière d'environnement (10%).

Considérant qu'à l'issue de ces analyses, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par les sociétés :

- FANFELLE GAUSSENS, pour un montant estimatif annuel de 26 042,30 € HT, s'agissant du lot n°3 ;
- ERNEST TURC PRODUCTION, pour un montant estimatif annuel de 7 314.45 € HT, s'agissant du lot n°4 ;
- EARL VERVOORT LAURENT, pour un montant estimatif annuel de 14 963,00 € HT, s'agissant du lot n°5.

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs à la fourniture de produits horticoles et de pépinières avec les sociétés :

- FANFELLE GAUSSENS sise 43 rue Eugène Daure à GELOS (64110), s'agissant du lot n°3 ;
- ERNEST TURC PRODUCTION sise BP70315 à ANGERS (49003), s'agissant du lot n°4 ;

- EARL VERVOORT LAURENT sises 171 rue Paul Vancassel à DUNKERQUE (59240), s'agissant du lot n°5.

PRÉCISE que chacun de ces lots constitue un contrat séparé, et est:

- un accord-cadre de fournitures,
- traité à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande et marchés subséquents ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum sur sa durée totale, strictement inférieur à :
  - lot n°3 : 200 000 € HT,
  - lot n°4 : 60 000 € HT,
  - lot n°5 : 80 000 € HT.
- pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 DEC. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
02 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/246

DATE D'AFFICHAGE : 02 DEC. 2019

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain communal cadastré AK n°508 à conclure avec la SPL Rueil Aménagement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SPL Rueil Aménagement est aménageur de la ZAC dite de l'Ecoquartier de l'Arsenal et doit à ce titre réaliser entre autres les voiries de desserte de la ZAC ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de l'opération précitée, de mettre temporairement à la disposition de SPL Rueil Aménagement la parcelle non bâtie cadastrée AK n°508, propriété Ville, afin de lui permettre de réaliser les divers travaux d'aménagement ;

ACCEPTE de mettre à disposition de la SPL Rueil Aménagement, un terrain communal non bâti cadastré AK n°508, d'une surface de 2 583 m², situé 41 rue Voltaire à Rueil-Malmaison, nécessaire à la bonne réalisation des espaces publics assurant notamment la desserte du futur complexe sportif.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention de mise à disposition précaire correspondante.

INDIQUE que la date de prise d'effet de la présente mise à disposition sera précisée dans la convention avec une date butoir fixée au 30 novembre 2022.

STIPULE que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux dans le cadre de la ZAC.

PRECISE que la Société prendra à sa charge toutes les dépenses d'abonnement et de consommation de fluides qui seraient nécessaires.

AJOUTE que l'entretien du terrain et sa surveillance seront assurés par la Société.

DIT qu'au terme de la convention, la Société s'engage à remettre à la Ville le terrain aménagé dans le cadre de la remise des équipements publics et de la voirie de la ZAC.

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 DEC. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
02 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/247

DATE D'AFFICHAGE : 02 DEC. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et quatre artisans, dans le cadre d'une boutique éphémère .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Valérie QUENESSON, céramiste et Présidente de l'Association « Atelier les terres Blanches », Madame Sophie PORTIER, céramiste et Présidente de la société « ANTALPOL SAS », de Madame Sylvie BARBARA-PITTALUGA céramiste, et Monsieur Paul PORTIER, photographe, chacun travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de l'Association « Atelier les terres Blanches », de la société « ANTALPOL SAS », de Madame Sylvie BARBARA-PITTALUGA et Monsieur Paul PORTIER, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les artisans devront affecter ce local à l'usage exclusif « d'exposition et vente de céramiques et de photographies ».

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 15 novembre 2019 après-midi au 2 décembre 2019 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

PRECISE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 240 euros payable d'avance et à part égale soit 60 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 DEC. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

246

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/248

02 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 02 DEC. 2019

OBJET : Cession gracieuse au bénéfice de la Commune, dans le cadre d'une offre volontaire de concours, d'une parcelle cadastrée section BW n°450 située 56 rue des Mégrands dans le cadre d'alignement de voirie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les échanges de courriers entre Monsieur et Madame BROSSE et la Commune ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BW n°450, située 56 rue des Mégrands, d'une superficie de 41 m² constitue une emprise de voirie qui a vocation à intégrer le domaine public ;

Considérant que ladite parcelle a été mise à l'alignement mais n'a pas fait l'objet d'une régularisation foncière ;

Considérant que les propriétaires ont manifesté la volonté de céder gracieusement cette parcelle afin de participer à l'aménagement urbain dans le cadre d'une offre de concours volontaire ;

Considérant qu'il convient d'acter l'acquisition de cette emprise de voirie au profit de la Commune et de régulariser ainsi la situation foncière existante ;

ACCEPTE la cession gracieuse d'une parcelle de terrain cadastrée section BW n° 450 située 56 rue des Mégrands d'une superficie totale de 41 m² appartenant à Monsieur et Madame BROSSE dans le cadre d'une offre de concours volontaire.

DIT que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents et actes afférents à cette acquisition.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 DEC. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201533 Berger-Levrault (1012)

247

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
02 DEC. 2019
DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/249

DATE D'AFFICHAGE : 02 DEC. 2019

OBJET : Acceptation d'un don de 50 000 € de la part de l'Office du Tourisme pour les manifestations culturelles de la Ville.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les interactions entre l'offre culturelle de la Ville et son attractivité touristique.

Considérant que l'Office du Tourisme souhaite participer à l'offre culturelle de la Ville par le biais d'un don de 50 000 €.

DECIDE d'accepter ce don de 50 000 €.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 DEC. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/251

DATE D'AFFICHAGE : 29 NOV. 2019

Enregistré à la Préfecture
29 NOV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Dépôt de plainte.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal précitée autorise notamment le Maire à intenter au nom de la Commune les actions en justice ;

Considérant que la loi du 29 juillet 1881 dispose en son article 29 que « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

Considérant que le même article dispose également que « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Considérant que les faits constitutifs d'une diffamation ou d'une injure, lorsqu'ils sont commis par la voie d'un moyen de communication, sont punis par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que plusieurs messages ont été publiés par des particuliers sur la page Facebook intitulée « Groupe Rueil-Malmaison » ;

Considérant que cette page internet est un « groupe public » selon les critères du réseau social Facebook au sein duquel elle est hébergée ;

Considérant que ce « groupe public » compte 19 741 membres à ce jour ;

Ref. 201502 Berger-Levrault (1012)

Considérant que plusieurs messages ont été publiés sur cette page avec comme objet d'imputer à la Ville de Rueil-Malmaison ainsi qu'à son Maire des faits portant atteinte à leur honneur et considération ;

Considérant que plusieurs messages publiés sur cette page sont constitutifs d'une injure à l'encontre du Maire de Rueil-Malmaison, des agents publics chargés de la gestion passée ou présente de la commune ainsi que de l'ensemble des fonctionnaires ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Rueil-Malmaison de défendre ses intérêts et son image, ainsi que l'honneur des personnes qui la représentent ;

Considérant que le fonctionnement du réseau social Facebook, qui permet l'inscription de ses utilisateurs sous pseudonyme, ne permet pas à la Ville de Rueil-Malmaison de déterminer avec certitude l'identité des auteurs des messages constitutifs de diffamation ou d'injure ;

DECIDE

Article 1 : De porter plainte contre X, au nom de la Ville de Rueil-Malmaison, pour des faits de diffamation et injure publique.

Article 2 : Les faits constitutifs des infractions pourront être décrits, en tant que de besoin, par Madame Virginie MOULIN, en sa qualité de Chef du service Assemblée et Affaires Juridiques, auprès de toute personne compétente pour recueillir la plainte formulée par la Ville de Rueil-Malmaison.

Article 3 : Madame Virginie MOULIN est autorisée à apporter toutes les informations utiles dans le cadre du présent dépôt de plainte.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 NOV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/252

DATE D'AFFICHAGE : 06 DEC. 2019

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 12 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Île-de-France dans le cadre du financement du budget 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat établi par la Caisse d'épargne ;

Vu le budget primitif 2019 et le budget supplémentaire 2019 autorisant un recours à l'emprunt maximum de 16 000 000 € ;

DÉCIDE de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Île-de-France un Contrat de Prêt d'un montant total de 12 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Taux fixe

Taux d'intérêt : 0,69%

Amortissement : Linéaire

Typologie Gissler : 1A

Frais de dossiers : 0.05 % du montant du prêt

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 DEC. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

250

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
13 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/253

DATE D'AFFICHAGE : 13 DEC. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et Madame Marylène DUCROS, artisane, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Marylène DUCROS, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Marylène DUCROS, artisane, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que Le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «création, exposition et vente de décorations de Noël» et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 314,28 euros, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 2 décembre 2019 après-midi au 24 décembre 2019 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 DEC. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

251

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
13 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/254

DATE D'AFFICHAGE : 13 DEC. 2019

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux communaux situés 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Bridge Club de Rueil-Malmaison".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association « Bridge Club de Rueil-Malmaison » de disposer de locaux en rez-de-chaussée afin d'y exercer ses activités ;

Considérant l'intérêt culturel indéniable que représentent les activités de cette Association à destination des habitants de Rueil-Malmaison et des environs ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association «Bridge Club de Rueil-Malmaison », à titre exclusif, les locaux communaux d'une superficie de 288,65 m² situés 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

INDIQUE que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 37 126 € et le forfait annuel pour charges à 4 330 € payables annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année.

PRECISE que pour l'année 2019, le montant de la redevance et des charges calculé au prorata temporis sera titré fin 2020 avec la redevance et les charges dus au titre de l'année 2020.

DIT que la présente mise à disposition dont la prise d'effet sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention, expirera le 30 juin 2020, toute reconduction devant faire l'objet d'un avenant.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 DEC. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/255

DATE D'AFFICHAGE : 13 DEC. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec l'association LES ARTS CONNECTES relatif à la tenue de huit ateliers à la Médiathèque sur l'éducation aux médias destinés aux enfants et adolescents 2019-2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant le projet de la ville dans le cadre de sa politique de valorisation des collections de la Médiathèque d'organiser huit ateliers sur l'éducation aux médias destinés aux enfants et adolescents 2019-2020 ;

Considérant que dans ce cadre, l'association Les Arts Connectés propose huit ateliers à la Médiathèque Jacques Baumel à compter du samedi 14 décembre 2019 à raison d'un atelier par mois sur une année scolaire,

DECIDE de conclure une contrat avec l'association LES ARTS CONNECTÉS, sise 95, rue du Docteur Guionis – à Rueil-Malmaison (92500) représentée par Monsieur CHIABERTI, son Président, pour la tenue de huit ateliers sur l'éducation aux médias destinés aux enfants et adolescents.

PRECISE que le montant total de ces prestations est de 1 320 € TTC, soit 165 € pour chaque atelier

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 DEC. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
13 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/256

DATE D'AFFICHAGE : 13 DEC. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Aurélien MALLET.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués ;

Considérant la vacance d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison ;

Considérant que Monsieur Aurélien MALLET recruté par la Ville de Rueil-Malmaison en qualité de Directeur de Cabinet peut prétendre, compte tenu de ses missions, à bénéficier d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA) ;

DECIDE de mettre à disposition de Monsieur Aurélien MALLET le logement communal de type F3/F4, d'une surface de 83,83 m², situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison.

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

DIT que la prise d'effet de la présente occupation sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention.

INDIQUE que la présente occupation est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle, charges non comprises, d'un montant de 351,25 € et que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

PRECISE qu'une caution d'un montant de 702,50 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 DEC. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/257

DATE D'AFFICHAGE : 13 DEC. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables lors de la distribution de jouets aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des Restaurants du cœur.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Commune organise les Pères Noël du Cœur, dont l'objectif est la collecte par le Conseil Municipal des Jeunes de jouets neufs ;

Considérant que la distribution aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des Restos du Cœur aura lieu le samedi 21 décembre 2019 de 11h00 à 14h00, à la salle de l'Atrium - 81, rue des Bons Raisins - 92 500 Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'il est proposé durant cette manifestation une ambiance conviviale et festive, le Conseil Municipal des Jeunes, secteur du service jeunesse, souhaite agrémenter cet événement de structures gonflables ;

Considérant que la SARL JM Prestations est en mesure de fournir ces structures de jeux en bon état de fonctionnement ainsi que le montage et démontage ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec la SARL JM Prestations – ZA de la Papillonnière - VIRE (14500), représentée par Monsieur Jean-Marie Philippe.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour le samedi 21 décembre 2019.

AJOUTE qu'il s'agit d'un contrat à bon de commande pour un montant total de 1863,72 € T.T.C. ;

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

DÉCLARE que la SARL JM Prestations s'engage à exécuter les prestations désignées au marché selon le prix indiqué ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 DEC. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
13 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/258

DATE D'AFFICHAGE : 13 DEC. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec le groupement conjoint composé d'ITHERM (Mandataire), du Cabinet Cabanes et de CALIA Conseil, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle de la délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du code de la Commande publique ;

Considérant que la Ville nécessite une d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le suivi et le contrôle de la délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur de la ZAC Arsenal ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation non allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un marché de prestations intellectuelles,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par ordres de service et par bons de commande,
- comprend une tranche ferme et 3 tranches optionnelles, scindées comme suit :
    - Tranche ferme : Études préalables, AMO mise en place de la DSP, assistance pour la rédaction de la convention d'échange de chaleur avec la SAS LTE
    - Tranche optionnelle 1 : Assistance pour la rédaction de l'avenant à la DSP réseau de chaleur ZAC de l'Arsenal, pour se raccorder à la production géothermique de la SAS LTE
    - Tranche optionnelle 2 : Assistance au contrôle du suivi d'exécution et assistance technique et juridique pendant la phase de réalisation des travaux jusqu'à la mise en service du réseau de distribution

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

    - Tranche optionnelle 3 : Assistance au contrôle du suivi d'exécution et assistance technique et juridique pendant la phase d'exploitation du réseau de chaleur de distribution
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire et s'achève deux (2) ans à compter de la mise en service de la centrale biomasse (tranche ferme et tranches optionnelles incluses, soit une durée d'exécution globale maximale d'environ 7 ans).

Considérant que le marché ne comporte pas de minimum et que son montant maximum est strictement inférieur à 221 000 € HT, tranches optionnelles comprises, sur sa durée totale.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 4 offres conformes aux modalités de remise des plis.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : la valeur financière des prestations, apprécié au regard d'une simulation réaliste intégrant les prix forfaitaires de chaque tranche ainsi que les prix unitaires des prestations ponctuelles (40%) ;
- Critère n°2 : la méthodologie et l'organisation évaluée sur la base du cadre de réponse technique (30%).
- Critère n°3 : les moyens humains dédiés évalués sur la base du cadre de réponse technique (30%).

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et conformément à la possibilité offerte à l'article 8 du RC, une négociation a été organisée avec les 3 offres les mieux classées à l'issue d'une première analyse ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par le groupement composé des sociétés ITHERM (Mandataire) du Cabinet CABANES et de CALIA Conseil, pour un montant estimatif de 115 010 € HT sur sa durée globale, tranches optionnelles incluses.

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle de la délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur de Rueil-Malmaison avec le groupement conjoint composé des sociétés ITHERM (Mandataire) du Cabinet CABANES et CALIA Conseil, sise 1 allée des Pierres Mayettes GENNEVILLIERS (92230);

INDIQUE que le contrat est :
- un marché de prestations intellectuelles,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par ordres de service et par bons de commande,
- comprend une tranche ferme et 3 tranches optionnelles, scindées comme suit :
    - Tranche ferme : Études préalables, AMO mise en place de la DSP, assistance pour la rédaction de la convention d'échange de chaleur avec la SAS LTE
    - Tranche optionnelle 1 : Assistance pour la rédaction de l'avenant à la DSP réseau de chaleur ZAC de l'Arsenal, pour se raccorder à la production géothermique de la SAS LTE

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

- Tranche optionnelle 2 : Assistance au contrôle du suivi d'exécution et assistance technique et juridique pendant la phase de réalisation des travaux jusqu'à la mise en service du réseau de distribution
- Tranche optionnelle 3 : Assistance au contrôle du suivi d'exécution et assistance technique et juridique pendant la phase d'exploitation du réseau de chaleur de distribution

- conclu à compter de sa date de notification au titulaire et s'achève deux (2) ans à compter de la mise en service de la centrale biomasse (tranche ferme et tranches optionnelles incluses, soit une durée d'exécution globale maximale d'environ 7 ans).

AJOUTE qu'il ne comporte pas de montant minimum et qu'il a un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € HT sur sa durée totale.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 DEC. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
13 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/259

DATE D'AFFICHAGE : 13 DEC. 2019

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°18079 de prestations de surveillance, de gardiennage et de sécurité humaine des bâtiments et assimilés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison a conclu avec la société ATLAS SÉCURITÉ PRIVÉE un contrat relatif aux prestations de surveillance, gardiennage et sécurité humaine des bâtiments et assimilés ;

Considérant que ce contrat, notifié le 24/05/2019, a été conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de 400 000 € et qu'il est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents;
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification et reconductible tacitement une fois, pour la même période ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, la mauvaise annexe financière (EPF/BPU) a été notifiée au titulaire et qu'il convient donc de la remplacer ;

DÉCIDE de conclure l'avenant n°1 au contrat n°18079 relatif aux prestations de surveillance, gardiennage et sécurité humaine des bâtiments et assimilés avec la société ATLAS SÉCURITÉ PRIVÉE afin de remplacer l'annexe financière (EPF/BPU) notifiée par erreur au titulaire.

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

INDIQUE que l'avenant n'entraîne aucune incidence financière, le montant maximum du contrat demeurant inchangé.

PRÉCISE que l'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 DEC. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
13 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/260

DATE D'AFFICHAGE : 13 DEC. 2019

OBJET : Cession gracieuse au bénéfice de la Commune, dans le cadre d'une offre volontaire de concours, d'une emprise de terrain cadastrée section AE n°222 située à l'angle du Boulevard National et de l'avenue de Colmar dans le cadre d'alignement de voirie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les échanges de courriers entre la société PITCH PROMOTION et la Commune ;

Considérant que l'emprise dénommée, située à l'angle de du Boulevard National et de l'avenue de Colmar, d'une superficie totale de 22 m² constitue un délaissé de voirie qui a vocation à intégrer le domaine public ;

Considérant que la société propriétaire a manifesté la volonté de céder gracieusement cette emprise afin de participer à l'aménagement urbain dans le cadre d'une offre de concours volontaire ;

Considérant qu'il convient de procéder au transfert de propriété de cette emprise de voirie au profit de la Commune et de régulariser ainsi la situation foncière existante ;

ACCEPTE la cession gracieuse d'une emprise de terrain dénommée lot A dépendant d'une parcelle cadastrée section AE n°222 située à l'angle de l'avenue de Colmar et du Boulevard National d'une superficie totale de 22 m² appartenant à la société PITCH PROMOTION dans le cadre d'une offre de concours volontaire.

PRECISE que ce don n'est grevé ni de condition ni de charge.

AUTORISE Le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents et actes afférents à cette acquisition.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 DEC. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/261

la Préfecture
23 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 23 DEC. 2019

OBJET : Dépôt de plainte.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 311-1 et suivants et 322-1 et suivants ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal précitée autorise notamment le Maire à intenter au nom de la Commune les actions en justice ;

Considérant que la Ville a constaté que des personnes se sont introduites, entre le 21 et le 22 décembre 2019, au sein des locaux du groupe scolaire Tuck Stell situés à Rueil-Malmaison ;

Considérant que des dégradations et des détériorations matérielles des locaux sus-cité ont été constatées à la suite de cette intrusion ;

Considérant que ces dégradations et détériorations matérielles sont constitutives d'une infraction aux dispositions du code pénal ;

Considérant la possibilité que des vols aient également été commis ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Rueil-Malmaison de défendre ses intérêts et notamment les biens dont elle a la charge ;

DECIDE

Article 1 : De porter plainte, au nom de la Ville de Rueil-Malmaison, pour des faits de dégradations et détériorations matérielles à l'encontre de bâtiments publics municipaux. Ladite plainte pourra être étendue aux éventuels faits de vols avec effraction dans le cas où, suite à l'effraction des personnes au sein des bâtiments du groupe scolaire Tuck Stell, la disparition de biens communaux serait constatée.

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 2 : Les faits constitutifs de l'infraction pourront être décrits, en tant que de besoin, par Madame Catherine FLACONNECHE, en sa qualité de Chef de service au sein de la Direction de l'Éducation et de l'Enfance de Rueil-Malmaison, auprès de toute personne compétente pour recueillir la plainte formulée par la Ville de Rueil-Malmaison.

Article 3 : Madame FLACONNECHE est autorisée à apporter toutes les informations utiles dans le cadre du présent dépôt de plainte.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 DEC. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900297

Arrêté n°2019/2795

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 01 aout 2019
complétée le 28 aout 2019
par Madame Emmanuelle BENADINER
demeurant 38 rue Henri Regnault à Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir une maison individuelle située au 38 rue Henri Regnault à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 13 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 septembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 01 AOUT 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 03 OCT 2019

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900248

Arrêté n°2019/2810

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 28 juin 2019
complétée le 04 septembre 2019
par Monsieur Nicolas MORLIERE
demeurant 34 avenue des Jockeys à Garches (92380)

en vue d'agrandir une maison individuelle et de démolition d'une annexe située 35 rue Paul Louis Courier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 19,76 m² et la suppression de 20,41 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 septembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 26 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 OCT 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900309

Arrêté n°2019/2854

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 13 aout 2019
complétée le 23 septembre 2019
par Monsieur Jean MENUET
demeurant 4 rue Diderot à Rueil-Malmaison

en vue de régulariser une extension sur une maison individuelle située 4 rue Diderot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 18,88 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 02 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 13 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 08 OCT 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900276

Arrêté n°2019/2856

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 18 juillet 2019
complétée le 23 septembre 2019
par Monsieur Ghislain ROBERT
demeurant 26 rue des Ecoles à Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir une maison individuelle située 26 rue des Ecoles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 17,82 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 OCT 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900330

ARRETE N°2019/2877

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 septembre 2019
par la SCI RUEIL NEWTON C/O FONCIA IPM
représentée par Monsieur Emmanuel MERCIER
sise 45, avenue Victor Hugo 93300 AUBERVILLIERS,

en vue d'installer des garde-corps de sécurité ainsi qu'une passerelle technique, en toiture d'un immeuble de bureaux situé 19-23, rue François Jacob à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 11 septembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 10 OCT 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900281

Arrêté n°2019/2889

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 22 juillet 2019
complétée le 24 septembre 2019
par SCI PLC 5 représentée par Mme. Lee THANAPOOMIKUL
sise au 73 Avenue de Versailles à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de régulariser la création d'un conduit de cheminée au 73 Avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que l'article UEc 11 du PLU peut refuser si le projet de construction par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte aux paysages urbains,

CONSIDERANT que le conduit de cheminée a une hauteur de 6,13 mètres, sans recherche de positionnement sur la toiture terrasse afin de limiter sa hauteur,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEc 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 07 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 22 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 OCT 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900314

ARRETE N°2019/2904

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 août 2019
par Monsieur THIAULT-ORSONI Emile
demeurant 22, rue des Chèvremonts 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un œil de bœuf sur le pignon Nord-Est d'une maison individuelle située 22, rue des Chèvremonts à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 23 septembre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 23 août 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 15 OCT 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900244

ARRETE N°2019/2905

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 juin 2019
complétée le 16 septembre 2019
par Monsieur BACHELET Gilles
demeurant 16, rue Massena 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'aménager une partie des combles d'un immeuble d'habitation situé 16, rue Massena à RUEIL-MALMAISON, travaux s'accompagnant de la pose de 6 châssis de toit et de la suppression des cheminées,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 23 septembre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (SDP créée : 31,40 m², SDP démolie : 2,00 m²).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Il serait souhaitable que les châssis de toit soient disposés en ligne et non décalés.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 28 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 15 OCT 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900332

ARRETE N°2019/2921

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 septembre 2019
par Monsieur ROLLAND Gildas et Madame HERRERA Belen
demeurant 49, rue du Plateau 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier une baie et d'édifier une véranda en extension d'une maison individuelle située 49, rue du Plateau à RUEIL-MALMAISON, travaux s'accompagnant de la modification de la clôture sur rue et de la pose d'un bloc de climatisation sous une terrasse existante,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 7 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 septembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 17 OCT 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP0920631900266

ARRETE N 2019/2975

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 15 juillet 2019
complétée le 17 septembre 2019
par Bouygues Télécom représentée par M. Fouchard
sise 13-15 Avenue du Maréchal Juin à Meudon-la-Forêt (92366)

en vue de procéder à l'installation de six antennes panneaux et d'un faisceau hertzien dans trois fausses cheminées sur un bâtiment situé au 2 Résidence des Tarâtres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chets de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 15 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 17 OCT 2019

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900264

Arrêté n°2019/3073

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 09 juillet 2019
complétée le 08 octobre 2019
par Madame Charlotte DARSY
demeurant au 36 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison

en vue de créer une extension, un chien-assis, une fenêtre de toit et à la création d'un deuxième accès véhicule sur une parcelle située 36 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 9 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 02 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900245

Arrêté n°2019/3076

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 28 juin 2019
complétée le 02 octobre 2019
par Madame Denise ANDRE
demeurant au 99 avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison

en vue d'effectuer une isolation par l'extérieur sur une maison individuelle située 99 avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 07 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 28 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 05 NOV 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900249

ARRETE N°2019/3160

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 juin 2019
complétée le 28 octobre 2019 (convention)
par la SCI ATRIA
représentée par Monsieur Jean-Philippe BLANGY
sise 35, avenue Victor Hugo 75116 PARIS,

en vue de modifier l'aspect extérieur des entrées, abords compris, d'un ensemble immobilier comprenant bureaux et hôtel situé 1 à 21, avenue Edouard Belin à RUEIL-MALMAISON, dans la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION, travaux s'accompagnant de l'extension du hall du n°1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 approuvant le dossier de création modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2011, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la convention de participation au financement des équipements publics de la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION en date du 17 octobre 2019, reçue le 28 octobre 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 9,30 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : L'entretien des accès au hall n°1 sera à la charge du propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 4 : Le projet faisant apparaitre de nouvelles enseignes sur les entrées modifiées, un dossier de demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes devra être déposé en mairie en application des dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la redevance pour création de bureaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 26 juin 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 07 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900325

ARRETE N°2018/3170

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 septembre 2019
complétée le 10 octobre 2019
par la SCI RUEIL NATIONAL
représentée par Monsieur Bruno MEYER
sise 11-13, avenue de Friedland 75008 PARIS,

en vue de créer une porte piétonne dans la clôture d'un ensemble immobilier de bureaux situé 133, boulevard National à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 5 septembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 07 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900359

Arrêté n°2019/3194

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 09 octobre 2019
par Madame Anne-Laure CORNIL
demeurant 4/6 boulevard du Général De Gaulle à Rueil-Malmaison

en vue de changer l'ensemble des menuiseries d'une maison individuelle située au 25 allée des Bergères à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 09 OCTOBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 12 NOV 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900254

Arrêté n°2019/3195

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 03 juillet 2019
complétée le 17 septembre 2019
par Madame Kim-Hein TRAN PHUOC
demeurant 45 rue Pierre Marcel à GENTILLY (94250)

en vue de rénover et surélever une maison individuelle située au 6 rue du Général de Miribel à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 25,6 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 03 JUILLET 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 NOV 2019

Blandine CHANCERELLE

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900362

Arrêté n°2019/3204

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 11 octobre 2019
par GARAGE DEUX M représentée par Monsieur Mohamed MAAROUF
sise 9 rue Voltaire à Rueil-Malmaison

en vue de surélever un garage automobile situé 9 rue Voltaire à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 20 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 11 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 NOV 2019

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900374

ARRETE N°2019/3247

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 octobre 2019
par la Commune de RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Alain BOUIN, Conseiller Municipal délégué
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une clôture autour du centre PMI de l'Arche situé 27, avenue de Fouilleuse à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 22 octobre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 19 NOV 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900258

ARRETE N°2019/3258

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 juillet 2019
complétée le 19 septembre 2019
par le Syndic IMMO DE FRANCE
pour le compte du SDC du 25-25 bis rue du Château
sis 23, rue Baillet Reviron 78000 VERSAILLES,

en vue d'installer un portail afin de sécuriser l'accès à une résidence située 25-25 bis, rue du Château à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 21 octobre 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 5 juillet 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 19 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900345

ARRETE N°2019/3259

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 septembre 2019
par Monsieur MAIRE Sébastien
demeurant 7, rue des Cités 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle située 7, rue des Cités à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 14,13 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : l'extension étant réalisée sur poteaux et uniquement au niveau du 1er étage, un mur de clôture devra être créé au rez-de-chaussée en limite séparative, côté passage.

ARTICLE 4: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 28 septembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 19 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900269

ARRETE N°2019/3260

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 juillet 2019
complétée partiellement le 29 août 2019
complétée le 16 octobre 2019
par Monsieur RENETEAU Jean-François
demeurant 39, rue des Jeunes Marquises 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle par la création d'un sas d'entrée, sur un terrain situé 39, rue des Jeunes Marquises à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la modification de la clôture sur rue et des clôtures sur limites séparatives,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 4 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 16 juillet 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 13 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900216

ARRETE N°2019/3261

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 14 juin 2019
complétée le 18 septembre 2019
par la SCI LES MARRONNIERS
représentée par Monsieur Gérard PATRIN
sise 4 boulevard Thiers 78250 MEULAN,

en vue de procéder à la réfection et à la modification des toitures de 2 bâtiments dépendant d'une copropriété située 28-30 rue du Gué à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 9 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 14 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 19 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900343

ARRETE N°2019/3320

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 25 septembre 2019
par le Département des Hauts-de-Seine
représenté par Monsieur Patrick DEVEDJIAN,
Président du Conseil Départemental
sis 57, rue des Longues Raies 92000 NANTERRE,

en vue de procéder à la restructuration des passerelles d'accès au collège Jules Verne situé 99, route de l'Empereur à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 25 septembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 26 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900377

Arrêté n°2019/3372

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 25 octobre 2019
par Madame Stéphanie CECE et Monsieur Kévin KHEYARI
demeurant 76 rue des Cherchevets à Suresnes (92150)

en vue de poser une fenêtre de toit sur une maison individuelle située au 12 rue des Seigneuries à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 25 OCTOBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

28 NOV 2019

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900317

Arrêté n°2019/3393

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 30 aout 2019
complétée le 08 novembre 2019
par la SAS Cellnex représentée par Mme. Sylvie GUINET
demeurant 1 avenue de la Cristallerie à Sèvres (92310)

en vue de poser six antennes téléphonique sur un bâtiment situé au 113 avenue Victor Hugo à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 30 AOUT 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 NOV 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900378

Arrêté n°2019/3394

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 25 octobre 2019
par Monsieur Jean-Michel ROSEAU
demeurant 1 rue Liénard à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de construire une piscine et une terrasse situées au 26 rue Eugène Labiche à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 21 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 25 OCTOBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 NOV 2019

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900353

ARRETE N°2019/3433

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 octobre 2019
par Madame HERRIAU Sophie
demeurant 16, rue Haute 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement général d'une maison de ville située 16, rue Haute à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également le changement des volets et l'ajout de nouveaux volets en rez-de-chaussée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : L'installation de l'échafaudage côté rue devra faire l'objet d'une autorisation au titre de l'occupation du Domaine Public. A cet effet le pétitionnaire devra se rapprocher du service municipal Voirie-Entretien (01 41 96 87 90).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 4 octobre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 03 DEC 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900401

ARRETE N°2019/3476

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 novembre 2019
par la Commune de RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Alain BOUIN, Conseiller Municipal délégué
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser une rampe d'accès PMR dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment recevant du public dénommé pavillon des Jonquilles, situé 37, rue Jean Le Coz à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également diverses modifications de l'aspect extérieur du bâtiment (percements, menuiseries, toitures),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 13 novembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 DEC 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900379

Arrêté n°2019/3450

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 29 octobre 2019
complétée le 23 novembre 2019
par Monsieur François LELOY
demeurant 24 rue Gambetta à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de régulariser la transformation du garage en habitation et la modification des façades sur une maison individuelle située à 24 rue Gambetta Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 19 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 29 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 DEC 2019

VILLE IMPÉRIALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900390

Arrêté n°2019/3451

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 07 novembre 2019
par Monsieur Denis DE FREITAS
demeurant 48 rue Emile Augier à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de créer trois fenêtres de toit sur une maison individuelle située à 48 rue Emile Augier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 5,9 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 07 NOVEMBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900313

Arrêté n°2019/3454

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 22 aout 2019
complétée le 08 novembre 2019
par Monsieur Christophe ESKENAZI
demeurant 4 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de créer une extension sur une maison individuelle située à 4 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 12 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 07 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 12 2019

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900375

Arrêté n°2019/3455

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 22 octobre 2019
par Madame Anne-Laure FINOUX et Monsieur Baptiste HERISSON
demeurant 2 rue Colette à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de créer une extension et une surélévation sur une maison individuelle située à 77 rue Xavier De Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 25 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 07 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 [illegible] 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900318

ARRETE N°2019/3498

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 août 2019
complétée le 10 octobre 2019
par Monsieur GUERREAU Franck
demeurant 16, rue de la Libération 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment d'habitation situé 16, rue de la Libération à RUEIL-MALMAISON, par le changement d'une porte côté cour et l'ajout de pavés de verre sur la façade en limite séparative ouest,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis favorable en date du 16 octobre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des Sols
Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 30 août 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 12 DEC 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900392

ARRETE N°2019/3499

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 8 novembre 2019
par la SCI BREST LE LYS BLANC / GROUPE ORPEA
représentée par Monsieur Frédéric TINCHANT
sise 12, rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX,

en vue de procéder à la modification des façades de la clinique du Mont Valérien par le remplacement du bardage existant, sur un terrain situé au 128, rue Danton à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 8 novembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 12 [illegible] 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

285

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900373

Arrêté n°2019/3504

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 22 octobre 2019
complétée le 16 novembre 2019
par Madame Sandrine Pallandre
demeurant 10 rue des Hêtres à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de transformer une fenêtre en porte sur une maison individuelle située au 10 rue des Hêtres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 22 OCTOBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 DEC 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900383

Arrêté n°2019/3505

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 04 novembre 2019
complétée le 28 novembre 2019
par Monsieur Arnaud Gaugé
demeurant 34 rue des Clos Beauregard à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de remplacer les volets roulants sur un bâtiment situé au 34 rue des Clos Beauregard à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 04 NOVEMBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 DEC. 2019

Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900265

ARRETE N°2019/3517

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 juillet 2019
complétée le 24 octobre 2019
par la SCI IMMOPRO
représentée par Monsieur Fabien MALPIECE
sise 136, chemin de la Cavée 78630 ORGEVAL,

en vue d'une part, d'installer des châssis de toit et de procéder à la réfection de la toiture d'un atelier et d'autre part, d'installer des châssis de toit sur les toitures existantes des autres bâtiments, l'ensemble étant situé 16, rue du Gué à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date 12 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 11 juillet 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 17 DEC 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900388

ARRETE N°2019/3523

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 6 novembre 2019
par Monsieur MAIRE Sébastien
demeurant 7, rue des Cités 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer un portail donnant accès à un terrain situé 7, rue des Cités à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2019,

VU l'avis en date du 20 novembre 2019 du Service Municipal Etude Voirie et Déplacement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal Etude Voirie et Déplacement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 6 novembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 17 DEC 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900389

ARRETE N°2019/3526

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 6 novembre 2019
par Monsieur MACE Christophe
demeurant 9, allée de Marly 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer une fenêtre sur la façade arrière d'une maison individuelle située 9, allée de Marly à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée sous la condition suivante : la menuiserie sera en aluminium de couleur blanche.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 6 novembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 17 DEC 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900391

ARRETE N°2019/3532

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 7 novembre 2019
par Monsieur GENTILINI Xavier
demeurant 43, rue Gambetta 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de rénover et de restructurer une maison individuelle située 43, rue Gambetta à RUEIL-MALMAISON, projet comportant notamment la suppression du garage intérieur, l'agrandissement des lucarnes, la modification des façades et toitures, des abords et de la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 30 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 7 novembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le 17 [illegible] 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900396

ARRETE N°2019/3534

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 novembre 2019
par Monsieur ROUSSEAU-DUMARCET Bertrand
demeurant 15, rue Hugues Leroux 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer deux fenêtres de toit sur une maison individuelle située 15, rue Hugues Leroux à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 novembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 17 DEC 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900354

ARRETE N°2019/3535

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 octobre 2019
complétée le 22 novembre 2019
par Madame FALLIEX Monique
demeurant 10, allée Dumouriez 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle sur un terrain situé 10, allée Dumouriez à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 3,28 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 4 octobre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 17 DEC 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

292

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900376

Arrêté n°2019/3558

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 24 octobre 2019
complétée le 29 novembre 2019
par la SAS Cellnex représentée par Mme. Sylvie GUINET
demeurant 1 avenue de la Cristallerie à Sèvres (92310)

en vue de poser six antennes téléphonique sur un bâtiment situé au 6 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 24 OCTOBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 DEC 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900357

Arrêté n°2019/3575

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 07 octobre 2019
complétée le 21 novembre 2019
par la CDC HABITAT SOCIAL représentée par M. Rémy BONET
sise 33 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013)

en vue d'effectuer une réhabilitation thermique, de requalifier les façades, de créer une loge et des abris vélos sur trois bâtiments situés au 73 - 75 -77 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée avec la création de 16,80 m² de surface de plancher.

ARTICLE 2 : Les couleurs et les matériaux seront choisis sur place.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 07 OCTOBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 DEC 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900334

Arrêté n°2019/3582

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 13 septembre 2019
complétée le 28 novembre 2019
par Hauts-de-Seine Habitat représentée par M. Damien VANOVERSCHELDE
sise 45 rue Paul Vaillant Couturier à Rueil-Malmaison

en vue d'effectuer un ravalement avec une isolation thermique par l'extérieure sur un immeuble collectif situé au 18/22 rue du Fond Louvet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 13 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 24 DEC 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900319
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/2766

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 aout 2019
par Monsieur Stéphane GROX
demeurant au 8 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison (92500)

En vue de d'agrandir une maison individuelle située au 8 rue Ferdinand Buisson à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet propose une construction après travaux sur deux limites séparatives,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEd 7.2 impose une seule implantation en limite séparative et dans une héberge voisine existante,

CONSIDERANT que le projet propose une extension contemporaine,

CONSIDERANT que le projet ne se rapporte à aucun élément architectural de la maison principale, ni dans son environnement proche de par ses matériaux, son volume,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 du PLU peut refuser si le projet de construction par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte aux paysages urbains,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que le projet ne propose aucune place de stationnement sur la parcelle,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEd 12.1.3.1 impose deux places de stationnement par logement,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UEd 7 et 11 et 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 24 septembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 15 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 01 OCT 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900289
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/2737

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 29 juillet 2019
par Madame Jacqueline TOUZI
demeurant 113 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison (92500)

En vue de surélever sur une maison individuelle située au 113 rue Pierre Brossolette à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEd 11.3.1.2 impose des toitures avec une pente comprise entre 15° et 30°,

CONSIDERANT que le projet propose une toiture avec une pente de 11°,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEd 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2019

COMMUNE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 29 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1 OCT 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900224
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/2793

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 juin 2019
complétée le 19 aout 2019
par Monsieur Benjamin MALMAISON
demeurant au 19 rue Jean Baillet à Rueil-Malmaison (92500)

En vue de surélever sur une maison individuelle située au 19 rue Jean Baillet à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2019,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 du PLU peut refuser un projet de construction par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte aux paysages urbains,

CONSIDERANT que le projet propose une surélévation d'une maison individuelle en mansart avec une couverture en zinc teinte basalt,

CONSIDERANT que dans l'environnement proche, les toitures sont majoritaire en tuile mécanique de teinte rouge/marron,

CONSIDERANT que la façade principale propose un enduit minéral gris clair,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que dans l'environnement proche, les façades des constructions avoisinantes sont dans des teintes ton pierre ou s'en approchant,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEd 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 20 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 OCT 2019

N.B : Droit des tiers Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900335
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/2857

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 septembre 2019
par Madame Vanessa GRIFFITH VEYSSIERE
demeurant au 27 rue Paul Louis Courier à Rueil-Malmaison (92500)

En vue de surélever une maison individuelle située au 27 rue Paul Louis Courier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEd 7.3.1.4 précise que le total des surélévations et/ou des extensions ne pourra pas dépasser 30% de la surface de plancher,

CONSIDERANT qu'une extension limitée à 30% de la surface de plancher a été autorisée en 2014 (DP 092 063 14 00348) et que la tranche des 30% de surface de plancher a été quasiment consommée,

CONSIDERANT que le projet propose une toiture de type mansard avec un brisis à 9,2 mètres,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEd 10.1 impose une hauteur maximale au brisis de 8 mètres,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UEd 7 et 10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 03 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 16 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 OCT 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900339
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/2861

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 septembre 2019
par Madame Bernadette WORMS
demeurant 1 rue Dumouriez à Rueil-Malmaison (92500)

En vue d'agrandir une maison individuelle située au 1 rue Dumouriez à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEd 7.1 et 7.2 impose une implantation de 6 mètres pour les façades principales et de 3 mètres pour les façades secondaires par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que le projet propose une véranda à une distance de 2,19 mètres pour la façade EST et à 2,67 mètres pour la façade NORD,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEd 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 02 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 21 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 OCT 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900346
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/2935

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 septembre 2019
par Monsieur François LELOY
demeurant au 24 rue Gambetta à Rueil-Malmaison (92500)

En vue de régulariser la transformation du garage en habitation, la modification du terrain naturel, et à créer un garage sur rue et deux annexes sur rue située au 24 rue Gambetta à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet créée une emprise au sol et une surface de plancher supérieur à 40 m²,

CONSIDERANT que le dossier déposé doit être un permis de construire pour maison individuelle,

CONSIDERANT que le projet propose deux accès véhicules sur une voie publique,

CONSIDERANT que l'article UEd 3.3 du PLU impose un seul accès par tranche de 30 mètres de façade,

CONSIDERANT qu'une annexe est déjà existante et que le projet propose la construction deux annexes supplémentaires utilisant les dispositions à l'article UEd 7.3.2,

CONSIDERANT que l'article UEd 7.3.2 du PLU limite à deux annexes implantées dans les marges de retrait,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que le projet propose deux annexes sur rue en bardage bois, et que le bois n'est pas représenté dans le quartier environnant,

CONSIDERANT que le projet ne se rapporte à aucun élément architectural de la maison principale, ni dans son environnement proche de par ses matériaux, et son volume,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 du PLU peut refuser si le projet de construction par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte aux paysages urbains,

CONSIDERANT que la place de stationnement couverte est inférieure à 3 x 5,5 mètres,

CONSIDERANT que l'article UEd 12 impose que la place de stationnement mesure 3 x 5,5 mètres,

CONSIDERANT que le projet propose une superficie d'espaces verts de 146 m²,

CONSIDERANT que l'article UEd 13 du PLU impose un minimum de 45% d'espaces verts sur la parcelle, soit 168 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UEd 3, 7 et 11, 12 et 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 10 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 OCT 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900384 Arrêté n°2019/3426

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 novembre 2019
par la SAS EPIONE représentée par Monsieur Philippe SULTAN
sise 35 avenue du Président Pompidou – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser des modifications d'aspect extérieur réalisées sur les vitrines d'un commerce situé 35 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas intégralement les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UCa 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et notamment le paragraphe 4.2 sur les façades commerciales,

CONSIDERANT en effet que l'article UCa11 précise que « *L'aménagement des façades doit garantir la transparence visuelle vers l'intérieur du local. Les vitrophanies, bâches publicitaires ou autres dispositifs opaques ne respectant pas le premier alinéa sont interdits.* »,

CONSIDERANT justement que la présente demande porte sur la régularisation de l'opacification des vitrines en méconnaissance de l'article susvisé,

CONSIDERANT que l'article UCa11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 3 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CRANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 3 DEC 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900400
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/3477

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 novembre 2019
par Madame Marie-Claire DE LA ROCHEBROCHARD
demeurant 10 rue des Frères Lumière à Rueil-Malmaison (92500)

En vue d'installer des volets roulants extérieurs sur un appartement d'un immeuble collectif situé au 10 rue des Frères Lumière à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet propose l'installation de volets roulants seulement sur un appartement,

CONSIDERANT que la modification apportée aux menuiseries de fenêtre, aux volets porte atteinte à l'unité et à l'homogénéité de la façade d'un bâtiment.

CONSIDERANT que le projet peut être refusé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art R.111-21 du code l'Urbanisme).

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UCa 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

301

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 04 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 13 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 DEC. 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900407
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/3506

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 novembre 2019
par Madame Alexandra PACQUEMENT
demeurant au 38 rue Parmentier à Neuilly-sur-Seine (92200)

En vue de procéder à une extension sur un bâtiment situé au 86 avenue de Versailles à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet propose une extension avec une façade principale à 6,7 mètres de la limite séparative et une façade sur rue à 1 mètres par rapport à la voie,

CONSIDERANT l'article UEb 6 impose un retrait de 6 mètres par rapport aux voies publiques ou privée,

CONSIDERANT l'article UEb 7 du PLU impose un retrait de 8 mètres pour les façades principales,

CONSIDERANT que le projet propose une extension de 20 m² avec une emprise au sol existante de 559 m² sur une parcelle de 2669 m²,

CONSIDERANT l'article UEb 9 du PLU impose une emprise au sol maximale de 20% par rapport à la superficie du terrain, soit une emprise maximale de 533,8 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UEb 6, 7 et 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 09 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 22 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 DEC 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900340

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2855

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 septembre 2019
par Monsieur Benoît GANDON
demeurant 68 rue Chateaubriand – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des claustras sur les limites séparatives d'un terrain bâti situé 68 rue Chateaubriand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 OCT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900043

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2862

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 12 juillet 2019
par la MGEN action sanitaire et sociale représentée par Monsieur Gilles VUILLEMARD
sise 3 square Max-Hymans à Paris (75015)

en vue d'installer deux enseignes drapeaux et trois adhésifs sur les menuiseries au 18 boulevard de l'hôpital Stell à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de la Direction des Mobilités du département des Hauts-de-Seine en date du 06 aout 2019,

VU l'avis du service Voirie Entretien en date du 06 aout 2019,

VU l'accord tacite de l'Architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900052

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2867

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 19 septembre 2019
par la SAS « M-MAISON ET DECORATION » représentée par Madame Elizabeth MESTON sise 6bis avenue Albert 1er – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur le local commercial situé 13 passage d'Arcole à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : L'enseigne drapeau devra être installée au niveau de l'enseigne bandeau.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols
Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900336

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2869

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 septembre 2019
par la SAS « M-MAISON ET DECORATION » représentée par Madame Elizabeth MESTON sise 6bis avenue Albert 1er – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la porte d'entrée et de mettre en peinture la devanture d'un commerce situé 13 passage d'Arcole à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales, annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les moulures existantes devront être conservées.

ARTICLE 3 : Afin de maintenir la cohérence existante avec les autres vitrines du passage d'Arcole, les moulures, montants et traverses seront repeints dans le même coloris que les boiseries (RAL6011), conformément aux prescriptions du Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 OCT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900320

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2922

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 août 2019
par la SELAS « PHARMACIE CHOLLET » représentée par Monsieur Hugo CHOLLET
sise 16 rue Paul Vaillant Couturier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture de la pharmacie située 16 rue Paul Vaillant Couturier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales, annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 OCT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archeologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900048

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2923

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 30 août 2019
par la SELAS « PHARMACIE CHOLLET » représentée par Monsieur Hugo CHOLLET sise 16 rue Paul Vaillant Couturier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur une pharmacie situé 16 rue Paul Vaillant Couturier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE n° DP 0920631900341

Arrêté n° 2019/2974 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée 23 septembre 2019
par Monsieur DIGNIMONT Bruno
demeurant 210, chemin de la Désirée
78520 SAINT MARTIN LA GARENNE

en vue de créer un terrain à bâtir (lot A) par la division d'une propriété cadastrée BT 92 et BT 93, située 37, avenue de la Jonchère et 6, allée des Châtaigniers à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la division décrite dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le futur projet de construction devra être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé (zone UEb) et à la présence d'un espace boisé classé sur une partie du terrain.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 23 septembre 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 17 OCT 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

310

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900347

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3096

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 septembre 2019
par Monsieur Jean ANCELIN sise 84 rue du Général de Miribel – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des panneaux solaires sur la toiture d'une maison située 84 rue du Général de Miribel à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 octobre 2019

COMMUNE de RUEIL-MALMAISON (92)

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900352

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3097

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 octobre 2019
par la SAS « CRM » représentée par Monsieur Guillaume EXPOSITO sise 5 boulevard Davout – 75020 Paris

en vue de remplacer la devanture d'un commerce situé 19 rue de Maurepas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales, annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900351

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3101

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 octobre 2019
complétée le 14 octobre 2019
par Monsieur Xavier SELLIEZ VANDERNOTTE demeurant 20 avenue de l'Impératrice Joséphine – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la porte d'un garage situé 20 avenue de l'Impératrice Joséphine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales, annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900323

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3103

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 septembre 2019
complétée le 16 octobre 2019
par Madame Simone HONORE demeurant 25 rue Paul De Kock – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aménagement des abords d'une maison située 25 rue Paul De Kock à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les coloris des volets, portail, clôture et garde-corps devront être harmonisés.

ARTICLE 3 : La clôture devra être doublée d'une haie végétale.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 05 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900054

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3109

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 3 octobre 2019
par la SAS « CRM » représentée par Monsieur Guillaume EXPOSITO sise 5 boulevard Davout – 75020 Paris

en vue d'installer des enseignes sur le local commercial situé 19 rue de Maurepas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900360

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3115

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 9 octobre 2019
par la SARL « PHARMACIE BONAPARTE » représentée par Monsieur Guillaume NEAU sise 286 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les menuiseries d'un commerce situé 262 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales, annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900356

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3188

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 octobre 2019
par Madame Alexandra LABROUE demeurant 27 rue Gambetta – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'abattre un arbre sur un terrain situé 27 rue Gambetta à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales, annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900326

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3221

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 septembre 2019
complétée le 18 octobre 2019
par Monsieur Patrick MACHURON
demeurant 11 rue du Bois Saint Père – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la clôture sur un terrain situé 11 rue du Bois Saint-Père à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 22 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par le service municipal de la voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3: Un espace de 2 cm minimum devra être conservé entre le muret et la partie supérieure de la clôture, tout comme entre les lames des travées.

ARTICLE 4 : La haie végétale devra être conservée ou replantée.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900369

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3222

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 15 octobre 2019
par Monsieur Gildas LE MESTRE et Madame Sylvie AUGEREAU LE MESTRE demeurant 6 rue Laetitia – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'isoler par l'extérieur et ravaler d'une maison située 6 rue Laetitia à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les volets et les appuis de fenêtres devront être restitués à l'identique. La couleur du ravalement devra être identique à l'existant.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000355

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3223

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 4 octobre 2019
par Monsieur Bertrand SOMON
demeurant 110 rue des Talus– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une extension mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et d'en modifier les abords sur un terrain situé 110 rue des Talus à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2019,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 28 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher créée est de 17,22 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 113,36 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000358

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3224

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 7 octobre 2019
modifié le 5 novembre 2019
par Madame Pascale IGOU
demeurant 90 rue Eugène Labiche– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect extérieur et d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 90 rue Eugène Labiche à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher créée est de 7 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 166 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900370

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3267

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 octobre 2019
par l'EURL « QUAI INDIGO », représentée par Monsieur Olivier GUERMONPREZ sise 17 rue de la Bergerie – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce (« BOGOTA ») situé 20 rue de la Libération à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900058

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3268

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 octobre 2019
par l'EURL « QUAI INDIGO » représentée par Monsieur Olivier GUERMONPREZ
sise 17 rue de la Bergerie – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne sur le local commercial (établissement « BOGOTA ») situé 20 rue de la Libération à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900372

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3299

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 octobre 2019
par la SAS SOCERM TERCERM représentée par Madame Sophie MESCAM, sise 14bis rue René Cassin – 92500 Rueil-Malmaison, pour le Syndicat des Copropriétaires du 27 avenue du Dix-Huit Juin 1940,

en vue de clore une résidence située 27 avenue du Dix-Huit Juin 1940 à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 28 octobre 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 7 novembre 2019,

L'avis du Service Voirie du Conseil Départemental sera communiqué ultérieurement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service de la Voirie du Conseil Départemental (communiquées ultérieurement) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 21 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900367

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3342

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 octobre 2019
par la SA SEQENS représentée par Monsieur Yannick DUCROCO, sise 3 rue Carnot – 92300 Levallois Perret,

en vue de remplacer la clôture d'une résidence située 350 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 25 octobre 2019,

VU l'avis du Service Voirie du Conseil Départemental en date du 14 novembre 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 5 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900042

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3357

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 10 juillet 2019
complétée le 25 octobre 2019 et le 12 novembre 2019
par la société « CLEYADE » représentée par Madame Corine PATRIGEON sise 80 rue Guitel – 78860 Saint-Nom-La-Bretèche

en vue d'installer une enseigne sur le local commercial (établissement « CLEYADE ») situé 258 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900280

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3375

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 juillet 2019
complétée le 25 octobre 2019
par Monsieur et Madame ODINOT Stanislas et Nathalie
demeurant 30 rue Crevel Duval – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de la surélévation d'une maison individuelle située sur un terrain 30 rue Crevel Duval à Rueil-Malmaison (92500).

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 novembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher créée est de 15,21 m² (pour mémoire, la surface de plancher existante est de : 56,86 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement dont le montant vous sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance de l'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 novembre 2019

L'Adjoint au **Maire**
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900366

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3384

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 octobre 2019
par la SAS « MAISON MASSERON », représentée par Monsieur Samuel MASSERON
sise 16 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la devanture d'un commerce situé 16 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900055

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3385

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 14 octobre 2019
complétée le 13 novembre 2019
par la SAS « MAISON MASSERON » représentée par Monsieur Samuel MASSERON sise 16 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes du local commercial situé 16 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Le numéro de téléphone ne devra pas figurer sur le lambrequin du store. Il pourra éventuellement être indiqué en lettres découpées monochrome sur la vitrine.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900404

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3500

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 novembre 2019
par la Région Ile-De-France, sous-direction territoriale Grand Ouest, représentée par monsieur Christophe NOURRY sise 2 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen,

en vue de remplacer les 8 portes existantes en rez-de-jardin, sur la façade nord-ouest du Lycée Gustave Eiffel situé 78 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 décembre 2019

Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 NOVEMBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 DEC 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900405

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3501

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 novembre 2019
par le Syndicat des Copropriétaires du « Domaine de l'Empereur » représenté par FONCIA, monsieur Alexandre CAUMARTIN sis 3-9 rue Cauchat – 75009 Paris

en vue d'isoler par l'extérieur et ravaler un ensemble immobilier composé de maisons accolées situé 1 à 35 rue de Brienne et 1 à 48 rue Laetitia à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les volets et les appuis de fenêtres devront être restitués à l'identique. La couleur du ravalement devra être identique à l'existant.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué à l'occupation des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 DEC 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000393

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3507

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 8 novembre 2019
complétée le 9 décembre 2019
par Madame Philippe HEYER
demeurant 5 rue Ampère – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir et de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 5 rue Ampère à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher créée est de 35,20 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 163,30 m²).

ARTICLE 2 : L'espace ouvert situé sous la terrasse ne pourra être clos conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 DEC. 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900067

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3615

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 27 novembre 2019
par la SA « CREDIT LYONNAIS » représentée par Monsieur Guillaume DORISON
sise 18 rue Tabuteau – BP515 – 78530 BUC

en vue de remplacer les enseignes de l'agence bancaire située 106 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N°2019/3187 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP0920631800270

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le courriel en date du 17 octobre 2019 par lequel Madame Sophie MOULIGNEAU demande d'annuler la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920631800270 déposée le 01 aout 2018 est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Arrêté transmis au Préfet le : 12 NOV. 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N°2019/3427 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP0920631600189

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté n°2016/2583 de non opposition à la déclaration préalable DP0920631600189 en date du 17 juin 2016, prorogé le 15 avril 2019, au profit de Monsieur François-Régis FABRE-FALRET demeurant 29 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison (92500), en vue de restructurer, surélever partiellement et d'aménager les abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 29 rue des Mégrands,

VU le courrier en date du 22 novembre 2019 par lequel Monsieur François-Régis FABRE-FALRET, demande le retrait de la déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la DP0920631600189 n'ont pas été réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920631600189 sans opposition le 17 juin 2016 (arrêté n°2016/2583) est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 3 DEC 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900316

ARRETE N°2019/3168 portant prescriptions

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 août 2019
complétée le 2 octobre 2019
par Madame ALCARAZ Christine
demeurant 139, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'abattre un arbre mort, sur un terrain situé 139, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON, dans le périmètre d'un espace boisé classé,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, sous réserve de planter un autre arbre au même emplacement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 28 août 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 07 NOV 2019

Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N°2019/3565 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DE LA DECLARATION PREALABLE N°2018/0536

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la déclaration préalable déposée le 04 janvier 2018 par Mme Brigitte BOUCHOT pour la réfection de la toiture et l'isolation des combles sur une maison individuelle située 27 rue Diderot,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté n°2018/0536 portant non opposition à la déclaration préalable n°0920631800004 en date du 22 février 2018,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le corps du texte et qu'il convenait de lire « 27 rue Diderot» et non «65 rue des Rosiers»,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

ARTICLE 1 :L'adresse des travaux dans l'arrêté n°2018/0536 est remplacée par « 27 rue Diderot».

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Arrêté transmis au Préfet le : 24 DEC 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900081

Arrêté n° 2019/2718

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 11 juillet 2019
par le SDC du 6/8, boulevard du Maréchal Foch et 10, avenue Georges Clémenceau
représenté par le Cabinet SOCERM-TERCEM
sis 14 bis, rue René Cassin 92500 RUEIL-MALMAISON,

portant sur la régularisation de l'extension d'un logement de gardien (en vue de sa transformation en appartement privé), réalisée dans le volume d'un bâtiment d'habitation situé 6/8, boulevard du Maréchal Foch et 10, avenue Georges Clémenceau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 29 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire en régularisation est ACCORDE pour les travaux décrits dans la demande susvisée (Surface de Plancher régularisée : 29 m²).

ARTICLE 2 : La régularisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 septembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 11 juillet 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 01 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900073

Arrêté n° 2019/2764

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 25 juin 2019
complétée le 1er août 2019
par Monsieur BERTAIL René
demeurant 21, rue de l'Etoile 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir et de ravaler les façades d'une maison individuelle située 21, rue de l'Etoile à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition d'un aile du bâtiment,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 52,40 m², SDP démolie : 25,90 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10%) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 septembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 26 juin 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 03 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900057

Arrêté n° 2019/2778

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 28 mai 2019
complétée le 9 juillet 2019
par la SNC RUEIL LES FONTAINES
représentée par Monsieur Stéphane DESJOBERT
sise 167, quai de la Bataille de Stalingrad 92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX,

en vue d'édifier un immeuble de bureaux, avec parc de stationnement, sur un terrain situé 2, rue Henri Sainte Claire Deville, avenue de Chatou et rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de démolir n° PD 0920631500005 délivré en date du 10 juillet 2015 (arrêté n° 2015/3912), prorogé les 28 juin 2018 et 3 juin 2019,

VU l'arrêté n° 2019/1161 en date du 24 avril 2019, portant non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631900075 créant l'unité foncière de la présente opération,

VU l'avis en date du 12 juillet 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 19 juin 2019 de la de Direction des Routes d'Ile-de-France,

VU l'avis en date du 17 juillet 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 26 juin 2019 du Service Régional de l'Archéologie,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis reçu le 26 août 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

VU l'avis en date du 16 juillet 2019 de la Direction Municipale des Affaires Foncières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une SDP de 13 645 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 1 (autoroute A 86), devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur place à l'Architecte Communal avant mise en œuvre, pour validation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Direction des Routes d'Ile-de-France, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions émises par la Direction Municipale des Affaires Foncières, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 15 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : Le projet est soumis à la taxe pour création de bureaux en Ile-de-France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 11 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 septembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 28 mai 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 08 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900039

Arrêté n°2019/2813

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 19 avril 2019
complétée le 26 juillet 2019
par Madame Véronique BERDRIN
demeurant 23 rue Danton à Rueil-Malmaison,

en vue de surélever une maison individuelle au 23 rue Danton à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 16 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 35 m² représentant une surface totale après travaux de 167 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 septembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 19 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 OCT 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°09206319000023T1

Arrêté n°2019/2846

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert présentée le 12 septembre 2019,

Par Madame BERKANI-CHOUIAL Nacera et Monsieur CHOUIAL Messaoud,

demeurant au 6 rue André Messager à Rueil-Malmaison,

du permis de construire n° PC 09206319000023 délivré à M. Jean-Luc LIAUD, le 10 juillet 2019 (arrêté n°2019/2047), pour la transformation du garage en habitation et pour la modification de la façade du garage situé 5 chemin de la Jonchère à Rueil-Malmaison, transféré à Madame BERKANI-CHOUIAL Nacera et Monsieur CHOUIAL Messaoud,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **le permis de construire susvisé est transféré au profit de Madame BERKANI-CHOUIAL Nacera et Monsieur CHOUIAL Messaoud**, demeurant **6 rue André Messager** à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 02 octobre 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 OCT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900079

Arrêté n° 2019/2860

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 juillet 2019
complétée les 8 août et le 9 septembre 2019
par Monsieur HENNEQUIN Nicolas
demeurant 24, avenue des Châteaupieds 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir et de surélever une maison individuelle située 10, rue Roze Crépin à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition d'une véranda et la modification du portail sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 12 septembre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 72,60 m², SDP démolie : 24,80m²).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10 %), et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 8 juillet 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 10 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900062

Arrêté n°2019/2872

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 5 juin 2019
complétée les 4 et 16 septembre 2019
par Monsieur Ludovic JAQUET demeurant 43 rue Charles Drot – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture, de surélever et de modifier l'aspect d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 43 rue Charles Drot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant la dépose de la toiture est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 26,90 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 90,30 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 OCT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900072

Arrêté n°2019/2887

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 21 juin 2019
complétée en dernier lieu le 11 septembre 2019
par Madame Céline VIGUIER
demeurant 59 rue Adrien Cramail à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de d'agrandir une maison individuelle au 96 rue Eugène Labiche à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher démolie de 16,40 m² une surface de plancher créée de 72 m² pour une surface totale après travaux de 172,21 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 07 octobre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 21 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 OCT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900085

Arrêté n° 2019/2896

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 17 juillet 2019
complétée le 23 septembre 2019
par Monsieur SALAÜN Philippe
demeurant 7, rue Michelet 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réhabilitation complète d'une maison individuelle située 7, rue Michelet à RUEIL-MALMAISON, projet s'accompagnant d'une extension sur la terrasse existante, côté jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 21,04 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 octobre 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 17 juillet 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 15 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900056

Arrêté n°2019/2896

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 mai 2019
complétée le 03 septembre 2019
par Madame TO Truong An et Monsieur Gérald MORANDAT
demeurant 28 rue Voltaire à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de d'agrandir une maison individuelle au 28 rue Voltaire à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 45 m² pour une surface totale après travaux de 198 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 23 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 OCT 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900095

Arrêté n° 2019/2902

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 2 août 2019
complétée le 7 octobre 2019
par Monsieur COLSON Brice et Madame BIDNA Natalya
demeurant 24, avenue Amilcar Cabral 92210 SAINT DENIS,

en vue d'édifier une maison individuelle sur un terrain situé 5, rue Renée Gerhard à RUEIL-MALMAISON (lot A),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 janvier 2004,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631900225 en date du 19 juillet 2019, portant division d'un terrain en 2 lots et créant l'assiette foncière de la présente opération (lot A),

VU le permis de démolir n° PD 0920631900010 délivré en date du 23 juillet 2019 (arrêté n° 2019/2193),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 142,28 m²).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés (Pôle Municipal Espaces Publics) par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 octobre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 2 août 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 15 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900096

Arrêté n° 2019/2903

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 9 août 2019
complétée le 7 octobre 2019
par Monsieur et Madame LOISANCE Jérôme et Albane
demeurant 5, rue Renée Gerhard 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une maison individuelle sur un terrain situé 5, rue Renée Gerhard à RUEIL-MALMAISON (lot B),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 janvier 2004,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631900225 en date du 19 juillet 2019, portant division d'un terrain en 2 lots et créant l'assiette foncière de la présente opération (lot B),

VU le permis de démolir n° PD 0920631900010 délivré en date du 23 juillet 2019 (arrêté n° 2019/2193),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 183,63 m²).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés (Pôle Municipal Espaces Publics) par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 octobre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 9 août 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 15 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900086

Arrêté n° 2019/2915

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 19 juillet 2019,
complétée le 9 août 2019
par la société BOUYGUES IMMOBILIER
représentée par Monsieur Mathieu CHAMART-SABLIER
sise 3, boulevard Gallieni 92445 ISSY LES MOULINEAUX Cedex,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 61 logements et une surface commerciale, avec parc de stationnement, sur un terrain situé 2-4, rue Paul Héroult et rue Henri Sainte Claire Deville à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition totale des constructions existantes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire n° PC 0920631900052 délivré le 17 juillet 2019 à la SCCV RUEIL EMERIGE HEROULT, créant l'accès au parc de stationnement de la présente opération,

VU l'avis en date du 14 août 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 29 août 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis reçu le 2 septembre 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

VU l'avis en date du 2 août 2019 de la Direction Municipale des Affaires Foncières,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher totale de 4109,24 m², répartis comme suit :

-logements : 3732,16 m²
-commerce : 377,08 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 1 (autoroute A 86), devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : En application du Code de la Construction, la Surface commerciale devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'aménagement au titre des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 4 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur place à l'Architecte Communal avant mise en œuvre, pour validation.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Direction Municipale des Affaires Foncières en vue de la cession des terrains nécessaires à la création de la place, côté rue Henri Sainte Claire Deville.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 15 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour création de locaux commerciaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 19 juillet 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 17 OCT 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900069

Arrêté n° 2019/2947

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 13 juin 2019
complétée les 19 juillet et 5 août 2019,
par la Ville de SURESNES, représentée par son Maire, Monsieur Christian DUPUY
sise 2, rue Carnot 92151 SURESNES Cedex,

en vue de reconstruire le bâtiment « vestiaires et sanitaires » du Tennis Club de Suresnes situé 83, rue des Houtraits à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition des locaux vétustes existants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 29 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 30 août 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et l'avis en date du 13 septembre 2019 de la DRIEA IF, émis au titre de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une Surface de Plancher de 89,70 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 octobre 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 13 juin 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 17 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900089

Arrêté n° 2019/2948

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 30 juillet 2019
par Monsieur ALEXANDRE François,
demeurant 11, rue Charles Vapereau 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de reconstruire un garage et d'agrandir un maison individuelle située 11, rue Charles Vapereau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 5 août 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 14 août 2019 de l'Inspection Générale des Carrières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une Surface de Plancher de 55,50 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 30 juillet 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 17 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°09206318000071T02

Arrêté n°2019/2976

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert présentée le 25 septembre 2019,

Par la SDC 2bis avenue du Centre représentée par Monsieur Idris Khalfallah,

demeurant au 4 rue Geneviève Couturier à Rueil-Malmaison,

du permis de construire n° PC 09206318000071 délivré à Loft design Immobilier représentée par Monsieur Bastien BOSONI le 12 septembre 2018 (arrêté n°2018/2644), pour le changement de destination de bureaux à habitation pour un terrain situé 2bis avenue du Centre à Rueil-Malmaison, transféré à SDC 2bis avenue du Centre représentée par Monsieur Idris Khalfallah,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire sus-visé est transféré au profit de la SDC 2bis avenue du Centre représentée par Monsieur Idris Khalfallah, demeurant 4 rue Geneviève Couturier à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 octobre 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900087

Arrêté n°2019/3002

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 22 juillet 2019
complétée le 23 septembre 2019
par Monsieur Antoine STENTZ
demeurant 9 rue des Trianons à Rueil-Malmaison (92500),

en vue d'agrandir une maison individuelle au 9 rue des Trianons à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 aout 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 24 m² pour une surface totale après travaux de 186 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais

du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 22 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900058

Arrêté n° 2019/3019

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 31 mai 2019,
complétée le 23 juillet 2019
par la SCCV RUEIL GODARDES, représentée par Monsieur Christian BERTETTO
sise 2, rue de Penthièvre 75008 PARIS,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 180 logements (dont 47 sociaux) et des locaux commerciaux, avec parc de stationnement, sur un terrain situé 45-47, avenue du Président Pompidou et 36-50, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison, projet incluant la démolition totale des constructions existante,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 27 juin 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 22 juillet de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis reçu le 15 juillet 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics, Service Réseaux et Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher totale de 11495 m², répartis comme suit :

-logements : 11066 m²
-commerces : 429 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégorie 4, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : En application du Code de la Construction, les locaux commerciaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'aménagement au titre des établissements recevant du public (ERP), une fois les utilisateurs connus.

ARTICLE 4 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur place à l'Architecte Communal avant mise en œuvre, pour validation.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, Service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 10 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour création de locaux commerciaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 octobre 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 31 mai 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 24 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900076

Arrêté n°2019/3049

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 28 juin 2019
complétée le 04 septembre 2019
par Monsieur Nicolas BROUSSE
demeurant 10 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de construire une deuxième maison individuelle, un ascenseur à voiture et de démolir un garage au 10 rue Sophie Rodrigues à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2019,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 01 aout 2019,

VU l'avis du service voirie en date du 03 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 115,4 m² pour une surface totale après travaux de 188,9m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 28 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900103

Arrêté n°2019/3114

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 2 octobre 2019
complété le 18 octobre 2019
par Monsieur Maxime BREANT et Madame Laetitia UHRIK demeurant 59 rue Sophie Rodrigues – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 59 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 27,82 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 93,03 m²).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900053

Arrêté n°2019/3118

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 20 mai 2019
complétée le 02 juillet 2019
par la SCCV 19 George Sand représentée par Monsieur Stanislas HECK
sise 43 avenue Lucien René Duchesnes à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)

en vue de construire deux maisons individuelles situées au 19 rue George Sand à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966, et arrêtés préfectoraux des 25 avril 1967, 7 aout 1985, 25 novembre 1985, 19 décembre 1985 et 27 janvier 1986 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières pour le département des Hauts-de-Seine,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juin 2019,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 26 juin 2019,

VU l'avis du service voirie en date du 01 juillet 2019,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 22 octobre 2019,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 150,56 m² et de 250,25 m² soit au totale 400,81 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'ensemble des prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières devra être respecté.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 20 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900088

Arrêté n°2019/3122

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 juillet 2019
complétée le 16 septembre 2019
par Monsieur Erwan MATTE
demeurant 20 rue du 19 janvier à Rueil-Malmaison (92500),

en vue d'agrandir une maison individuelle au 28 rue des Cendres à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis du service Pôle Espaces publics en date du 03 septembre 2019,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 28 aout 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 163,5 m² et une surface démolie de 63 m² pour une surface totale après travaux de 260,5 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 octobre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 23 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTUIRE N° PC 0920631900068

ARRETE N°2019/3162

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
présentée le 13 juin 2019
complétée le 15 juillet 2019 et le 28 octobre 2019 (convention)
par la SCI RUEIL 26
représentée par Monsieur Frédéric SUISSA
sise 35, rue de Ponthieu 75018 PARIS,

en vue d'aménager un commerce en groupement de cabinets médico-dentaires au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 36, avenue Edouard à RUEIL-MALMAISON, dans la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION, travaux s'accompagnant de la création d'une mezzanine dans le volume existant et de la modification de la façade sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 approuvant le dossier de création modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2011, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la convention de participation au financement des équipements publics de la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION en date du 17 octobre 2019, reçue le 28 octobre 2019,

VU l'avis en date du 22 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 30 juillet 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, émis au titre de la Commission Communale de Sécurité,

VU l'avis en date du 30 juillet 2019 du Commissariat de Police, émis au titre de la Commission Communale de Sécurité,

L'avis de DRIEA IDF, Pôle construction Durable, au titre de la Commission Communale Accessibilité étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher de 64 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la redevance pour création de locaux commerciaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 13 juin 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 04 NOV 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTUIRE N° PC 0920631900077

ARRETE N°2019/3245

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
présentée le 4 juillet 2019
complétée partiellement le 26 juillet 2019
complétée le 4 septembre 2019,
par Madame CAUBEL Claudia-Sophie
demeurant 51, boulevard Richelieu 92500 RUEIL-MALMAISON,

portant sur le changement de destination d'une cave semi-enterrée, annexe à une habitation, afin de créer des locaux de bureaux destinés à accueillir une profession libérale, sur un terrain situé 51, boulevard Richelieu à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également une modification de l'aspect extérieur de la construction,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 18 septembre 2019 de l'Inspection Générale des Carrières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire portant changement de destination, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 novembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 4 juillet 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 21 NOV 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900101

Arrêté n°2019/3301

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 1er octobre 2019
complétée les 24 octobre 2019
par Monsieur et Madame Murat et Hikmet DURMUS demeurant 44 rue Bernard Palissy – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir, de reconstruire et de surélever de manière mesurée un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 44 rue Bernard Palissy à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 28 octobre 2019,

VU l'avis de GRTGaz en date du 8 novembre 2019,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 9 octobre 2019,

VU l'avis de SUEZ en date du 18 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

de 113 m² (surface de plancher existante : 118 m², surface de plancher démolie 91 m², surface de plancher future : 140 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service GRT GAZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par SUEZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : L'**attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 novembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1er OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900111

Arrêté n°2019/3388

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 4 novembre 2019
par Monsieur Michel PELARD demeurant 35 rue des Rosiers – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser différents aménagements relatifs à la surface de plancher et à l'aspect extérieur réalisés sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 35 rue des Rosiers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant sur la régularisation d'une

surface de plancher supplémentaire de 65,50 m² (surface de plancher existante régulièrement édifiée : 94,10 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : L'**attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 novembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 DEC. 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900090

Arrêté n°2019/3428

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 31 juillet 2019
complétée le 17 septembre 2019
par la SARL YDRAL CONSTRUCTION représentée par M. Michel HECK
sise au 39 avenue Lucien René Duchesnes à La Celle-Saint-Cloud (78170)

en vue de construire une maison individuelle au 10 rue Emile Leblond à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 aout 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 349,23 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) et à la taxe archéologique dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09 DEC. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 31 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 DEC. 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900122

Arrêté n°2019/3484

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 4 décembre 2019
par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Alain BOUIN sise 13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser la réalisation de rangements extérieurs, de fenêtres de toit dans les combles, de modifier les portes de garage et de réaménager l'intérieur du bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 27 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 44,51 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 180,58 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 DEC. 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900110

Arrêté n°2019/3525

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 24 octobre 2019
complétée le 11 décembre 2019
par Monsieur Narimel CHARIF
demeurant 64 rue Danton à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de surélever une maison individuelle au 64 rue Danton à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2019,

VU l'avis du service Foncier en date du 22 novembre 2019,

VU l'avis du service Espace public en date du 25 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 33,44 m² pour une surface totale après travaux de 145,23m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 24 octobre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 DEC 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900098

Arrêté n° 2019/3547

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 30 août 2019
complétée le 28 octobre 2019
par Madame DU PRE DE SAINT MAUR Karine
demeurant 4, rue des Dahlias 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle sur un terrain situé 4, rue des Dahlias à RUEIL-MALMAISON, projet assorti de la démolition d'éléments du bâti existant,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une Surface de Plancher de 45 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 30 août 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 31 DEC 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900104

Arrêté n°2019/3564

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 04 octobre 2019
complétée le 05 décembre 2019
par Monsieur Jean-Michel GRANIER
demeurant 156 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de régulariser la transformation des combles en surface habitable et à la suppression d'un studio pour création de surface de stationnement au sous-sol au 156 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 aout 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 47,7 m² et une surface de plancher supprimée de 39,96 m² pour une surface totale après travaux de 284,46 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 04 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 31 DEC 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600069-M01

Arrêté n° 2019/2767

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 19 juin 2019
par Monsieur BRUZEAU Jacques-Olivier
demeurant 206, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser, en l'état ou avec nouveaux travaux, diverses modifications apportées à un projet immobilier de 3 logements, réalisé sur un terrain situé 206-208, avenue Paul Doumer, les modifications concernant notamment l'aspect extérieur des bâtiments, les abords et espaces verts, les clôtures,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 8 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600069 en date du 16 septembre 2016 (arrêté n°2016/3697),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée :

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 septembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 19 juin 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 8 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800026-M02

Arrêté n° 2019/2796

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 3 juillet 2019
par Monsieur GUYOT Jean-Daniel
demeurant 21, rue Camille Corot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, dans le cadre des travaux d'agrandissement d'une maison individuelle située 7, rue Haute à RUEIL-MALMAISON, de reconstruire à l'identique les planchers et la toiture du bâtiment existant,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et l'article L.123-1-13,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800026 en date du 27 juin 2018 (arrêté n° 2018/1933),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800026-M01 en date du 13 mai 2019 (arrêté n° 2019/1310),

VU l'avis en date du 22 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, comportant les démolitions afférentes est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (10 %,) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 septembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 3 juillet 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 08 OCT 2019

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800020/M1

Arrêté n°2019/2804

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 9 septembre 2019
par Madame Marie-Agnès PIHOUEE
demeurant 30 rue des Clos Beauregards – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réduire les dimensions d'une terrasse, modifier la surface de plancher et l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 30 rue des Clos Beauregards à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le permis de construire PC0920631800020 délivré à Madame Marie-Agnès PIHOUEE en date du 6 mars 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2019,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 25 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial et suivantes, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. La surface de plancher existante étant de 182,60 m² et la surface de plancher créée de 15,40 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 septembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 OCT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700144/M02

Arrêté n°2019/2853

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 02 aout 2019
complétée le 09 septembre 2019
par Monsieur Olivier Pierot et Madame Anne Le Guen
demeurant au 17 boulevard Solférino à Rueil-Malmaison

en vue de modifier les enduits des façades au 49 rue de Bretagne à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631700144 M01 délivré à Monsieur Olivier Pierot et Madame Anne Le Guen en date du 19 novembre 2018 (arrêté n°2018/3298) en vue d'effectuer des modifications des ouvertures,

VU le permis de construire PC0920631700144 délivré à Monsieur Olivier Pierot et Madame Anne Le Guen en date du 13 mars 2018 (arrêté n°2018/0721) en vue de construire une maison individuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 02 octobre 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 02 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 OCT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF°PC 0920631800067-M01

Arrêté n° 2019/2878

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
présentée le 1er juillet 2019
complétée le 13 septembre 2019
par Monsieur et Madame MARAIS Antoine et Peggy
demeurant 60, rue des Sorins 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à un projet de maison individuelle, en cours de réalisation sur un terrain situé 8, rue des Mégrands, à savoir :

-modifications mineures de percements sur les façades Nord et Sud,
-édification d'un mur et d'une clôture sur la limite séparative Sud,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800067 délivré le 13 juillet 2018 (arrêté n°2018/2135),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 1er juillet 2019

- Arrêté transmis au Préfet le : 15 OCT 2019

- Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700075-M01

Arrêté n° 2019/2885

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 12 juillet 2019
par la SNC RUEIL LA ROTONDE
représentée par Monsieur Stéphane DESJOBERT
sise 167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX,

en vue d'apporter des modifications à un projet d'immeuble de bureaux à réaliser sur un terrain situé 3, place Renault à RUEIL-MALMAISON dans la ZAC RUEIL 2000-Extension, à savoir principalement :

-modification des façades,
-suppression des panneaux solaires,
-modification mineure de l'implantation du parc de stationnement et du patio,
-réduction mineure de la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 approuvant le dossier de création modifié,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2011, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 2 septembre 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 2 août 2019 du pôle Municipal Espaces Publics,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700075 délivré le 26 septembre 2017 (arrêté n° 2017/2471),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La nouvelle Surface de Plancher bureaux s'établit à 11334 m² (- 50 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. **Il est rappelé que l'aménagement des abords du bâtiment devra se faire en concertation avec le service municipal en charge de la voirie**.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 octobre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 12 juillet 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 17 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 09206312C0106-M01

Arrêté n° 2019/2888

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 22 juillet 2019
par Monsieur et Madame ALLAIRE Jean-Philippe et Caroline
demeurant 5, avenue Marmontel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser des modifications apportées à la construction d'une maison individuelle réalisée sur un terrain situé 5, avenue Marmontel à RUEIL-MALMAISON, modifications touchant l'aspect extérieur de la construction et ses abords (arbres),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et l'article L.123-1-13,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 09206312C00106 délivré le 13 juin 2013 (arrêté n° 2013/2498),

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er août 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif en régularisation est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le22 juillet 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 15 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800099-M01

Arrêté n° 2019/2898

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 29 juillet 2019
complétée le 18 septembre 2019
par Monsieur SIGNORET Olivier
demeurant 24-26 avenue des Châteaupieds, bât. C, 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à un projet de maison individuelle en cours de réalisation sur un terrain issu de division situé 23, avenue de Versailles (adresse définitive : 23 bis, avenue de Versailles), à savoir notamment :

-modification de l'assiette foncière, de la clôture sur rue et de l'orientation du garage
-modification du matériau de toiture de la maison
-modification des abords, incluant la réalisation d'une piscine,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et l'article L.123-1-13,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800099 en date du 8 novembre 2018 (arrêté n° 2018/3168),

VU l'avis en date du 24 septembre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, (taux 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 octobre 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 29 juillet 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 15 OCT 2019

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631500074/M2

Arrêté n°2019/2899

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 31 juillet 2019
par la SCCV RUEIL BONAPARTE MANET, représentée par Monsieur Raphaël ROLINET, sise 8 avenue Delcassé – 75008 PARIS

en vue de :
- Modifier les niveaux altimétriques de la voie de desserte, voie engins et des espaces extérieurs,
- Modifier le nombre de logements,
- Modifier les façades : fenêtres et revêtements de façades,
- Supprimer les panneaux solaires,
- Modifier la répartition des containers enterrés,
- Modifier l'organisation des places de parking en sous-sols,
- Modifier les surfaces des locaux vélos et de voitures enfants,
- Modifier le traitement paysager,

d'un ensemble immobilier situé 294-296 avenue Napoléon Bonaparte et 13 rue Edouard Manet à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Seine dans les Hauts de Seine,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement communal d'assainissement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire n°PC09206301500074 en date du 7 janvier 2016 (arrêté n°2016/0145),

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU le permis de construire modificatif n°PC09206301500074/M1 en date du 23 février 2016 (arrêté n°2016/0855),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 août 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 22 août 2019,

VU l'avis de la Direction de la Voirie du Département des Hauts de Seine en date du 30 septembre 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 4 octobre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher totale de 19155,50 m² répartie comme suit :

- 279 logements dont 62 logements locatifs sociaux : 18 908 m²
- Commerce : 247,50 m²

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées. Elles seront complétées par les prescriptions suivantes :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- Les eaux usées et les eaux pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public, à l'exception des eaux pluviales de toitures qui seront infiltrées. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.
- Toutes les précautions devront être prises pour prémunir le sous-sol contre les risques de ruissellement et de refoulement des ouvrages d'assainissement en cas de fortes pluies.
- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes, la construction devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.
- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront

obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Direction de la Voirie du Département des Hauts de Seine (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :
- L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité,
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique,
- L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 OCT 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700111-M01

Arrêté n° 2019/2957

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 24 mai 2019
complétée le 8 août 2019
par la société EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
représentée par Madame Clothilde GUENIOT
sise 11, place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY,

en vue d'apporter des modifications à un projet d'ensemble immobilier de logements, répartis en 4 bâtiments, avec parcs de stationnement, en cours de réalisation sur un terrain situé 6-8, rue Lionel Terray et 95-99, avenue de la Châtaigneraie à RUEIL-MALMAISON, les modifications concernant :

- les abords et les bornes d'apport volontaire (BAV)
- la limite foncière, côté ouest
- la configuration du parc de stationnement du bâtiment 4
- le nombre et la répartition des logements (+4 pour l'ensemble)
- la surface de plancher (+ 85 m²)
- l'aspect des façades et principalement celles du bâtiment 3,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700111 délivré le 12 janvier 2018 par l'arrêté n° 2018/109,

VU l'avis en date du 24 juin 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis reçu le 26 août 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La Surface de Plancher s'établit désormais à de 16769 m² pour 247 logements.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux : 10%) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 24 mai 2019
-Arrêté transmis au Préfet le : 17 OCT 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800028-M03

Arrêté n° 2019/2996

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 23 juillet 2019
complété le 4 septembre 2019
par la SCCV RUEIL PAUL DOUMER,
représentée par Monsieur Christophe BACQUÉ
sise 121, avenue de Malakoff 75016 PARIS,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier comportant logements en accession et résidence pour personnes âgées (RPA) en cours de réalisation sur un terrain situé 212, avenue Paul Doumer, rue Geneviève Couturier et rue Beaumarchais à RUEIL-MALMAISON, les modifications portant notamment sur :

-les percements
-les toitures
-les clôtures et accès
-les abords des bâtiments en rapport avec la création d'un nouveau transformateur
-la surface de plancher (mise à jour avec augmentation mineure par rapport au permis de construire modificatif précédent)
-le plan du sous-sol,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800028 délivré le 7 août 2018 à la SCI RUEIL DOUMER (arrêté n° 2016/2934), transféré en date du 13 mai 2019 à la SCCV RUEIL PAUL DOUMER (arrêté n° 2019/1312),

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800028-M01 délivré le 27 mai 2019 (arrêté n°2019/1475),

VU l'avis en date du 18 septembre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 30 septembre 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

L'avis de la société ENEDIS, l'électricité en réseau, étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- La surface de plancher totale s'établit désormais à 10 922 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 octobre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 juillet 2019

-Arrêté transmis au Préfet le :

22 OCT 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800100/M1

Arrêté n°2019/3080

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 22 mai 2019
complété le 20 septembre 2019
par la SCCV RUEIL ARSENAL représentée par Monsieur Julien PEMEZEC
sise 126 avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt

en vue de modifier les sous-sols dans un ensemble immobilier situé rue des Bons Raisins (Lot J2 de la ZAC de l'Arsenal) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800100 délivré à la SCCV RUEIL ARSENAL en date du 14 septembre 2018 en vue d'édifier un ensemble immobilier sur un terrain situé rue des Bons Raisins (Lot J2 de la ZAC de l'Arsenal),

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 9 octobre 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 13 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie jointe) devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 octobre 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631600101/M1

Arrêté n°2019/3112

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 19 juin 2019
complété le 26 juillet 2019 et le 30 septembre 2019
par Madame Sandra KERZANET et Monsieur Sylvain ARTILLAN
demeurant 4 avenue du Centre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser des modifications, déjà réalisées, en méconnaissance du permis de construire initial portant sur l'aspect de la clôture, la surface de plancher et l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 12 avenue du Centre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Seine dans les Hauts de Seine approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le permis de construire PC0920631600101 délivré à Madame Sandra KERZANET et Monsieur Sylvain ARTILLAN en date du 17 janvier 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial et suivantes, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

décrit dans la demande susvisée. La surface de plancher existante étant de 133,80 m² et la surface de plancher créée de 45,89 m² (surface de plancher supprimée : 4,2 m²).

ARTICLE 2 : Conformément au règlement du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI), la cave devra être maintenue en l'état et ne pourra en aucun cas faire l'objet de transformation en pièce habitable.

ARTICLE 3 : Les grilles de la clôture à l'alignement devront être repeintes dans une couleur unique (noir) pour une meilleure insertion dans l'environnement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800013/M01

Arrêté n°2019/3127

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 22 juillet 2019
complétée le 05 octobre 2019
par Monsieur Christophe ROUET
demeurant au 65 avenue Hoche à Nanterre (92000)

en vue de modifier le terrain après travaux sur une parcelle située rue Nadar à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800031 délivré à Monsieur Christophe ROUET en date du 03 juillet 2018 (arrêté n°2018/1883) en vue de construire une maison individuelle,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 aout 2019,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 29 aout 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 22 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700129-M02

Arrêté n° 2019/3235

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 5 juillet 2019
complétée le 19 septembre 2019
par Monsieur Florian JOUVENOT et Madame Juliette VANARD
demeurant 36, rue Sophie Rodrigues 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter diverses modifications à un projet de construction d'une maison individuelle, en cours d'achèvement sur un terrain situé 36, rue Sophie Rodrigues à RUEIL-MALMAISON, les modifications concernant l'aspect extérieur du garage, la clôture sur rue et les abords,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700129 délivré le 3 janvier 2018 par l'arrêté n° 2018/14,

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700129-M01 délivré le 18 mars 2019 par l'arrêté n° 2019/783,

VU l'avis en date du 1er octobre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 6 novembre 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 novembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 5 juillet 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 21 NOV. 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920630802365-M1

Arrêté n°2019/3272

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 24 octobre 2019
par Monsieur et Madame Alexis et Krisztina LECANUET demeurant 4 rue du Clos de la Butte – 92500 Rueil-Malmaison ,

en de régulariser la suppression d'une place de stationnement, la modification de la surface de plancher et l'aspect d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle ayant fait l'objet d'une restructuration et d'un agrandissement sur un terrain situé 4 rue du Clos de la Butte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920630802365 délivré à M. et Mme LECANUET le 15 juillet 2008,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en mairie le 22 octobre 2019,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU la visite de récolement en date du 23 octobre 2019 ayant permis de contester la DAACT susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 57 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 181 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 novembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 21 NOV 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800064/M01

Arrêté n°2019/3414

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 19 juillet 2019
complétée le 16 octobre 2019
par Monsieur Sonia IMASTOFINE
demeurant au 17 allée des Bergères à Rueil-Malmaison

en vue de réaliser diverses modifications sur les deux maisons individuelles au 17 allée des Bergères à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800064 délivré à Madame Sonia IMASTOFINE en date du 22 octobre 2018 (arrêté n°2018/3006) en vue d'effectuer une surélévation sur une maison individuelle et de construire une maison individuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et suivantes avec une surface de plancher après travaux de 310,79 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 novembre 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 19 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 DEC. 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631400058/M3

Arrêté n°2019/3502

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 12 novembre 2018
par Monsieur Olivier FIHEY
demeurant 14 rue Arago à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de régulariser des travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et la clôture à l'alignement sur un terrain situé 14 rue Arago à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631400058 délivré à Monsieur Olivier FIHEY en date du 23 octobre 2014,

VU le permis de construire PC0920631400058/M1 délivré à Monsieur Olivier FIHEY le 4 avril 2016,

VU le permis de construire PC0920631400058/M2 refusé à Monsieur Olivier FIHEY en date du 31 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) et notamment à l'article 3-1 de la zone C, l'intégralité du rez-de-jardin, dont le niveau est situé à l'altitude de 26,40 m, soit 1,50 m sous la cote casier de 27,90 m restera à usage de stationnement, à l'exception de l'entrée.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 [illegible] 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800134-M1

Arrêté n°2019/3503

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 25 novembre 2019
par Monsieur Estienne DOUCET et Madame Morgane ERMERY demeurant 106 rue de la République – 92800 Puteaux

en de modifier légèrement les limites et la contenance de l'unité foncière d'un bâtiment en cours de construction au 1 rue des Châtaigniers et avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800134 délivré à Madame Morgane ERMERY et Monsieur Estienne DOUCET le 4 mars 2019,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 DEC 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631400009-M01

Arrêté n° 2019/3524

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
Présentée le 15 juillet 2019
par le DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE
représenté par Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Président du Conseil Départemental,
sis 57, rue des Longues raies 92731 NANTERRE Cedex,

en vue de régulariser diverses modifications apportés à la reconstruction du Collège Marcel Pagnol situé 2, rue Amédée Dufaure, rue Haby Sommer et boulevard Solférino à RUEIL-MALMAISON, les modifications concernant notamment les accès et clôtures, les abords, les plantations, le stationnement extérieur, la SDP,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 20 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis en date du 20 septembre 2019 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 4 septembre 2019 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction des Mobilités,

L'avis de la Sous-Commission Départementale Accessibilité étant réputé favorable,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631400009 en date du 25 juillet 2014 (arrêté n°2014/5313),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Conseil Départemental, Direction des Mobilités, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les modifications apportées au projet pourront donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Les modifications apportées au projet pourront donner lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 15 juillet 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 24 DEC 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600072-M02

Arrêté n° 2019/3548

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 1er octobre 2019
par la SCI EDMOND BLANC
représentée par Monsieur Patrick PISA
sise 4, rue de Saint Cloud 92150 SURESNES,

en vue de régulariser diverses modifications apportées à l'aspect extérieur d'un d'immeuble de bureaux réalisé sur un terrain situé 19, rue Edmond Blanc et rue des Cités, à RUEIL-MALMAISON, demande comportant également la création d'un mur de clôture en séparation avec le 3, rue des Cités,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 21 octobre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600072 délivré le 20 septembre 2016 (arrêté n°2016/3716),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631600072-M01 délivré le 27 février 2017 (arrêté n°2017/492),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député des Hauts-de-Seine
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 1er octobre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 31 DEC 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700087-M03

Arrêté n° 2019/3581

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 28 octobre 2019
par la SCI LA CALA D'AGUGLIA
représentée par Monsieur CONTI Philippe
sise 10, allée des Primevères 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser diverses modifications apportées à la clôture, aux abords et à l'aspect extérieur d'un bâtiment d'habitation résultant du changement destination avec surélévation d'un immeuble de bureaux, réalisé sur un terrain situé 50, avenue Victor Hugo à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700087 délivré le 15 novembre 2017 à la société COUGAR INTERNATIONAL OIL AND DERIVATIVES (arrêté n° 2017/2397),

VU l'arrêté n° 2018/1724 du 11 juin 2018 transférant le permis de construire à la SCI LA CALA D'AGUGLIA, dossier n° PC 0920631700087-T01,

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700087-M02 délivré le 7 novembre 2018 (arrêté n° 2018/3163),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 28 octobre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 26 DEC 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800060-M05

Arrêté n° 2019/3621

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 13 décembre 2019
par Monsieur OLLIER Sébastien
demeurant 30, rue des Trianons 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier les façades et d'agrandir le 1er étage de 2 maisons individuelles, en cours de réalisation sur un terrain situé 21-23, rue des Hauts Fresnays à RUEIL-MALMAISON (lot C), projet comportant également l'agrandissement des terrasses prévues en rez-de-chaussée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial valant division n° PC 0920631800060 délivré le 3 juillet 2018 à la Financière Axel Investissement (arrêté n° 2018/2046), portant sur la construction de 4 maisons individuelles sur 3 lots,

VU l'arrêté n° 2018/2914 du 11 octobre 2018 transférant le lot C (comportant 2 maisons) du permis de construire susvisé à Monsieur Sébastien OLLIER, dossier n° PC 0920631800060-T03,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La surface de plancher totale s'établit désormais à 389,22 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 décembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON * (Hauts-de-Seine) *

Pour le Maire
et par délégation
le Directeur Général des Services

Dominique PERRUCHE

-Avis de dépôt affiché en mairie le13 décembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 26 DEC 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631600012/M4

Arrêté n°2019/3622

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 14 novembre 2019
par la SASU MALMAISON 2005 représentée par Monsieur Christian TERRASSOUX
sise 3 rue de Penthièvre – 75008 Paris

en vue de ne pas construire le bâtiment H3 initialement prévu, dans un complexe hôtelier situé 91-93 boulevard Franklin Roosevelt à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631600012 délivré à la SASU MALMAISON 2005 représentée par Monsieur Christian TERRASSOUX en date du 7 juin 2016 (arrêté n°2016/2358), en vue d'agrandir un complexe hôtelier,

VU le permis de construire modificatif PC0920631600012/M1 délivré le 19 janvier 2017 (arrêté n°2017/0184),

VU le permis de construire modificatif PC0920631600012/M2 délivré le 26 septembre 2017 (arrêté n°2017/2456),

VU le permis de construire modificatif PC0920631600012/M3 délivré le 5 novembre 2018 (arrêté n°2018/3115),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

Pour mémoire :
- **La surface de plancher existante était de 3354 m²,**
- **La surface de plancher réellement construite est de 1851 m²,**
- **La surface de plancher totale sur le site est donc de 5205 m².**

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 14 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 DEC 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

Dossier n° PC 0920631800135

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3196 PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 18 octobre 2019
formulée par Monsieur LUCCIONI Marc
demeurant 8, rue du Général de Miribel
92500 RUEIL-MALMAISON

en vue d'obtenir le retrait du permis de construire n° PC 0920631800135, délivré en date du 18 janvier 2019, portant sur l'extension et la surélévation d'une maison individuelle située 8, rue du Général de Miribel à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2019/231 en date du 18 janvier 2019, dossier n° PC 0920631800135,

CONSIDERANT que les travaux, objet du permis de construire susvisé, qui avaient fait l'objet d'un commencement de chantier, ne seront pas finalement, réalisés en l'état et qu'un autre permis de construire a été délivré le 17 juillet 2019 sous le numéro PC 0920631900075,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 0920631800135 délivré le 18 janvier 2019 est **RETIRE** à la demande de son bénéficiaire, avec toutes les conséquences de droit notamment en matière fiscale.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 novembre 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Arrêté transmis au Préfet le : 14 NOV 2019

- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900067
Arrêté de Refus n°2019/2772

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 13 juin 2019
complétée les 16 et 20 septembre 2019
par Monsieur et Madame Gilles et Pascaline BARBOILLE demeurant 76 avenue de Fouilleuse – 92150 Suresnes

en vue de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 46 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEI4 3 relatif aux conditions de desserte des terrains, UEI4 4 relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux, UEI7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEI4 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et UEI4 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,

CONSIDERANT en effet que les articles UEI4 3 et UEI4 12 du PLU prévoient que le terrain doit disposer d'un accès sur voie d'une largeur minimale de 3 m ainsi que d'une voie d'accès aux aires de stationnement de 3 m de large minimum et que le plan de masse du projet fait apparaître un portail et une voie de 2,72 m de large,

CONSIDERANT que pour être constructible, un terrain doit être desservi par les différents réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et prévoir la gestion des eaux pluviales sur la parcelle (rétention ou infiltration) et que les documents du présent permis n'apportent aucun élément sur le respect de l'article UEI4 4,

CONSIDERANT que l'article UEI4 7 défini une implantation des façades en retrait minimum de 1,90 m par rapport aux limites séparatives pour les façades ne comportant pas de baies de pièces principales alors que le plan de masse fait apparaître un retrait d'1,59 m entre la limite séparative et la façade sud de la maison,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT également que l'article UEI4 7 défini un retrait de 6 mètres minimum pour les façades comportant des baies principales et que la façade sud de l'aile arrière est implantée à 4,02 m de la limite séparative alors qu'elle présente toutes les caractéristiques d'une façade principale,

CONSIDERANT que le projet n'a fait l'objet d'aucune recherche architecturale et esthétique, notamment pour l'aile arrière toute en longueur éclairée par des jours de souffrances au 2ème étage et que l'article UEI4-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article UEI4-12 impose deux places de stationnement dont une place couverte de 5,5 m de long par 3 m de large et que les documents fournis ne permettent pas de vérifier le respect de cette règle,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 25 septembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 OCT 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900097
Arrêté de Refus n°2019/3000

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 27 aout 2019
par la SCI VOVENN représentée par Monsieur Laurent FUCHS
sise 27 rue des Cendres à Rueil-Malmaison

en vue de démolir un garage et une véranda, de surélever une maison individuelle et de créer une plateforme pour le stationnement au 30 rue des Cendres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que l'article UEd 6.2.1 du PLU impose une aire de stationnement de 6 mètres par 6 mètres maximum pour les terrains dont le niveau du trottoir est différent par rapport au terrain naturel,

CONSIDERANT que l'aire de stationnement mesure 7 mètres sur 7 mètres,

CONSIDERANT que l'article UEd 7.1.1 du PLU impose un retrait de 6 mètres pour les façades principales,

CONSIDERANT que le projet propose la modification d'une porte d'entrée par une baie vitrée donnant sur une pièce de vie à 5 mètres de la limite séparative,

CONSIDERANT que l'article UEd 7.3.1.1 du PLU impose un maximum de 30 % de surface de plancher supplémentaire pour la surélévation d'un bâtiment existant mal implanté par rapport aux articles UEd 7.1.1 et 7.1.2. Soit pour le projet, une surface de plancher maximale de 29,4m²,

CONSIDERANT que le projet propose une surélévation avec une surface de plancher de 39,91m²

CONSIDERANT que l'article UEd 7.3.2 du PLU impose un retrait de 2 mètres pour les aires de stationnement autorisées à l'article UEd 6.3.2,

CONSIDERANT que l'aire de stationnement est implantée sur une limite et en retrait de 1,5 mètre par rapport à l'autre limite séparative,

CONSIDERANT que l'article UEd 9.1 impose 35% d'emprise au sol maximale sur la parcelle, soit une emprise pour la parcelle de 86,8 m²,

CONSIDERANT que le projet propose une augmentation de l'emprise au sol de 57,20 m² soit une emprise totale de 151,54 m²,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que l'article UEd 11.1.1 du PLU demande que toute construction, agrandissement, ou restauration doit être conçue en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager,

CONSIDERANT que le projet propose la rénovation de la maison individuelle en retirant l'ensemble des éléments architecturaux de la maison existant à savoir les modénatures, les tuiles de rives, les volets en persiennes métalliques, et le sas d'entrée en ferronnerie. La construction dans son ensemble ainsi que l'environnement architectural est appauvrie,

CONSIDERANT que l'article UEd 12.1.1 demande un dégagement de 5 mètres devant la place de stationnement,

CONSIDERANT que le projet propose deux places de stationnement sans avoir le dégagement nécessaire,

CONSIDERANT que l'article UEd 13 du PLU impose un minimum de 45% d'espaces verts sur la parcelle soit 111,6 m² au minimum,

CONSIDERANT que la superficie des espaces verts du projet est de 53,06 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, les articles UEd 6, 7, 9, 11, 12 et 13 du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 16 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 27 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 OCT 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900092
Arrêté de Refus n°2019/3424

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 31 juillet 2019
complétée le 17 septembre 2019
par la SARL YDRAL CONSTRUCTION représentée par M. Michel HECK
sise au 39 avenue Lucien René Duchesnes à La Celle-Saint-Cloud (78170)

en vue de construire une maison individuelle au 10 rue Emile Leblond à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 20 aout 2019,

CONSIDERANT que le projet propose la construction d'une maison individuelle au-delà de la bande de 29 mètres avec des retraits inférieurs à 8 mètres par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEd7, un retrait de 8 mètres au-delà de la bande de 29 mètres à partir de la rue,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, l'article UEd 7du PLU,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 novembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 31 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 [illegible] 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900091
Arrêté de Refus n°2019/3429

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 31 juillet 2019
complétée le 17 septembre 2019
par la SARL YDRAL CONSTRUCTION représentée par M. Michel HECK
sise au 39 avenue Lucien René Duchesnes à La Celle-Saint-Cloud (78170)

en vue de construire une maison individuelle au 10 rue Emile Leblond à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 aout 2019,

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'une maison individuelle au-delà de la bande de 29 mètres avec des retraits inférieurs à 8 mètres,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEd7, un retrait de 8 mètres au-delà de la bande de 29 mètres à partir de la rue,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, l'article UEd 7du PLU,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 novembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 31 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1 0 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900093
Arrêté de Refus n°2019/3430

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 31 juillet 2019
complétée le 17 septembre 2019
par la SARL YDRAL CONSTRUCTION représentée par M. Michel HECK
sise au 39 avenue Lucien René Duchesnes à La Celle-Saint-Cloud (78170)

en vue de construire une maison avec deux logements au 10 rue Emile Leblond à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 20 aout 2019,

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'une maison au-delà de la bande de 29 mètres avec des retraits inférieurs à 8 mètres,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEd 7.1, un retrait de 8 mètres au-delà de la bande de 29 mètres à partir de la rue,

CONSIDERANT que le projet propose la création de deux logements avec trois places de stationnement,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEd 12.1.3.1, 0,8 place de stationnement pour le logement de 23 m² et 3 places de stationnement dont une couverte, soit 3,8 places de stationnement,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEd 12.1.3 que le nombre de places soit arrondi à l'unité supérieure, soit pour le projet 4 places de stationnement,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, les articles UEd 7 et 12 du PLU,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 novembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 31 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 [illegible] 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631900015-T01

ARRETE N° 2019/ 2727 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 5 septembre 2019
par la SNC TOURS ALBERT
représentée par Monsieur Philippe PINOT
sise 47, rue de Monceau 75008 PARIS,

du permis de construire n° PC 0920631500015 délivré par l'arrêté n° 2019/1504 en date du 3 juin 2019 à la société FREO France, portant sur la restructuration complète d'un immeuble de bureaux situé 65-67, avenue de Colmar à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2019/1504, dossier n° PC 0920631900015 délivré le 3 juin 2019 à la société FREO France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SNC TOURS ALBERT
représentée par Monsieur Philippe PINOT
sise 47, rue de Monceau 75008 PARIS

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 5 septembre 2019

- Transmis au Préfet le : 03 OCT 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631900003-T01

ARRETE N° 2019/ 3411 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 28 octobre 2019
par la SCCV RUEIL-COLMAR
représentée par Monsieur Jean-Christophe MOURRE
sise 6, rue de Penthièvre 75008 PARIS,

du permis de construire n° PC 0920631900003, délivré par l'arrêté n° 2019/1574 en date du 6 juin 2019 à la société PITCH PROMOTION, portant sur la construction d'un ensemble immobilier comportant logements, point de retrait et local commercial, sur un terrain situé 2-6, avenue de Colmar et 81-87, boulevard National à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2019/1574, dossier n° PC 0920631900003 délivré le 6 juin 2019 à la société PITCH PROMOTION,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SCCV RUEIL COLMAR
représentée par Monsieur Jean-Christophe MOURRE
sise 6, rue de Penthièvre 75008 PARIS

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 novembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 28 octobre 2019

- Transmis au Préfet le : 10 [illegible] 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631800065-T02

ARRETE N° 2019/3456 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 20 novembre 2019
par la société ISORE & ASSOCIES
représentée par Monsieur Jean-Claude ISORE
sise 78, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS,

du permis de construire n° PC 0920631800065, délivré par l'arrêté n° 2018/2564 en date du 4 septembre 2018 à la société GWADELITE PROMOTION, portant sur la construction d'un ensemble immobilier de 6 logements, sur un terrain situé 24, rue du Fort à RUEIL-MALMAISON, permis transféré le 28 janvier 2019 à la SCCV LES JARDINS DU FORT,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2018/2564, dossier n° PC 0920631800065 délivré le 4 septembre 2018 à la société GWADELITE PROMOTION,

VU l'arrêté n° 2019/286 en date du 28 janvier 2019 transférant le permis de construire susvisé à la SCCV LES JARDINS DU FORT (dossier n° PC 0920631800065-T01),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

ISORE & ASSOCIES
représentée par Monsieur Jean-Claude ISORE
sise 78, rue Raymond Poincaré 75116 PARIS

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 décembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 20 novembre 2019

- Transmis au Préfet le : 12 DEC 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 0920631700111-T02

ARRETE N° 2019/3487 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 27 novembre 2019
par la SCCV LIONEL TERRAY
représentée par Monsieur Eric WURMSER
sise 11, place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY,

du permis de construire n° PC 0920631700111, délivré le 12 janvier 2018 à la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements, sur un terrain situé 6-8, rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON et de son modificatif délivré le 11 octobre 2019,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2018/109, dossier n° PC 0920631700111, délivré le 12 janvier 2018,

VU l'arrêté de permis de construire modificatif n° 2019/2957, dossier n° PC 0920631700111-M01, délivré le 11 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé et de son modificatif est opéré au profit de :

SCCV LIONEL TERRAY
représentée par Monsieur Eric WURMSER
sise 11, place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 27 novembre 2019

- Transmis au Préfet le : 12 DEC 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631700151-T01

ARRETE N° 2019/3488 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 27 novembre 2019
par la SCCV LIONEL TERRAY
représentée par Monsieur Eric WURMSER
sise 11, place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY,

du permis de construire n° PC 0920631700151, délivré le 18 juin 2018 à la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements, sur un terrain situé 10, rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2018/1823, dossier n° PC 0920631700151, délivré le 18 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SCCV LIONEL TERRAY
représentée par Monsieur Eric WURMSER
sise 11, place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 décembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 27 novembre 2019

- Transmis au Préfet le : 12 DEC 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° **PC 0920631900054**

ARRETE N°2019/2747 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°2019/1878

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme en cours de modification,

VU l'arrêté n°2019/1878 relatif au permis de construire PC0920631900054 délivré le 28 juin 2019 à Monsieur Matthieu PHILIPPE demeurant 5bis avenue Gabrielle – 92500 Rueil-Malmaison, en vue de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 5bis avenue Gabrielle à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 18 septembre 2019 de Monsieur Matthieu PHILIPPE,

CONSIDERANT que dans le formulaire cerfa et sur les plans du permis de construire des erreurs matérielles ont été commises par le déclarant se traduisant par une inversion entre le nom et le prénom du pétitionnaire,

CONSIDERANT que le nom du pétitionnaire est « PHILIPPE » et que le prénom du pétitionnaire est « Matthieu » et non l'inverse,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nom et le prénom du pétitionnaire sur l'arrêté n°2019/1878 sont corrigés et remplacés par Monsieur Matthieu PHILIPPE.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 septembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 OCT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS D'AMENAGER N° PA 0920631900003

Arrêté n° 2019/2982

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis d'Aménager
présentée le 8 août 2019
complétée le 24 septembre 2019
par Monsieur Marc MIGNOT
demeurant 14, chemin de la Mare Close 78240 CHAMBOURCY,

ayant pour objet la division foncière en 3 lots, dont 2 à bâtir, d'un terrain situé au 32, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à RUEIL-MALMAISON, cadastré BE 21, projet comportant également la démolition totale des constructions existantes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.421-19, R.442-3 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 2 septembre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis d'Aménager, comportant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagée au cours des travaux de seront remis en état par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les futurs projets de construction devront être conformes aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, zone UEd.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis d'aménager deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis d'aménager sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 8 août 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 05 NOV 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS D'AMENAGER N° PA 0920631900002

Arrêté n° 2019/3148

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis d'Aménager
présentée le 3 juillet 2019
par la société REDWOOD IMMOBILIER
représentée par Monsieur Bertrand VINCENT
sise 113, avenue du Maréchal Foch 92210 SAINT CLOUD,

en vue de la création d'un terrain à bâtir, par division de la parcelle cadastrée AH 378, située 10, rue Crevel Duval et 15, rue Liénard à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.421-19, R.442-3 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le futur projet de construction devra notamment être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, zone UEd.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent permis d'aménager deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis d'aménager sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 octobre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 3 juillet 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 14 NOV 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE DU MAIRE N°2019/3189

ARRETE ORDONNANT L'INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de Rueil-Malmaison, au nom de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L. 480-2, et L.480-4,
Vu le permis de construire n°PC0920631800064 accordé à Mme Sonia IMASTOFINE, le 22 octobre 2018, pour la surélévation d'une maison individuelle et pour la construction d'une seconde maison individuelle sur une parcelle située 17 allée des Bergères,
Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 17 septembre 2019, par Monsieur Jérôme ANAYA, responsable du service Droit des sols, agent assermenté, suite à la visite sur place du même jour,
Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2019, réceptionné le 30 septembre par Madame IMASTOFINE Sonia, responsable de l'exécution des travaux,

CONSIDERANT que des modifications des dimensions des ouvertures, l'agrandissement d'une terrasse avec un auvent, la modification des hauteurs de la construction, et l'augmentation de la surface de plancher à destination d'habitation ont été effectués sans autorisation,

CONSIDERANT que les façades de la surélévation dépassent les 8 mètres à l'égout par rapport au terrain naturel et ne respecte pas l'article UEd 10 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT que l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que des travaux irréguliers soient interrompus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame IMASTOFINE Sonia est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur le terrain situé 17, allée des Bergères à Rueil-Malmaison.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera signifié à Madame IMASTOFINE Sonia par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Rueil-Malmaison, le 5 novembre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délai et voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté transmis au Préfet le 14 NOV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD0920631900013

ARRETE N° 2019/3111

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 8 octobre 2019
par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par M. Alain BOUIN
sise 13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

En vue d'obtenir l'autorisation de démolir un bâtiment à usage d'habitation individuelle vétuste, situé dans l'emplacement réservé n°16, au 78 rue Danton à Rueil-Malmaison, en vue de procéder à l'élargissement de la voie,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°0920631900012
Arrêté de Refus n°2019/2756

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 30 aout 2019
par Monsieur Stéphane GROX
demeurant au 8 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison

en vue de démolir un garage situé 8 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet propose la démolition d'un garage sans restitution de la place de stationnement supprimée,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEd 12.2.3 que les places préexistantes doivent être conservées,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, l'article UEd 12 du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 24 septembre 2019

L'Adjoint au Maître
délégué aux Droits des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 30 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 OCT 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PD 920631700006-T01

ARRETE N° 2019/3486 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE DEMOLIR

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 27 novembre 2019
par la SCCV LIONEL TERRAY
représentée par Monsieur Eric WURMSER
sise 11, place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY,

du permis de démolir n° PD 0920631700006, délivré le 9 décembre 2017 à la Société EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE, en vue de démolir un ensemble immobilier de bureaux, sur un terrain situé 6-8-10, rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de démolir n° 2017/3172, dossier n° PD 0920631700006 délivré le 9 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de démolir susvisé est opéré au profit de :

SCCV LIONEL TERRAY
représentée par Monsieur Eric WURMSER
sise 11, place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

- Avis de dépôt affiché en mairie le 27 novembre 2019

- Transmis au Préfet le : 10 [illegible] 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2758

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/6404

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 14 août 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 220 et 220 bis avenue Paul Doumer,

Parcelles cadastrées : AS 358 et AS 88,

Vente : BONTE / KONONOV,

Réf : 1020981/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2759

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/006696

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 03 septembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 allée des Charmes,

Parcelle cadastrée : BE 7,

Vente : FRESQUET / BLOUIN – MILLIARD,

Réf : 1021334/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Mazurières et rue Paul Gimont :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2760

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/006885

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 12 septembre 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 36 et 42 à 48 rue Henri Régnault - 276 à 286 et 292 à 298 route de l'Empereur,

Parcelle cadastrée : BK 224,

V/Réf : Appartenant à la M. et Mme LUFEAUX,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Route de l'Empereur et rue Henri Régnault :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis,

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2761

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/006989

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 juillet 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 50 avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AN 161,

Vente : Cts LACLAU/MILON,

Réf : 1021269/PAB/ER,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou et rue Nicolas Philibert Filliette :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2762

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/006979

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 16 septembre 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Expetrs Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 258 à 262 avenue Napoleon Bonaparte et 29 et 31 rue Nadar,

Parcelle cadastrée : AS 12,

V/Réf : Appartenant à la société FRF RUEIL MALMAISON,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Nadar et avenue Napoléon Bonaparte :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2847

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/LDM/AJ/2019/006815

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 octobre 2019 par laquelle Madame PISCOT,

Agissant en qualité de propriétaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue Beaumarchais,

Parcelle cadastrée : AS 106

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Beaumarchais :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 DEC. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

N

Mme Téfa

R

n° 6bis

Le Conseiller municipal
Services techniques,
Voirie et aux taxis
Alain BOUIN

COMMUNE de RUEIL-M
(Hauts-de-Seine)

04 OCT. 2019

Enrobé rouge

DOR

R+2

n° 8

5.80

2.70

2.44

Emprise=13m²

n° 7

Emprise=10m²

n° 9

n° 11

5.62

2.35

4.27

2.38

AS 58

M. et Mme

R

AS 106

Mme PISCOT

R+1

AS 107

Mme MACHAULT

M. ALLARD

108

ion MARTIN

+1

Emprise d'alignement - 9 rue Beaumarchais

Echelle 1/100

Date 10/2019

Dossier n°

Commune de Rueil-Malmaison
Pôle Espace Public
Service Etudes et Déplacements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2848

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/LDM/AJ/2019/007056

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 octobre 2019 par laquelle Madame MACHAULT et Monsieur ALLARD,

Agissant en qualité de propriétaires,

Demeurant : 11 rue Beaumarchais - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Demandent l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue Beaumarchais,

Parcelle cadastrée : AS 107,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Beaumarchais :

Alignement selon plan joint.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

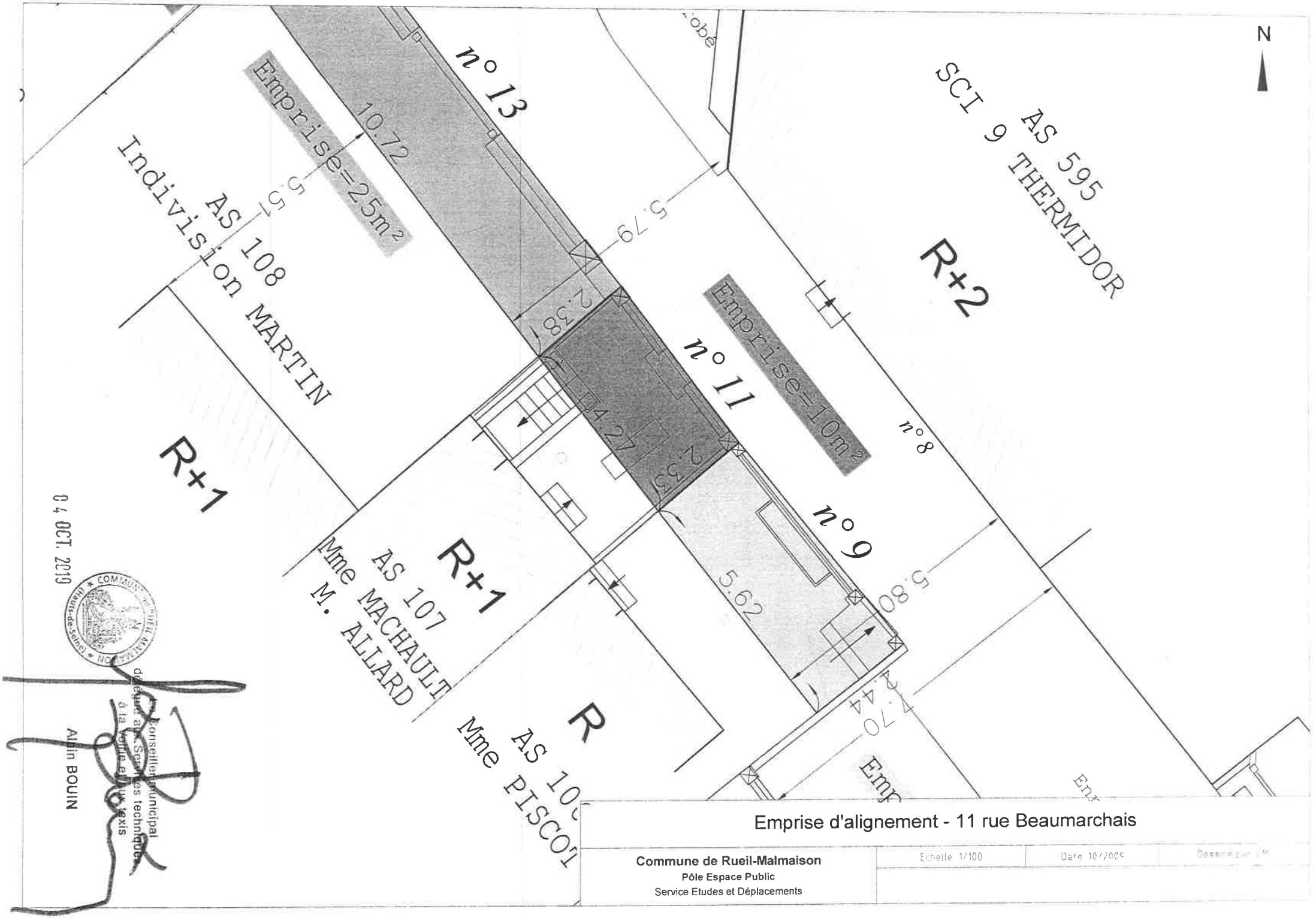

04 OCT. 2010

Conseiller municipal
délégué aux Services techniques
à la Voirie et aux Taxis

Albin BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2849

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/LDM/AJ/2019/007338

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 octobre 2019 par laquelle Monsieur Jean-Claude MARTIN,

Demeurant : 54 rue Mary Bessyre_ 92170 VANVES,

Agissant en qualité de propriétaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 rue Beaumarchais,

Parcelle cadastrée : AS 108

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Beaumarchais :

Alignement selon plan joint.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

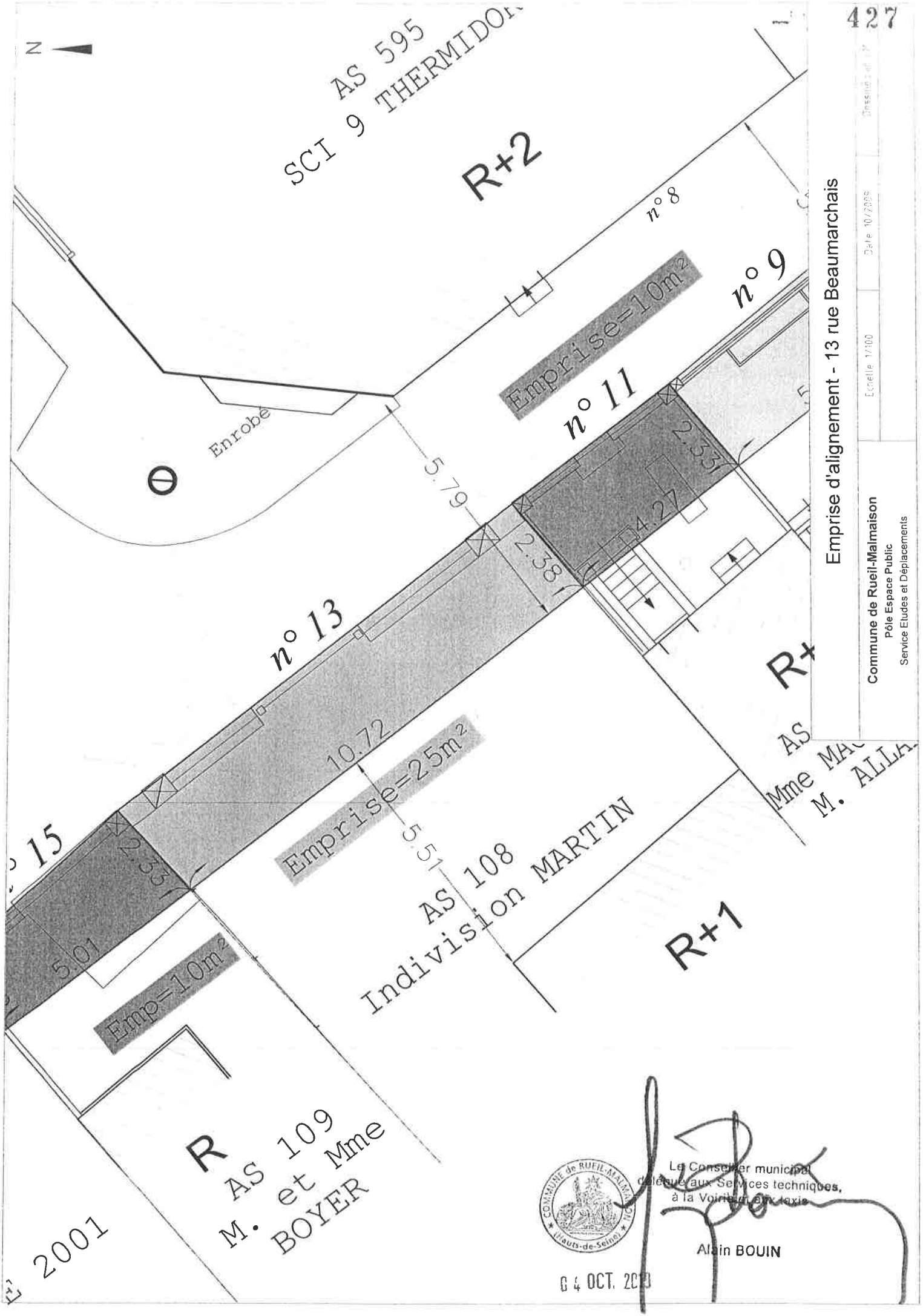
N
AS 595
SCI 9 THERMIDOR
R+2
n° 8
n° 9
Emprise=10m²
n° 11
Enrobé
5.79
2.33
4.27
2.38
n° 13
10.72
Emprise=25m²
5.51
AS 108
Indivision MARTIN
R+1
15
2.33
5.01
Emp=10m²
R
AS 109
M. et Mme
BOYER
2001
Emprise d'alignement - 13 rue Beaumarchais
Commune de Rueil-Malmaison
Pôle Espace Public
Service Etudes et Déplacements
Echelle 1/100
Date 10/2009
Dessiné
Le Conseiller municipal
délégué aux Services techniques,
à la Voirie et aux taxis
Alain BOUIN
04 OCT. 2010

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2850

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/LDM/AJ/2019/

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 octobre 2019 par laquelle Madame et Monsieur BOYER

Demeurant : 15 rue Beaumarchais - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de propriétaires,

Demandent l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 rue Beaumarchais,

Parcelle cadastrée : AS 109

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Beaumarchais :

Alignement selon plan joint.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

N

Avenue des Châteaupieds

Pavés

Enrobé

5.79

n° 13

Rue

n° 15

2.35

10.72

Emprise=25m²

5.51

AS 1
Indivisi

5.01

1.89

Emp=10m²

n° 15 bis

2.55

2.71

1.75

Emprise=7m²

Enrobé

Enrobé

R

AS 109
M. et Mme
BOYER

AS 110
SCI JOSEPHINE 2001

Emprise d'alignement - 15 rue Beaumarchais

Echelle 1/100

Date 10/2019

Commune de Rueil-Malmaison
Pôle Espace Public
Service Etudes et Déplacements

COMMUNE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Le Conseiller municipal
délégué aux Services techniques,
à la Voirie et aux taxis

Alain BOUIN

04 OCT. 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2851

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/LDM/AJ/2019/007337

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 octobre 2019 par laquelle Monsieur GRANADOS,

Demeurant : 15 bis rue Beaumarchais - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de propriétaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 bis rue Beaumarchais,

Parcelle cadastrée : AS 110

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Beaumarchais :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

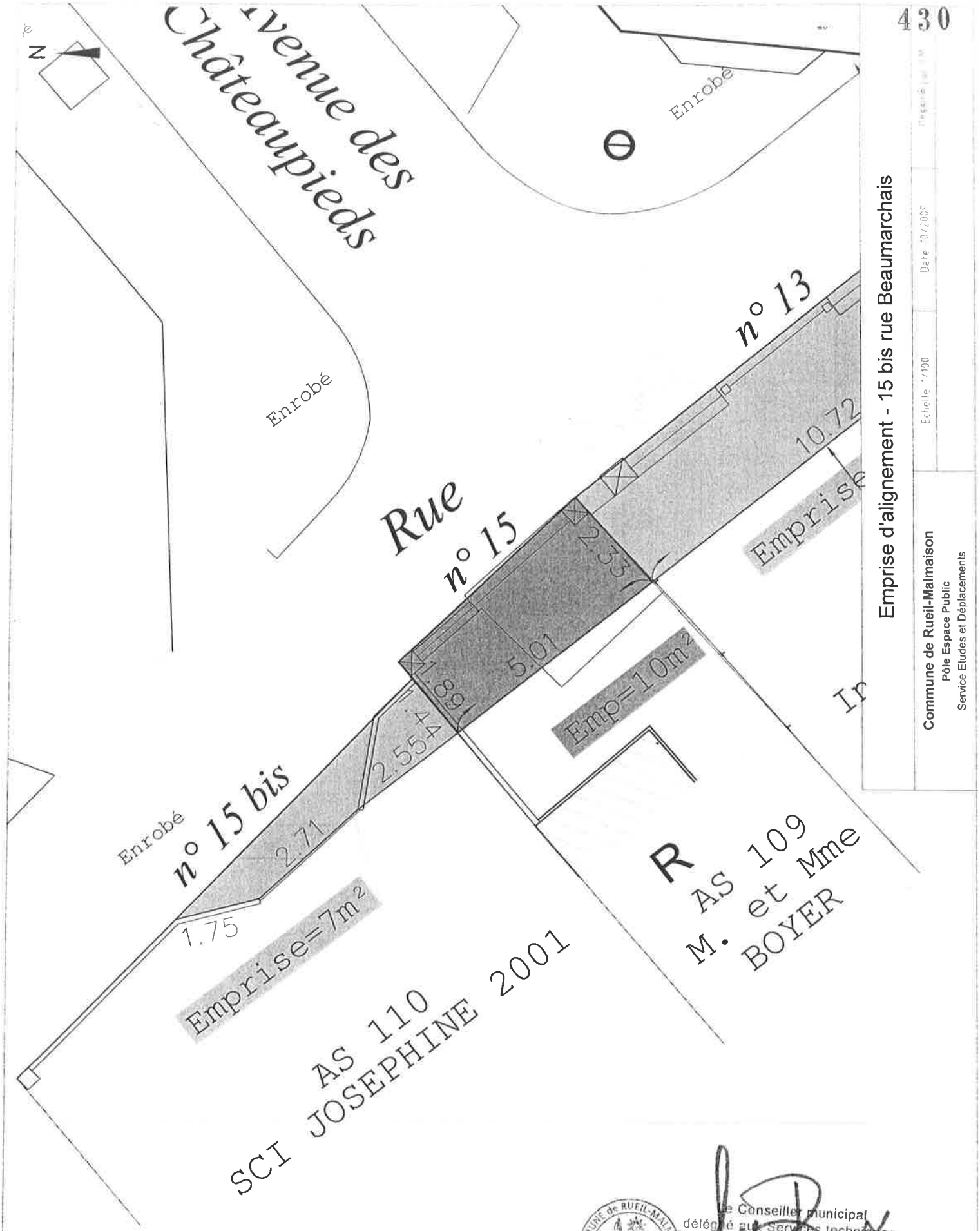

Emprise d'alignement - 15 bis rue Beaumarchais

Commune de Rueil-Malmaison
Pôle Espace Public
Service Etudes et Déplacements

Echelle 1/100

Date 10/2019

Le Conseiller municipal
délégué aux Services techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

04 OCT. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2858

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/007014

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 16 septembre 2019 par laquelle le Cabinet FONCIER EXPERTS

Demeurant : 125 Petite Rue Saint Matthieu- 78550 HOUDAN,

Agissant en qualité de Géomètres Experts.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Paul Oliver, 2-4 rue Paul Bourget et 38 à 42 et 46-48 rue du Général Carrey de Bellemare,

Parcelle cadastrée : BD 766,

V/Réf : H86139,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Paul Bourget et rue du Général Carrey de Bellemare :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2859

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/7023

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 12 septembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue du Marquis de Coriolis,

Parcelles cadastrées : BZ 76 et BZ 181,

Vente : COVAS HOUDARD / PHILIPPE,

Réf : 1020784/PAB/ER,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Marquis de Coriolis et route de l'Empereur :

Alignement de fait

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 08 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2859

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/007381

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 12 septembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue du Marquis de Coriolis,

Parcelles cadastrées : BZ 76 et BZ 181,

Vente : COVAS HOUDARD / ZOUAIN,

Réf : 1020785/PAB/ER,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Marquis de Coriolis et route de l'Empereur :

Emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 05 NOV. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2864

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/6824

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 23 août 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42 rue du Château,

Parcelle cadastrée : AX 270,

Vente : LABARRE / GEAGEA,

Réf : 1021244/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Massena, rue d'Essling, rue Giroux et rue du Château :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 08 OCT. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2865

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/7026

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 09 septembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 40 rue Pierre Brossolette,

Parcelle cadastrée : AH 27,

Vente : ZARHANE YILDIRIM / VILLON-O,

Réf : 1021058/ACM/ACM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pierre Brossolette :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2866

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/7020

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 12 septembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 37 rue Gambetta et impasse des Belles Vues,

Parcelles cadastrées : AI 111 et AI 567,

Vente : COVAS HOUDARD / IMMOPRO,

Réf : 1020802/PAB/ER,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gambetta, rue des Belles Vues :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 08 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2882

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/006962

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 16 septembre 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 40 à 44 boulevard Edmond Rostand et 3 à 11 rue des Folies,

Parcelle cadastrée : AO 963 et 965,

V/Réf : Appartenant à la société INNOVATION,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Edmond Rostand et rue des Folies :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 OCT. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3152

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/006668

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 4 septembre 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 avenue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 65 avenue Paul Doumer,

Parcelle cadastrée : AR 2,

Appartenant à Madame FREGEAC Geneviève,

Réf : 19-2501

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 05 NOV. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3153

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/006671

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 27 août 2019 par laquelle Cabinet CALVIAC BLATIER et Associés

Demeurant : 6 place du Onze Novembre 1918 – 92300 LEVALLOIS -PERRET,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 12-18 rue Thiers et 21 à 25 rue Jules Massenet,

Parcelles cadastrées : AN 551, 553, 565, 567, 581 à 586,

V/Réf : 2019.08036

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Thiers et rue Nicolas-Philibert Filiette :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 05 NOV. 2010

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3154

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/007340

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 25 septembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 185 route de l'Empereur, 18 rue Pasteur,

Parcelle cadastrée : BK 289 et BK 357,

Vente : BARA / DEHONDT-ROCHAS(OI),

Réf : 1020477/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pasteur et route de l'Empereur :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 05 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3155

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/007280

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 27 septembre 2019 par laquelle Cabinet CALVIAC BLATIER et Associés

Demeurant : 6 place du Onze Novembre 1918 – 92300 LEVALLOIS -PERRET,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 26-28 rue du Lieutenant Hippolyte Bisson,

Parcelles cadastrées : AI 859-860,

V/Réf : 2019.09067

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Lieutenant Hippolyte Bisson :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 05 NOV. 2010

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3156

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/7475

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 02 avril 2018 par laquelle Rive Gauche Notaires

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 26 rue Henri Dunant,

Parcelle cadastrée : BD 126,

Vente : SHEKARCHI / LY-YOUNSI,

Réf : 1021422/ACM/ACM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Henri Dunant et rue des Orties :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

05 NOV. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3158

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/007367

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 1er octobre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Eugène Sue,

Parcelle cadastrée : AI 407,

Vente : BRICE / MAILLARD-VOISINE,

Réf : 1020910/DS/SH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 05 NOV. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3236

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/7603

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 08 octobre par laquelle Rive Gauche Notaires

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 38 rue Amédée Dufaure,

Parcelle cadastrée : AP 374 et 375

Vente : LAMEYRE / BONTE,

Réf : 1020613/DS/SH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Amédée Dufaure :

Alignement de fait.

Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

18 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3237

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/201/007459

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 12 novembre 2018 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Expetrs Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1-11 allée de Belgique, 68-70 avenue de Colmar, 113 avenue Victor Hugo et 4 rue des Deux Gares.

Parcelles cadastrées : AD 7, 9 ,10, 11, 12, 434, 490, 516, 544, 548, 550, 552, 553, 556, 558, 560, 561, 563, 565, 567 et AC 607, 611.

V/Réf : 19-3177

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Allée de Belgique, avenue de Colmar, avenue Victor Hugo et rue des Deux Gares :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 13 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3296

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008287

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 31 octobre 2019 par laquelle l'étude CMB NOTAIRES

Demeurant : 12 rue Dailly – 92210 SAINT CLOUD.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 10 rue de Bretagne,

Parcelles cadastrées : BW 77et BW 78,

Vente : EVAIN - RONSSE / LEMAIRE - BERROU,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de Bretagne :

Alignement de fait. Emprise à régulariser.

Rue des Chevremonts :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 21 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3348

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/007598

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 08 octobre 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 à 15 et 4 à 24 rue du Roi de Rome, et 11 à 13bis rue des Coudreaux,

Parcelle cadastrée : BL 560,

V/Réf : 19-3229,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Roi de Rome et rue des Coudreaux :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 27 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3349

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/007594

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 07 octobre 2019 par laquelle l'Etude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 78 avenue de Buzenval,

Parcelles cadastrées : BL 303, BL 305 et BL 504,

Vente : BJARNASON / MANGEANT – SASTRE CAMPOS,

Réf : 1021053/DS/SH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval :

Alignement de fait.

Emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 27 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis,

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3350

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/007649

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 27 septembre 2019 par laquelle l'étude L'ACTELIER DE VILLE D'AVRAY 1990,

Demeurant : 32 rue de Saint Cloud – 92410 VILLE D'AVRAY.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 22 rue Edmond Blanc,

Parcelles cadastrées : BE 155,

Vente : FERREIRA / ALOY,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Emond Blanc et rue du Lieutenant Colonel de Montbrison :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 27 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3395

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8058
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 23 octobre 2019 par laquelle Lanquetin et Associés

Demeurant : 54 avenue de la Marne 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 25 rue des Vosges,

Parcelle cadastrée : BW109,

Vente : BOU ANTOUN/MAZLOUM,

Réf : 19-3445

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Vosges :

Alignement de fait. Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3396

Voirie Déplacements
SC/LD
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 octobre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 12-16-18 rue Jules Parent et rue Crevel Duval,

Parcelle cadastrée : AH487 et AH495,

Vente : BRUNERIE/LAURETTA,

Réf : 1021465/ACM/ACM/ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Crevel Duval et rue Jules Parent :

Alignement de fait. Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3397

Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/7921
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 15 octobre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 24-26 rue des Talus,

Parcelle cadastrée : AK150 et AK151,

Vente : LEBAS/TURBELLIER,

Réf : 1021455/ACM/ACM/ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Talus:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3398

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/7924
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 08 octobre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 78 rue Crevel Duval,

Parcelle cadastrée : AH292,

Vente : GILOT/AUDET-CAZAL,

Réf : 1021029/ACM/ACM/ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Crevel Duval:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3399

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8025

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 15 octobre 2019 par laquelle Nénert et Associés Notaires

Demeurant : 38 avenue Hoche 75008 PARIS.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 53 avenue de Buzenval,

Parcelle cadastrée : BK502,

Vente : KENNICHE/DANTZER,

Réf : 183362/PM/CN/ANE

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pasteur, avenue de Buzenval, rue des Pyrénées et rue Paul Olivier :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3400

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8140

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 21 octobre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42 rue du Château,

Parcelle cadastrée : AX270,

Vente : ROZE/ALBY,

Réf : 1021698/ACM/ACM/ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Girouix, rue du Château, rue Massena, rue d'Essling:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3401

Voirie Déplacements
SC/LD/DIREF/2019/3244
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 08 octobre 2019 par laquelle Saint-Ouen Notaires

Demeurant : 5 avenue Gabriel Péri – CS2004 – 93400 SAINT OUEN.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 10 rue Molière,

Parcelle cadastrée : AO945,

Vente : SCI SQUARE MOLIERE/MANZINI MIGNEAU,

Réf : 16987/VH/AM1

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Molière:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3402

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8309

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 23 octobre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 89 rue Gambetta,

Parcelle cadastrée : AI844,

Vente : Cts FACHAU/FERRO,

Réf : 1021674/ACM/ACM/ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gambetta:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3403

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/3403
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 24 octobre 2019 par laquelle Rueil Notaires Conseil

Demeurant : 104 avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Gustave Flaubert,

Parcelle cadastrée : AM 6,

Vente : RICARD/BOURGINE-BASTARD,

Réf : 113261/GS/CB

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gustave Flaubert et rue des bons Raisins :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 27 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3405

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8303

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 28 octobre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 29 rue Nadar,

Parcelle cadastrée : AS12,

Vente : ECHANGE LASALMONIE/CHOQUEUSE,

Réf : 1021323/VHD/VHD/AGR

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Nadar et avenue Napoléon Bonaparte:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3406

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8300

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 28 octobre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 22 avenue de fouilleuse,

Parcelle cadastrée : BI73,

Vente : CHOURGNOZ-MULOT-VACHEY/PEROCHEAU,

Réf : 1021381/VHD/LPE/LPE

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Fouilleuse:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3407

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8295

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 29 octobre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 26 avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AP115,

Vente : BASTIDE/TELLIER,

Réf : 1021786/VHD/LPE/LPE

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou et rue Yves du Manoir:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3408

VILLE DE Rueil MALMAISON

Voirie Déplacements

SC/LDM/IP/2019/8291

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 29 octobre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 35 rue Charles Floquet,

Parcelle cadastrée : AZ426,

Vente : BENSIMON/SERTILLANGE,

Réf : 1021476/VHD/LPE/LPE

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Charles Floquet et rue George Sand :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 29 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3442

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008283

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 04 novembre 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42 rue Danton

Parcelle cadastrée : AO 124,

V/Réf : 19-3556,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Balzac et rue Danton :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

09 DEC. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3443

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008351

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 octobre 2019 par laquelle l'Etude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 65 rue Molière,

Parcelle cadastrée : AO 953,

Vente : RANOUIL / KARAM,

Réf : 1021559/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton et rue Molière :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

09 DEC. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3444

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008312

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 029 octobre 2019 par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR

Demeurant : 1 place du Maréchal Foch - BP 647 - 92000 NANTERRE,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 77 boulevard Richelieu,

Parcelle cadastrée : AP 271

Vente :ROBERT / TRANNOY,

Réf : 112732/OM/CG/EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Richelieu :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3457

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/008410

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 03 septembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 allée des Charmes,

Parcelle cadastrée : BE 7,

Vente :NARCY / FERNANDES DOS SANTOS,

Réf : 1021328/ACM/ACM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Mazurières et rue Paul Gimont :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

09 DEC. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3458

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008472

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 04 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 135 rue Nicolas Philibert Filliette,

Parcelle cadastrée : AN 220,

Vente : SAIDI / GAUDARD,

Réf : 1021488/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Nicolas -Philibert Filliette et rue Jean-Jacques Rousseau :

Alignement de fait .

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3459

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008470

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 05 novembre 2019 par laquelle Cabinet BARDEL et Associés

Demeurant : 4 rue Montgallet – 75012 PARIS,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 27 rue des Tartres et 16 rue des Cendres,

Parcelle cadastrée : AK 436 et AK 437,

V/Réf : A16665

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Tartres et rue des Cendres,:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3460

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008477

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 octobre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 26 avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AP 115,

Vente : BASTIDE / TELLIER,

Réf : 1021786/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou et rue Yves du Manoir :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3463

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008388

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 04 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 avenue du Dix Huit Juin 1940,

Parcelle cadastrée : AP 932,

Vente : MONTADAT / GAUTIER,

Réf : 1021514/DS/KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Dix Huit Juin 1940:

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

06 DEC. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3464

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008474

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 octobre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue René Cassin,

Parcelle cadastrée : AR 206,

Vente : CAZE / GARCIA ARANDA - LOSADA ALVAREZ,

Réf : 1020759/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue René Cassin :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 06 DEC. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3465

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008564

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 207 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 22 rue Sophie Rodrigues,

Parcelle cadastrée : AE 357,

Vente : BARDOUX / GRASZEWSKI,

Réf : 1021660/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Sophie Rodrigues :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 06 DEC. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3466

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008673

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 18 novembre 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 24-26 boulevard de l'Hopital Stell et 1-3 rue Jean Edeline,

Parcelle cadastrée : AR 892,

V/Réf : 19-3766,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard de l'Hopital Stell et rue Jean Edeline :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 06 DEC. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3468

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008677

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 18 novembre 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14 rue des Frères Lumière, 62 avenue de la République et place Jacques Lagauche

Parcelle cadastrée : AT 315,

V/Réf : 19-3749,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Frères Lumière, avenue de la République et place Jacques Lagauche :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 06 DEC. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3471

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008682

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 novembre 2019 par laquelle l'étude CHEVREUX,

Demeurant : 55 boulevard Haussmann – 75008 PARIS,

Agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Jean le Coz, rue Girouix et rue du Château,

Parcelles cadastrées : AX 292,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean le Coz, rue Girouix et rue du Château :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

06 DEC. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3472

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008721

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 13 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 rue Pierre Brossolette,

Parcelle cadastrée : AE 542,

Vente : PROUFF / DE TALANCE,

Réf : 1021491/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pierre Brossolette :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 06 [illegible] 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3561

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/009253

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 16 décembre 2019 par laquelle l'étude RNC,

Demeurant : 104 avenue Albert 1er « Les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Conseil.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 71 rue Jules Parent,

Parcelle cadastrée : AH 208,

Vente : LAMBERT / MALLEIN et CHAUVIERE,

Réf : 113343/JM/SBE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jules Parent :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 17 DEC. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3617

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8790

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande reçue en date du 18 novembre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 185-187 route de l'Empereur et 18 et 20 rue Pasteur,

Parcelles cadastrées : BK289 et BK357,

Vente : PIGEON/DANTHANARAYANA-LANNOY,

Réf : 1021812/VHD/VHD,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pasteur et route de l'Empereur:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 26 DEC 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3618

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8793

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande reçue en date du 15 novembre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 29 avenue du Mont Valérien,

Parcelles cadastrées : AM82,

Vente : Cts CHEVALIER/PUISSILIEUX,

Réf : 1021423/VHD/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Mont Valérien et rue du Plateau:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

26 DEC. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/3619

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/8836

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande reçue en date du 19 novembre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3, 5, 7bis, 9 et 15 rue François Jacob, 1 et 7 rue Louis de Broglie,

Parcelles cadastrées : AC543 et AC587,

Vente : DUPUY/SOLTANIHA,

Réf : 1021528/VHD/VHD,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue François Jacob et rue Louis de Broglie:

Alignement de fait. Emprise à régulariser.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 26 DEC. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/2661

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/6862 du 12 décembre 2012

RUE FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement pour ralentir la vitesse en créant des chicanes.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Filliette Nicolas Philibert entre la rue Jean Bouin et la rue Haby Sommer est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.1:

Un sens unique de circulation est instauré rue Filliette Nicolas Philibert:
- de la rue Jean Bouin jusqu'à la rue des Hortensias,
- de la rue Jean de la Fontaine jusqu'à la rue Thiers

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Filliette Nicolas Philibert dans les parties comprises :
- de la rue Jean Bouin jusqu'à la rue des Hortensias,
- de la rue Jean de la Fontaine jusqu'à la rue Thiers

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du N° 193 rue Nicolas Filliette Philibert.

ARTICLE I 3:

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Nicolas Filliette Philibert.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

FRÉDÉRIC SGARD

VILLE DE
Rueil
MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/2662

RUE DE VERDUN

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la circulation des piétons.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue de Verdun est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toutes nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Le régime de priorité instauré dans l'intersection entre la rue de Verdun et l'avenue du Président Georges Pompidou est la priorité à droite.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

FRÉDÉRIC SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19 / 2663

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°17/3248 du 9 janvier 2018

RUE DE LA PAIX

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement suite à la réalisation de l'aménagement de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (*commerces et particuliers*).

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue de la Paix est incluse dans une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

La rue de la Paix est en sens unique de l'avenue du Président George Pompidou vers la rue des Bons Raisins.

ARTICLE I.3 :

Le régime de priorité instauré dans l'intersection entre la rue de la Paix et la rue des Bons Raisins est la priorité à droite.

ARTICLE I.4 :

L'intersection entre la rue de la Paix et l'avenue du Président Georges Pompidou est réglementée par des feux tricolores pour la circulation des deux roues non motorisées.

ARTICLE I.5 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue de la Paix.

ARTICLE I.6 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol selon l'article R417-10 du Code de la Route rue de la Paix.

ARTICLE II.2 :

Deux emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit des numéros 18 et 24 de la rue de la Paix.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19 / 2664

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°1999/3327 du 6 septembre 1999

RUE DE L'ETOILE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue de l'Etoile est incluse dans une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2:

Un sens unique de circulation est instauré rue de l'Etoile, de la rue des Bons Raisins vers l'avenue du Président Georges Pompidou.

ARTICLE I.3 :

Le régime de priorité instauré dans l'intersection entre la rue de l'Etoile et l'avenue du Président Georges Pompidou est la priorité à droite.

ARTICLE I.4 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue de l'Etoile.

ARTICLE I.5:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est unilatéral du côté impair, rue de l'Etoile, dans les emplacements matérialisés par l'aménagement de la rue.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/2665

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°05/4524 du 26 août 2005

RUE DOCTEUR CHARCOT

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules dans cette voie

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement
vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la sortie de l'école maternelle des Martinets.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue du Docteur Charcot est incluse dans une zone de rencontre.

La vitesse des véhicules de toute nature est donc limitée à 20 km/h.

ARTICLE I. 2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue du Docteur Charcot de la barrière située au n° 22 vers le boulevard des Coteaux.

ARTICLE I. 3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens de circulation rue du Docteur Charcot.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19 / 2666

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°1999/2542 du 6 juillet 1999

RUE DES GODARDES

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue des Godardes est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue des Godardes, de la rue des Bons Raisins vers l'avenue du Président Georges Pompidou.

ARTICLE I.3 :

Le régime de priorité instauré dans l'intersection entre la rue des Gordardes et l'avenue du Président Georges Pompidou est la priorité à droite.

ARTICLE I.4 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue des Godardes.

ARTICLE I.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol selon l'article R417-10 du Code de la Route rue des Godardes.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/ 2667

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/6864 du 12 décembre 2012

RUE AMEDEE DUFAURE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Amédée Dufaure est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Amédée Dufaure, de la rue Jean Jacques Rousseau vers la rue Habby Sommer.

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Amédée Dufaure.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé du côté des numéros pairs sans aucune matérialisation au sol rue Amédée Dufaure, dans la partie comprise entre la rue Jean Jacques Rousseau et la rue Nicolas Philibert Filliette.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des emplacements matérialisés rue Amédée Dufaure dans la partie comprise entre la rue Nicolas Philibert Filliette et la rue Habby Sommer.

ARTICLE II.3 :

Deux emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit des numéros 3 et 23 de la rue Amédée Dufaure.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

FRÉDÉRIC SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE N° 19/ 2668

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°11/2111 du 18 mai 2011

RUE THIERS

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la circulation des piétons.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Thiers est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toutes nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur le carrefour situé à l'intersection avec la rue Thiers et l'avenue du 18 juin 1940.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

FRÉDÉRIC SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE N° 19/2669

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°10/0121 du 06 JANVIER 2010

RUE JEAN DE LA FONTAINE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la circulation des piétons.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser le stationnement des personnes à mobilité réduite

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Jean de la Fontaine est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toutes nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Le régime de priorité instauré dans l'intersection entre la rue Jean de la Fontaine et l'avenue du 18 juin 1940 est la priorité à droite.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/2670

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°10/5316 du 13 octobre 2010

RUE CORNEILLE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de fort tonnage vu l'étroitesse de la voie.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

La rue Corneille est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toutes nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur le carrefour situé à l'intersection avec la rue Corneille et l'avenue du Président Georges Pompidou.

ARTICLE I.3 :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue Corneille.

ARTICLE I. :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement est strictement interdit dans la rue Corneille.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT À RUEIL MALMAISON, LE 01 OCT. 2019

Le conseiller Municipal
Délégué à la circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/2671

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°04/2880 du 07 juillet 2004

RUE YVES DU MANOIR

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la circulation des piétons.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser le stationnement des personnes à mobilité réduite

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Yves du Manoir est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toutes nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Le régime de priorité instauré dans l'intersection entre la rue Yves du Manoir et l'avenue du Président Georges Pompidou est la priorité à droite.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du N°1 de la rue Yves du Manoir.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 2019/2783

STATIONNEMENT GRATUIT POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération n° 202 du 14 octobre 2019 portant instauration de la gratuité du stationnement des véhicules électriques sur le territoire de Rueil-Malmaison,

Vu la délibération n° 33 du 30 juin 1995 approuvant la convention 95 C 29 de délégation du service public du stationnement payant conclue entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société Auxiliaire de Parcs de la Région Parisienne,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules électriques pour les résidents,

ARRETE :

ARTICLE I :

En zone payante, le stationnement des véhicules électriques des résidents et/ou des personnes travaillant à Rueil-Malmaison est gratuit pendant une durée d'1h30 par jour sur les emplacements réservés au stationnement.

ARTICLE II :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature, jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE III :

Pour bénéficier de la gratuité, les résidents devront s'inscrire à la boutique Indigo en fournissant les pièces suivantes : justificatif de domicile, carte grise. Ce droit leur permettra de bénéficier d'une gratuité de 1h30 par jour en saisissant leur plaque d'immatriculation sur le support de paiement (horodateur, applications).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE IV :

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Rueil Malmaison, le 25 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers



Frédéric SGARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N°2019/2809

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°11/4510 du 24 août 2011

RUE JOSEPH MONIER

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (commerces, particuliers et taxis).

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue des Martinets est incluse dans le périmètre d'une zone 30 entre la rue Auguste Perret et le n° 3 de la rue Joseph Monier.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Joseph Monier entre le parking de l'immeuble PSA et la rue Henri Sainte-Claire-Deville.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II. 1 :

Le stationnement des véhicules est payant sur toute la rue Joseph Monier,

Tarification :

Sur la rue Joseph Monier, le stationnement est classé en zone orange entre la rue Auguste Perret et l'avenue de Chatou et en zone verte entre l'avenue de Chatou et la rue Sainte Claire Deville.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit de l'immeuble BMS.

ARTICLE II.3 :

Deux aires de livraison sont réservées en face de l'immeuble BMS.
Deux aires de livraison sont réservées au niveau de l'immeuble Schneider Electric.

ARTICLE II.4 :

Des emplacements sont réservés au droit des immeuble BMS et PSA afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N°2019/2809

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°11/4510 du 24 août 2011

RUE JOSEPH MONIER

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (commerces, particuliers et taxis).

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue des Martinets est incluse dans le périmètre d'une zone 30 entre la rue Auguste Perret et le n° 3 de la rue Joseph Monier.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Joseph Monier entre le parking de l'immeuble PSA et la rue Henri Sainte-Claire-Deville.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II. 1 :

Le stationnement des véhicules est payant sur toute la rue Joseph Monier,

Tarification :

Sur la rue Joseph Monier, le stationnement est classé en zone orange entre la rue Auguste Perret et l'avenue de Chatou et en zone verte entre l'avenue de Chatou et la rue Sainte Claire Deville.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit de l'immeuble BMS.

ARTICLE II.3 :

Deux aires de livraison sont réservées en face de l'immeuble BMS.
Deux aires de livraison sont réservées au niveau de l'immeuble Schneider Electric.

ARTICLE II.4 :

Des emplacements sont réservés au droit des immeuble BMS et PSA afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 01 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DEFINITIF

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE N°2019/2334

ESPACE PUBLIC
SC/ML/SL

ARRETE N° 2019/2852

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté n°2017-3304, relatifs aux tarifs applicables au stationnement payant sur voirie,
Vu la réforme votée le 27 janvier 2014 par la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) pour la mise en place de la réforme de la dépénalisation et de la décentralisation du stationnement payant sur voirie,
Vu la délibération n°167 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017,
Vu la délibération n°49 du Conseil Municipal du 4 avril 2019 fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 15 avril 2019,

Considérant que le montant du forfait de post-stationnement, fixé à 23 euros par délibération n°167 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, doit correspondre au dernier tarif de la grille pour la durée maximale de chaque zone de stationnement payant sur voirie.

Considérant que pour instaurer ce FPS, la durée de la zone verte a été augmentée d'1/4 d'heure en zone rouge et d'1/2 heure en zone orange, par cette même délibération, de façon à créer sur la dernière plage horaire des tarifs dissuasifs permettant de fixer le FPS en fin de grille.

Considérant que depuis la mise en place de cette réforme, le comportement des usagers a évolué vers une meilleure rotation des véhicules, notamment en zone rouge.

Considérant toutefois que le renchérissement tarifaire des dernières minutes, est difficile à appréhender par les usagers en fin de barème de la zone rouge.

Considérant, que pour faciliter les achats en centre-ville, tout en garantissant une cohérence entre les tarifs des zones orange et rouge, il convient d'allonger la durée du stationnement autorisé en zone rouge à une heure trente.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la liste des rues concernées par le stationnement payant.

ARRETE :

Article PRELIMINAIRE :

L'arrêté n°2019-2334 du 9 août 2019, fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 15 avril 2019 est abrogé.

Article 1 :

Le présent arrêté précise la tarification sur les secteurs payants suivants :

Pour la zone rouge (très courte durée) :	**du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00**
Pour la zone orange (courte durée) :	**du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00**
Pour la zone verte (longue durée) :	**du lundi au vendredi inclus, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00, y compris le parking des Maîtres Vignerons.**

Cette mesure ne s'applique pas les samedis (uniquement pour la zone verte), dimanches, jours fériés et mois d'août.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Article 2 : Tarification :

En application de la délibération n°49 du Conseil Municipal du 4 avril 2019, la tarification du stationnement sur voirie est fixée comme suit, le forfait de post stationnement (FPS) étant fixé à 23 euros pour les 3 zones

ZONE ROUGE : Durée maximum autorisée : 1h30

DUREE	EUROS
0:12	0,90 € (minimum de perception)
0:15	1,00 €
0:18	1,10 €
0:21	1,20 €
0:24	1,30 €
0:27	1,40 €
0:30	1,50 €
0:33	1,60 €
0:36	1,70 €
0:39	1,80 €
0:42	1,90 €
0:45	2,00 €
0:48	2,10 €
0:51	2,20 €
0:54	2,30 €
0:57	2,40 €
1:00	2,50 €
1:03	2,60 €
1:06	2,70 €
1:09	2,80 €
1:12	2,90 €
1:15	3,00 €
1:18	4,00 €
1:21	5,00 €
1:24	9,00 €
1:27	15,00 €
1:30	23,00 €

Montant du forfait journalier pour occupation du domaine public supérieure ou égale à deux jours, pour une place de stationnement payant : 15,00 €.

ZONE ORANGE : **Durée maximum autorisée : 3h00**

DUREE	EUROS
0:18	0,90 € (minimum de perception)
0:22	1,00 €
0:26	1,10 €
0:29	1,20 €
0:33	1,30 €
0:37	1,40 €
0:41	1,50 €
0:44	1,60 €
0:48	1,70 €
0:52	1,80 €
0:56	1,90 €
1:00	2,00 €
1:03	2,10 €
1:07	2,30 €
1:11	2,40 €
1:15	2,50 €
1:18	2,60 €
1:22	2,70 €
1:26	2,90 €
1:30	3,00 €
1:33	3,10 €
1:37	3,20 €
1:41	3,30 €
1:45	3,40 €
1:48	3,50 €
1:52	3,60 €
1:56	3,80 €
2:00	4,00 €
2:03	4,10 €
2:07	4,20 €
2:11	4,30 €
2:15	4,40 €
2:18	4,50 €
2:22	4,60 €
2:26	4,70 €
2:30	4,80 €
2:35	5,50 €
2:40	6,50 €
2:45	9,00 €
2:50	12,00 €
2:55	17,00 €
3:00	23,00 €

Montant du forfait journalier pour occupation du domaine public supérieure ou égale à 2 jours, pour une place de stationnement payant: 10,00 €.

ZONE VERTE : **Durée maximum autorisée : 8h30**

DUREE	EUROS
0:25	0,90 € (Minimum de perception)
0:30	1,00 €
0:35	1,10 €
0:40	1,20 €
0:45	1,30 €
0:50	1,40 €
0:55	1,50 €
1:00	1,60 €
1:05	1,70 €
1:10	1,80 €
1:15	1,90 €
1:20	2,00 €
1:25	2,10 €
1:30	2,20 €
1:35	2,30 €
1:40	2,40 €
1:45	2,50 €
1:50	2,60 €
2:00	2,90 €
2:12	3,40 €
2:24	3,60 €
2:48	4,00 €
3:00	4,50 €
3:12	4,80 €
3:36	5,40 €
4:00	6,00 €
4:30	6,50 €
5:00	8,00 €
5:30	9,00 €
6:00	10,00 €
6:30	12,00 €
7:00	14,00 €
7:30	16,50 €
8:00	18,00 €
8:30	23,00 €

5 jours	23,00 €
Mensuel	58,00 €
Annuel	580,00 €

FORFAIT Résident

Hebdomadaire	4,50 €
Mensuel résident	14,00 €
Annuel résident	140,00 €

Montant du forfait journalier pour occupation du domaine public supérieure ou égale à deux jours, pour une place de stationnement payant : 8,00€.

Article 3 : Le présent arrêté précise la liste des rues concernées par le stationnement payant dans les trois zones :

ZONE ROUGE :

Rue de la Réunion
Place Jean Jaurès
Rue Hervet
Rue du Château
Place Richelieu
Place de l'Eglise
Place du 11 novembre
Rue Maurepas entre la rue de la Libération et le boulevard du Maréchal Foch

ZONE ORANGE :

Bd du Général de Gaulle
Place Bir Hakeim
Rue Girouix
Rue Haute
Rue René Cassin
Rue Maugest
Rue de la Libération
Rue du 4 septembre
Rue Beauharnais
Rue Laurin entre la rue du 4 septembre et la rue Haute
Rue du Général Noël
Rue Jean Edeline
Boulevard du Maréchal Foch
Boulevard du Maréchal Joffre
Avenue Georges Clémenceau
Rue Bequet
Rue Mouillon
Rue Jean Mermoz
Boulevard du Gué
Rue du Bel Air
Rue Marollet
Avenue Paul Doumer entre l'avenue de la République et le boulevard National

Avenue du Président Pompidou entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Yves du Manoir
Avenue du Président Pompidou entre le square Saint-Exupéry et le square des Godardes
Rue Galliéni entre l'avenue du Mont-Valérien et l'avenue du 18 juin 1940
Parking Bernard Moteurs – rue Galliéni
Avenue du 18 juin 1940 entre la rue Racine et la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison
Avenue du 18 juin 1940 entre l'avenue Alexandre Maistrasse et le chemin du Syndicat des Cultivateurs à Suresnes
Parking 18 juin 1940/Galliéni – rue Galliéni
Cours des Bougainvillées

Avenue Albert 1er entre l'avenue Paul Doumer et la rue des Souffrettes
Avenue Albert 1er entre l'avenue Alsace Lorraine et le boulevard des Coteaux
Avenue Alsace Lorraine
Boulevard des Coteaux entre l'avenue Albert 1er et l'avenue de la République

Avenue Edouard Belin
Place de l'Europe
Rue Auguste Perret
Quai Giquel
Rue Louis Blériot
Rue Jacques Daguerre
Rue Joseph Monier entre la rue Auguste Perret et l'avenue de Chatou
Rue Guy de Maupassant entre la rue Auguste Perret et la rue Queneau
Rue des Grandes Terres

ZONE VERTE :

Rue Massena
Boulevard Solférino
Parking du Prieuré – boulevard de Solférino
Boulevard de l'Hôpital Stell
Parking Marollet – boulevard de l'Hôpital Stell
Rue Danièle Casanova
Avenue de Bois Préau
Avenue Napoléon Bonaparte entre l'avenue de la République et avenue Vigée Lebrun
Parking Grognard – Avenue du Château de la Malmaison
Parking de la caserne – avenue Paul Doumer
Rue Danton entre la rue Lamartine et la rue Bernard Palissy
Place du Souvenir Français
Parking Rostand – boulevard Edmond Rostand
Parking du 8 mai 1945 – rue Galliéni
Parking Montbrison – rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison
Parking Iéna – route de l'Empereur
Parking des Maîtres Vignerons (parking en ouvrage)

Avenue de la République entre l'avenue des Chateaupieds et l'avenue Napoléon Bonaparte
Avenue de Seine entre l'avenue Paul Delamare et la rue Anatole France
Parking de l'église Sainte-Thérèse – avenue de Seine
Avenue Albert 1er entre l'avenue Alsace Lorraine et l'avenue Gabrielle
Rue d'Estienne d'Orves entre l'avenue Victor Hugo et l'avenue Paul Doumer
Rue Pierre Brossolette
Avenue du Maréchal Juin
Avenue Victor Hugo entre l'avenue de Colmar et la rue Michelet
Avenue Gabriel Péri
Boulevard National entre l'avenue de Colmar et l'avenue Paul Doumer
Rue Prudent Neel entre l'avenue du Maréchal Juin et la rue Marie Levasseur
Rue Marie Levasseur entre la rue Pierre Brossolette et l'avenue Paul Doumer
Rue Sophie Rodrigues
Rue Jean-Baptiste Besche
Rue du docteur Guionis
Rue Curie
Rue André Lachaud
Rue Ferdinand Buisson
Rue Victor Schoelcher
Rue Camille Saint Saens
Rue Martignon
Rue des Gourlis
Contre-allée sud avenue de Colmar entre la rue Camille Saint Saëns et le boulevard National
Contre-allée nord avenue de Colmar entre l'avenue Victor Hugo et la rue d'Estienne d'Orves
Contre-allée sud avenue de Colmar entre l'avenue Alsace Lorraine et l'avenue Victor Hugo
Rue Gustave Charpentier
Rue Péreire
Rue Branly
Rue Braille
Rue Roland Garros

Rue des Martinets
Rue des Frères Caudron
Rue A. et E. Michelin
Rue E. et A. Peugeot
Rue François Jacob
Rue Louis de Broglie
Rue Amédée Bollée
Rue Henri Becquerel
Rue Raymond Queneau
Rue Guy de Maupassant entre la rue R. Queneau et l'allée Jacques Prévert
Allée Jacques Prévert

Rue Marcel Pagnol
Rue Henri Sainte Claire Deville
Rue de l'Industrie
Rue Paul Héroult
Rue Joseph Monier entre l'avenue de Chatou et la rue Henri Sainte Claire Deville
Avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'émission de l'avis de paiement du forfait de post stationnement (FPS) et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 16 OCT. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N°2019/2932

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/2494 du 11 Septembre 2018

RUE EMILE LEBLOND

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de réduire les vitesses pratiquées par les automobilistes sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie en période scolaire.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Emile Leblond de la route de l'Empereur jusqu'à la rue des Dix-Huit Arpents.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit rue Emile Leblond en dehors des zones matérialisées au sol – Article R417-10 du code de la route dans la partie comprise entre la route de l'Empereur et la rue des Dix-Huit Arpents.

ARTICLE II.2 :

Deux aires de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont créées au droit des numéros 8 et 189 de la rue Emile Leblond.

ARTICLE II.3 :

Sept emplacements sont réservés au stationnement de courte durée au droit du numéro 189 de la rue Emile Leblond. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes en période scolaire de 8h00 à 8h35 et de 16h15 à 16h50.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 18 OCT. 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/3373

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°16/1380 du 14 AVRIL 2016

RUE LIENARD

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°16/1380 du 14 avril 2016

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1. :

La rue Liénard est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30km/h.

ARTICLE I.2. :

Un sens unique de circulation est instauré dans la partie comprise entre la rue Danton et la Place du Souvenir Français.

ARTICLE I.2. :

Les véhicules roulant sur la rue Liénard doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond point situé à l'intersection avec la Place du Souvenir Français.

ARTICLE I.3. :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens de circulation rue Liénard dans la partie comprise entre la rue Danton et la Place du Souvenir Français.

ARTICLE I.4. :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Dans la rue Liénard, entre la rue Danton et la Place du Souvenir Français, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Dans la rue Liénard, dans la partie comprise entre la Place du Souvenir Français et la rue Auguste Neveu, le stationnement, unilatéral du côté des numéros impairs, des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit du côté des numéros pairs dans la rue Liénard dans la partie comprise entre la Place du Souvenir Français et la rue Auguste Neveu

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du N° 20 de la rue Liénard.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 25 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/3374

RUE JEAN BOUIN

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la circulation des piétons.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Jean Bouin est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toutes nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Le régime de priorité instauré dans les intersections entre la rue Jean Bouin et les rues Jean-Jacques Rousseau et Filliette Nicolas Philibert est la priorité à droite.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 25 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE N° 19/3415

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°19/2442 du 6 septembre 2019

BOULEVARD DES COTEAUX

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules en livraison (*commerces et particuliers*).

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'arrêt momentané des minibus de la société Univers Cars, boulevard des Coteaux, sur l'arrêt minute au droit du numéro 6, afin de

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

permettre la montrée des salariés des sociétés implantées boulevard Franklin Roosevelt.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Un sens unique de circulation est instauré boulevard des Coteaux de l'avenue Albert 1er jusqu'à l'avenue de la République.

ARTICLE I.2:

Le boulevard des Coteaux fait partie d'une zone de rencontre dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et le numéro 6 du boulevard des Coteaux. La vitesse des véhicules de toute nature est donc limitée à 20 km/h dans cette partie.

ARTICLE I.3 :

Le boulevard des Coteaux fait partie d'une zone 30 dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et l'intersection avec la rue Anatole France. La vitesse des véhicules de toute nature est donc limitée à 30 km/h dans cette partie.

ARTICLE I.4 :

Les véhicules roulant sur le boulevard des Coteaux doivent céder le passage aux véhicules circulant :
- sur le rond-point situé à l'intersection avec le boulevard Franklin Roosevelt.
- sur le rond-point situé à l'intersection avec l'avenue des Acacias.

ARTICLE I.5 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée en contre sens de circulation, sur la piste cyclable matérialisée au sol, dans le boulevard des Coteaux dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et l'intersection avec la rue Anatole France.

ARTICLE I.6 :

Les véhicules roulant en direction du boulevard Franklin Roosevelt seront tenus de céder le passage à ceux circulant vers l'avenue Albert 1er à hauteur des n°48 et 75 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE I.7 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules est payant sur le boulevard des Coteaux entre l'avenue Albert 1er et l'avenue de la République.

Tarification :

Le stationnement est classé en zone orange.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du N° 4 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE II.4 :

Une aire de livraison est réservée au droit du N°2 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE II.5 :

Un emplacement (*douze appuis vélo*) est réservé au droit du N° 3 du boulevard des Coteaux afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.6 :

Un emplacement est réservé au stationnement de courte durée et aux livraisons (*commerces et particuliers*) au droit du n° 2 du boulevard des Coteaux. Le stationnement des véhicules munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.7 :

Le stationnement est interdit sur les deux emplacements qui se trouvent au droit du n°8 boulevard des Coteaux sauf pour les véhicules de la société Univers Cars, tous les jours entre 7h00 et 9h45.
En dehors de ces horaires, cet emplacement est réservé au stationnement de courte durée. Le stationnement des véhicules munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.8 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 05 DEC. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900059

ARRETE N 2019/3516

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 17 octobre 2019
par la SAS ACITY
représentée par Monsieur Fabrice DE CLERMONT TONNERRE
sise 113, boulevard Hausmann 75008 PARIS,

en vue de procéder à la modification des enseignes présentes aux 3 entrées du Centre Commercial « LE PATIO » situé 104, avenue Albert 1er, avenue de Colmar et avenue Alsace-Lorraine à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est **AUTORISEE**.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900064

ARRETE N 2019/3520

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 30 octobre 2019
par la société WORK AND SHARE HOLDING
représentée par Monsieur Matthieu RUSSEL
sise 55, avenue de Colmar 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder, après suppression des enseignes existantes, à la pose de nouvelles enseignes sur les façades d'un immeuble de bureaux situé 55, avenue de Colmar à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est **AUTORISEE** sous la condition suivante :

Pour une meilleure intégration à l'architecture de l'immeuble, les bandeaux supports des enseignes devront être constitués de plaques transparentes (type plexiglas).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier N° AP 0920631900050

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2019/3017

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 3 septembre 2019
par la SAS ACDY, représentée par Monsieur Yohann DAHAN,
sise 65 rue Maurice Thorez– 92000 Nanterre

en vue d'installer une enseigne bandeau au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 16 rue Paul Vaillant Couturier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'enseigne projetée est située dans le site inscrit des Quartiers Anciens et dans les rayons de 500 m de monuments historiques, en l'espèce, l'Eglise Saint Pierre Saint Paul et l'ancienne caserne des Gardes-Suisses,

CONSIDERANT que l'enseigne proposée, installée sur un bandeau support en dibond, n'a fait l'objet d'aucune recherche esthétique, de par les dimensions et la hauteur des lettres, leur positionnement, les matériaux et présente un caractère peu qualitatif et indigent,

CONSIDERANT que la hauteur des lettres (45 cm) et leur position sur toute la longueur du bandeau ne sont pas proportionnées à la devanture étroite (5,28 m) de ce commerce, ni à la largeur limitée (environ 9 mètres) de la rue Paul Vaillant Couturier qui est une rue semi piétonne alors que des lettres centrées et d'une hauteur inférieure auraient été plus appropriées,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT qu'aucun effort d'insertion du projet tant par rapport à l'architecture et à la composition de la façade du bâtiment que par rapport à l'environnement du bâtiment n'a été fait,

CONSIDERANT ainsi que le projet proposé peu adapté porte atteinte au bâtiment, à l'environnement et à la qualité de la rue et du centre-ville que la commune entend valoriser et protéger,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment situé 16 rue Paul Vaillant Couturier, **n'est pas autorisée**.

ARTICLE 2 :Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

- **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier N° AP 0920631900060

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2019/3420

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 18 octobre 2019
par la SASU O'NAIL BAR, représentée par Madame Elodie BEUNAICHE,
sise 30 place des Arts – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 30 place des Arts à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2019,

CONSIDERANT que les enseignes projetées sont situées dans le rayon de 500 m de monuments historiques, en l'espèce, l'Eglise Saint Pierre Saint Paul et l'ancienne caserne des Gardes-Suisses,

CONSIDERANT qu'aucun effort d'insertion du projet tant par rapport à l'architecture et à la composition de la façade du bâtiment que par rapport à l'environnement du bâtiment n'a été fait,

CONSIDERANT en effet que l'enseigne et les deux dispositifs (plaques servant à masquer les trous dans la maçonnerie) installés au-dessus de la devanture en feuillure, n'ont fait l'objet d'aucune recherche esthétique, de par leurs matériaux peu

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

qualitatifs, leurs dimensions, leurs positionnements et leur coloris blanc présentent un caractère peu qualitatif et indigent,

CONSIDERANT que les trois plaques blanches en aluminium apposées au-dessus des vitrines masquent la continuité de la façade et ne permettent pas de conserver le traitement esthétique de celle-ci, et que des lettres indépendantes, fixées individuellement sur la maçonnerie auraient été beaucoup plus appropriées, conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT de plus que le projet qui aboutit à l'augmentation du nombre d'enseignes, porte atteinte au bâtiment, à l'environnement et à la qualité de la rue et du centre-ville que la commune entend valoriser et protéger,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment situé 30 place des Arts, **n'est pas autorisée**.

ARTICLE 2 :Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

- **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier N° AP 0920631900057

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2019/3640

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 15 octobre 2019
complétée le 8 novembre 2019
par la SAS « L'ArtBouquine », représentée par Madame Martine DEBOUIGE,
sise 27 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 27 rue du Gué à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 novembre 2019,

CONSIDERANT que les enseignes projetées sont situées en site inscrit des « Anciens Quartiers » et dans le rayon de 500 m de monuments historiques, en l'espèce, l'Eglise Saint Pierre Saint Paul et l'ancienne caserne des Gardes-Suisses,

CONSIDERANT qu'aucun effort d'insertion du projet tant par rapport à l'architecture et à la composition de la façade du bâtiment que par rapport à l'environnement du bâtiment n'a été fait,

CONSIDERANT en effet que l'enseigne installée au-dessus de la porte en feuillure de l'établissement, n'a fait l'objet d'aucune recherche esthétique, de par le matériau du bandeau de fond peu qualitatif (dibond : panneau composite en plastique et en

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

aluminium), sa dimension, son positionnement (l'enseigne dépasse de part et d'autre de la porte) et le coloris (bandeau de fond noir, portes et menuiseries blanches) et présente un caractère peu qualitatif et indigent,

CONSIDERANT que la plaque en dibond apposée au-dessus de la porte mais d'une largeur supérieure, ne permet pas de conserver le traitement esthétique de la façade, et que des lettres indépendantes, fixées individuellement sur la maçonnerie auraient été beaucoup plus appropriées, conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT ainsi que le projet, porte atteinte au bâtiment, à l'environnement et à la qualité de la rue et du centre-ville que la commune entend valoriser et protéger,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment situé 27 rue du Gué, **n'est pas autorisée**.

ARTICLE 2 :Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

- **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Dossier n° 092063190006

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/09/2019		**Arrêté n° 2019/3099**
PAR	**Rina RAVIV** **3 rue Beaumarchais** **92500 Rueil Malmaison**	**Affectation : Profession libérale**
POUR	**Le changement d'usage (23 m²) d'un appartement pour l'activité de Psychologue-Neuropsychologue**	
Sur un terrain sis	**3 rue Beaumarchais** **92500 RUEIL-MALMAISON**	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 27 septembre 2019 par Madame Rina RAVIV en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 3 rue Beaumarchais à Rueil-Malmaison pour l'exercice professionnel de Psychologue-Neuropsychologue,

VU le règlement de copropriété,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Rina RAVIV est **ACCORDEE.**
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 24 octobre 2019,

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

517

Dossier n° 092063190007

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/11/2019		**Arrêté n° 2019/3307**
PAR	**Marie-Hélène GUERRERO** **11 rue de l'Yser** **92500 Rueil Malmaison**	**Affectation : Profession libérale**
POUR	**Le changement d'usage (59,75 m²) d'un appartement pour exercer son activité d'Orthophoniste**	
Sur un terrain sis	**9 rue du Colonel de Rochebrune** **92500 RUEIL-MALMAISON**	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 28 octobre 2019 par Madame Marie-Hélène GUERRERO en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 9 rue du Colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison pour l'exercice professionnel d'Orthophoniste,

VU le règlement de copropriété,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Marie-Hélène GUERRERO est **ACCORDEE.**
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 19 novembre 2019,

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

518

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/2785 PORTANT NUMEROTATION d'un ensemble immobilier de 8 maisons individuelles, à réaliser sur un terrain situé chemin des Gallicourts, cadastré BS 280p

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800041 délivré le 13 septembre 2018 à la SARL MORCET IMMOBILIER en vue de la réalisation d'un ensemble de 8 maisons individuelles sur un terrain situé chemin des Gallicourts, transféré le 12 novembre 2018 à la SCCV VERT BOIS,

VU le permis de construire modificatif délivré en date du 30 août 2019,

VU la demande de numérotation du projet émanant de la SCCV VERT BOIS,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des numéros de voirie aux 8 maisons, notamment pour les concessionnaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Maison 1 : **34, chemin des Gallicourts**
- Maison 2 : **32, chemin des Gallicourts**
- Maison 3 : **30, chemin des Gallicourts**
- Maison 4 : **28, chemin des Gallicourts**
- Maison 5 : **26, chemin des Gallicourts**
- Maison 6 : **24, chemin des Gallicourts**
- Maison 7 : **20, chemin des Gallicourts**
- Maison 8 : **22, chemin des Gallicourts.**

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SCCV VERT BOIS.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 septembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

519

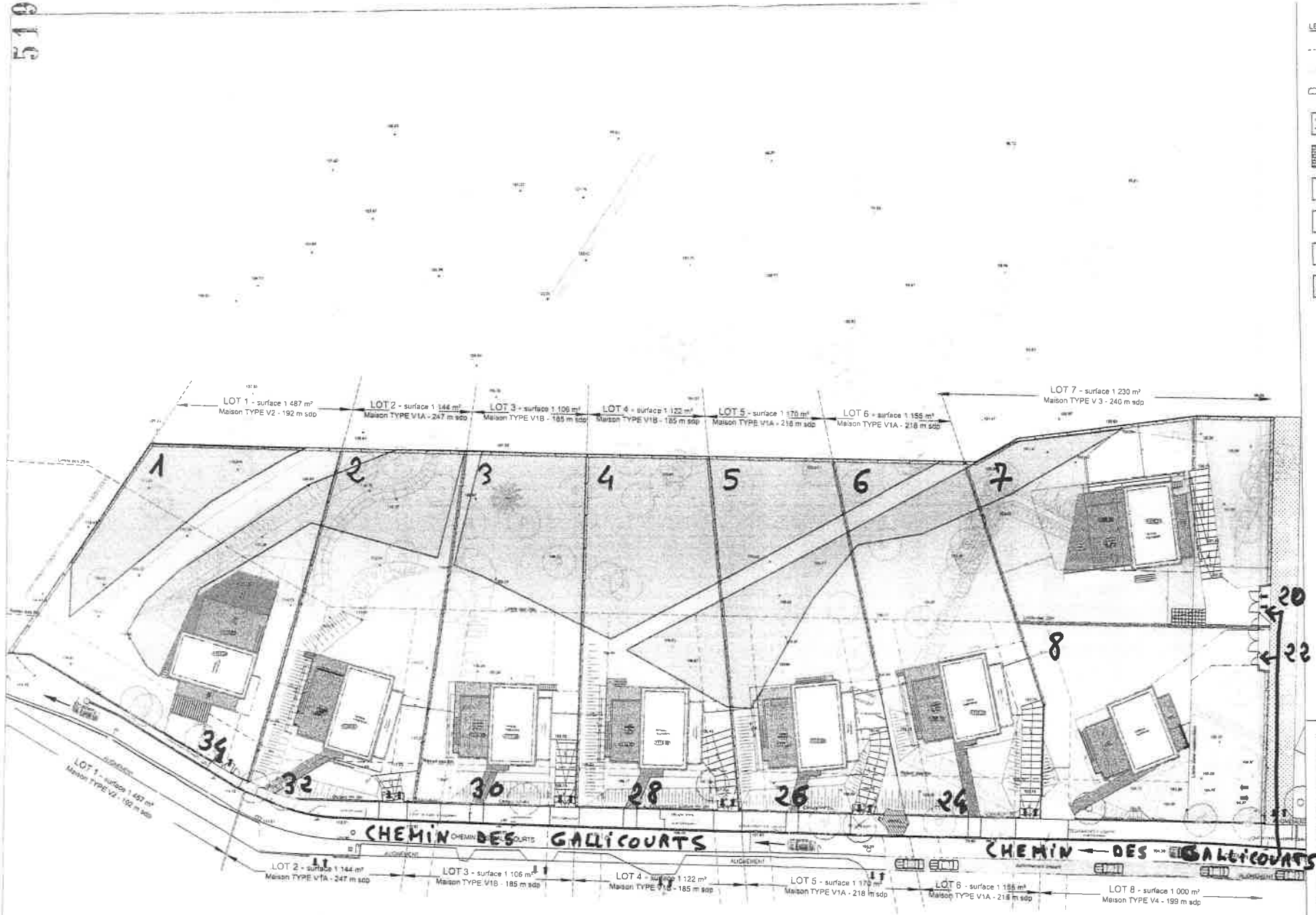

LEGENDE

- Limite de parcelle rétablie d'après PV de Bornage du 19/04/2005
- Ancienne limite parcellaire
- Grillage souple + haie
- Droit de passage
- Nouveau trottoir
- Espace vert
- Espace vert hors parcelle
- Espace Boise Classe
- Terrasse vegetalisee



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

MAITRE D'OUVRAGE

MORCET Immobilier

MAITRE D'OEUVRE

ARCREA ARCHITECTURE

Antoine Baz

BUREAU DE CONTROL

BatiPlus - Agence Ile de France Ouest

CONSTRUCTEUR BOIS

SPS

BatiPrev

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

PLAN DE MASSE

VRB	ARC	DCE	00	081	A	1/50	[illegible]
PROJET	SERVICE	PHASE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/2931 PORTANT NUMEROTATION d'un ensemble immobilier en cours de construction, rue Masséna, place Richelieu et boulevard Richelieu

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700014 délivré le 5 juillet 2017 à la SAS RUEIL MASSENA en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comportant logements, Résidence Services, commerce et SPA, sur un terrain situé rue Masséna et place Richelieu et boulevard Richelieu,

VU le permis de construire n° PC 0920631700015 délivré le 5 juillet 2017 à la SAS RUEIL RICHELIEU en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements, sur un terrain situé boulevard Richelieu,

CONSIDERANT l'avancement du chantier et la nécessité d'attribuer des numéros de voirie notamment pour les concessionnaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- **Résidence Services (RSS)** :
  1, rue Masséna

- **Livraisons RSS** :
  3, rue Masséna

- **SPA** :
  5, rue Masséna

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- **Commerce sous bâtiment A** :
  4, place Richelieu

- **Bâtiment A1** :
  6, place Richelieu

- **Bâtiment A2 :**
  8, place Richelieu (accès commun avec A1)
  Accès secondaire indépendant : 2-2 bis, boulevard Richelieu

- **Bâtiment B1**:
  2, boulevard Richelieu

- **Bâtiment B2**:
  2 bis, boulevard Richelieu

- **Bâtiment C1**:
  4, boulevard Richelieu

- **Bâtiment C2**:
  4 bis, boulevard Richelieu

- **Bâtiment D1**:
  8, boulevard Richelieu

- **Bâtiment D2**:
  8 bis, boulevard Richelieu

- **Bâtiment E1**:
  10, boulevard Richelieu

- **Bâtiment E2**
  10 bis, boulevard Richelieu

- **Bâtiment G1**:
  12, boulevard Richelieu

- **Bâtiment G2**:
  12 bis, boulevard Richelieu

- **Bâtiment F1**:
  14, boulevard Richelieu

- **Bâtiment F2**
  14 bis, boulevard Richelieu

- **Accès futur parc public** :
  7, rue Masséna
  2, place Richelieu
  6, boulevard Richelieu

ARTICLE 2 : Il est recommandé, afin de faciliter l'accès aux services de sécurité et postaux, de mettre en place aux entrées sur rue de l'ensemble immobilier, un plan général avec le nom des bâtiments, les différents accès aux logements et leur numéro de voirie.

ARTICLE 3 : En cas de hall commun à 2 entités, 2 batteries de boîtes aux lettres bien distinctes devront être installées portant chacune le numéro de voirie qui lui est attribué par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS RUEIL MASSENA et à la SAS RUEIL RICHELIEU.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

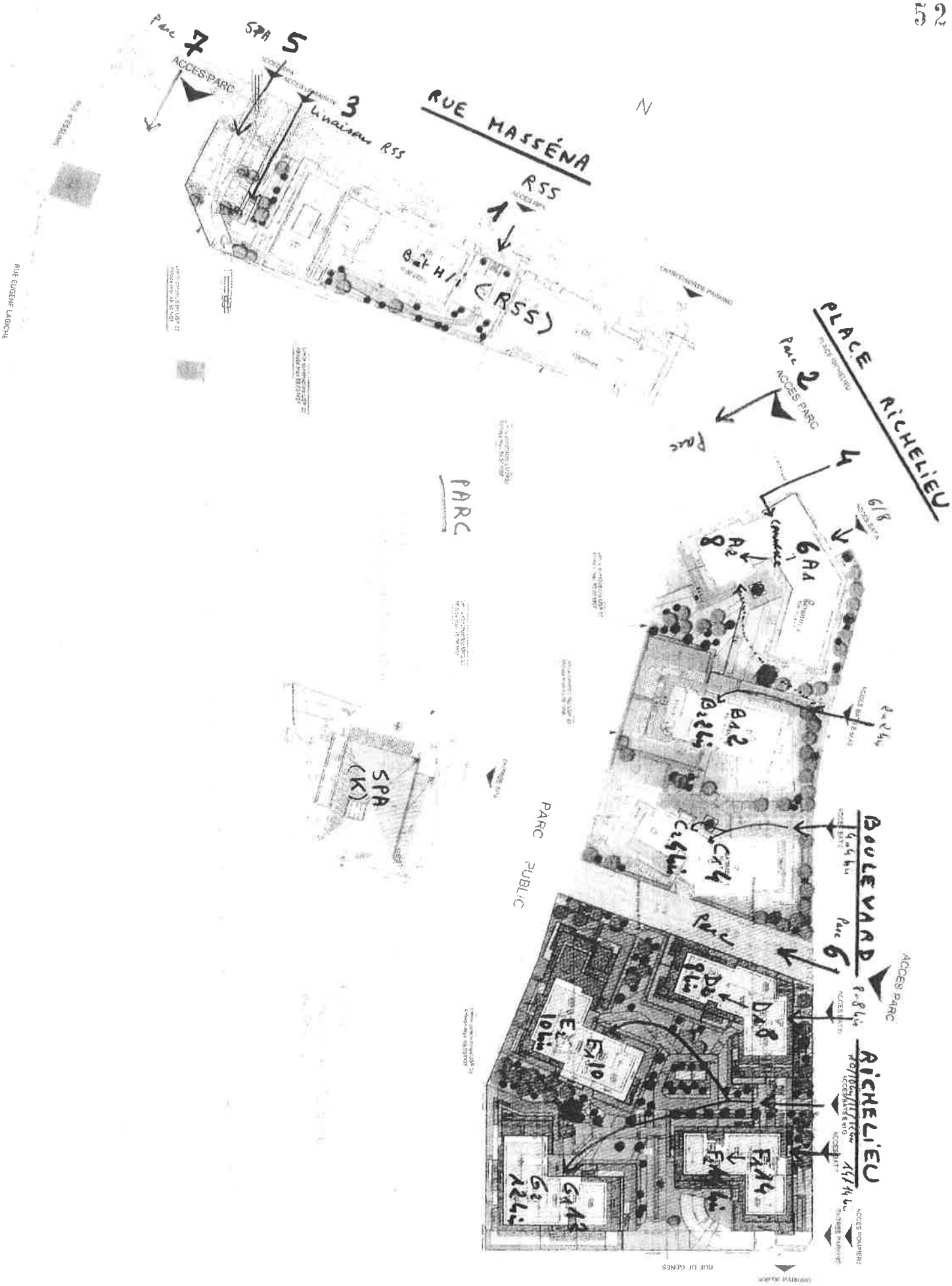
RUE MASSÉNA
PLACE RICHELIEU
BOULEVARD RICHELIEU
PARC
PARC PUBLIC
ACCES PARC
RUE EUGENE LAGICHE
RUE DE GENES
N
Parc 7
SPA 5
3
Linaisons RSS
RSS
1
Bât H/i (RSS)
Parc 2
4
6/8
6A1
Parc 6
SPA (K)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/2933 portant attribution d'un numéro de voirie à un bâtiment d'habitation situé rue du Sergent Gustave Lambert

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le courrier reçu en mairie le 30 septembre 2019, par lequel Monsieur PUGLIESE Jean-Marc, propriétaire du terrain situé 4, rue du Sergent Gustave Lambert, cadastré BZ 106, demande l'attribution d'un numéro de voirie particulier au second bâtiment d'habitation existant sur le terrain,

CONSIDERANT que le bâtiment en question, situé à l'alignement de la voie, dispose déjà d'un accès indépendant sur la rue du Sergent Gustave Lambert et qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête de Monsieur PUGLIESE afin notamment de faciliter la distribution du courrier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numéro **4 bis, rue du Sergent Gustave Lambert** est attribué au bâtiment d'habitation annexe situé à l'alignement de la voie.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marc PUGLIESE.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 octobre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE


522
RUE DU COLONEL FABIEN
RUE DU SERGENT GUSTAVE LAMBERT
LES GARENNES
CHE DES GAUDONNES
SQ DES GAUDONNES
352
367
91
92
93
269
270
368
97
372
107
108
290
205
208
118
330
299
298
300
302
303
306
304
89
288
106
111
94
105
112
244
307
96
331
305
180
320
371
113
319
325
370
114
243
324
130
183
228
129
BZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3226 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements en cours de construction sur un terrain situé rue des Bons Raisins et rue André Mantois dans la ZAC de l'Arsenal (lot F1-2)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700046 délivré le 25 août 2017 à la SA D'HLM LOGIREP en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements sur le lot F1-2 de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

VU la demande de la SA D'HLM LOGIREP d'attribution de numéros de voirie aux différents accès de l'opération,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment 1 **: 78, rue des Bons Raisins**
- Bâtiment 2 **: 1, allée André Mantois**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

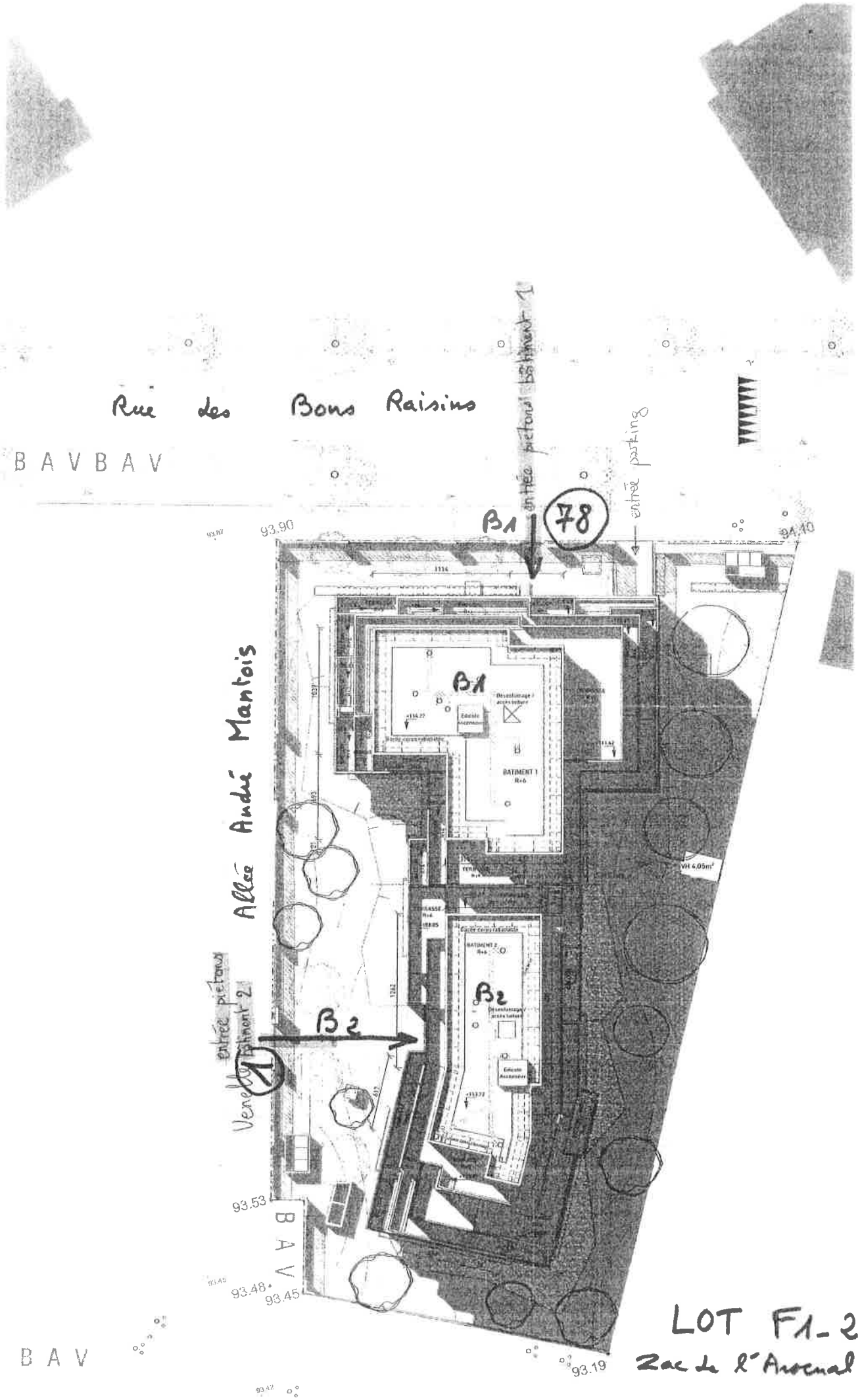

LOT F1-2
Zac de l'Arsenal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3227 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements et commerces en cours de construction sur un terrain situé rue des Bons Raisins,rue André Mantois et rue du Général Guy de Boissoudy dans la ZAC de l'Arsenal (lot F1-1)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700027 délivré en date du 11 août 2017 à la SCCV Rueil-Malmaison F1 (EMERIGE) en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comportant logements et commerces sur le lot F1-1 de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

VU la demande de la SCCV Rueil-Malmaison F1 d'attribution de numéros de voirie aux différents accès de l'opération,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Transformateur : **1, rue du Général Guy de Boissoudy**
- Bâtiment 1 : **3, rue Général Guy de Boissoudy**
- Bâtiment 2 : **76, rue des Bons Raisins**
- Bâtiment 3 : **76 bis, rue des Bons Raisins**
- Bâtiment 4 : **2, allée André Mantois**

ARTICLE 2 : Les bâtiments 2 et 3 ayant un hall d'accès commun, 2 batteries de boites à lettres bien distinctes et portant chacune le numéro du bâtiment concerné, devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents des bâtiments respectifs ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie en tant qu'adresse.**

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : Les commerces porteront l'adresse du bâtiment dans lequel ils se situent.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

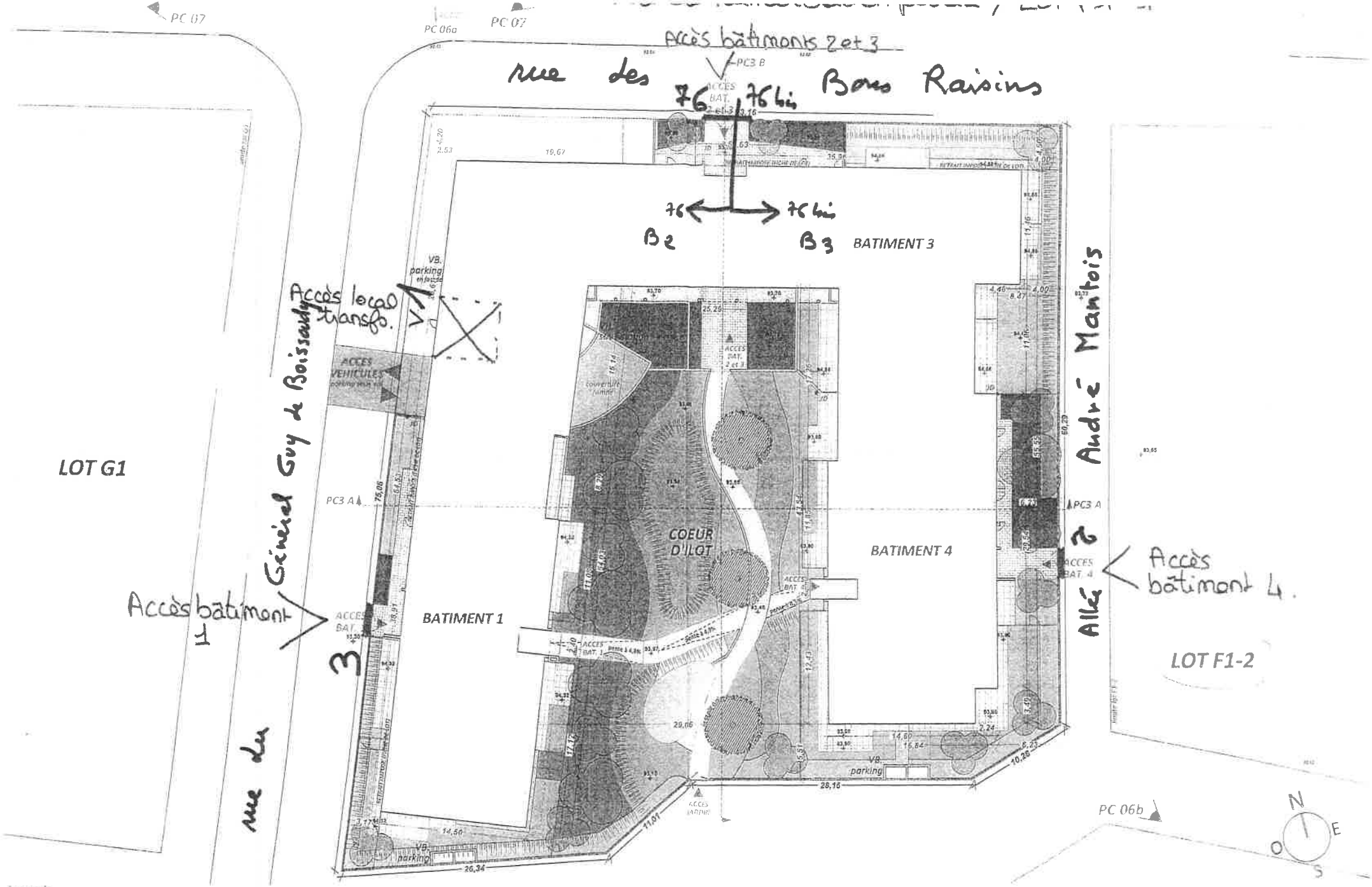

Kanopia
ARCHITECTURE - 66 rue de l'Ancienne Mairie - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT - 01.46.03.83.70 - kanopia.fr

Maître d'ouvrage EMERIGE

Projet ILOT F1-1 à RUEIL MALMAISON ECOQUARTIER DE L'ARSENAL

Ce dossier est conçu en OPEN BIM

PLAN MASSE IMPLANTATION (RdC)

Ref dossier 2016-01

Echelle 1:333,33

Date d'édition JUIN 2017

PC

Plan n° PC.02.b

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3228 portant numérotation d'un ensemble immobilier comportant logements et commerce en cours de construction sur un terrain situé rue des Bons Raisins et rue du Général Guy de Boissoudy dans la ZAC de l'Arsenal (lot G1-2)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700047 délivré le 7 septembre 2017 à la SA D'HLM LOGIREP en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements avec commerce sur le lot G1-2 de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

VU la demande de la SA D'HLM LOGIREP d'attribution de numéros de voirie aux différents accès de l'opération,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment 1 : **74, rue des Bons Raisins**
- Bâtiment 2 : **2, rue du Général Guy de Boissoudy**
- Transformateur : **à rattacher à l'adresse du bâtiment 2**
- Commerce : **à rattacher à l'adresse du bâtiment 1**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

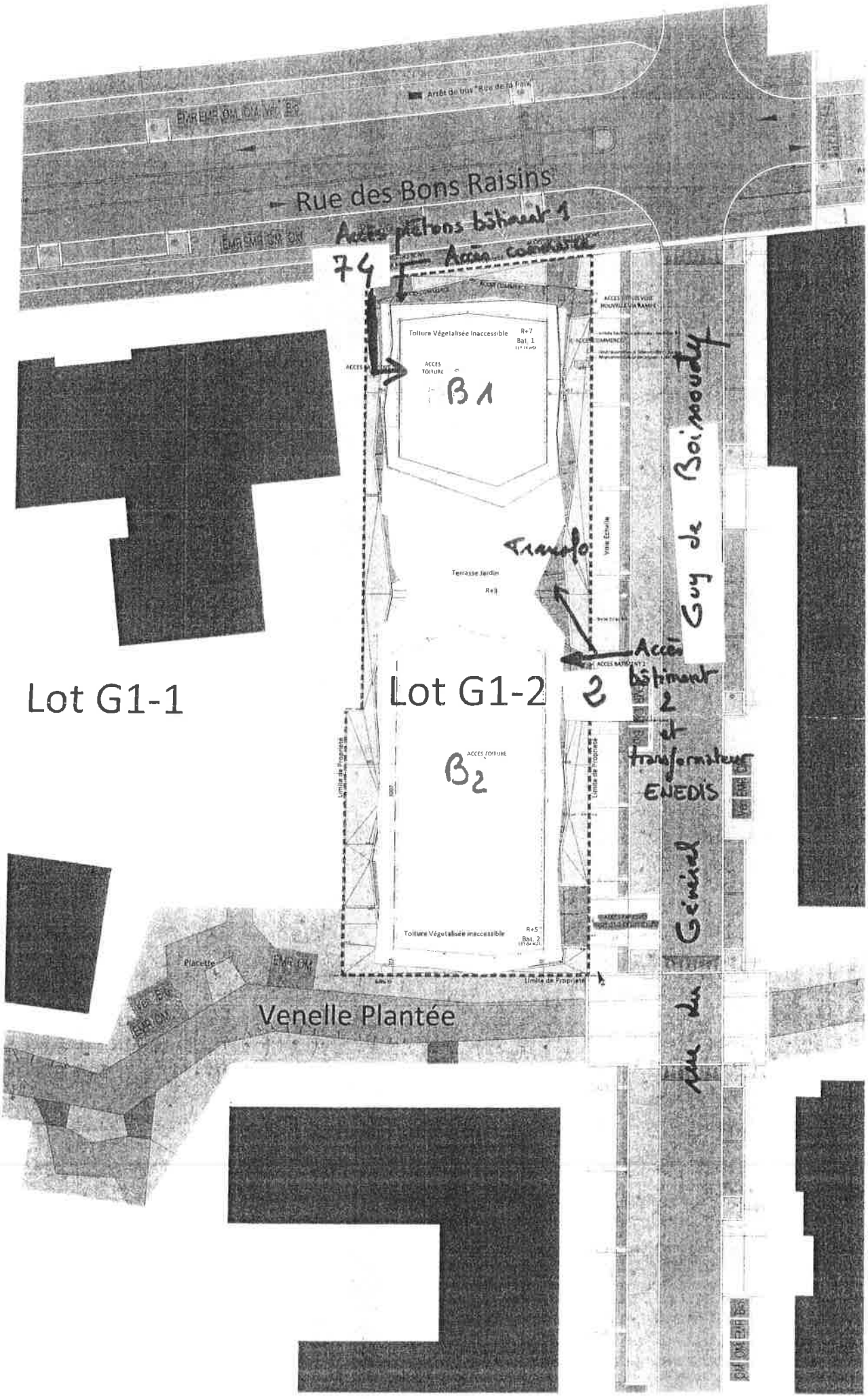
Rue des Bons Raisins
Accès piétons bâtiment 1
74
Accès
Toiture Végétalisée Inaccessible
R+7
Bat. 1
ACCES TOITURE
B1
Guy de Boismondy
Terrasse Jardin
R+3
Accès bâtiment 2
2
et transformateur ENEDIS
Lot G1-1
Lot G1-2
B2
Toiture Végétalisée inaccessible
R+5
Bat. 2
Placette
Venelle Plantée
Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE RUEIL MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3229 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements et commerces en cours de construction sur un terrain situé rue des Bons Raisins et parc Jacques Chirac dans la ZAC de l'Arsenal (lot G1-1)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800095 délivré le 14 septembre 2018 à la société PITCH PROMOTION en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comportant logements et commerces sur le lot G1-1 de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment A : **8, parc Jacques Chirac**
- Bâtiment B : **10, parc Jacques Chirac**
- Bâtiment C : **12, parc Jacques Chirac**
- Bâtiment D : **72, rue des Bons Raisins**
- Commerce n°1 : **70 bis, rue des Bons Raisins**
- Commerce n°2 :: **70 ter, rue des Bons Raisins**

ARTICLE 2 : Les bâtiments A et B ayant un hall d'accès commun, 2 batteries de boites à lettres bien distinctes et portant chacune le numéro du bâtiment concerné, devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents des bâtiments respectifs ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie en tant qu'adresse.**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

527

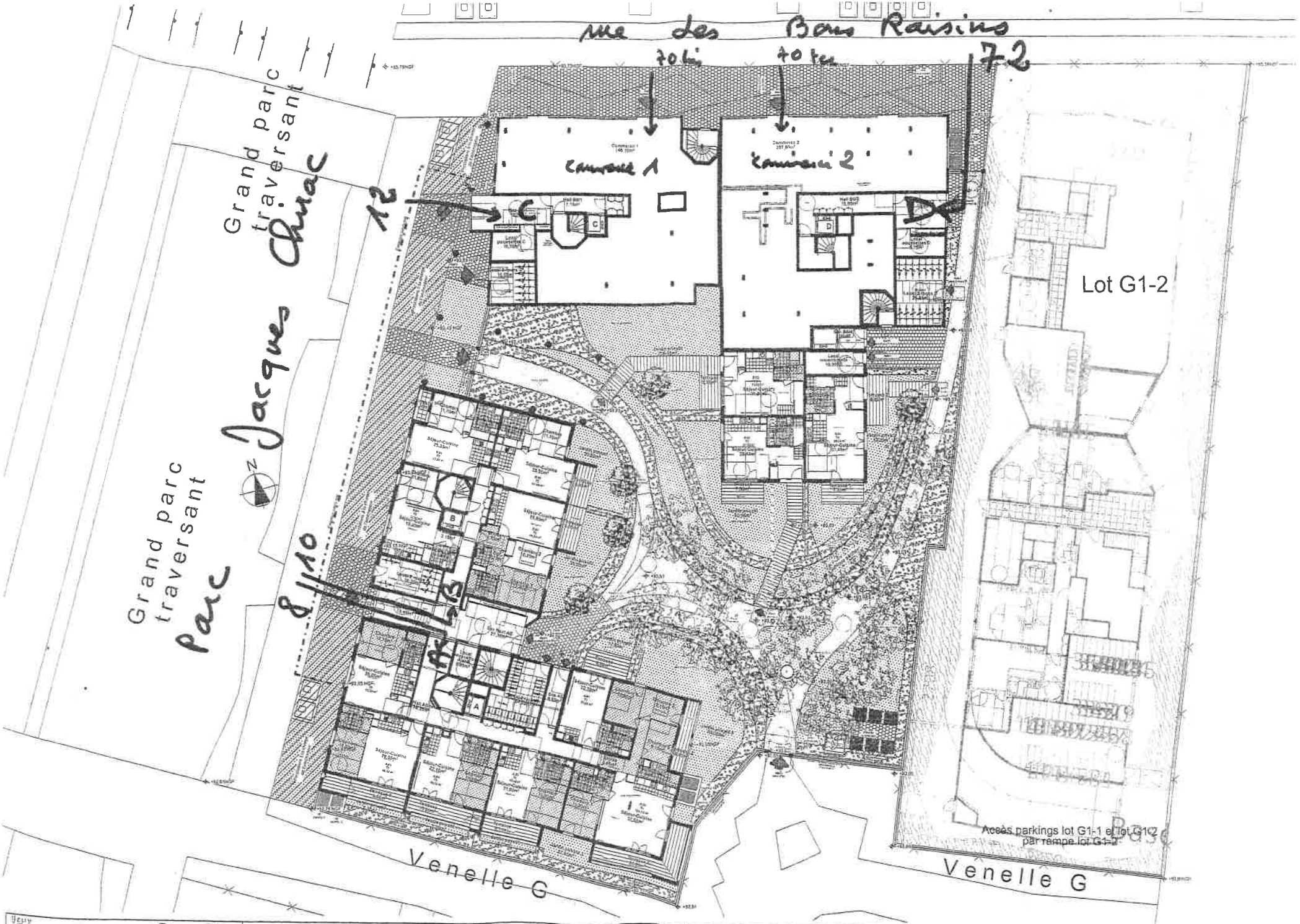

ZAC de l'Arsenal - Écoquartier de Rueil-Malmaison - Îlot G1 - Lot G1-1
Rue des Bons Raisins - 92500 Rueil-Malmaison

Dossier de plans | 18 juillet 2018
Plan général du rez-de-chaussée | 1:200

0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3230 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements en cours de construction sur un terrain situé Parc Jacques Chirac, allée Jacques Lemercier et rue du Général Guy de Boissoudy dans la ZAC de l'Arsenal (lot G2)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700049 délivré le 14 septembre 2017 à la société SOGEPROM Habitat en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements sur le lot G2 de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment A : **4, rue du Général Guy de Boissoudy**
- Bâtiment B : **8, rue du Général Guy de Boissoudy**
- Bâtiment C : **6, rue du Général Guy de Boissoudy**
- Bâtiment D : **4 et 6, parc Jacques Chirac**
- Bâtiment E : **2, allée Jacques Lemercier**
- Bâtiment F : **4, allée Jacques Lemercier**

ARTICLE 2 : Le bâtiment D comportant plus de 40 logements pour un seul accès, aura 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boites à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE



Rue de l'Arsenal - Lot G2

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3231 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements en cours de construction sur un terrain situé allée Pierre-Joseph Redouté et rue du Général Guy de Boissoudy dans la ZAC de l'Arsenal (lot F2)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700076 délivré le 19 décembre 2017 à la société CONSTRUCTION VERRECCHIA en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements sur le lot F2 de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

VU la demande de la société CONSTRUCTION VERRECCHIA d'attribution de numéros de voirie aux différents accès de l'opération,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment A : **4, allée Pierre-Joseph Redouté**
- Bâtiment B : **2, allée Pierre-Joseph Redouté**
- Bâtiment C : **5, rue du Général Guy de Boissoudy**
- Bâtiment D : **7 et 9, rue du Général Guy de Boissoudy**
- Bâtiment E1 : **8, allée Pierre-Joseph Redouté**
- Bâtiment E2 : **6, allée Pierre-Joseph Redouté**

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Le bâtiment D comportant plus de 40 logements pour un seul accès, aura 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boites à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie en tant qu'adresse.**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

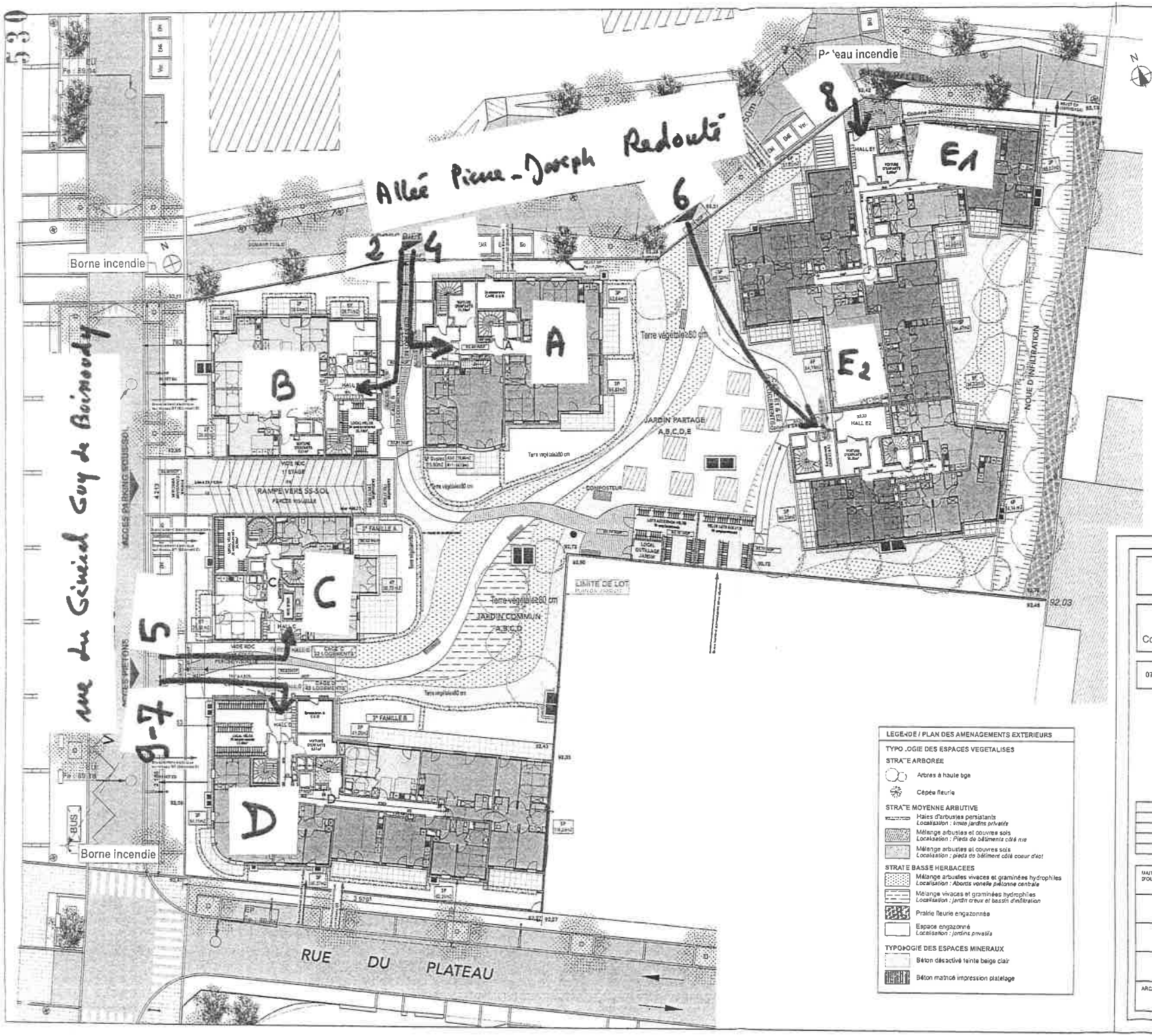

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

ZAC de l'Arsenal Lot F2
RUEIL MALMAISON
Construction d'un Ensemble Immobilier à usage de Logements Collectifs

07/06/2018	PCM-ANNEXE	PLAN REZ-DE-CHAUSSÉE	1:200

MAITRE D'OUVRAGE:	VERRECCHIA	VERRECCHIA Immeuble ESTRED 1 rue d'Auron 93110 Rosny-sous-Bois Tél: 01 48 34 42 54	VISA
			VISA
			VISA
			VISA
ARCHITECTE:		BOUVIER & ASSOCIES SAS d'Architecture Bureaux 38 rue Pouveau 75005 Paris Tél: 06 81 97 12 97 - Mob: 06 87 06 11 54	VISA

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3295 portant officialisation du numéro 10 bis boulevard Franklin Roosevelt en tant qu'une des adresses de la résidence Le Clos de la Malmaison

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU la demande de Monsieur Philippe ROBERT du SDC Le Clos de la Malmaison, d'officialisation du numéro 10 bis boulevard Franklin Roosevelt en tant qu'une des adresses de la résidence,

CONSIDERANT que la résidence Le Clos de la Malmaison, édifiée sur le terrain cadastré AS 88 et AS 358, possède 2 accès sur la voie publique, l'un portant le numéro 220 bis, avenue Paul Doumer et l'autre, par l'intermédiaire d'une servitude de passage sur le terrain cadastré BS 87, portant le numéro 10 bis, boulevard Franklin Roosevelt, numéro n'ayant toutefois jamais été créé de manière officielle,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'officialiser ce numéro, de manière à clairement identifier l'accès principal de la résidence et afin qu'il puisse être intégré dans les bases de données des services de géolocalisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numéro **10 bis, boulevard Franklin Roosevelt** est officialisé en tant qu'une des 2 adresses de la Résidence Le Clos de la Malmaison.

ARTICLE 2 : Une plaque portant le numéro 10 bis, devra être installée à l'entrée de la servitude de passage menant à la résidence, si besoin complétée par un fléchage.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au SDC de la résidence Le Clos de la Malmaison.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

Résidence Le Clos de la Malmaison
Terrain cadastré AS 88 et AS 358
220 bis avenue Paul Doumer
et 10 bis boulevard Franklin Roosevelt



VU pour être annexé à l'arrêté de numérotage n° 2019/3295 du 15/11/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3474 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements en cours de construction sur un terrain situé Parc Jacques Chirac, allée Jacques Lemercier et rue du Général Guy de Boissoudy dans la ZAC de l'Arsenal (lot G2)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700049 délivré le 14 septembre 2017 à la société SOGEPROM Habitat en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements sur le lot G2 de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment A : **4, rue du Général Guy de Boissoudy**
- Bâtiment B : **6, rue du Général Guy de Boissoudy**
- Bâtiment C : **6, parc Jacques Chirac (accès par cœur d'îlot)**
- Bâtiment D : **4 et 4 bis, parc Jacques Chirac (accès par cœur d'îlot)**
- Bâtiment E : **2, allée Jacques Lemercier**
- Bâtiment F : **4, allée Jacques Lemercier**

ARTICLE 2 : Le bâtiment D comportant plus de 40 logements pour un seul accès, aura 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boites à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de numérotage n°2019/3230 en date du 8 novembre 2019.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE


LOT G1
allée Jacques Lemercier
Jacques Chirac
Parc
Général Guy de Boissoudy
rue du
VOIE NOUVELLE
92.73
92.73
92.95
92.23
92.13
BAT E
BAT F
BAT D et C
BAT D.
BAT A
BAT A et B.
BAT B
BAT C
Acc. Secondaire BAT C
Acc. Secondaire BAT D.
Serait-il possible d'avoir l'adressage des batiments D et C ici ?
Serait-il possible de garder l'adressage des bat A et B ici ?
→ en vert j'ai repéré l'emplacement des boîtes aux lettres pour chaque bâtiment
ZAC de l'Arsenal _ lot G2
RUEIL ARSENAL G2

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3481 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements en cours de réalisation sur un terrain situé avenue de Colmar et rue Charles Gounod

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700136 délivré le 20 avril 2017 à la SNC ALTAREA CODEDIM GRANDS PROJETS en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements sur un terrain situé entre l'avenue de Colmar et la rue Charles Gounod,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment A : **33 et 35, avenue de Colmar**
- Bâtiment B : **37 et 39, avenue de Colmar**
- Bâtiment C : **43, rue Charles Gounod**

ARTICLE 2 : Le bâtiment A comportant plus de 40 logements pour un seul accès, aura 2 numéros de voirie.
Dans ces conditions, 2 batteries de boites à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Le bâtiment B comportant plus de 40 logements pour un seul accès, aura 2 numéros de voirie.
Dans ces conditions, 2 batteries de boites à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RUEIL MALMAISON
FREQUENCES

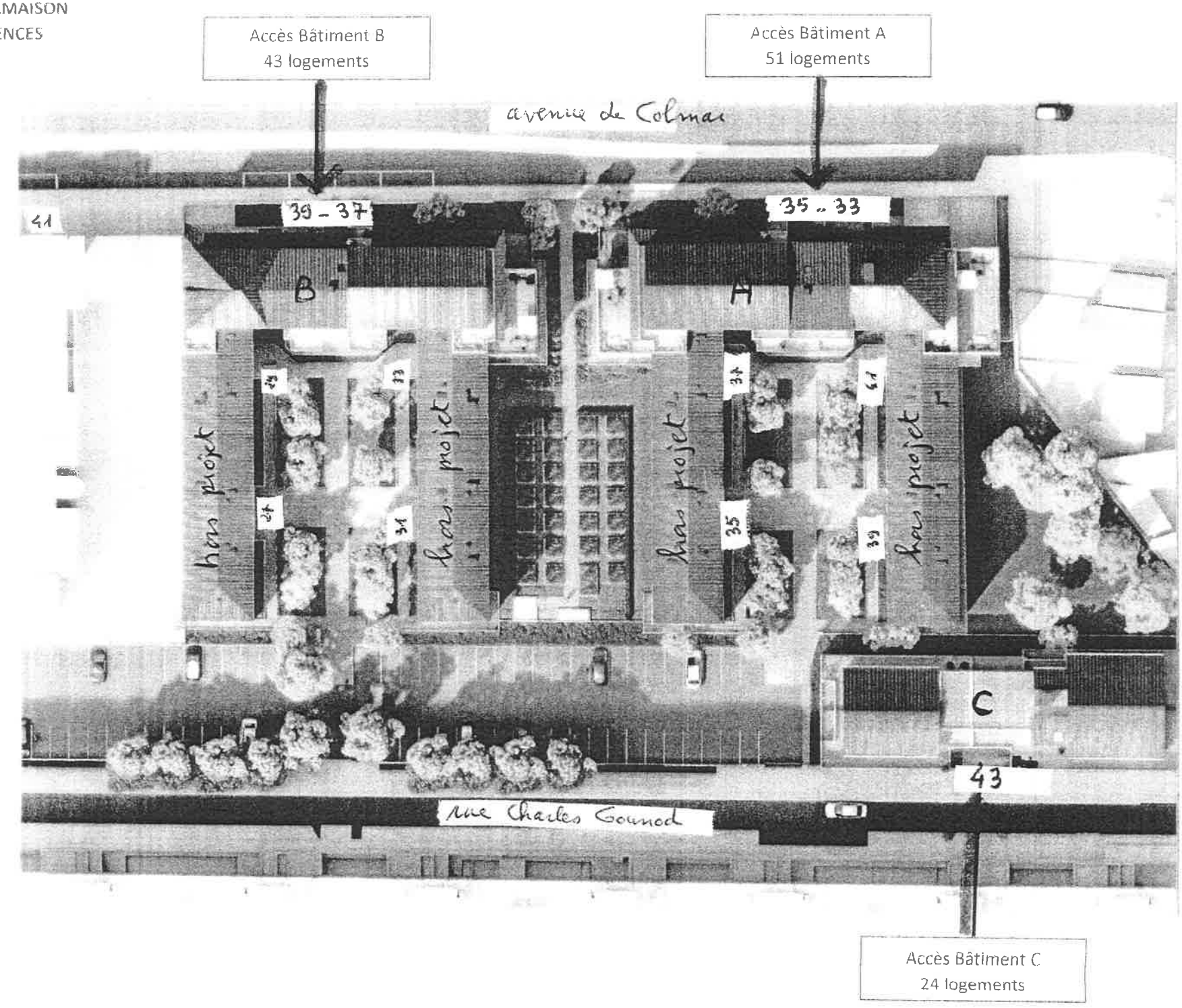

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3485 portant numérotation d'un ensemble de 4 maisons individuelles en cours de réalisation sur un terrain situé rue des Hauts Fresnays

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800060 délivré le 3 juillet 2018 à la Financière Axel Investissement en vue de réaliser un ensemble de 4 maisons individuelles sur un terrain situé rue des Hauts Fresnays, permis de construire transféré à Monsieur Mickaël HIN, (bâtiment A), Monsieur José VIEIRA DA SILVA (bâtiment B) et Monsieur Sébastien OLLIER (bâtiments C et D),

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment A : **25, rue des Hauts Fresnays**
- Bâtiment B : **19, rue des Hauts Fresnays**
- Bâtiment C : **21, rue des Hauts Fresnays**
- Bâtiment D : **23, rue des Hauts Fresnays**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux constructeurs des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

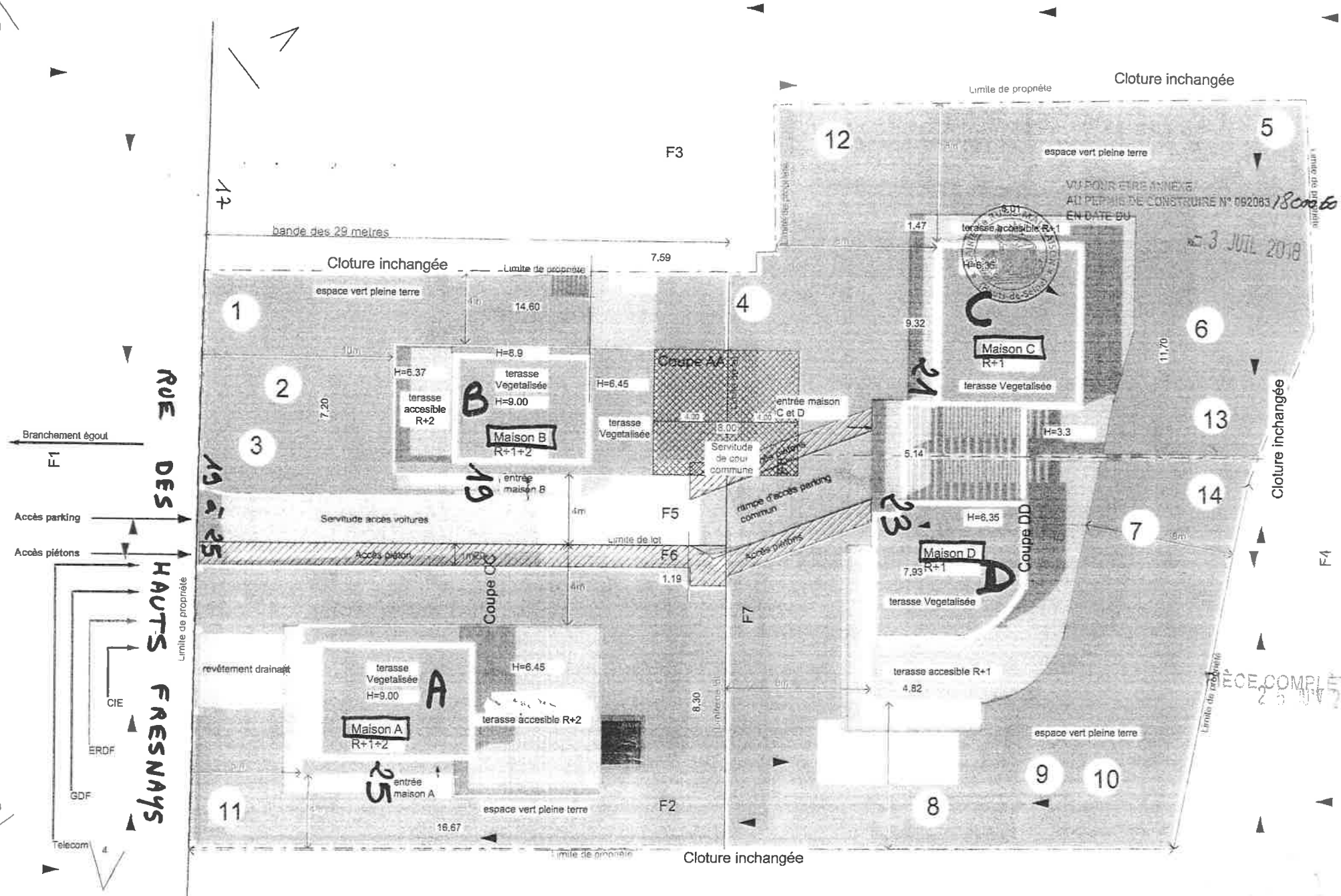

Bâtiment d'habitation :
rue des Hauts Fresnay 92500 Rueil-Malmaison

PC2 Plan Masse

Echelle :
1:200

Maître d'ouvrage :
F.A.I
14 rue marignan 75008

Maître d'œuvre :
Cabinet Attardi
10 Côte de la Jonchère 78380 Bougival

Date :
30/03/2018

Pens & Pepper
11 rue de longchamp 92200 Neuilly-sur-seine

PENS & PEPPER

535

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/3497 portant numérotation d'un ensemble de 6 maisons individuelles en cours de réalisation sur un terrain situé rue de de Bretagne et rue des Chèvremonts

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800005 délivré le 18 juillet 2018 à la Financière Axel Investissement en vue de la réalisation d'un ensemble de 6 maisons individuelles sur un terrain situé rue de Bretagne et rue des Chèvremonts, permis de construire transféré à la SCCV 24-30 rue de Bretagne le 5 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Maison 1 : **23, rue des Chèvremonts**
- Maison 2 : **25 rue des Chèvremonts**
- Maison 3 : **27, rue des Chèvremonts**
- Maison 4 : **24, rue de Bretagne**
- Maison 5 : **26, rue de Bretagne**
- Maison 6 : **28, rue de Bretagne**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 décembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

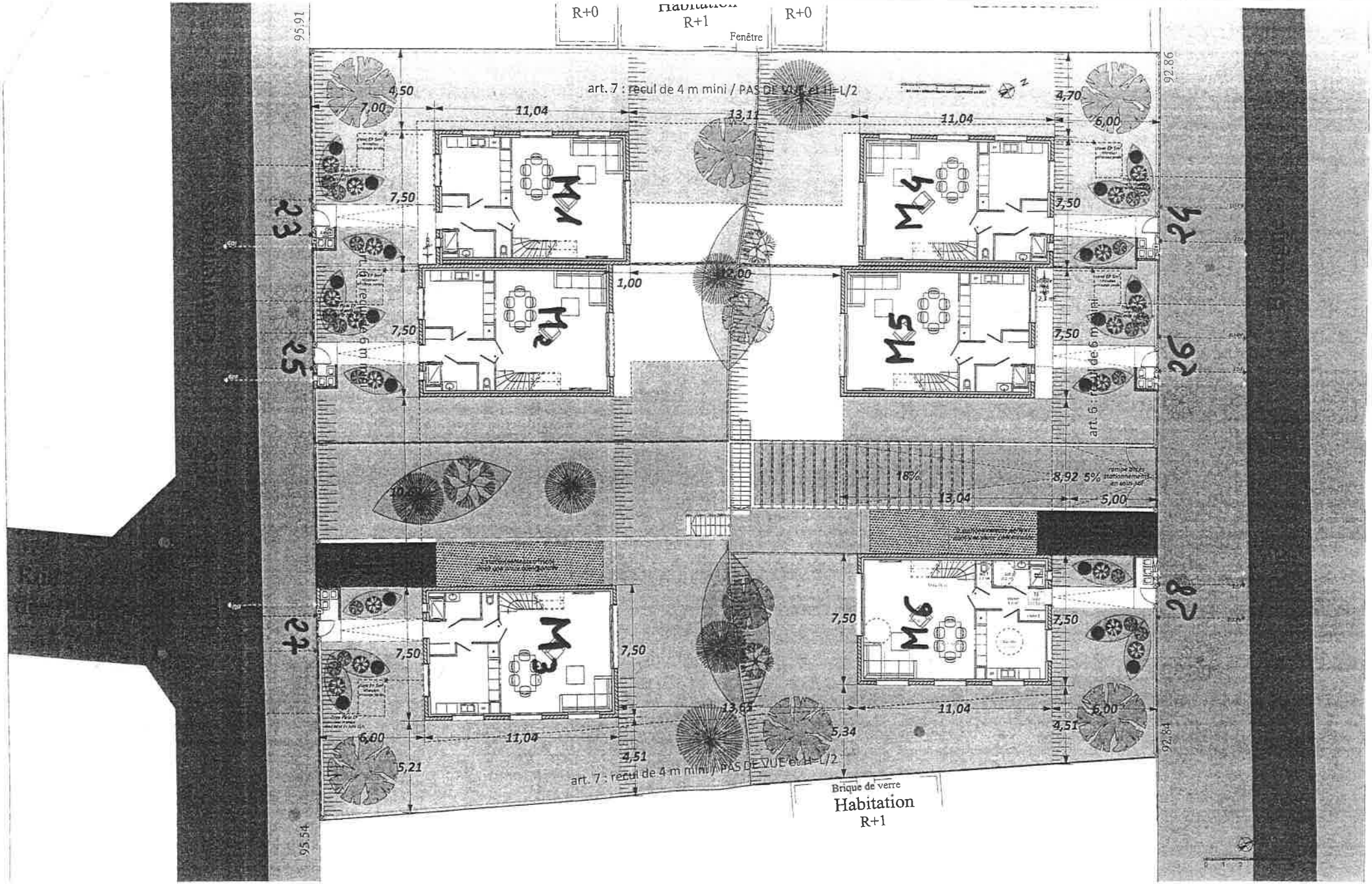

kanopia

59, Avenue Victor Hugo - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT - 01.46.03.83.70 - kanopia.fr

Maître d'ouvrage
F.A.I.
14 rue de Marignan 75008 PARIS

F.A.I. Promotion Immobilière

Dossier de demande de permis de construire de 6 maisons individuelles
24-30, rue de Bretagne 92500 RUEIL-MALMAISON

Plan Projet RdC

Échelle 1:200

Date d'édition 04-05-2018

A.02
Plan n°
AN.1

VILLE DE Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE — **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/2732

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état-civil à Madame Martine MAYET

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau les 04 et 05 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Martine MAYET, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 04 octobre 2019 à 14 h 30 : Jean CELUS / Lucette MIRACULEUX
le 05 octobre 2019 à 14 h 00 : Gaëtan MEINDRE / Florian FÉRON
le 05 octobre 2019 à 14 h 30 : Steve TAUZE / Aurélie ARISTILDE
le 05 octobre 2019 à 15 h 00 : Bissan KARAM / Sonia DAVID
le 05 octobre 2019 à 15 h 30 : Alexandre NIQUE / Mégan WOESTELANDT

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 OCT. 2019

Enregistré à la Préfecture
01 OCT. 2019
DES HAUTS DE SEINE

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 5.10.2019
Signature :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/2733

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état-civil à Madame Murielle SCHNEIDER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau le 12 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Murielle SCHNEIDER, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 12 octobre 2019 à 11 h 00 : Bastien GÉRARD / Cassandra VILLAGOMEZ
le 12 octobre 2019 à 11 h 30 : Gogoua LAGO / Marie DAMASENE MENSAH
le 12 octobre 2019 à 14 h 00 : Athmane IDIRI / Jamila CHEKARE
le 12 octobre 2019 à 14 h 30 : Jérôme REYNIER / Linda FAÏD
le 12 octobre 2019 à 15 h 00 : José PORRACHIA / Dominique JEANSON
le 12 octobre 2019 à 15 h 30 : Abdelmalek MOUSSAOUI / Noura SOUALHIA

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 OCT. 2019

Enregistré à la Préfecture
01 OCT. 2019
DES HAUTS DE SEINE

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 12/10/2019
Signature :

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 66 40
Télécopie : 01 47 32 67 50

VILLE DE Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/2734

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état-civil à Monsieur Alain BOUIN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau le 19 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Alain BOUIN, Conseiller Municipal délégué, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

le 19 octobre 2019 à 15 h 30 : Boris AUGUSTE / Véronique LONJARET

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 OCT. 2019

Enregistré à la Préfecture
01 OCT. 2019
DES HAUTS DE SEINE

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 19/10/2019
Signature :

VILLE DE Rueil MALMAISON

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
03 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

ARRÊTÉ N° 2919/2792

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Emilie PESCE, Conseillère municipale auprès de Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINTOT, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses conseillers municipaux en cas d'absence ou d'empêchement des Maire-Adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur David BOUSSO du conseil municipal en date du 26 Aout 2019, Madame Emilie PESCE est devenue conseillère municipale ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Emilie PESCE, Conseillère municipale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Emilie PESCE, Conseillère municipale, reçoit délégation de fonction et de signature, auprès de Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINTOT, Adjoint au Maire, dans le domaine suivant :

Développement durable :

- faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique de développement durable de la Ville;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- participer aux rencontres, colloques, réunions menés dans le cadre des réseaux partenaires de la Ville ;
- animer le réseau des correspondants développement durable des Conseils de village et participer aux projets menés par ces derniers ;

- gérer les courriers, notes d'information, invitations, conventions relatives aux spectacles et animations liés au développement durable ;
- superviser les demandes de subventions ;
- signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Madame Emilie PESCE, Conseillère municipale, reçoit, pour le domaine précité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINTOT, Adjoint au Maire, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum de 90 000 €, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Madame Emilie PESCE, Conseillère municipale, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine précité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINTOT, Adjoint au Maire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 OCT. 2019

notifié à l'intéressée le 8 octobre 2019

signature

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE — **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/2958

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état-civil à Madame Martine MAYET

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau les 05 et 09 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Martine MAYET, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 05 novembre 2019 à 11 h 30 : Yannis BOYER / Sophie GODFROID
le 09 novembre 2019 à 14 h 00 : Mohammed HADDOUCH / Asma OULALITE
le 09 novembre 2019 à 14 h 30 : Said SAOUDI / Hanane HAMED

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 OCT. 2019

Enregistré à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS DE SEINE

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 5.11.19
Signature :

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 66 40
Télécopie : 01 47 32 67 50

Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/2959

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état-civil à Madame Murielle SCHNEIDER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau le 23 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Murielle SCHNEIDER, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 23 novembre 2019 à 11 h 30 : Philippe OUSSÉNY / Patricia TAGNON
le 23 novembre 2019 à 14 h 00 : Franck HOUNSA / Aïssatou DIALLO
le 23 novembre 2019 à 14 h 30 : Cédric CARVALHO / Julie BESNARD
le 23 novembre 2019 à 15 h 00 : Pascal BADETZ / Carole MELUC
le 23 novembre 2019 à 15 h 30 : Hatim SIMMOU / Douae BEN HDECH

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Enregistre à la Préfecture
18 OCT. 2019
DES HAUTS DE SEINE

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 OCT. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 23.11.2019
Signature :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
28 OCT. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
N° 2019/2962

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.581-78,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5e partie- signalisation d'indication et des services, approuvé par l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2002,

CONSIDERANT l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, dont la commune est membre,

CONSIDERANT l'obligation d'annexer au règlement local de publicité intercommunal l'arrêté fixant les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les limites de l'agglomération conformément à la continuité du bâti,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les limites de l'agglomération de la commune au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

- avenue de Colmar (en limite du pont de Chatou)
- avenue Napoléon Bonaparte passé l'intersection avec la côte de la Jonchère
- avenue de Colmar (côté Nanterre)
- avenue Paul Doumer (côté Nanterre)
- rue Eugène Sue
- rue Gambetta
- rue des Landes angle rue de la Procession
- avenue du 18 juin 1940
- avenue de Fouilleuse angle avenue Alexandre Maistrasse
- rue du Colonel de Rochebrune intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
- avenue de Versailles
- rue du Général Colonieu
- Chemin du Halage

Un plan est joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux ainsi qu'un plan délimitant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5e partie – signalisation d'indication – sera mise à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 :
Ampliation du présent arrêté sera transmis au Président de l'établissement public territorial de Paris Ouest La Défense.

ARTICLE 6 :
Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Rueil-Malmaison, Monsieur le Directeur des Services Techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 octobre 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

Arrêté transmis au Préfet le :

Limites d'agglomération

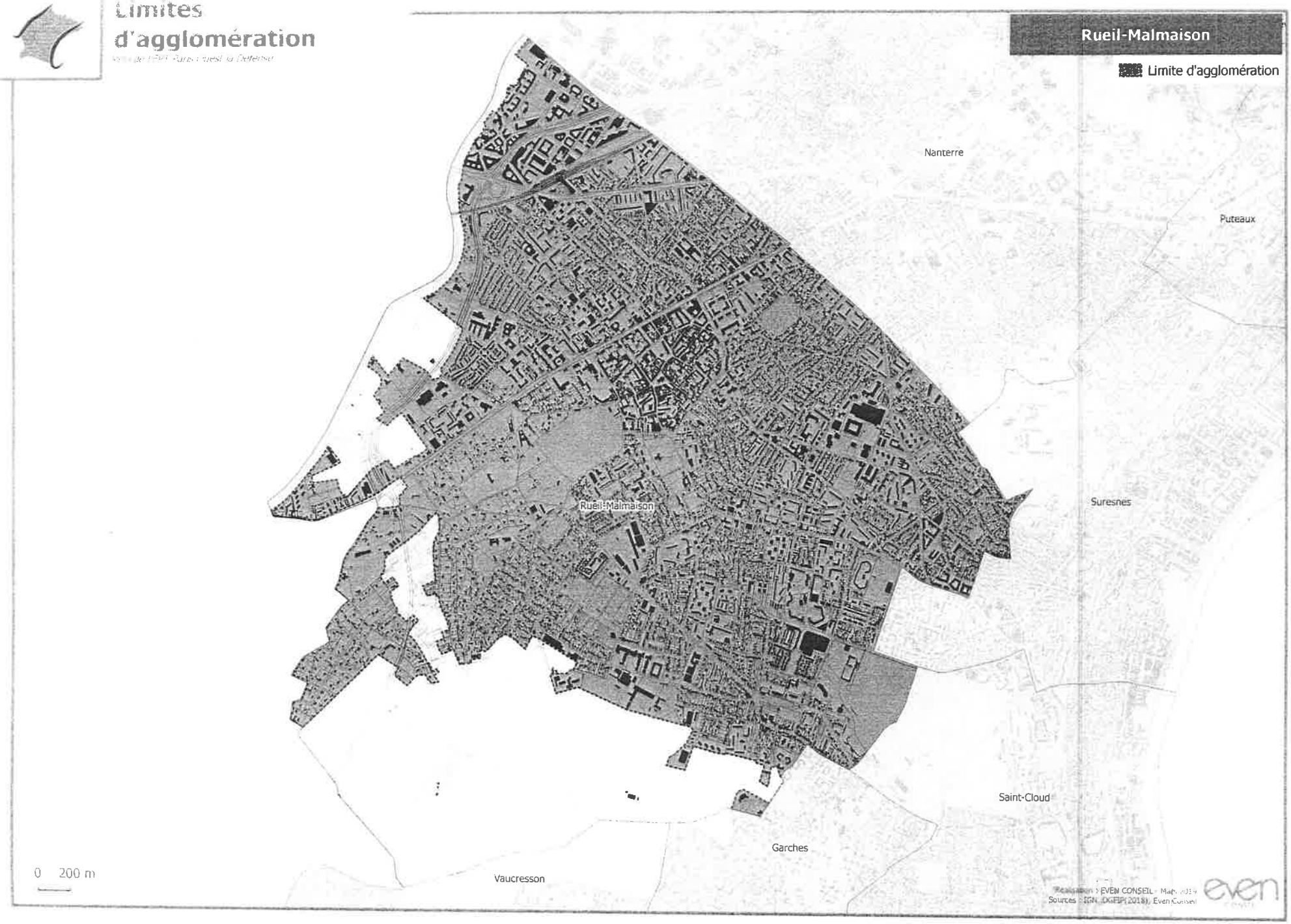

Localisation des panneaux d'entrée et de sortie de ville



Villages

- Belle-Rive
- Bords-de-Seine
- Buzenval
- Centre-ville
- Coteaux
- Jonchère Malmaison Saint Cucufa
- Marmottes
- Mont-Valérien
- Plaine-Gare
- Plateau
- Richelieu-Chateaigneraie
- Rueil-sur-Seine

Source : Rueil-Malmaison, pôle espaces publics / service SIG, pôle nouvelles technologies
mai 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/3284

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état-civil à Madame Martine MAYET

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau les 06 et 21 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Martine MAYET, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 06 décembre 2019 à 14 h 00 : Maxence NYOUNGANG / Myrhanda FWELO NAGAMUGUMBUSA
le 21 décembre 2019 à 11 h 30 : Bertrand VINET / Hermeline MARIEL

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 NOV. 2019

Enregistré à la Préfecture
20 NOV. 2019
DES HAUTS DE SEINE

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 6.12.19
Signature :

VILLE IMPÉRIALE

Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/3285

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'officier d'état-civil
à Monsieur Jean-Pierre MORIN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau le 07 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Jean-Pierre MORIN, Conseiller Municipal délégué, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 07 décembre 2019 à 14 h 00 : Etienne POULAIN / Yamina MAHROUG
le 07 décembre 2019 à 14 h 30 : Joachim GASNIER / Olga KHLYBO
le 07 décembre 2019 à 15 h 00 : Abdel EL BELGHITI EL KHANOUSSI/ Khadija ZEROUAL
le 07 décembre 2019 à 15 h 30 : Thusenthiran THEIVENTHIRAN / Armerna BALACHANDRAN

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 NOV. 2019

Enregistré à la Préfecture
20 NOV. 2019
DES HAUTS DE SEINE

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 07/12/2019
Signature :

VILLE DE Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE — **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/3286

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état-civil à Madame Agnès BRETEAU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Agnès BRETEAU, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

le 28 décembre 2019 à 11 h 30 : Mansef CHEHBOUT / Kaouther NAFTI

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 NOV. 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistré à la Préfecture
20 NOV. 2019
DES HAUTS DE SEINE

Notifié à l'intéressée le : 28/12/2019
Signature :

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 66 40
Télécopie : 01 47 32 67 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/AB

ARRETE DEFINITIF

ARRETE N°2019/3371

MAINLEVEE DE CAUTION BANCAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n°**2013-13034**, conclu avec la société **SMMC**, relatif aux travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux, et notifié le **05/06/2013 ;**

Considérant le parfait achèvement des travaux à expiration du délai de garantie ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

La caution bancaire délivrée :

Par :la **BNP PARIBAS**
Le : **23 octobre 2013**
Pour le compte de : **SMMC**
Au montant de : **45 000 €**

Est libérée à compter de la signature du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera délivrée :

AU receveur Municipal
Au titulaire

Vu pour accord, le
Le Maître d'œuvre

25 NOV 2019

M. RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 25 NOV 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

VILLE DE Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE — **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/3515

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état-civil à Madame Martine MAYET

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau les 04 et 10 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Martine MAYET, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 04 janvier 2019 à 11 h 30 : François PETITCOLIN / Marie-France QUILLIVIC
le 10 janvier 2020 à 14 h 30 : Mourad TAIBI / Sarah CHAÏBI

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 DEC. 2019

Enregistré à la Préfecture
20 DEC. 2019
DES HAUTS DE SEINE

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 4.01.2020
Signature :

VILLE DE Rueil MALMAISON

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la préfecture
24 DEC. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE — **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

ARRÊTÉ N° 2019/3567

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 30 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus, à **Madame Rita DEMBLON-POLLET**, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'empêchement du Maire du 30 décembre au 5 janvier 2020 ;

Considérant que le présent arrêté ne sera applicable qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier adjoint au Maire, également détenteur d'un arrêté de délégation pour la période concernée ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Madame Rita DEMBLON-POLLET, reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 30 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne sera applicable qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier adjoint au Maire, également détenteur d'un arrêté de permanence pour la période concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY ou via https://www.telerecours.fr/dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 DEC. 2019

Notifié à l'intéressée le 27. 12. 2019
signature

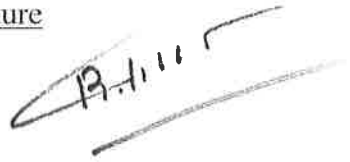



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : 26 DEC. 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enre... ...cture
24 DEC.
D... ...SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

ARRÊTÉ N° 2019/3570

Objet : Désignation de Madame Monique BOUTEILLE, Adjoint au Maire, en tant que vice-président la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1413-1 et L. 2122-18 ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°47 du 10 avril 2014 portant désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'arrêté 2014/2109 désignant Mme ROUBY en tant que vice-présidente de Commission consultative des services publics locaux ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Mme ROUBY du Conseil municipal, en date du 1er janvier 2020, il convient de la remplacer à la vice-présidence de la Commission consultative des services publics locaux ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Monique BOUTEILLE, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction afin de présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts de Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

Enregistré
24 DEC
DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

ARRÊTÉ N° 2019/3578

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Carole RUCKERT, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Carole RUCKERT en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n°2018/2422 du 24 août 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Carole RUCKERT, Adjointe au Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Carole RUCKERT, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Carole RUCKERT, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine des ressources humaines. A cet effet, elle est notamment habilitée à :

- Faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique des ressources humaines ;
- Mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- Mettre en œuvre la politique générale des ressources humaines de la Ville ;
- Superviser réglementairement et administrativement la carrière et la paie des agents municipaux ;
- Signer les actes relatifs aux agents municipaux stagiaires, titulaires, contractuels ou vacataires dans les domaines suivants :
  - Nomination en qualité de stagiaire ou de titularisation des fonctionnaires territoriaux ;
  - Mise en disponibilité ou réintégration suite à une disponibilité ;

- Détachement ou réintégration suite à un détachement ;
- Mise en position hors cadre ;
- Avancement d'échelon, de grade et promotion interne ;
- Suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- Procédure disciplinaire et sanctions ;
- Rémunération des agents (régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, mise sans traitement ou demi-traitement pour raisons médicales, décision de prélèvement sur salaire, certificat de cessation de paiement) ;
- Mise en congé longue maladie ;
- Mise en congé de maladie ordinaire ;
- Mise à la retraite ;
- Congés statutaires des agents (maternité, paternité, congés bonifiés...) ;
- Accidents du travail ;
- Autorisation ou de prolongation d'activité ;
- Autorisation ou refus de cumul d'activités ;
- Evaluations annuelles des agents ;
- Etats de service (pour inscription aux concours et examens professionnels) ;
- Aménagement du temps de travail des agents (décision d'autorisation d'un temps partiel, modification de la quotité de travail, réintégration, mi-temps thérapeutique etc.) ;
- Contrats de travail des agents contractuels ;
- Non renouvellement de contrats de recrutement ;
- Attestations d'employeurs ;
- Attestations Pôle Emploi ;
- Licenciement ;
- Déclarations des effectifs et recensement des postes ouverts aux concours ;
- Déclarations des charges sociales ;
- Conventions d'accueil des stagiaires ;
- Courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié ;
- Courriers en réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation ;
- Courriers de convocation ;
- Ordres de mission des agents communaux et frais de déplacement ;
- Déclarations de vacance d'emploi ;
- Tableaux d'avancement d'échelon et grade ;
- Saisine de la commission de réforme interdépartementale ;
- Saisine du comité médical ;
- Compte épargne temps des agents (demande d'ouverture de compte épargne temps, décision relative au compte épargne temps, autorisation d'utiliser les jours épargnés...) ;
- Toutes attestations ou certificats administratifs relatifs aux agents ;
- Tout acte relatif à l'organisation et à la tenue des instances représentatives du personnel communal notamment, le cas échéant, les procès-verbaux ou comptes rendus des réunions desdites instances ;

➢ En matière de formation des agents Mme RUCKERT est habilitée à :
- Faire des propositions au Maire dans le cadre de la formation des agents ;
- Mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- Superviser et mettre en œuvre les formations des agents municipaux ;
- Signer les certificats administratifs.

➢ Signer tout autre acte relatif aux ressources humaines ;

Article 2 :

Madame Carole RUCKERT reçoit également délégation de fonction et de signature dans le domaine des affaires juridiques. A cet effet, elle est notamment habilitée à :

- faire des propositions au Maire dans le cadre des procédures de la commande publique ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- superviser les procédures relatives aux marchés publics ;
- présider la Commission d'appel d'offres, la Commission des marchés et la Commission d'ouverture des plis dans le cadre des délégations de services publics ;
- ouvrir les plis (candidatures et offres) ;
- signer les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant supérieur au seuil maximum fixé à l'article R. 2131-12 du code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- signer les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des délégations de service public ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à l'exception des convocations afférentes à la commission consultative des services publics locaux et des comptes rendus des séances de ladite commission.

Article 3 :

Madame Carole RUCKERT, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu de secteur concerné, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé à l'article R. 2131-12 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

L'arrêté n°2018/2422 du 24 août 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Carole RUCKERT, Adjointe au Maire est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via https://www.telerecours.fr: dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 DEC. 2019

notifié à l'intéressée le 6/1/2020

signature

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le 02 JAN. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
24 DEC.
DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

ARRÊTÉ N° 2019/3579

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Martine MAYET, Conseillère municipale.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses conseillers municipaux en cas d'absence ou d'empêchement des Maire-Adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, au cours de laquelle Madame Martine MAYET a été installée en tant que Conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/2124 portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine MAYET, conseillère municipale ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Martine MAYET, Conseillère municipale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Martine MAYET, Conseillère municipale, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Administration Générale (sauf élections et taxis) :

- faire des propositions au Maire dans le cadre de l'administration générale ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- gérer les demandes de documents d'identité, de certificats ;
- gérer l'état-civil, les opérations funéraires, les cimetières, les archives et la documentation communale ;
- signer les certificats administratifs.

Nouveaux arrivants :

- faire des propositions à l'Adjoint au Maire en charge des nouveaux arrivants ;
- participer à la mise en œuvre, par toutes mesures utiles, et au contrôle de l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- participer à l'organisation des manifestations d'accueil des nouveaux arrivants et signature des courriers et contrats y afférents ;
- représenter le Maire auprès des nouveaux arrivants lors des manifestations communales ;
- signer, en cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint au Maire en charge des nouveaux arrivants, l'ensemble des actes afférents à ce domaine ;
- signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Madame Martine MAYET, Conseillère municipale, reçoit, pour le domaine de l'Administration Générale, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R. 2131-12 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Madame Martine MAYET, Conseillère municipale, reçoit également, pour le domaine des nouveaux arrivants et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Henda HAMZA, Adjointe au Maire, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R. 2131-12 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

L'arrêté municipal n°2014/2124 portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine MAYET, conseillère municipale, est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via https://www.telerecours.fr: dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 DEC. 2019

notifié à l'intéressée le 9 janvier 2020.

signature

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 07 JAN. 2020

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enreg... ...re
24 DEC. ...
DES... ...EINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

ARRÊTÉ N° 2019/3629

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 30 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus, à **Monsieur François LE CLEC'H**, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'empêchement du Maire du 30 décembre au 5 janvier 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur François LE CLEC'H reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 30 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY ou via https://www.telerecours.fr/dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 DEC. 2019

Notifié à l'intéressée le
signature

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : 26 DEC. 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2019/3659

Objet : Arrêté portant reprise de concessions temporaires ou gratuites occupées dans les Cimetières Communaux.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2223-1 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2012/5516 et 2013/0116 ;

Considérant qu'il convient de veiller à une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans les cimetières de la ville ;

ARRÊTE

Article 1er :

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, les concessions accordées soit pour 15 ans (du 1er Janvier au 31 Décembre 2005), soit pour 30 ans (du 1er Janvier au 31 Décembre 1990) arriveront à échéance.

Article 2 :

A expiration du délai supplémentaire de deux ans prévu par l'article L 2223 -15 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales, les concessions visées à l'article 1er qui n 'auront pas été renouvelées par les familles, pourront être reprises par la ville et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 3 :

Les familles qui n'auront pas procédé au renouvellement, devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession.

Article 4 :

Faute pour les familles, de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement désigné à l'article 3.

..../...

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 66 40
Télécopie : 01 47 32 67 50

Article 5 :

Tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement. La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 6 :

Les familles des Anciens Combattants, à l'exception des « Morts pour la France » désireuses de voir les restes mortels des inhumés transférés à l'Ossuaire Militaire sis au Cimetière Ancien, devront en faire la demande à la mairie.

Article 7 :

Les familles des personnes inhumées dans les terrains communs, antérieurement au 1er janvier 2016, sont informées que la reprise de ces terrains pourra avoir lieu au cours de l'année 2020 au fur et à mesure des besoins, à l'expiration du délai légal de 5 ans.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Conservateur des Cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le

Maire absent
au Maire
Affaires foncières

François LE CLECH

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistré à la Préfecture
03 JAN. 2020
DES HAUTS DE SEINE